

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	2624
2. Questions écrites	2646
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2631
<i>Index analytique des questions posées</i>	2638
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	2646
Action et comptes publics	2646
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	2651
Aménagement du territoire et décentralisation	2655
Armées et anciens combattants (MD)	2659
Autonomie et personnes handicapées	2659
Culture	2660
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	2660
Éducation nationale	2661
Europe et affaires étrangères	2662
Industrie	2663
Intérieur	2663
Intelligence artificielle et numérique	2665
Justice	2665
Mer et pêche	2666
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	2666
Porte-parole du Gouvernement et Énergie	2667
Ruralité	2667
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	2667
Transition écologique	2674
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	2676
Transports	2678
Travail et solidarités	2679
Ville et Logement	2681

3. Réponses des ministres aux questions écrites	2702	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2682	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2692	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Aménagement du territoire et décentralisation	2702	
Armées et anciens combattants	2712	
Autonomie et personnes handicapées	2712	
Culture	2715	
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	2717	
Éducation nationale	2718	
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	2720	
Europe et affaires étrangères	2720	
Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger	2752	
Industrie	2753	
Intérieur	2758	
Mer et pêche	2762	2623
Porte-parole du Gouvernement et Énergie	2767	
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	2790	
Transition écologique	2797	
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	2797	
Transports	2801	
Travail et solidarités	2803	
Ville et Logement	2806	
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2807	

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Statut des techniciens intermittents du spectacle étrangers

1160. – 4 juin 2026. – **Mme Corinne Narassiguin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les étrangers exerçant une activité d'ouvrier ou de technicien dans les secteurs de la production cinématographique, audiovisuelle ou du spectacle pour obtenir une carte de séjour « talent-profession artistique et culturelle ». En effet, l'article L. 421-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permet la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de quatre ans aux étrangers exerçant la profession d'artiste-interprète ou auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique. Toutefois, les intermittents techniciens du spectacle, bien qu'indispensables à la création et à la production des oeuvres, sont exclus de ce dispositif. En effet, ils ne relèvent pas de la définition des artistes-interprètes ou des auteurs telle qu'issue des articles L. 212-1 et L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle. Cette absence de cadre clair a conduit à des décisions hétérogènes où certaines préfectures ont ainsi délivré à des techniciens du spectacle une carte de séjour « talent », tandis que d'autres l'ont refusée. Par ailleurs, le recours au titre de séjour « travailleur temporaire » apparaît inadapté aux réalités de l'intermittence. En effet, l'obtention de ce titre suppose la délivrance d'une autorisation de travail pour chaque nouveau contrat. Or, les professionnels du spectacle enchaînent fréquemment des contrats de très courte durée, ce qui implique de solliciter une nouvelle autorisation de travail pour chaque mission. Dès lors, les intermittents techniciens du spectacle se trouvent confrontés à un véritable vide juridique puisqu'aucun titre de séjour ne prend pleinement en compte la spécificité de leur statut. Pourtant, les techniciens du spectacle jouent un rôle essentiel dans la chaîne de création artistique. En accompagnant le travail des artistes et des auteurs, ils contribuent activement au dynamisme et au rayonnement culturel de la France. Cette réalité a d'ailleurs été dénoncée dans une tribune publiée par Libération le 18 mai 2026, signée par plus de 600 artistes, qui alerte sur les inégalités subies par les intermittents techniciens du spectacle étrangers et sur l'atteinte portée à leurs droits du fait de cette absence de reconnaissance juridique. Ainsi, elle attire son attention sur la nécessité de modifier l'article L. 421-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin que tous les intermittents techniciens du spectacle puissent obtenir le titre de séjour « talent-profession artistique et culturelle ».

Hausse de l'exonération partielle de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur du secteur agricole, compensation rétroactive 2025 et ajustement pérenne de l'allocation compensatrice

1161. – 4 juin 2026. – **Mme Nadine Bellurot** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences financières, pour les communes rurales, du relèvement du taux d'exonération partielle de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) applicable aux terres agricoles, prévu à l'article 66 de la loi de finances pour 2025. Cette disposition a porté le taux d'exonération de l'article 1394 B bis du code général des impôts de 20 % à 30 %, avec effet au 1^{er} janvier 2025, dans le but de soutenir les exploitants agricoles suite aux mobilisations de 2024. Cette mesure représente un gain estimé à 50 millions d'euros pour le monde agricole, une aide extrêmement bienvenue. En revanche, cette situation a entraîné pour l'exercice 2025, une perte sèche de recettes pour les communes dont l'assiette fiscale est fortement composée de foncier non bâti agricole. Dans plusieurs territoires ruraux, la baisse des bases TFPNB peut atteindre jusqu'à 12,5 %, alors que les bases avaient été revalorisées. Dans l'Indre, 5 communes ont une part TFPNB supérieure à 40 % de leurs recettes fiscales pour 2025 (il s'agit d'une simulation, faute de données chiffrées disponibles) : La Champenoise, qui enregistre ainsi un manque à gagner de 6 625 euros, soit environ 5 % de ses recettes fiscales, Villegongis, dont la perte est estimée à 3 915 euros (5,1 % de ses recettes fiscales), Giroux, dont la perte est estimée à 3 427 euros (5,2 % de ses recettes fiscales), Francillon, dont la perte est estimée à 1 588 euros (4,2 % de ses recettes fiscales) et Selles-sur-Nahon, dont la perte est estimée à 1 174 euros (environ 4 % de ses recettes fiscales). De manière générale, 226 communes de l'Indre peuvent être qualifiées de rurales à forte proportion de terres agricoles. Lors de la séance des questions d'actualité au Gouvernement au Sénat du 11 juin 2025, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a reconnu publiquement que la compensation « n'avait pas été ajustée pour tenir compte de l'augmentation à 30% » et a qualifié cette situation d'« injustice » qui ne « correspond pas à la volonté du Gouvernement », s'engageant solennellement à la corriger dans le projet de loi de finances pour 2026.

La loi de finances pour 2026 prévoit, à son article 132, une majoration de 50 % de l'allocation compensatrice à compter de 2026. Toutefois, cette augmentation de 50 % ne correspond qu'à la hausse proportionnelle du taux d'exonération (de 20 % à 30 %, soit +50 % en valeur relative), et ne règle pas la question des pertes subies en 2025. Alors que le Gouvernement a lui-même reconnu l'existence d'une erreur ayant causé une perte sèche de recettes aux communes rurales dès 2025 et que le Parlement, notamment le Sénat, s'est prononcé en faveur d'une réparation rétroactive, elle lui demande si le Gouvernement entend, dans un texte financier prochain, prévoir une compensation intégrale et rétroactive des pertes subies par les collectivités territoriales au titre de l'exercice 2025, afin que ces communes ne supportent pas définitivement le coût d'une défaillance législative reconnue. Si la majoration de 50 % prévue par l'article 132 de la loi de finances pour 2026 constitue une première étape, elle demeure fondée sur une base historique figée en 2006 et indexée sur la dotation globale de fonctionnement, ce qui ne garantit pas une couverture réelle et pérenne des exonérations accordées. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de réformer structurellement l'allocation compensatrice, en l'indexant sur le taux d'exonération réel en vigueur (actuellement 30 %) et sur les bases exonérées effectives de chaque année, afin que toute évolution législative future du taux d'exonération prévu à l'article 1394 B bis du code général des impôts emporte automatiquement un ajustement correspondant de la compensation versée aux collectivités, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une correction parlementaire a posteriori (228 millions d'euros estimés par le Sénat).

Encadrement des sorties des auteurs de meurtre déclarés pénalement irresponsables

1162. – 4 juin 2026. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences de l'irresponsabilité pénale lorsqu'elle concerne l'auteur d'un meurtre d'une particulière gravité, ainsi que sur les conditions d'allègement de la prise en charge psychiatrique de ces personnes. Le 10 mai 2022, à Marseille, Alban Gervaise, médecin militaire, époux et père de trois enfants, a été poignardé à mort alors qu'il venait chercher ses enfants à l'école. Ce meurtre, commis avec une violence extrême, a bouleversé notre pays et laissé une famille durablement brisée. Il a frappé un homme qui accomplissait un geste simple de père de famille, dans un lieu qui aurait dû demeurer protégé : les abords d'un établissement scolaire. L'auteur des faits a été déclaré pénalement irresponsable en juin 2025, puis interné en psychiatrie. Or, selon les informations rendues publiques, son hospitalisation complète sous contrainte devrait prendre fin. Il pourrait désormais être suivi à l'hôpital de jour en semaine, tout en rentrant chez lui le soir et le week-end. Cette situation suscite une incompréhension profonde. Elle ravive la douleur de la famille d'Alban Gervaise, qui a déjà dû affronter l'absence de procès pénal. Après le meurtre, après le deuil, après l'absence d'audience permettant de juger pénalement les faits, les proches découvrent que celui qui a tué leur mari et leur père pourrait bénéficier, quelques années seulement après les faits, d'un régime de prise en charge considérablement allégé. Elle fait aussi naître une crainte très concrète pour les proches des victimes : celle de pouvoir croiser, dans la vie quotidienne, l'homme qui a tué un membre de leur famille. La nécessité d'un suivi psychiatrique ne saurait être contestée. Mais elle ne peut conduire à minorer la gravité des faits, ni à laisser les victimes et leurs proches dans le sentiment que leur souffrance est devenue secondaire. Lorsqu'un meurtre a été commis, lorsqu'une dangerosité a été relevée, lorsqu'un risque de rupture de soins existe, l'exigence de sûreté doit être pleinement garantie. Notre système judiciaire doit être replacé du côté des victimes, de leur sécurité, de leur information, de leur dignité et de leur droit à ne pas vivre dans la peur de celui qui a détruit leur famille. Il ne peut y avoir, dans de telles situations, un angle mort entre la décision médicale, la décision administrative et l'exigence judiciaire de protection de la société. L'irresponsabilité pénale ne doit pas signifier l'effacement de la victime. Elle ne doit pas davantage conduire à ce que les familles soient tenues à distance de décisions qui bouleversent directement leur vie quotidienne. Quand une personne a été tuée, quand une famille a été détruite, quand des enfants grandissent sans leur père, la société doit pouvoir garantir que toute mesure d'allègement est entourée de précautions exceptionnelles. La question posée est donc celle de l'équilibre entre la prise en charge médicale nécessaire et la protection indispensable des victimes et de la société. Elle demande donc au Gouvernement quelles garanties concrètes entourent aujourd'hui les décisions d'allègement de prise en charge concernant les auteurs de meurtre déclarés pénalement irresponsables, quelles mesures permettent de prévenir toute rupture de soins, dans quelles conditions les familles des victimes sont informées, protégées et associées à l'évaluation des risques et si le Gouvernement entend faire évoluer le droit afin que la protection de la société, la sûreté des proches et la dignité des victimes soient mieux prises en compte dans ces situations d'une extrême gravité.

Persistance des dysfonctionnements dans le recouvrement de la taxe d'aménagement

1163. – 4 juin 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la persistance des graves difficultés liées au recouvrement de la taxe d'aménagement

depuis la réforme issue de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, entrée en vigueur en 2022. Cette réforme, qui a reporté l'exigibilité de la taxe à l'achèvement des travaux et transféré sa gestion à la direction générale des finances publiques (DGFIP), continue d'avoir des conséquences très préoccupantes pour les collectivités locales. Malgré les mesures correctrices annoncées par le Gouvernement ces derniers mois, les retours récemment transmis par de nombreuses communes de Haute-Savoie montrent qu'aucune amélioration significative n'est aujourd'hui perceptible sur le terrain. La commune de Vulbens indique ainsi n'avoir encaissé aucun euro de taxe d'aménagement depuis le transfert de gestion à la DGFIP. À Vougy, cette recette, habituellement proche de 70 000 euros par an, s'est limitée à 13 000 euros en 2024 puis 9 000 euros en 2025. À Saint-Félix, seuls 32,5 % des permis délivrés en 2022 et 2023 ont donné lieu à règlement et aucun versement n'a encore été perçu pour les permis délivrés depuis 2024. D'autres communes évoquent des retards persistants, une absence totale de visibilité sur les dossiers en cours, ainsi que la nécessité pour les services municipaux de relancer eux-mêmes les administrés afin d'obtenir les déclarations d'achèvement des travaux. Plusieurs maires soulignent également qu'il leur est désormais extrêmement difficile d'établir des prévisions budgétaires fiables, du fait du décalage entre la délivrance des autorisations d'urbanisme et les encaissements réellement perçus. Ces difficultés ont désormais des conséquences directes sur les capacités d'investissement des collectivités et sur l'équilibre de leurs finances. Alors que le Gouvernement avait reconnu l'existence de dysfonctionnements et annoncé des mesures de rattrapage, les élus locaux constatent que les améliorations promises ne se traduisent toujours pas concrètement dans les comptes des communes. Aussi, elle lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre afin de rétablir un recouvrement normal, fiable et transparent de la taxe d'aménagement et s'il envisage enfin de revenir au dispositif antérieur, qui garantissait aux collectivités une visibilité budgétaire bien plus sécurisée.

Portée de la mission de prévention des services d'incendie et de secours en dehors du champ des établissements recevant du public

1164. – 4 juin 2026. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la portée de la mission de prévention des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) en dehors du champ des établissements recevant du public (ERP). L'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales confie aux services d'incendie et de secours une mission générale de prévention des risques de sécurité civile. Dans les faits, cette mission est aujourd'hui clairement organisée mais essentiellement dans le cadre des établissements recevant du public, à travers le code de la construction et de l'habitation et l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. En revanche, en dehors de ce champ - notamment pour des locaux relevant du code du travail - aucun dispositif équivalent ne permet aux services d'incendie et de secours d'intervenir dans un cadre formalisé, y compris en cas d'accueil exceptionnel de public. Le code du travail impose bien des obligations à l'employeur, mais il ne prévoit pas de consultation des SDIS. En conséquence, ces derniers adoptent, dans la pratique, une position de réserve, faute de base juridique claire. Cette situation place les maires, garant du niveau de sécurité du public, dans une difficulté réelle : ils doivent autoriser ou encadrer des usages ponctuels de locaux sans pouvoir s'appuyer sur une expertise incendie sécurisée. Dès lors, comment le Gouvernement entend-il clarifier la portée de la mission de prévention des services d'incendie et de secours en dehors du champ des établissements recevant du public ? Et envisage-t-il de faire évoluer le cadre réglementaire afin de permettre aux SDIS d'apporter un appui technique mieux formalisé dans ces situations ?

Relâcher de la louve dans l'arc alpin

1165. – 4 juin 2026. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation de la louve relâchée dans l'arc alpin. En effet, le 10 mai 2026, une louve a été retrouvée vivante, capturée par un piège à renards en Seine-Maritime. Néanmoins, espèce protégée au niveau français comme européen, le loup ne peut en principe rester en captivité comme le prévoit la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite « directive habitats », ou le code de l'environnement qui encadrent fermement le déplacement et le relâcher de ces espèces dans la nature. Toutefois, quelques jours après sa capture, la préfecture du département a annoncé avoir relâché l'animal dans l'arc alpin avec le concours de l'Office français de la biodiversité. Les protagonistes ont assuré que cette décision avait été prise au regard de critères précis comme l'éloignement de zones habitées, la présence d'un habitat favorable et même les enjeux agricoles locaux. Pourtant, cette prise de position a été vivement critiquée par les associations environnementales et de défense des animaux

mais aussi par les agriculteurs, menaçant de poursuites administratives. Les premiers déplorent une décision mettant en danger la survie de l'animal dans la zone définie. De nombreux risques comme l'inadaptation au nouvel environnement ou encore les confrontations avec d'autres meutes sont à prendre en compte dans ces cas. La louve provenait en effet de Normandie, région où l'espèce est peu implantée. Les seconds dénoncent quant à eux, une volonté de transformer l'arc alpin, en « sanctuaire lupin » tout en insistant sur le risque pour les troupeaux. En Haute-Savoie, ce serait près de 214 victimes animales causées par le loup et environ 104 signalements de dommages sur l'année 2025. Un rapport présenté en 2018 avait alerté sur la désespérance du monde pastoral, fréquemment confronté à la prédation lupine. Les éleveurs sont bien souvent démunis et découragés par de lourdes procédures administratives pour obtenir des tirs de défense. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement consent à justifier cette initiative précitée et si, à l'avenir, il entend associer l'ensemble des parties prenantes à la prise de décision concernant une espèce protégée mais prédatrice comme le loup.

Nécessité d'une réglementation adaptée aux poulaillers mobiles

1166. – 4 juin 2026. – Mme Kristina Pluchet attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés rencontrées par les éleveurs avicoles ayant recours à des poulaillers mobiles dans le cadre de leur exploitation. Le développement de ces modes d'élevage, notamment en volailles plein air, répond à une évolution des pratiques agricoles et des attentes des consommateurs en matière de bien-être animal, de qualité sanitaire et d'adaptation environnementale. Pourtant, ces exploitations se heurtent aujourd'hui à une application très disparate des règles d'urbanisme selon les départements et les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM). En effet, certains services appliquent avec pragmatisme les dispositions des articles L. 421-5 et R. 421-5 du code de l'urbanisme et considèrent que ces installations mobiles, dès lors qu'elles en remplissent les conditions en termes de durée d'installation inférieure à 3 mois, ne nécessitent pas de permis de construire. D'autres, au contraire, exigent le dépôt d'un permis de construire selon des procédures lourdes et souvent inadaptées aux réalités de ces exploitations agricoles, retardant voire empêchant le démarrage de certaines activités. Cette situation crée une insécurité juridique importante et une rupture d'égalité entre exploitants selon leur territoire d'implantation. Elle traduit également une forme de zèle administratif qui conduit parfois à appliquer des procédures pensées pour des constructions permanentes à des équipements agricoles mobiles relevant pourtant d'une logique d'exploitation souple et évolutive. Or les articles R. 421-2 à R. 421-8-2 du code de l'urbanisme prévoient déjà de nombreuses exceptions ou dispenses de formalités pour des installations parfois plus lourdes ou plus pérennes, notamment dans le domaine agricole. L'absence de réglementation adaptée concernant les poulaillers mobiles semble davantage résulter d'un décalage de la réglementation avec l'évolution des modes d'exploitation agricoles contemporains. Elle lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir une application homogène et pragmatique des dispositions du code de l'urbanisme aux poulaillers mobiles, soit par voie d'instruction aux services déconcentrés afin d'appliquer la dispense expressément prévue à l'article R. 421-5 du code de l'urbanisme, soit par une précision réglementaire permettant la mise en place d'une procédure déclarative légère et adaptée aux réalités de terrain auxquelles sont confrontés les exploitants concernés.

Hausse sur l'exonération partielle de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur du secteur agricole, compensation rétroactive 2025 et ajustement pérenne de l'allocation compensatrice

1167. – 4 juin 2026. – M. Pierre-Alain Roiron attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la hausse sur l'exonération partielle de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) en faveur du secteur agricole prévue par la loi de finances pour 2025, sur la compensation rétroactive 2025 et l'ajustement pérenne de l'allocation compensatrice. La loi de finances pour 2025 a porté le taux d'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties prévu à l'article 1394 B bis du code général des impôts de 20 à 30 %, avec effet au 1^{er} janvier 2025, afin de soutenir les exploitants agricoles à la suite des mobilisations de 2024. Cette mesure, naturellement bienvenue, représente un gain estimé à 50 millions d'euros pour le monde agricole. Elle a cependant généré, pour l'exercice 2025, une perte sèche de recettes pour les communes dont l'assiette est fortement composée de foncier non bâti agricole, avec des baisses de bases pouvant atteindre 12,5 %. Des exemples précis illustrent l'ampleur du préjudice, notamment dans son département, l'Indre-et-Loire : Saint-Nicolas-de-Bourgueil enregistre un manque à gagner de près de 21 000 euros, soit 3,7 % de ses recettes fiscales, Genillé plus de 16 500 euros de manque à gagner, soit 2,8 % de ses recettes fiscales ou encore à Saint-Épain, pour plus de 16 000 euros (2,5 % des recettes fiscales). Des ressources considérables pour des communes qui maintiennent des services

publics de proximité, soutiennent la vie associative et conduisent des projets d'intérêt général. Le 11 juin 2025, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Éric Lombard, a reconnu devant le Sénat que la compensation n'avait pas été ajustée pour tenir compte de l'augmentation à 30 %, qualifiant cette situation d'injustice ne correspondant pas à la volonté du Gouvernement et s'engageant à la corriger. L'article 132 de la loi de finances pour 2026 a bien prévu une majoration de 50 % de l'allocation compensatrice à compter de 2026, mais cette hausse ne correspond qu'à la progression proportionnelle du taux d'exonération et ne règle nullement les pertes subies en 2025. Le Gouvernement entend-il prévoir, dans un prochain texte financier - projet de loi de finances rectificative, projet de loi de finances pour 2027 ou tout autre véhicule approprié - une compensation intégrale et rétroactive des pertes subies par les collectivités au titre de 2025, afin que ces communes ne supportent pas définitivement le coût d'une défaillance législative reconnue ? Envisage-t-il une réforme structurelle de l'allocation compensatrice ? Celle-ci demeure en effet fondée sur une base figée en 2006 et indexée sur la seule dotation globale de fonctionnement, sans lien avec le taux d'exonération réellement applicable ni avec les bases effectivement exonérées chaque année. Le Gouvernement entend-il y remédier, afin que toute évolution législative future du taux prévu à l'article 1394 B bis du code général des impôts emporte automatiquement l'ajustement correspondant de la compensation, sans correction parlementaire a posteriori ?

Maladie d'Alzheimer

1168. – 4 juin 2026. – **M. Claude Kern** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des patients atteints de la maladie d'Alzheimer, qui sont toujours en attente de traitement. Après un avis favorable de l'Agence européenne des médicaments (EMA), la Commission européenne a autorisé la mise sur le marché du Leqembi et du Kinsula, respectivement en avril et septembre 2025. Ils ont tous deux vocations à traiter les patients qui sont aux premiers stades de la maladie. La Haute Autorité de santé (HAS) a toutefois refusé l'accès précoce de ces deux médicaments sur le marché français, invoquant que les critères énoncés aux 2° et 4° du I de l'article L.5121-12 du code de la santé publique ne sont pas remplis. Il convient toutefois de rappeler que la maladie d'Alzheimer touche 900 000 personnes en France selon l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM). Il est donc urgent pour les personnes éligibles d'obtenir un accès à un traitement adéquat. Pour toutes ces raisons, il lui demande à quelle date le Leqembi et le Kinsula seront commercialisés sur le marché français et, compte tenu de l'avis de la HAS tendant à ne pas rembourser le traitement du Leqembi, quelle action l'État compte mettre en place. Il ne faudrait pas venir créer une inégalité entre les personnes pouvant se permettre de payer les frais liés au traitement et ceux qui n'en ont pas les moyens. De manière plus large, quelles orientations concrètes le Gouvernement entend-il mettre en oeuvre pour renforcer la prévention, améliorer la prise en charge des patients et accompagner dignement leurs proches ? Enfin, quelles mesures précises et ambitieuses le Gouvernement compte-t-il proposer afin de garantir à tous les Français, sans distinction, un accès équitable à des soins de qualité, à un accompagnement adapté et à des solutions innovantes face à ce défi majeur de santé publique ?

Champ d'application des dispositifs assurantiels et nécessité d'une approche différenciée des risques dans les territoires ultramarins

1169. – 4 juin 2026. – **Mme Catherine Conconne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les modalités d'assurabilité des risques dans les territoires ultramarins, à la lumière des récentes évolutions législatives relatives à la garantie obligatoire des émeutes. L'article 171 de la loi de finances pour 2026 instaure une garantie d'assurance obligatoire des émeutes, accompagnée d'un fonds de mutualisation. Si cette avancée vise à mieux couvrir certains préjudices économiques liés à des mouvements collectifs, elle soulève néanmoins des interrogations quant à son articulation avec l'ensemble des risques auxquels sont exposés les territoires, en particulier ultramarins. En effet, ces derniers sont structurellement confrontés à des risques multiples et spécifiques, au premier rang desquels figurent les catastrophes naturelles (cyclones, inondations, séismes, sargasses), dont la fréquence et l'intensité tendent à s'accroître sous l'effet du changement climatique. Dans ce contexte, elle souligne la nécessité de conduire une étude gouvernementale approfondie sur l'assurabilité des territoires, permettant de distinguer de manière objective et transparente les différents types de risques : d'une part, les risques liés à des dégradations ponctuelles, notamment dans le cadre de mouvements sociaux ; d'autre part, les risques majeurs et structurels que constituent les catastrophes naturelles. Une telle étude permettrait d'éviter toute confusion ou amalgame. En effet, la notion d'« émeute », juridiquement floue, ouvre la voie à des mécanismes de tarification et d'indemnisation fondés sur des critères insuffisamment objectivés. Cette imprécision, combinée à l'absence de critères clairement établis pour la

qualification des « émeutes » comme pour la définition des zones à risque, fait peser un risque réel de traitement inégal entre les territoires. Une cartographie des risques insuffisamment fondée sur des données objectives pourrait ainsi conduire à écarter certaines réalités de terrain, générer des effets de stigmatisation et créer des distorsions dans l'accès à la couverture assurantielle, au détriment des assurés et particulièrement des économies ultramarines, déjà fragilisées. À l'inverse, une analyse globale et structurée des risques permettrait de mieux adapter les dispositifs assurantiels, en tenant compte des spécificités locales et des niveaux d'exposition propres à chaque territoire. Dès lors, elle souhaite savoir quand le Gouvernement entend engager une telle démarche d'évaluation globale de l'assurabilité des territoires, fondée sur des critères scientifiques, économiques et assurantiels transparents. Elle l'interroge également sur les garanties qui seront apportées afin d'assurer une prise en compte équilibrée des différents risques, dans les mécanismes d'indemnisation, et d'éviter que la seule référence à la notion d'« émeute » ne structure de manière excessive les politiques publiques en la matière. Enfin, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend garantir une indemnisation effective, équitable et adaptée aux réalités des territoires ultramarins, en particulier en Martinique, dans un cadre qui ne repose pas exclusivement sur des qualifications juridiques incertaines, mais sur une appréciation objective des risques encourus.

Rachat d'un camping par un grand groupe de l'hôtellerie de plein air

1170. – 4 juin 2026. – M. Sébastien Fagnen attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur la situation des résidents d'un camping de la Manche, à la suite de son rachat par un grand groupe de l'hôtellerie de plein air, et plus largement sur les conséquences de la concentration financière croissante du secteur des campings et de la disparition progressive des campings familiaux. Cet établissement accueille depuis plusieurs décennies des familles, des retraités, des veufs et veuves, des personnes en situation de handicap ainsi que des habitants du territoire attachés à un mode de tourisme populaire et accessible. Certains résidents y occupent une parcelle depuis près de cinquante ans et y ont investi une part importante de leur épargne à travers l'acquisition d'un mobil-home. À la suite du rachat par un grand groupe, les résidents ont été informés de nouvelles conditions suscitant une vive inquiétude. Alors que les occupants forfaitaires s'acquittaient jusqu'à présent d'une redevance annuelle d'environ 3 500 euros, des augmentations comprises entre 3 % et 9 % par an devraient progressivement conduire à un montant de 7 150 euros. Les futurs occupants devront quant à eux s'acquitter de ce montant dès leur installation, auquel s'ajouteraient environ 2 000 euros de frais administratifs. Il leur a également été annoncé qu'à compter de décembre 2026, les mobil-homes de plus de neuf ans ne pourraient plus être revendus au sein du camping. Selon les résidents, ces nouvelles conditions rendent désormais les ventes pratiquement impossibles. Plusieurs propriétaires souhaitant vendre leur bien pour des raisons de santé, familiales ou financières indiquent que les acquéreurs potentiels renoncent face aux coûts exigés. Dans le même temps, certains se voient proposer le rachat de leur mobil-home par l'exploitant pour des montants très faibles (parfois autour de 500 euros), alors même qu'il représente parfois l'investissement d'une vie et que des crédits demeurent en cours de remboursement. L'entretien des parcelles sera désormais à la charge des résidents, ce qui constitue une difficulté supplémentaire pour les personnes âgées ou en situation de handicap. Cette situation illustre des enjeux plus larges liés à la concentration financière dans l'hôtellerie de plein air et à la disparition progressive des campings familiaux indépendants. Dans de nombreux territoires littoraux, le rachat systématique d'établissements par de grands groupes s'accompagne d'une hausse significative des coûts supportés par les résidents, d'une dévalorisation potentielle de leurs biens et d'un risque d'éviction des ménages modestes au profit d'une clientèle plus aisée. Dans un contexte marqué par les enjeux d'adaptation au changement climatique et de recul du trait de côte, cette concentration pourrait encore s'accroître, les exploitants indépendants ne disposant pas toujours des capacités financières nécessaires pour faire face aux futures opérations de relocalisation. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de mieux encadrer les pratiques mises en oeuvre lors des changements d'exploitants de campings, de renforcer la protection des propriétaires de mobil-homes face aux évolutions brutales des conditions d'occupation et de revente, et de préserver une offre d'hôtellerie de plein air accessible à tous sur le littoral français.

Avenir des entreprises françaises de montgolfière

1171. – 4 juin 2026. – M. Cédric Chevalier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'avenir des entreprises françaises de montgolfière. La filière française des exploitants de vols commerciaux en montgolfière traverse aujourd'hui une crise grave liée à des redressements fiscaux massifs, fondés sur la remise en cause du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 10 % appliqué depuis plus de vingt ans. L'administration considère désormais ces vols comme des prestations de loisirs soumises au taux normal de 20 %, entraînant des rappels pouvant dépasser 400 000 euros par entreprise,

alors même que ces structures sont majoritairement de très petites entreprises rurales au chiffre d'affaires limité. Cette interprétation, en rupture avec une pratique ancienne, validée par des positions administratives antérieures et sans modification législative récente, menace directement la survie de nombreuses entreprises et donc la disparition d'une filière entière du tourisme et du patrimoine aéronautique français. Dans ce contexte, et alors que plusieurs démarches parlementaires, administratives et ministérielles sont demeurées sans réponse, le sénateur interroge le ministre sur l'opportunité de suspendre les redressements fiscaux en cours, dans l'attente d'une clarification juridique. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend engager rapidement une concertation avec la profession afin de sécuriser le régime fiscal applicable. Enfin, il lui demande si une clarification officielle de la doctrine fiscale est envisagée, afin de garantir la sécurité juridique des entreprises concernées.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 9000 Transition écologique. **Logement et urbanisme.** *Conséquences de la réduction du fonds vert sur les températures dans les établissements scolaires* (p. 2675).
- 9001 Aménagement du territoire et décentralisation . **Économie et finances, fiscalité.** *Risques pour le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 2657).
- 9002 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Délais d'instruction des dossiers par les maisons départementales des personnes handicapées* (p. 2659).

B

Bacchi (Jérémy) :

- 8992 Transports. **Transports.** *Lutte contre le dumping social maritime et équité concurrentielle dans le transmanche* (p. 2678).
- 9027 Éducation nationale. **Éducation.** *Impact des fermetures de classes pour la rentrée 2026 dans les Bouches-du-Rhône* (p. 2661).

Basquin (Alexandre) :

- 8960 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Crise d'attractivité de la fonction publique* (p. 2646).

Belin (Bruno) :

- 8990 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Clarification des modalités d'encadrement juridique d'utilisation des données post-mortem* (p. 2665).

Bellurot (Nadine) :

- 8980 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Minoration du prélèvement sur recettes compensant la réduction des valeurs locatives industrielles* (p. 2647).

Blanc (Grégory) :

- 9019 Travail et solidarités. **Travail.** *Pérennisation du dispositif « Territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 2681).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 9033 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Dégradation continue des rémunérations indiciaires dans la fonction publique et urgence d'une revalorisation des grilles salariales* (p. 2651).

Bonhomme (François) :

- 8999 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Reprise des déchets triés dans le cadre de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 2677).

Bonnefoy (Nicole) :

- 8984 Transition écologique. **Police et sécurité.** *Incendies à répétition sur le site Sirmet de Gond-Pontouvre et prévention des risques industriels* (p. 2674).
- 9014 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Éducation.** *Situation des auxiliaires de vie scolaire dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales* (p. 2652).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 9010 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conditions de délivrance et de renouvellement des passeports pour les mineurs français résidant à l'étranger* (p. 2662).

C**Canalès (Marion) :**

- 9023 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Refonte de l'arrêté tarifaire dit « S21 » relatif aux petites installations photovoltaïques* (p. 2667).
- 9024 Justice. **Justice.** *Suppression du droit de timbre pour ester en justice* (p. 2665).
- 9029 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Aménagement du territoire.** *Programme Leader et soutien aux territoires ruraux* (p. 2653).

Canayer (Agnès) :

- 8993 Transition écologique. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés des associations solidaires de collecte de bouchon pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap* (p. 2675).
- 9011 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Insuffisance des moyens mis à disposition des collectivités pour le recul du trait de côte et fond d'érosion cotière* (p. 2677).

Canévet (Michel) :

- 9012 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Cession de créances indemnitaires par des organismes publics* (p. 2650).
- 9016 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation des indemnités kilométriques des infirmiers libéraux liée à l'augmentation des coûts de déplacement* (p. 2672).

Chain-Larché (Anne) :

- 8959 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Tarif des syndics pour le pré-état daté* (p. 2681).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 8975 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Refus de financement et refus d'ouverture de compte bancaire opposés aux Français de l'étranger* (p. 2660).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 8998 Premier ministre. **Agriculture et pêche.** *Impact de l'augmentation des prix du carburant sur la filière conchylicole* (p. 2646).

9006 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Evolution du régime du cumul d'activités* (p. 2648).

Cuypers (Pierre) :

9028 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Transparence des liens d'intérêts et obligations d'information des intermédiaires d'assurance dans les appels d'offre relatifs aux PERO et PERECO* (p. 2661).

D

Daniel (Karine) :

8986 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Publication des décrets d'application de la loi portant création d'un statut de l'élu local* (p. 2656).

Darcos (Laure) :

8982 Culture. **Culture.** *Inscription des pratiques sociales et culturelles dans les bistrotts et cafés au patrimoine culturel immatériel de l'Unesco* (p. 2660).

Darras (Jérôme) :

8965 Travail et solidarités. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage sur les acteurs du secteur privé non lucratif* (p. 2679).

9030 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Nouvelles modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles* (p. 2654).

9031 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des assistants de vie scolaire dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales* (p. 2655).

Demas (Patricia) :

9017 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Déremboursement par la CNAM des produits, actes et prestations de santé établis par des médecins exerçant en secteur 3* (p. 2672).

Demilly (Stéphane) :

9021 Intérieur . **Transports.** *Port du casque à trottinette* (p. 2664).

Dossus (Thomas) :

8981 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la quasi-disparition de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle pour les communes* (p. 2648).

F

Folliot (Philippe) :

8962 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Effectivité du contrôle des éco-organismes de la filière textile* (p. 2676).

G

Gillé (Hervé) :

8968 Transition écologique. **Environnement.** *Conséquences de la refonte de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) « déchets du bâtiment » sur les collectivités territoriales* (p. 2674).

Gréaume (Michelle) :

- 8972 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Exclusion des directeurs d'établissements ED3S de la réforme de la haute fonction publique* (p. 2647).

H

Havet (Nadège) :

- 8963 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prévention et réadaptation cardiovasculaires en libéral* (p. 2667).

Henno (Olivier) :

- 8977 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Énergie.** *Politique énergétique française face aux normes européennes* (p. 2676).

Hingray (Jean) :

- 8973 Aménagement du territoire et décentralisation . **Fonction publique.** *Clarification entre collectivités des pratiques relevant de la monétisation des comptes épargne-temps* (p. 2656).

J

Jacquin (Olivier) :

- 9032 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Composition de la commission de la dotation d'équipements des territoires ruraux* (p. 2658).

Josende (Lauriane) :

- 9008 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Moyens accordés à la Mutualité sociale agricole dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030* (p. 2652).

- 9009 Intérieur . **Police et sécurité.** *Produit des amendes relatives aux excès de vitesse inférieurs à cinq kilomètres par heure* (p. 2664).

- 9039 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Encadrement des pratiques commerciales associant des jouets aux menus destinés aux enfants dans la restauration rapide* (p. 2674).

- 9041 Autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Caractère obligatoire de l'adhésion à la complémentaire santé collective en établissement et service d'accompagnement par le travail* (p. 2660).

- 9042 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de neurologues en Occitanie et risque de rupture d'accès aux soins neurologiques* (p. 2674).

Joseph (Else) :

- 9018 Justice. **Justice.** *Confusion entre demande d'interversion des prénoms au profit du prénom d'usage et requête en changement de prénom* (p. 2665).

K

Kanner (Patrick) :

- 8991 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Déploiement du registre national des cancers* (p. 2670).

Khalifé (Khalifé) :

- 8967 Travail et solidarités. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression de l'exonération de charges sociales pour les particuliers âgés de 70 à 79 ans employant un salarié à domicile* (p. 2680).

L**Le Houerou (Annie) :**

- 9022 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Financement des opérations de dragage* (p. 2658).

Lemoynes (Jean-Baptiste) :

- 9013 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Mise en place d'une couverture universelle pour les frais d'obsèques* (p. 2681).

Linkenheld (Audrey) :

- 8983 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Calendrier de mise en oeuvre du registre national des cancers et accès des collectivités aux données territoriales* (p. 2669).
- 8987 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Formation professionnelle des agriculteurs et ressources du fonds VIVEA* (p. 2651).
- 8988 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Nouvelles modalités de contrôle du critère de mise à disposition des terres dans le cadre de la politique agricole commune* (p. 2652).

M**Marie (Didier) :**

- 8961 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Soutien aux communes littorales face à l'érosion côtière* (p. 2655).

Martin (Pauline) :

- 9037 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Prolifération de la prêle d'hiver* (p. 2678).
- 9038 Intérieur . **Police et sécurité.** *Casseurs dans le Loiret* (p. 2664).

Maurey (Hervé) :

- 8994 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Fractionnement des compétences collecte et traitement des déchets verts* (p. 2657).
- 8995 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Effets des additifs alimentaires sur la santé des consommateurs* (p. 2671).
- 8996 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Application de la loi n° 2025-106 du 5 février 2025* (p. 2671).
- 8997 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Frais bancaires appliqués en cas de saisie sur compte* (p. 2661).

Michau (Jean-Jacques) :

- 9025 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Application des règles déontologiques aux agents de la DGFIP exerçant un mandat d'élu local* (p. 2650).

Monier (Marie-Pierre) :

- 9020 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Conditions d'attribution de la dotation « aménités rurales »* (p. 2667).

Mouiller (Philippe) :

- 8974 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Fonction publique.** *Intégration dans la réforme de la haute fonction publique des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux* (p. 2668).
- 8976 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Conséquences de l'application de l'article 76 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026* (p. 2669).

N

Noël (Sylviane) :

- 9035 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Absence de décret d'application de la loi visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé* (p. 2673).

O

Ollivier (Mathilde) :

- 8978 Travail et solidarités. **Affaires étrangères et coopération.** *Assimilation des périodes d'affiliation à la caisse des Français de l'étranger au régime général pour l'ouverture des droits aux indemnités journalières des volontaires de solidarité internationale* (p. 2680).
- 8979 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Protection sociale des volontaires de solidarité internationale en cas de retour contraint pour raison médicale* (p. 2662).

P

Paccaud (Olivier) :

- 8966 Intérieur. **Collectivités territoriales.** *Remboursement des frais de propagande électorale pour les élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 2663).

Pantel (Guylène) :

- 8969 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conséquences des récentes modifications du code de la santé publique et du code de déontologie des sages-femmes* (p. 2668).

Pla (Sebastien) :

- 9015 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Éducation.** *Précarité des auxiliaires de vie sociale dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales* (p. 2653).

R

Reynaud (Hervé) :

- 8958 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Gestion industrielle des déchets amiantés* (p. 2663).

Richer (Marie-Pierre) :

- 8989 Aménagement du territoire et décentralisation. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Remboursement des frais de campagne électorale municipale* (p. 2656).

Roiron (Pierre-Alain) :

- 9004 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Exclusion des présidents et vice-présidents des centres de gestion et des services départementaux d'incendie et de secours du régime de retraite supplémentaire par rente des élus locaux* (p. 2657).
- 9007 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Réduction de l'allocation compensatrice liée à la division par deux des valeurs locatives des établissements industriels - garanties de stabilité et perspectives de révision* (p. 2649).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 8964 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Transfert et régularisation des biens immobiliers des communes nouvelles* (p. 2646).
- 8985 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Fonction publique.** *Situation statutaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux dans la réforme de la haute fonction publique* (p. 2670).

S**Saury (Hugues) :**

- 8970 Armées et anciens combattants (MD). **Anciens combattants.** *Reconnaissance de la Nation envers les barkis* (p. 2659).

Savoldelli (Pascal) :

- 9003 Transports. **Transports.** *Conséquences de la réforme du 1 octobre 2014 pour les conducteurs de taxis* (p. 2679).

Schalck (Elsa) :

- 9005 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Conséquences territoriales du déremboursement des prescriptions des médecins de secteur 3* (p. 2671).
- 9040 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Versement d'une prime de fin d'année à destination des agents des collectivités territoriales* (p. 2651).

Sollogoub (Nadia) :

- 8957 Mer et pêche. **Environnement.** *Absence de méthodologie objective pour déterminer la notion « d'eaux courantes »* (p. 2666).

V**Verzelen (Pierre-Jean) :**

- 9026 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Interdiction de vendre des produits à usage oral contenant de la nicotine* (p. 2666).

Vial (Cédric) :

- 8971 Transports. **Transports.** *Adaptation du cadre européen relatif à l'intégration des récepteurs radio dans les véhicules neufs* (p. 2678).
- 9034 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Avenir du statut d'AOC des filières « Bois de Chartreuse » et « Bois du Jura »* (p. 2655).
- 9036 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Inadaptation du dispositif de transport partagé VSL aux territoires de montagne* (p. 2673).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

- 9010 Europe et affaires étrangères. *Conditions de délivrance et de renouvellement des passeports pour les mineurs français résidant à l'étranger* (p. 2662).

Ollivier (Mathilde) :

- 8978 Travail et solidarités. *Assimilation des périodes d'affiliation à la caisse des Français de l'étranger au régime général pour l'ouverture des droits aux indemnités journalières des volontaires de solidarité internationale* (p. 2680).

- 8979 Europe et affaires étrangères. *Protection sociale des volontaires de solidarité internationale en cas de retour contraint pour raison médicale* (p. 2662).

Agriculture et pêche

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 8998 Premier ministre. *Impact de l'augmentation des prix du carburant sur la filière conchylicole* (p. 2646).

Darras (Jérôme) :

- 9030 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Nouvelles modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles* (p. 2654).

- 9031 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Situation des assistants de vie scolaire dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales* (p. 2655).

Josende (Lauriane) :

- 9008 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Moyens accordés à la Mutualité sociale agricole dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030* (p. 2652).

Linkenheld (Audrey) :

- 8987 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Formation professionnelle des agriculteurs et ressources du fonds VIVEA* (p. 2651).

- 8988 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Nouvelles modalités de contrôle du critère de mise à disposition des terres dans le cadre de la politique agricole commune* (p. 2652).

Vial (Cédric) :

- 9034 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Avenir du statut d'AOC des filières « Bois de Chartreuse » et « Bois du Jura »* (p. 2655).

Aménagement du territoire

Canalès (Marion) :

- 9029 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Programme Leader et soutien aux territoires ruraux* (p. 2653).

Le Houerou (Annie) :

- 9022 Aménagement du territoire et décentralisation . *Financement des opérations de dragage* (p. 2658).

Anciens combattants

Saury (Hugues) :

8970 Armées et anciens combattants (MD). *Reconnaissance de la Nation envers les harkis* (p. 2659).

C

Collectivités territoriales

Daniel (Karine) :

8986 Aménagement du territoire et décentralisation . *Publication des décrets d'application de la loi portant création d'un statut de l'élu local* (p. 2656).

Jacquin (Olivier) :

9032 Aménagement du territoire et décentralisation . *Composition de la commission de la dotation d'équipements des territoires ruraux* (p. 2658).

Marie (Didier) :

8961 Aménagement du territoire et décentralisation . *Soutien aux communes littorales face à l'érosion côtière* (p. 2655).

Maurey (Hervé) :

8994 Aménagement du territoire et décentralisation . *Fractionnement des compétences collecte et traitement des déchets verts* (p. 2657).

Monier (Marie-Pierre) :

9020 Ruralité. *Conditions d'attribution de la dotation « aménités rurales »* (p. 2667).

Paccaud (Olivier) :

8966 Intérieur . *Remboursement des frais de propagande électorale pour les élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 2663).

Roiron (Pierre-Alain) :

9004 Aménagement du territoire et décentralisation . *Exclusion des présidents et vice-présidents des centres de gestion et des services départementaux d'incendie et de secours du régime de retraite supplémentaire par rente des élus locaux* (p. 2657).

Romagny (Anne-Sophie) :

8964 Action et comptes publics. *Transfert et régularisation des biens immobiliers des communes nouvelles* (p. 2646).

Culture

Darcos (Laure) :

8982 Culture. *Inscription des pratiques sociales et culturelles dans les bistrotts et cafés au patrimoine culturel immatériel de l'Unesco* (p. 2660).

E

Économie et finances, fiscalité

Apourceau-Poly (Cathy) :

9001 Aménagement du territoire et décentralisation . *Risques pour le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 2657).

Belin (Bruno) :

8990 Intelligence artificielle et numérique. *Clarification des modalités d'encadrement juridique d'utilisation des données post-mortem* (p. 2665).

Bellurot (Nadine) :

8980 Action et comptes publics. *Minoration du prélèvement sur recettes compensant la réduction des valeurs locatives industrielles* (p. 2647).

Canayer (Agnès) :

8993 Transition écologique. *Difficultés des associations solidaires de collecte de bouchon pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap* (p. 2675).

Canévet (Michel) :

9012 Action et comptes publics. *Cession de créances indemnitaires par des organismes publics* (p. 2650).

Conway-Mouret (Hélène) :

8975 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Refus de financement et refus d'ouverture de compte bancaire opposés aux Français de l'étranger* (p. 2660).

Cuypers (Pierre) :

9028 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Transparence des liens d'intérêts et obligations d'information des intermédiaires d'assurance dans les appels d'offre relatifs aux PERO et PERECO* (p. 2661).

Darras (Jérôme) :

8965 Travail et solidarités. *Conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage sur les acteurs du secteur privé non lucratif* (p. 2679).

Dossus (Thomas) :

8981 Action et comptes publics. *Conséquences de la quasi-disparition de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle pour les communes* (p. 2648).

Khalifé (Khalifé) :

8967 Travail et solidarités. *Suppression de l'exonération de charges sociales pour les particuliers âgés de 70 à 79 ans employant un salarié à domicile* (p. 2680).

Maurey (Hervé) :

8997 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Frais bancaires appliqués en cas de saisie sur compte* (p. 2661).

Reynaud (Hervé) :

8958 Industrie. *Gestion industrielle des déchets amiantés* (p. 2663).

Roiron (Pierre-Alain) :

9007 Action et comptes publics. *Réduction de l'allocation compensatrice liée à la division par deux des valeurs locatives des établissements industriels - garanties de stabilité et perspectives de révision* (p. 2649).

Éducation**Bacchi (Jérémy) :**

9027 Éducation nationale. *Impact des fermetures de classes pour la rentrée 2026 dans les Bouches-du-Rhône* (p. 2661).

Bonnefoy (Nicole) :

- 9014 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Situation des auxiliaires de vie scolaire dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales* (p. 2652).

Pla (Sebastien) :

- 9015 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Précarité des auxiliaires de vie sociale dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales* (p. 2653).

Énergie

Canalès (Marion) :

- 9023 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Refonte de l'arrêté tarifaire dit « S21 » relatif aux petites installations photovoltaïques* (p. 2667).

Henno (Olivier) :

- 8977 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Politique énergétique française face aux normes européennes* (p. 2676).

Environnement

Bonhomme (François) :

- 8999 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Reprise des déchets triés dans le cadre de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 2677).

Canayer (Agnès) :

- 9011 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Insuffisance des moyens mis à disposition des collectivités pour le recul du trait de côte et fond d'érosion cotière* (p. 2677).

Folliot (Philippe) :

- 8962 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Effectivité du contrôle des éco-organismes de la filière textile* (p. 2676).

Gillé (Hervé) :

- 8968 Transition écologique. *Conséquences de la refonte de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) « déchets du bâtiment » sur les collectivités territoriales* (p. 2674).

Martin (Pauline) :

- 9037 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Prolifération de la prêle d'hiver* (p. 2678).

Sollogoub (Nadia) :

- 8957 Mer et pêche. *Absence de méthodologie objective pour déterminer la notion « d'eaux courantes »* (p. 2666).

F

Fonction publique

Basquin (Alexandre) :

- 8960 Action et comptes publics. *Crise d'attractivité de la fonction publique* (p. 2646).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 9033 Action et comptes publics. *Dégradation continue des rémunérations indiciaires dans la fonction publique et urgence d'une revalorisation des grilles salariales* (p. 2651).

Corbisez (Jean-Pierre) :

9006 Action et comptes publics. *Evolution du régime du cumul d'activités* (p. 2648).

Gréaume (Michelle) :

8972 Action et comptes publics. *Exclusion des directeurs d'établissements ED3S de la réforme de la haute fonction publique* (p. 2647).

Hingray (Jean) :

8973 Aménagement du territoire et décentralisation . *Clarification entre collectivités des pratiques relevant de la monétisation des comptes épargne-temps* (p. 2656).

Michau (Jean-Jacques) :

9025 Action et comptes publics. *Application des règles déontologiques aux agents de la DGFIP exerçant un mandat d'élu local* (p. 2650).

Mouiller (Philippe) :

8974 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Intégration dans la réforme de la haute fonction publique des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux* (p. 2668).

Romagny (Anne-Sophie) :

8985 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation statutaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux dans la réforme de la haute fonction publique* (p. 2670).

Schalck (Elsa) :

9040 Action et comptes publics. *Versement d'une prime de fin d'année à destination des agents des collectivités territoriales* (p. 2651).

2642

J

Justice

Canalès (Marion) :

9024 Justice. *Suppression du droit de timbre pour ester en justice* (p. 2665).

Joseph (Else) :

9018 Justice. *Confusion entre demande d'interversion des prénoms au profit du prénom d'usage et requête en changement de prénom* (p. 2665).

L

Logement et urbanisme

Apourceau-Poly (Cathy) :

9000 Transition écologique. *Conséquences de la réduction du fonds vert sur les températures dans les établissements scolaires* (p. 2675).

Chain-Larché (Anne) :

8959 Ville et Logement. *Tarif des syndics pour le pré-état daté* (p. 2681).

P

PME, commerce et artisanat

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 9026 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Interdiction de vendre des produits à usage oral contenant de la nicotine* (p. 2666).

Police et sécurité

Bonnefoy (Nicole) :

- 8984 Transition écologique. *Incendies à répétition sur le site Sirmet de Gond-Pontouvre et prévention des risques industriels* (p. 2674).

Josende (Lauriane) :

- 9009 Intérieur . *Produit des amendes relatives aux excès de vitesse inférieurs à cinq kilomètres par heure* (p. 2664).

Martin (Pauline) :

- 9038 Intérieur . *Casseurs dans le Loiret* (p. 2664).

Pouvoirs publics et Constitution

Richer (Marie-Pierre) :

- 8989 Aménagement du territoire et décentralisation . *Remboursement des frais de campagne électorale municipale* (p. 2656).

Q

Questions sociales et santé

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 9002 Autonomie et personnes handicapées. *Délais d'instruction des dossiers par les maisons départementales des personnes handicapées* (p. 2659).

Canévet (Michel) :

- 9016 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Revalorisation des indemnités kilométriques des infirmiers libéraux liée à l'augmentation des coûts de déplacement* (p. 2672).

Havet (Nadège) :

- 8963 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Prévention et réadaptation cardiovasculaires en libéral* (p. 2667).

Josende (Lauriane) :

- 9039 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Encadrement des pratiques commerciales associant des jouets aux menus destinés aux enfants dans la restauration rapide* (p. 2674).

- 9042 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Pénurie de neurologues en Occitanie et risque de rupture d'accès aux soins neurologiques* (p. 2674).

Kanner (Patrick) :

- 8991 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Déploiement du registre national des cancers* (p. 2670).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

- 9013 Travail et solidarités. *Mise en place d'une couverture universelle pour les frais d'obsèques* (p. 2681).

Linkenheld (Audrey) :

- 8983 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Calendrier de mise en oeuvre du registre national des cancers et accès des collectivités aux données territoriales* (p. 2669).

Maurey (Hervé) :

- 8995 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Effets des additifs alimentaires sur la santé des consommateurs* (p. 2671).

- 8996 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Application de la loi n° 2025-106 du 5 février 2025* (p. 2671).

Noël (Sylviane) :

- 9035 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Absence de décret d'application de la loi visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé* (p. 2673).

Pantel (Guylène) :

- 8969 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conséquences des récentes modifications du code de la santé publique et du code de déontologie des sages-femmes* (p. 2668).

S

Sécurité sociale

Demas (Patricia) :

- 9017 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Déremboursement par la CNAM des produits, actes et prestations de santé établis par des médecins exerçant en secteur 3* (p. 2672).

2644

Josende (Lauriane) :

- 9041 Autonomie et personnes handicapées. *Caractère obligatoire de l'adhésion à la complémentaire santé collective en établissement et service d'accompagnement par le travail* (p. 2660).

Mouiller (Philippe) :

- 8976 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conséquences de l'application de l'article 76 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026* (p. 2669).

Schalck (Elsa) :

- 9005 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conséquences territoriales du déremboursement des prescriptions des médecins de secteur 3* (p. 2671).

Vial (Cédric) :

- 9036 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Inadaptation du dispositif de transport partagé VSL aux territoires de montagne* (p. 2673).

T

Transports

Bacchi (Jérémy) :

- 8992 Transports. *Lutte contre le dumping social maritime et équité concurrentielle dans le transmanche* (p. 2678).

Demilly (Stéphane) :

- 9021 Intérieur . *Port du casque à trottinette* (p. 2664).

Savoldelli (Pascal) :

9003 Transports. *Conséquences de la réforme du 1 octobre 2014 pour les conducteurs de taxis* (p. 2679).

Vial (Cédric) :

8971 Transports. *Adaptation du cadre européen relatif à l'intégration des récepteurs radio dans les véhicules neufs* (p. 2678).

Travail

Blanc (Grégory) :

9019 Travail et solidarités. *Pérennisation du dispositif « Territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 2681).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Impact de l'augmentation des prix du carburant sur la filière conchylicole

8998. – 4 juin 2026. – M. **Jean-Pierre Corbisez** appelle l'attention de M. le **Premier ministre** sur les conséquences de la flambée récente des prix du carburant pour la filière conchylicole française. Dans un contexte de fortes tensions géopolitiques au Moyen-Orient, le prix du gasoil maritime a connu une hausse brutale, passant en quelques semaines d'environ 0,62 euro le litre à plus de 0,82 euro, voire jusqu'à 1 euro dans certains ports, soit une augmentation pouvant dépasser 40 % selon les zones d'approvisionnement. Cette évolution affecte directement les entreprises conchylicoles, dont l'activité repose sur l'usage quotidien de carburant pour les opérations en mer et les transports terrestres. Cette hausse intervient dans un contexte économique déjà fortement dégradé pour la filière, marqué par la répétition de fermetures sanitaires, une baisse de la consommation liée aux tensions sur le pouvoir d'achat, ainsi qu'une dégradation des débouchés commerciaux. Par ailleurs, les transporteurs répercutent la hausse du gazole routier à travers des surcharges carburant, accentuant encore les difficultés économiques des exploitations. Dans de nombreux territoires littoraux, la conchyliculture constitue un pilier économique et un facteur essentiel de vitalité locale. La poursuite de cette hausse des coûts fait peser un risque réel sur la pérennité des entreprises, l'emploi et l'équilibre des bassins de production. Dans ce contexte, les professionnels appellent à la mise en place de mesures d'urgence, notamment une aide directe sur le carburant indexée sur les volumes consommés, la mobilisation des dispositifs du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), ainsi que des mesures de soutien conjoncturel adaptées. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre, à court terme, pour accompagner les entreprises conchylicoles face à cette hausse exceptionnelle des coûts de production et préserver l'activité économique des territoires littoraux.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Crise d'attractivité de la fonction publique

8960. – 4 juin 2026. – M. **Alexandre Basquin** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation préoccupante de la fonction publique, elle qui est marquée par une perte d'attractivité sans précédent. La fonction publique repose sur des principes fondamentaux qui assurent la continuité du service public, l'égalité de tous devant ce service, ainsi que l'adaptabilité aux besoins des usagers. Ces valeurs sont au coeur de l'action publique et constituent un socle indispensable au bon fonctionnement de la société. Cependant, malgré ces principes impérieux, alors qu'elle a des moyens toujours plus amoindris et une pression, à l'inverse, toujours plus accrue, la fonction publique n'attire plus. La multiplication des démissions parmi les agents de la fonction publique est un phénomène qui inquiète d'autant plus que le baromètre du travail de la fonction publique de la confédération française démocratique du travail (CFDT), daté du 30 avril 2026, révèle qu'un quart des agents envisageraient de quitter leur poste alors même que les difficultés de recrutement s'accroissent, et que la vague de départs à la retraite attendue risque d'aggraver la situation. Il apparaît donc, que non seulement la fonction publique a les plus grandes difficultés à recruter, mais qu'il devient également de plus en plus difficile de retenir les agents actuellement en poste. Malgré un attachement toujours fort des Français à la fonction publique, cette fidélité ne suffit plus à garantir le maintien des effectifs nécessaires. Ce phénomène, qualifié de « grande démission », menace la pérennité du service public et remet en cause sa capacité à remplir ses missions d'intérêt général. Des moyens nouveaux attribués aux services publics et la revalorisation des salaires pourraient notamment permettre d'enrayer cette mécanique infernale. C'est dans ce contexte qu'il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place afin de rendre attractive la fonction publique et ainsi assurer la pérennité et la qualité du service public au bénéfice de l'ensemble de la société.

Transfert et régularisation des biens immobiliers des communes nouvelles

8964. – 4 juin 2026. – Mme **Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés liées au transfert et à la gestion administrative des biens immobiliers issus des anciennes communes lors de la création des communes nouvelles. À la suite d'une question orale posée par sa

collègue Sylvie Vermeillet le 28 mars 2019, le Gouvernement avait indiqué que les communes nouvelles pouvaient procéder au transfert des biens au fur et à mesure des mutations intervenant postérieurement à leur création, afin d'éviter la lourdeur d'un inventaire exhaustif et immédiat du patrimoine communal. Or, ces deux modalités constituent aujourd'hui les seules options proposées par la direction générale des finances publiques pour assurer la mutation du patrimoine immobilier des communes nouvelles. Toutefois, cette modalité de gestion soulève aujourd'hui d'importantes difficultés patrimoniales et fiscales. En pratique, de nombreux biens demeurent durablement enregistrés au nom des anciennes communes historiques, alors même que celles-ci ne disposent plus de la personnalité juridique. Cette situation entraîne des conséquences concrètes pour les collectivités concernées. Ainsi, certains biens immobiliers issus des anciennes communes déléguées n'apparaissent pas dans l'espace « Gérer mes biens immobiliers » accessible sur le portail fiscal au nom de la commune nouvelle, privant les gestionnaires locaux d'une vision complète de leur patrimoine et compliquant son suivi administratif et fiscal. Dans ce contexte, le manque d'automatisation des procédures et leur complexité apparaissent en contradiction avec les objectifs de simplification administrative et de modernisation de la gestion publique. En conséquence, elle lui demande s'il existe des procédures simplifiées ou des dérogations permettant de faciliter le transfert administratif et fiscal de ces biens immobiliers et, le cas échéant, si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre applicable aux communes nouvelles afin de sécuriser et simplifier la gestion de leur patrimoine immobilier.

Exclusion des directeurs d'établissements ED3S de la réforme de la haute fonction publique

8972. – 4 juin 2026. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'exclusion des directeurs et directrices d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (D3S) de la réforme de la haute fonction publique. Engagée par l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 relative à l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État, cette réforme redéfinit en profondeur les parcours, les statuts et les perspectives de carrière des cadres dirigeants public. Or, contrairement aux directeurs d'hôpitaux, qui exercent pourtant des fonctions comparables, le corps des D3S reste, à ce jour, exclu de cette réforme. Les D3S exercent pourtant des responsabilités majeures. Ils dirigent notamment des hôpitaux de proximité, des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ainsi que des structures relevant du handicap ou de la protection de l'enfance. Ils pilotent des budgets conséquents, conduisent des transformations complexes, animent le dialogue social et mettent en oeuvre les politiques publiques au plus près des personnes les plus fragiles. À l'heure où le vieillissement de la population, la santé mentale, l'inclusion et la cohésion sociale figurent parmi les grandes priorités de l'action publique et du travail parlementaire, il est essentiel que les cadres chargés de ces politiques bénéficient d'une reconnaissance statutaire à la hauteur de leurs responsabilités. Il s'agit d'un enjeu d'équité, d'attractivité et de cohérence dans l'organisation de l'encadrement supérieur de l'État. Si l'annonce de groupes de travail par le cabinet de Mme la ministre constitue un premier signal encourageant, elle ne peut suffire à régler durablement cette situation. Elle lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement concernant l'intégration du corps des D3S dans la réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique, ainsi que le calendrier prévu pour sa mise en oeuvre.

2647

Minoration du prélèvement sur recettes compensant la réduction des valeurs locatives industrielles

8980. – 4 juin 2026. – Mme Nadine Bellurot attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la minoration, en loi de finances pour 2026, du prélèvement sur recettes (PSR) compensant la réduction des valeurs locatives industrielles. Depuis la loi de finances pour 2021, les valeurs locatives des établissements industriels ont été divisées par deux pour le calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE), moyennant la promesse d'une compensation « intégrale et pérenne » des pertes de recettes, adossée à un prélèvement sur recettes (PSR) dynamique. Ce PSR est ainsi passé de 3,3 milliards d'euros en 2021 à 4,3 milliards d'euros en 2025, avec une trajectoire à 4,7 milliards d'euros pour 2026. L'article 129 de la loi de finances pour 2026 applique désormais un coefficient de minoration de 19,3% (0,807) aux allocations compensatrices de TFPB et de CFE, ramenant le PSR à environ 3,5 milliards d'euros. Si la perte de chaque collectivité est plafonnée à 2% de ses recettes réelles de fonctionnement 2024, la plupart subiront la minoration complète, pour une perte globale estimée à 307 millions d'euros pour les seuls établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Cette mesure rompt l'engagement de « compensation intégrale et dynamique » rappelé en novembre 2025 par le sénateur David Margueritte et le ministre lui-même, qui a reconnu que « si le principe de la compensation est entièrement maintenu, cette mesure se comprend dans un contexte général d'ajustement budgétaire ». Elle revêt, de surcroît, un caractère paradoxal au regard de l'objectif de réindustrialisation, dans la mesure où les communes et les intercommunalités les plus investies dans l'accueil d'établissements industriels, qui ont déjà consenti d'importantes pertes de recettes depuis 2021, se trouvent

aujourd'hui les plus durement touchées, certaines voyant leurs recettes réelles de fonctionnement amputées « dans des proportions insoutenables, parfois proches de 20% ». Enfin, l'article 129 ne prévoit ni clause de revoyure, ni mécanisme d'indexation résiduelle, ni dispositif de plancher. Le coefficient de 0,807 s'applique « à compter de 2026 » sans horizon de révision, ce qui prive les collectivités de toute visibilité budgétaire à moyen terme. C'est pourquoi elle lui demande quelles garanties seront apportées par le Gouvernement pour assurer la stabilité à moyen terme de cette compensation, notamment le maintien du coefficient de minoration au niveau de 2026 et l'encadrement des évolutions futures après concertation avec les associations représentatives d'élus locaux et le comité des finances locales ; s'il est envisagé de modifier l'article 129 de la loi de finances pour 2026 afin de corriger les effets jugés excessifs pour certaines collectivités industrielles et de rétablir une compensation stable, prévisible et conforme aux engagements initiaux de la réforme des impôts de production de 2021.

Conséquences de la quasi-disparition de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle pour les communes

8981. – 4 juin 2026. – **M. Thomas Dossus** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la quasi-disparition de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) pour les communes. Créée afin de compenser les pertes de ressources résultant de la suppression de la taxe professionnelle, la DCRTP demeure, pour certaines communes, une ressource déterminante. Or son montant national au bénéfice des communes, qui s'élevait encore à environ 188 millions d'euros en 2025, a été ramené par la loi de finances pour 2026 à seulement 137 455 euros. Cette diminution de plus de 99 % en une seule année revient, pour les communes concernées, à une quasi-suppression de la dotation. Cette quasi-disparition apparaît d'autant plus préoccupante que les communes concernées sont souvent des communes industrielles ou anciennement industrielles, qui ont accueilli et accompagné durablement des activités productives. Elles assument, à ce titre, des charges lourdes et très concrètes : foncier, voiries, réseaux, équipements publics, accompagnement des projets, etc. Cette diminution de la DCRTP est intervenue, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2026, dans le cadre du financement de l'augmentation de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Le renforcement des moyens consacrés à l'exercice des mandats locaux répond à un objectif légitime. Toutefois, il n'est pas entendable que cette mesure soit gagée sur une ressource aussi importante, parfois vitale, pour de petites communes dont l'équilibre budgétaire dépend directement de cette compensation. Cette décision crée en outre une contradiction manifeste avec les objectifs affichés de réindustrialisation. L'État appelle régulièrement les collectivités à accompagner la relance des filières industrielles à haute valeur ajoutée, notamment celles qui contribuent aux transitions écologique, énergétique et technologique. Mais, dans le même temps, il prive certaines communes des ressources qui leur permettent précisément d'assurer cette mission. Pour de nombreuses petites communes, cette perte ne constitue pas un simple ajustement budgétaire. Elle peut remettre en cause leur capacité d'investissement, fragiliser leur équilibre de fonctionnement et limiter leur aptitude à accompagner de nouveaux projets industriels. Cette fragilisation peut en outre se cumuler, dans les territoires industriels, avec la diminution de la compensation liée à la réduction des valeurs locatives des locaux industriels. Ainsi, les collectivités qui accueillent l'activité productive peuvent voir diminuer simultanément plusieurs ressources ou compensations directement liées à leur tissu industriel, alors même qu'elles sont appelées à contribuer à la relance industrielle du pays. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour garantir aux communes concernées un niveau de ressources équivalent à celui dont elles bénéficiaient avant cette diminution, afin de préserver leur capacité d'action et leur contribution aux objectifs de réindustrialisation et de transition écologique.

2648

Evolution du régime du cumul d'activités

9006. – 4 juin 2026. – **M. Jean-Pierre Corbisez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** concernant une difficulté rencontrée par certains agents publics lorsqu'ils souhaitent exercer une activité complémentaire. Le code général de la fonction publique autorise un agent public à solliciter l'exercice d'une telle activité, à condition qu'elle soit compatible avec ses fonctions et qu'elle ne porte pas atteinte au fonctionnement du service, à sa neutralité ou à ses obligations déontologiques. La difficulté réside aujourd'hui dans la liste réglementaire des activités ainsi susceptibles de recevoir l'assentiment de l'autorité territoriale, liste jugée trop restreinte par nombre d'agents publics. Certes, l'encadrement est nécessaire ainsi que les garde-fous, et de ce point de vue, si le contrôle de l'autorité territoriale est essentiel et doit être maintenu, le cadre doit aujourd'hui évoluer, être assoupli, pour lui laisser une part d'appréciation et lui permettre d'analyser les situations au cas par cas. Un employeur public pourrait toujours refuser une demande si l'activité présente un risque réel pour le service, la neutralité, la probité ou encore l'image de l'institution. Mais il ne devrait pas être contraint d'opposer un refus

automatique à une activité exercée uniquement sur le temps « privé » (partiel ou de repos), déclarée, fiscalisée, sans utilisation des moyens publics, sans trouble démontré et sans conflit d'intérêts établi. Aujourd'hui, dans un contexte de tension des finances publiques et de contraintes fortes pesant sur la progression des salaires des agents publics, beaucoup d'agents font face à des charges lourdes (logement, énergie, alimentation, frais familiaux, coût de la vie) et pour certains, un complément de revenu peut devenir nécessaire à l'équilibre du foyer. Ne serait-il pas temps d'ouvrir une réflexion sur l'évolution de notre réglementation avec la mise en place d'une liberté, encadrée, pour celles et ceux qui, volontairement, souhaitent exercer une activité complémentaire sur leur temps personnel ? Qui plus est quand elle participe aussi à la solidarité nationale : cotisations, impôts, parfois taxe sur la valeur ajoutée (TVA) selon les situations et activité économique locale. Le paradoxe est là : l'agent qui respecte la loi, déclare son activité, paie ses charges et demande une autorisation peut se retrouver bloqué par une liste fermée, alors même que son employeur pourrait apprécier concrètement la situation. Maintenir un cadre trop rigide ne protège pas mieux le service public. Cela peut au contraire fragiliser certains agents, les priver d'un revenu complémentaire légal, ou les pousser à quitter la fonction publique pour une activité qui aurait pourtant pu rester compatible avec leurs missions. Un cadre plus clair, plus juste et plus individualisé permettrait au contraire de sécuriser les agents comme les employeurs publics. Il permettrait aussi d'éviter les situations opaques, en encourageant les démarches déclarées, contrôlées et encadrées. Cette réflexion avait d'ailleurs déjà été ouverte au sein du Gouvernement. Dans une réponse publiée le 17 juin 2025 à la question écrite n° 3294, il a été indiqué que la direction générale de l'administration et de la fonction publique avait été saisie, à la demande du ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification, afin d'examiner les perspectives d'évolution possibles du régime de cumul d'activités. Plus récemment, deux réponses gouvernementales (questions écrites n° 12180 et n° 12432) ont confirmé que la difficulté demeure. Ces réponses rappellent le droit existant, mais elles ne règlent pas la vraie question : le caractère trop fermé de la liste des activités accessoires autorisables. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend engager une réflexion plus approfondie sur l'assouplissement du régime du cumul d'activités.

Réduction de l'allocation compensatrice liée à la division par deux des valeurs locatives des établissements industriels - garanties de stabilité et perspectives de révision

2649

9007. - 4 juin 2026. - M. Pierre-Alain Roiron attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la minoration, en loi de finances pour 2026, du prélèvement sur recettes (PSR) compensant la réduction des valeurs locatives industrielles. Depuis la loi de finances pour 2021, les valeurs locatives des établissements industriels ont été divisées par deux pour le calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE), moyennant la promesse d'une compensation « intégrale et pérenne » des pertes de recettes, adossée à un PSR dynamique. Ce PSR est ainsi passé de 3,3 milliards d'euros en 2021 à 4,3 milliards d'euros en 2025, avec une trajectoire à 4,7 milliards d'euros pour 2026. L'article 129 de la loi de finances pour 2026 applique désormais un coefficient de minoration de 19,3 % (0,807) aux allocations compensatrices de TFPB et de CFE, ramenant le PSR à environ 3,5 milliards d'euros. Si la perte de chaque collectivité est plafonnée à 2 % de ses recettes réelles de fonctionnement 2024, la plupart subiront la minoration complète, pour une perte globale estimée à 307 millions d'euros pour les seuls établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Cette mesure rompt l'engagement de « compensation intégrale et dynamique » rappelé en novembre 2025 par le sénateur David Margueritte et le ministre lui-même, qui a reconnu que « si le principe de la compensation est entièrement maintenu, cette mesure se comprend dans un contexte général d'ajustement budgétaire ». La réalité concrète de cette minoration est particulièrement lisible en Indre-et-Loire. Selon l'annexe de répartition de la compensation locaux industriels 2025 publiée par la direction générale des collectivités locales (DGCL), la commune de Tours percevait au titre de cette compensation un montant net de 103 652,60 euros en 2025. L'application du coefficient de 0,807 se traduit pour elle par une perte directe d'environ 20 000 euros dès 2026, sans que la collectivité dispose d'aucun levier pour y remédier. Au-delà de Tours, le département compte plusieurs communes à fort tissu industriel exposées à la même minoration : Saint-Pierre-des-Corps, premier pôle industriel du département, Joué-lès-Tours, Chambray-lès-Tours, Loches, Chinon et Savigny-en-Véron dans le secteur nucléaire, ou encore Sorigny. Cette mesure revêt, de surcroît, un caractère paradoxal au regard de l'objectif de réindustrialisation, dans la mesure où les communes et les intercommunalités les plus investies dans l'accueil d'établissements industriels, qui ont déjà consenti d'importantes pertes de recettes depuis 2021, se trouvent aujourd'hui les plus durement touchées, certaines voyant leurs recettes réelles de fonctionnement (RRF) amputées « dans des proportions insoutenables, parfois proches de 20 % ». Enfin, l'article 129 ne prévoit ni clause de revoyure, ni mécanisme d'indexation résiduelle, ni dispositif de plancher. Le coefficient de 0,807 s'applique « à compter de 2026 » sans horizon de révision, ce qui prive les collectivités de toute visibilité

budgétaire à moyen terme. C'est pourquoi il lui demande quelles garanties seront apportées par le Gouvernement pour assurer la stabilité à moyen terme de cette compensation, notamment le maintien du coefficient de minoration au niveau de 2026 et l'encadrement des évolutions futures après concertation avec les associations représentatives d'élus locaux et le comité des finances locales ; s'il est envisagé de modifier l'article 129 de la loi de finances pour 2026 afin de corriger les effets jugés excessifs pour certaines collectivités industrielles et de rétablir une compensation stable, prévisible et conforme aux engagements initiaux de la réforme des impôts de production de 2021.

Cession de créances indemnitaires par des organismes publics

9012. – 4 juin 2026. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités applicables à la cession par les organismes publics de leurs créances indemnitaires résultant de scandales tels que le « dieselgate » ou le « cartel des camions ». À la suite des décisions de justice reconnaissant la responsabilité d'entreprises dans des pratiques anticoncurrentielles, un certain nombre d'organismes publics (services départementaux d'incendie et de secours, conseils départementaux, intercommunalités, etc) - en leur qualité d'acheteurs publics - se trouvent titulaires de créances indemnitaires qui s'élèvent à plusieurs centaines millions d'euros à l'encontre de certains de leurs fournisseurs. Dans un contexte de gestion active de leur trésorerie et de valorisation de leurs actifs, plusieurs collectivités envisagent la cession de ces créances à des tiers, notamment à des organismes financiers spécialisés. Toutefois, le cadre juridique applicable à de telles cessions demeure incertain. La question est de déterminer si ces opérations relèvent intégralement du régime de droit commun de la cession de créances professionnelles prévu par le code monétaire et financier ou si la nature indemnitaire des créances, liée à une infraction au droit de la concurrence, impose une procédure particulière en raison du statut de personne publique de ces organismes. Elles s'interrogent également sur les éventuelles obligations de publicité, d'information ou de délibération nécessaires pour garantir la validité de l'opération, ainsi que sur les précautions à prendre pour se prémunir contre tout risque contentieux ultérieur lié au transfert de ces droits. En conséquence, il lui demande de préciser la procédure que les organismes publics doivent suivre pour céder des créances indemnitaires, ainsi que les éventuelles conditions ou restrictions juridiques applicables à de telles opérations.

2650

Application des règles déontologiques aux agents de la DGFIP exerçant un mandat d'élu local

9025. – 4 juin 2026. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'application des règles déontologiques relatives aux agents de la direction générale des finances publiques (DGFIP) exerçant un mandat électif local. L'article L. 2122-5 du code général des collectivités territoriales prévoit des incompatibilités entre certaines fonctions exercées au sein des administrations financières et l'exercice des fonctions de maire ou d'adjoint dans les communes relevant du ressort d'affectation des agents concernés. Ces dispositions, anciennes et connues, visent à prévenir les situations de conflit d'intérêts. Toutefois, plusieurs agents sans aucune délégation de fonction ni de signature affectée sur certains postes ou dans des corporations spécifiques font état d'un durcissement des doctrines et recommandations internes de la DGFIP conduisant à une interprétation particulièrement extensive et inexacte des risques de conflits d'intérêts. Mis en oeuvre à l'occasion des dernières élections municipales, cette évolution semblerait entraîner, selon les directions départementales ou les cas en interne, des appréciations très différentes pouvant conduire à des obligations de mobilité, des changements d'affectation, voire à l'évocation de procédures disciplinaires, y compris pour des agents exerçant essentiellement des fonctions techniques ou d'exécution. Sont donc maintenant exposés et inquiétés des agents précédemment élus et reconduits sans que le moindre manquement n'ait été révélé. Ces situations suscitent une incompréhension d'autant plus forte que ces mêmes agents demeurent autorisés à exercer des fonctions de conseiller municipal ou communautaire, bien qu'ils aient accès aux mêmes données administratives dans le cadre de leurs fonctions. Dans un contexte de difficulté croissante à susciter des vocations pour les fonctions d'élus locaux, notamment dans les territoires ruraux, cette situation interroge sur l'équilibre entre nécessaire prévention des conflits d'intérêts et respect de l'engagement citoyen des agents publics, qui étant donné leur savoir, expérience et expertise, resteront fortement sollicités aux élections municipales. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend clarifier, desserrer et harmoniser l'interprétation des règles déontologiques applicables aux agents de la DGFIP, afin de garantir une application proportionnée et homogène sur l'ensemble du territoire national.

Dégradation continue des rémunérations indiciaires dans la fonction publique et urgence d'une revalorisation des grilles salariales

9033. – 4 juin 2026. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la dégradation continue des rémunérations indiciaires des agents publics et l'insuffisance des mesures prises pour y remédier. Depuis la revalorisation du salaire minimum de croissance (SMIC) de 1,18 % au 1^{er} janvier 2026 suivie d'une nouvelle de + 2,41 % au 1^{er} juin 2026 portant le salaire minimum à 1 867,02 euros brut pour tenir compte de l'inflation, ce n'est qu'à partir de l'indice majoré 380 que le traitement indiciaire atteint le salaire minimum, alors que l'indice minimum majoré du 1^{er} échelon de la catégorie C s'établit à 366. L'indemnité différentielle est ainsi due pour les agents de catégorie C aux dix premiers échelons de l'échelle C1 qui en comportent 11, aux sept premiers échelons de l'échelle C2 et aux trois premiers échelons de l'échelle C3 et des agents de maîtrise. Cela signifie pour beaucoup d'agents que lorsqu'ils bénéficient d'un avancement d'échelon, leur rémunération n'augmente pas, la faible hausse du traitement indiciaire étant intégralement annulée par la diminution de l'indemnité différentielle. La progression de carrière ne se traduit donc plus par aucune amélioration effective du pouvoir d'achat. Avec la dernière hausse du SMIC on se retrouve dans une situation inédite depuis l'instauration de l'indemnité différentielle en 1991, car pour la première fois, des agents de catégorie B perçoivent un traitement indiciaire brut inférieur au SMIC. En effet, l'indemnité différentielle est dorénavant due pour les agents de catégorie B aux cinq premiers échelons de l'échelle B1 et aux deux premiers échelons de l'échelle B2. La situation est appelée à s'aggraver avec les tensions inflationnistes actuelles et la prochaine revalorisation du SMIC qui aura légalement lieu le 1^{er} janvier 2027. On peut craindre que les agents de catégorie A (attachés, professeurs certifiés, ingénieurs, etc.) dont le premier échelon est à l'indice majoré 395, aient bientôt une rémunération inférieure au SMIC et soient aussi éligibles à cette indemnité. Un rapport de « France Stratégie » publié le 9 décembre 2024 alertait déjà sur la crise d'attractivité de la fonction publique. Depuis, la situation s'est encore dégradée avec les agents des trois versants de la fonction publique qui subissent un décrochage salarial, que vous avez, vous-même qualifié en janvier dernier de « problème immense » qui « désespère les agents ». En l'absence de refonte des grilles ou de revalorisation générale, ancienneté, expertise et progression de carrière ne constituent plus des facteurs de différenciation salariale effective, portant gravement atteinte à l'attractivité des emplois publics. Il lui demande quelles mesures concrètes et quel calendrier le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour revaloriser le point d'indice, les grilles indiciaires, mettre fin au tassement salarial et restaurer durablement l'attractivité des carrières publiques.

2651

Versement d'une prime de fin d'année à destination des agents des collectivités territoriales

9040. – 4 juin 2026. – **Mme Elsa Schalck** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 07078 sous le titre « Versement d'une prime de fin d'année à destination des agents des collectivités territoriales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Formation professionnelle des agriculteurs et ressources du fonds VIVEA

8987. – 4 juin 2026. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés financières que traverse le fonds VIVEA, fonds d'assurance formation des actifs non-salariés agricoles. Comme partout en France, le département du Nord, qui compte plus de 5.200 exploitations agricoles, est directement concerné. Ses agriculteurs, placés devant les défis de l'adaptation au changement climatique, de la transition agro-écologique et du renouvellement des générations, ont plus que jamais besoin d'un accès effectif à la formation professionnelle. Or, depuis la fin de l'année 2025, le fonds VIVEA connaît un recul inattendu de ses recettes induit par le repli des cotisations professionnelles agricoles. Les mesures de restriction budgétaire qui en ont découlé ont des conséquences directes pour les agriculteurs : réduction des droits à la formation, resserrement des thématiques financées, refus croissant de prise en charge. Des formations pourtant indispensables sont annulées, les organismes de formation sont fragilisés. À cela s'ajoute le fait qu'une part substantielle des ressources du fonds est absorbée par des formations réglementaires, au premier rang desquelles le « certiphyto », ce qui réduit la capacité à répondre aux besoins choisis par les professionnels. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un accès effectif et équitable à la

formation professionnelle pour l'ensemble des agriculteurs, s'il envisage l'évolution des modalités de financement des formations obligatoires et s'il compte, en lien avec les organisations professionnelles agricoles, engager une réflexion globale sur le financement et la gouvernance du fonds afin d'assurer sa pérennité.

Nouvelles modalités de contrôle du critère de mise à disposition des terres dans le cadre de la politique agricole commune

8988. – 4 juin 2026. – Mme Audrey Linkenheld attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés que soulève le renforcement des contrôles du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) 2026. À la suite d'audits de la Commission européenne, l'administration française a durci ces contrôles en application du règlement (UE) 2021/2115. Désormais, un dispositif reposant sur un échantillonnage aléatoire et une analyse de risque pourra concerner tout agriculteur, y compris en l'absence de toute modification de son exploitation. Le département du Nord est directement concerné. Par exemple dans l'Avesnois, territoire bocager à forte tradition d'élevage laitier et de prairies permanentes, la propriété foncière est historiquement très morcelée. De nombreux agriculteurs y exploitent des terres sur la base d'accords verbaux, que le droit civil et le code rural reconnaissent pourtant pleinement, mais qu'il leur est impossible de formaliser par écrit lorsque les propriétaires sont introuvables ou les indivisions non résolues. Ces agriculteurs se retrouvent alors face à une alternative intenable : déclarer ces parcelles au risque d'être sanctionnés faute de justificatifs, ou les omettre au risque d'être poursuivis pour sous-déclaration. Cette situation fragilise particulièrement les agriculteurs engagés dans des dispositifs pluriannuels comme les mesures agroenvironnementales et climatiques, les aides à l'agriculture durable ou l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, qui redoutent qu'un retrait de surfaces ne remette en cause des contrats conclus de bonne foi. Elle lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour sécuriser les agriculteurs qui ne peuvent produire de justificatifs formels pour des terres qu'ils exploitent effectivement. Elle souhaite notamment savoir si les baux verbaux pourraient être explicitement reconnus. Aussi elle l'interroge sur la manière dont ces règles pourraient être adaptées aux réalités des territoires à foncier morcelé.

Moyens accordés à la Mutualité sociale agricole dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030

9008. – 4 juin 2026. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les moyens qui seront accordés à la Mutualité sociale agricole (MSA) dans le cadre de la future convention d'objectifs et de gestion 2026-2030. La Mutualité sociale agricole assure une mission essentielle de service public auprès des exploitants et des salariés agricoles. Elle constitue, en particulier dans les territoires ruraux, un interlocuteur de proximité indispensable pour accompagner les professionnels agricoles confrontés à des crises économiques, climatiques, sanitaires et sociales dont les effets se cumulent. À ce titre, la MSA intervient au moyen de nombreux dispositifs, parmi lesquels les prises en charge de cotisations, les plans de paiement, les aides au répit, l'accompagnement social, la prévention des risques professionnels, l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail, l'adaptation aux mutations des métiers agricoles ou encore la prévention du mal-être. Ces missions nécessitent des moyens humains suffisants, d'autant que les publics concernés ne sollicitent pas toujours spontanément les dispositifs existants. Or, les effectifs de la MSA ont diminué de 22 % depuis 2010, alors même que ses caisses doivent déployer des réformes nombreuses et complexes, adapter leurs outils et maintenir un haut niveau d'accompagnement des usagers. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend garantir que la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 permettra de sécuriser les moyens humains et financiers de la Mutualité sociale agricole, afin qu'elle puisse continuer à exercer pleinement ses missions de service public, accompagner les agriculteurs face aux crises qu'ils traversent et maintenir un service de proximité de qualité.

Situation des auxiliaires de vie scolaire dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales

9014. – 4 juin 2026. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation particulièrement préoccupante des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH/AVS) dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales (MFR). Alors que l'inclusion scolaire constitue un objectif prioritaire des politiques éducatives, les personnels accompagnant les élèves en situation de handicap dans l'enseignement agricole privé demeurent soumis

à un statut d'auxiliaire de vie scolaire (AVS) particulièrement précaire et dérogatoire. Pourtant, ces personnels exercent les mêmes missions que les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant de l'éducation nationale ou de l'enseignement agricole public. Une note de service du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire encadrant le statut d'AESH dans l'enseignement agricole existe depuis 2019. Toutefois, cette dernière n'est toujours pas appliquée de manière effective dans l'enseignement agricole privé et les MFR. Dans les faits, les personnels restent maintenus sous le statut d'AVS, sans accès réel aux droits, à la formation obligatoire, aux primes et aux garanties prévues pour les AESH. Cette situation entretient une forte précarité professionnelle et une rupture manifeste d'égalité de traitement entre personnels exerçant pourtant des missions identiques. Elle prive notamment ces agents de la possibilité d'accéder à un contrat à durée indéterminée après trois années d'exercice, contrairement aux AESH de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole public. L'enquête nationale menée conjointement par la CGT Enseignement agricole privé et la CGT MFR met en évidence une crise profonde des conditions de travail de ces personnels. Elle révèle notamment que 62 % des AVS sont employés en contrats précaires, que 44,1 % effectuent des tâches non comptabilisées ni rémunérées et que 55 % sont rémunérés au niveau du Smic ou à peine au-dessus. Elle souligne également une quasi-absence de formation, puisque seuls 14 % des personnels déclarent avoir bénéficié d'une formation préalable à la prise de poste. Enfin, 79,5 % des personnels interrogés déclarent ne pas avoir été clairement informés de leurs droits relatifs au statut d'AESH. Cette situation a également des conséquences directes sur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. L'absence de stabilité des contrats, le manque de formation et le turnover important des personnels nuisent à la qualité et à la continuité de l'accompagnement proposé aux élèves et fragilisent les conditions de leur inclusion scolaire. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de reconnaître pleinement le statut d'AESH dans l'enseignement agricole privé et les MFR. Elle l'interroge également sur l'alignement des droits de ces personnels avec ceux des AESH de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole public, notamment en matière de rémunération, de primes, de formation obligatoire et de sécurisation des parcours professionnels. Enfin, elle souhaite connaître les dispositions envisagées pour garantir l'application effective des textes et notes de service relatifs aux AESH dans l'ensemble des établissements de l'enseignement agricole privé.

2653

Précarité des auxiliaires de vie sociale dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales

9015. – 4 juin 2026. – M. **Sebastien Pla** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les enjeux d'inclusion scolaire et d'égalité d'accès à l'éducation et notamment sur la situation particulièrement préoccupante des auxiliaires de vie sociale (AVS) intervenant dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales (MFR) et les conséquences de cette situation pour les enfants qu'ils accompagnent. Il souligne que les AVS de l'enseignement agricole privé et des MFR souffrent d'un statut particulièrement précaire, sans cadre national à l'instar de ce qui existe pour les accompagnants d'élèves en situation de handicap relevant de l'Éducation nationale, et ce, alors que ces intervenants assurent exactement les mêmes missions. Il lui précise qu'à l'initiative du syndicat CGT-Enseignement agricole privé et de la CGT-MFR, une enquête nationale a ainsi pointé cette situation de grande précarité : 62 % des personnels concernés seraient en contrat à durée déterminée, 55 % seraient rémunérés au niveau du SMIC ou à peine au-dessus et 86 % déclareraient n'avoir bénéficié d'aucune formation préalable à leurs fonctions. L'enquête souligne également l'existence d'heures non rémunérées, de tâches annexes non reconnues et d'un important manque d'information sur les droits statutaires. Il estime donc que les personnels concernés, écartés de la sécurisation des parcours professionnels ou encore de l'accès à un contrat à durée indéterminée, et ce, malgré plusieurs années d'exercice, restent ainsi durablement enfermés dans des contrats précaires. Il souligne que cette fragilité a des conséquences immédiates sur la qualité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap, en raison du turnover important, du manque de stabilité des équipes et de l'absence de moyens et de formation adaptés. Il lui demande donc si elle entend prendre des dispositions statutaires ou à défaut mettre en oeuvre la note de service de 2019 encadrant ce statut dans l'enseignement agricole privé et les MFR ; afin de mettre fin aux inégalités de traitement qui persistent aujourd'hui au détriment de ces personnels et des élèves qu'ils accompagnent.

Programme Leader et soutien aux territoires ruraux

9029. – 4 juin 2026. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'avenir du programme LEADER, « liaison entre les actions de développement de l'économie rurale », dans le cadre des négociations du futur cadre financier pluriannuel 2028-

2034. Le programme LEADER constitue, depuis plus de trente ans, un outil essentiel de l'Union européenne pour le développement des territoires ruraux. Fondé sur le développement local par les acteurs locaux, il place les habitants au coeur des projets et repose sur une démarche ascendante, des partenariats publics-privés et la coopération territoriale. En France, il accompagne plus de 300 territoires, parmi lesquels six territoires du Puy-de-Dôme : le Parc naturel régional du Livradois-Forez, le Grand Clermont, le SMAD des Combrailles, l'Agglo Pays d'Issoire et la Communauté de communes Plaine Limagne. Si la Commission européenne réaffirme LEADER comme un outil stratégique, transversal et essentiel à la cohésion territoriale, plusieurs incertitudes subsistent. L'obligation envisagée de mise en oeuvre du programme, qui pourrait être circonscrite aux seuls territoires dits « les moins développés », fait peser un risque de restriction de son périmètre d'intervention et de fragilisation des groupes d'action locale. Par ailleurs, aucune garantie n'est aujourd'hui apportée concernant le niveau financier minimal qui lui sera réservé au sein des futurs plans de partenariat nationaux et régionaux, ce qui crée un risque de diminution des enveloppes. Cette inquiétude est renforcée par la possibilité que l'objectif d'affecter 10 % des ressources aux zones rurales soit mobilisé via des mesures agricoles existantes, au détriment d'approches intégrées telles que LEADER. Les acteurs de terrain soulignent également l'importance d'une approche pluri-fonds ainsi que la nécessité de traduire concrètement les mesures de simplification administrative annoncées, celles-ci constituant une condition indispensable pour garantir un accès plus fluide, sécurisé et efficace aux financements pour les groupes d'action locale et les porteurs de projets. Aussi, elle lui demande quelles positions le Gouvernement entend défendre afin de garantir un niveau d'engagement financier à la hauteur des besoins des territoires, d'assurer la pérennité et l'ambition du programme LEADER et de veiller à l'association effective des régions et des groupes d'action locale à la préparation et à la mise en oeuvre des futurs plans de partenariat.

Nouvelles modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles

9030. – 4 juin 2026. – M. Jérôme Darras attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les nouvelles modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) 2026. À la suite d'audits réalisés par la Commission européenne, l'administration française a renforcé les modalités de contrôle des surfaces déclarées au titre de la PAC. Désormais, un dispositif reposant sur un échantillonnage aléatoire et une analyse de risque pourra concerner l'ensemble des exploitants agricoles, y compris en l'absence d'agrandissement ou de modification significative de leur exploitation. Si cette évolution résulte des exigences du règlement européen (UE) 2021/2115, sa mise en oeuvre soulève de nombreuses difficultés concrètes sur le terrain. Dans de nombreux territoires, une part importante des surfaces agricoles est exploitée dans le cadre d'accords ou baux verbaux, ces derniers étant reconnus par le droit civil et le code rural. Or, dans ces situations, il est souvent matériellement impossible de produire des justificatifs écrits, en raison de propriétaires inconnus, d'indivisions anciennes, de l'absence de réponse des ayants droit ou encore le refus des propriétaires de faire un écrit dans le cadre d'une mise à disposition orale et gratuite. En l'état, les agriculteurs se retrouvent dans une situation de double contrainte : déclarer des surfaces sans pouvoir en justifier la mise à disposition, avec un risque de retrait et de pénalités, ou ne pas les déclarer, ce qui peut constituer une sous-déclaration également sanctionnée, si l'administration juge que le terrain est considéré comme à disposition. Cette situation crée une insécurité juridique majeure et fragilise l'accès aux aides. Par ailleurs, de nombreuses interrogations subsistent quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels tels que les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ou les aides à l'agriculture biologique, ainsi que sur l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), notamment en cas de modification du chargement à la suite du retrait de surfaces. Enfin, ces modalités de contrôle apparaissent en contradiction avec d'autres principes du droit rural, notamment la possibilité de mise en valeur de terres incultes ou sous-exploitées, qui traduit une responsabilité des propriétaires dans l'usage agricole des terres. Aussi, il souhaite savoir quelles solutions le Gouvernement entend mettre en place afin de sécuriser les agriculteurs qui exploitent effectivement des surfaces sans pouvoir produire de justificatifs écrits et si une possibilité de déclarer sans demande d'aide ou de ne pas les déclarer sans pénalité est envisagée. Il lui demande également si des garanties seront apportées quant à l'absence de remise en cause des contrats pluriannuels (MAEC, agriculture biologique) et des aides liées au chargement (ICHN) et si le Gouvernement envisage de reconnaître explicitement les baux verbaux et d'élargir les moyens de preuve admis, notamment par un faisceau d'indices concordants. Enfin, il souhaite savoir comment elle entend adapter ces règles aux spécificités des territoires à foncier morcelé, afin de ne pas pénaliser les pratiques agricoles existantes.

Situation des assistants de vie scolaire dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales

9031. – 4 juin 2026. – M. Jérôme Darras attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation des assistants de vie scolaire (AVS) exerçant dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales (MFR). Alors que les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant de l'éducation nationale disposent désormais d'un cadre statutaire national identifié, les personnels de l'enseignement agricole privé demeurent largement maintenus sous le statut d'AVS, plus précaire et moins protecteur, bien qu'ils exercent des missions identiques auprès des élèves en situation de handicap. Pourtant, une note de service du ministère de l'agriculture encadrant le statut des AESH dans l'enseignement agricole existe depuis 2019. Dans les faits, cette dernière ne semble pas pleinement appliquée dans les établissements privés et les MFR. Les professionnels concernés restent ainsi exclus de nombreux droits reconnus aux AESH. : accès à la formation obligatoire, aux primes, aux garanties statutaires et à la sécurisation des parcours. Les résultats d'une enquête nationale menée par les organisations syndicales mettent en lumière une situation de forte précarité : 62 % des personnels seraient en contrat à durée déterminée, 55 % seraient rémunérés au niveau du salaire minimum de croissance (SMIC) ou à peine au-dessus et 86 % déclareraient n'avoir bénéficié d'aucune formation préalable à leurs fonctions. L'enquête souligne également l'existence d'heures non rémunérées, de tâches annexes non reconnues et d'un important manque d'information sur les droits statutaires. Cette situation a des conséquences directes sur la continuité et la qualité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir l'application effective des textes relatifs au statut d'AESH dans les établissements de l'enseignement agricole privé et les MFR et de sécuriser les parcours professionnels de ces personnels indispensables à l'inclusion scolaire.

Avenir du statut d'AOC des filières « Bois de Chartreuse » et « Bois du Jura »

9034. – 4 juin 2026. – M. Cédric Vial appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation des appellations d'origine contrôlée (AOC) forestières « Bois de Chartreuse » et « Bois du Jura » au regard du règlement européen 2023/2411 relatif aux indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels. Créée par arrêté ministériel du 23 octobre 2018, l'AOC « Bois de Chartreuse » a été la première AOC forestière reconnue en France, ouvrant la voie au « Bois du Jura ». Fondées sur la compétence résiduelle de la France et jamais contestées au niveau européen, ces appellations valorisent le savoir-faire d'une filière intégrée et la gestion durable de massifs forestiers emblématiques. Une interprétation administrative du règlement 2023/2411 pourrait conduire à requalifier ces AOC dans la catégorie des indications géographiques pour produits artisanaux et industriels. Or cette catégorie ne paraît pas adaptée à la réalité d'un produit forestier, dont la qualité tient avant tout à son origine, à son terroir et aux pratiques sylvicoles qui l'encadrent, et non à un processus de fabrication au sens industriel ou artisanal du terme. Le principe de subsidiarité semble permettre à la France de maintenir les arrêtés fondateurs sans qu'une telle requalification soit nécessaire. Il lui demande si le Gouvernement entend confirmer que les filières « Bois de Chartreuse » et « Bois du Jura » n'entrent pas dans le champ d'application du règlement 2023/2411, et quelles dispositions il compte prendre pour préserver leur statut d'AOC dans le respect du droit européen.

2655

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION*Soutien aux communes littorales face à l'érosion côtière*

8961. – 4 juin 2026. – M. Didier Marie attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation à propos de l'inquiétude des maires des communes littorales sur le financement de l'adaptation de leurs territoires au recul du trait de côte. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », dispose que les communes littorales sont invitées à se doter de stratégies de gestion intégrée du trait et, si nécessaire, à effectuer les aménagements nécessaires. Les communes doivent alors cartographier les risques, programmer des acquisitions foncières, envisager des relocalisations, adapter leurs équipements, renaturer certains espaces et accompagner les habitants dans des transitions parfois difficiles. Les collectivités locales ont pris leur part. Elles attendent aujourd'hui que l'État les soutienne avec des moyens pour financer ces transitions. Alors que des

travaux sont entrepris pour créer un dispositif d'accompagnement des communes littorales, par l'instauration d'un fonds érosion côtière, il l'interroge sur ce que le Gouvernement compte mettre en place pour soutenir les communes littorales dans les missions qui leur incombent pour adapter leurs territoires.

Clarification entre collectivités des pratiques relevant de la monétisation des comptes épargne-temps

8973. – 4 juin 2026. – M. Jean Hingray attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur l'absence de règles précises de compensation des comptes épargne-temps des fonctionnaires territoriaux dans l'application du décret n° 2004-878 du 24 août 2004. En effet, ce décret stipule que lors d'une mutation d'un agent vers une collectivité, le nombre de jours inscrits dans le CET (compte épargne-temps) sont conservés et directement intégrés dans un nouveau CET géré par la collectivité accueillante. Toutefois au regard de l'article 11 du décret qui précise « les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement », l'obligation de compensation n'est en rien obligatoire. Elle nécessite un accord des deux collectivités, certes obtenu au nom des bonnes pratiques mais potentiellement sujet à litige en raison de montants à monétiser relativement élevés pour certaines collectivités : 83 euros par jour pour un agent de catégorie C, 100 euros par jour pour un agent de catégorie B, 150 euros par jour pour un agent de catégorie A. Sans remettre en cause ni l'utilité du compte épargne temps, ni le principe de libre administration des collectivités territoriales, ni l'indispensable facilitation de la mobilité des agents entre les collectivités, il lui demande que l'article 11 soit clarifié en instaurant l'obligation et non plus une possibilité de prévoir des modalités financières de transferts... (donc « doivent » en lieu et place de « peuvent ») ce qui aura pour vertu de mieux responsabiliser la gestion globale de la pose des congés afin d'éviter des alimentations trop importantes de CET.

Publication des décrets d'application de la loi portant création d'un statut de l'élu local

8986. – 4 juin 2026. – Mme Karine Daniel appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conditions d'application de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Cette loi a introduit plusieurs avancées importantes pour les élus locaux, notamment pour les élus salariés qui doivent pouvoir exercer leur mandat sans être pénalisés dans leurs droits sociaux et professionnels. En particulier, les nouvelles dispositions des articles L. 1132-3-4 et L. 3142-82 du code du travail prévoient que certaines absences liées à l'exercice d'un mandat local sont assimilées à une durée de travail effective, notamment pour la détermination des droits à congés payés, des droits liés à l'ancienneté, ainsi que des droits aux prestations sociales et aux avantages sociaux. Or, plusieurs élus locaux et employeurs font état d'incertitudes quant à l'application concrète de ces dispositions, dans l'attente des textes réglementaires nécessaires. Cette situation crée une insécurité juridique pour les employeurs et peut freiner l'effectivité des droits nouveaux reconnus aux élus locaux salariés. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser le calendrier de publication des décrets d'application attendus, les dispositions de la loi qui sont d'ores et déjà directement applicables depuis son entrée en vigueur, ainsi que les consignes que le Gouvernement entend adresser aux employeurs publics et privés afin de garantir une application homogène et effective du nouveau statut de l'élu local. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement entend clarifier les conséquences de ces dispositions sur les droits sociaux des élus locaux salariés, notamment en matière de retraite, de complémentaire santé, de prévoyance et d'assurance chômage.

Remboursement des frais de campagne électorale municipale

8989. – 4 juin 2026. – Mme Marie-Pierre Richer attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur le problème du remboursement, par l'État, des frais de campagne engagés par les candidats lors des élections municipales. Les dispositions actuelles du code électoral, notamment en ses articles L. 52-4, L.241 et L.242, instaurent un régime de remboursement de ces dépenses qui varie en fonction du nombre d'habitants de la commune. C'est ainsi que dans les communes de moins de 1 000 habitants, qui représentent près de 75 % des communes de notre pays, les candidats ne bénéficient d'aucun remboursement du coût du papier, des frais d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale (bulletins de vote et circulaires), tandis que dans les communes de 1 000 à 2 500 habitants ces dépenses sont prises en charge par l'État ainsi que la mise sous pli et l'envoi de ces documents, et que dans les communes de plus de 2 500 habitants, les candidats bénéficient, en outre, d'un remboursement forfaitaire des dépenses de campagne. Ces dispositions

engendrent manifestement une inégalité de traitement entre les candidats que la taille de la commune ne saurait justifier. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour mettre un terme à cette situation.

Fractionnement des compétences collecte et traitement des déchets verts

8994. – 4 juin 2026. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'opportunité de permettre aux communes qui le souhaitent de reprendre une partie seulement de la compétence de la collecte des déchets ménagers. L'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales prévoit que « les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions ». Un certain nombre d'intercommunalités compétentes en matière de collecte des déchets ont, en pratique, cessé d'exercer la compétence de collecte des déchets verts pour des raisons de coût. Il en résulte un moindre service à la population, souvent déploré par celle-ci. De ce fait, certaines communes seraient disposées à reprendre la compétence de la collecte des déchets verts, aujourd'hui non-exercée, sous réserve que leur intercommunalité conserve la compétence de traitement des déchets. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte autoriser le fractionnement des compétences collecte et traitement des déchets pour permettre aux communes de reprendre la compétence de la collecte des déchets verts sur leur territoire lorsque cela est nécessaire.

Risques pour le secteur du bâtiment et des travaux publics

9001. – 4 juin 2026. – Mme **Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences des récentes décisions budgétaires de l'État sur le secteur du bâtiment et des travaux publics dans les territoires. Les collectivités territoriales sont le premier donneur d'ordre du secteur du bâtiment et travaux publics (BTP) en France, 43 % de la commande publique locale étant portée par les entreprises de travaux publics. Or, la réduction importante des dotations de l'État et la coupe du fonds vert privent les collectivités des moyens nécessaires pour engager leurs chantiers de rénovation et d'infrastructure. La fédération nationale des travaux publics alerte sur un recul des investissements des collectivités locales d'environ 6% en valeur en 2026, le bloc communal étant le plus touché avec une contraction attendue de 7 %. Ces chiffres se traduisent déjà dans le ressenti des acteurs du secteur. En janvier 2026, l'opinion des entrepreneurs de travaux publics sur leurs perspectives d'activité atteignait son niveau le plus bas depuis 2015, hors crise sanitaire, et une entreprise sur deux identifiait le manque de demande comme principal frein à son activité. Dans les territoires déjà affaiblis où le BTP constitue l'un des derniers leviers d'activité économique et d'emploi, ce ralentissement aggrave une situation déjà tendue : des emplois qui disparaissent et des savoir-faire qui s'étiolent, ce qui se traduit par un appauvrissement durable du territoire. Elle souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir que la réduction des dotations aux collectivités territoriales ne débouche pas sur un effondrement de l'investissement public local et une destruction massive d'emplois dans le secteur du BTP.

Exclusion des présidents et vice-présidents des centres de gestion et des services départementaux d'incendie et de secours du régime de retraite supplémentaire par rente des élus locaux

9004. – 4 juin 2026. – M. **Pierre-Alain Roiron** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la situation des présidents et vice-présidents des centres de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) et des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) au regard du régime de retraite supplémentaire facultative par rente des élus locaux. Depuis la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, les élus locaux percevant une indemnité de fonction peuvent constituer une retraite par rente, gérée par le Complément d'assurance retraite des élus locaux (CAREL) ou le Fonds de pension des élus locaux (FONPEL) avec une participation à parité de l'élu et de la collectivité. Ce dispositif est ouvert aux élus des collectivités territoriales et de leurs groupements, en application des articles L. 2123-27, L. 3123-22, L. 4135-22 et L. 5211-14 du code général des collectivités territoriales. Or, les présidents et vice-présidents des centres de gestion - établissements publics à caractère administratif constitués entre communes et groupements de communes - et des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) - établissements publics à caractère administratif créés à l'échelon départemental, associant le département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), se trouvent exclus de ce dispositif, ces structures

ne relevant pas de la catégorie des collectivités territoriales ou des EPCI au sens strict. Cette situation crée une incohérence juridique difficilement justifiable. D'une part, les élus de ces structures sont assujettis à titre obligatoire à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires (IRCANTEC) au titre de leurs indemnités de fonction : le législateur les reconnaît donc pleinement comme élus locaux aux fins de protection sociale de base. Les exclure du seul régime supplémentaire facultatif, tout en les soumettant au régime obligatoire, paraît contradictoire avec cette logique de reconnaissance. D'autre part, ces élus exercent des responsabilités de même nature que les élus communaux, départementaux ou intercommunaux, et sont élus par leurs pairs pour représenter les collectivités membres. Les opérateurs eux-mêmes - FONPEL et CAREL - ont soutenu l'extension de ce régime lors des travaux de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation en 2018, au nom d'une équité à l'égard de l'ensemble des élus percevant une indemnité de fonction. Au regard de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement envisage de remédier à ce vide législatif afin d'étendre aux présidents et vice-présidents des centres de gestion et des services départementaux d'incendie et de secours le bénéfice du régime de retraite supplémentaire facultative par rente prévu aux articles L. 2123-27, L. 3123-22, L. 4135-22 et L. 5211-14 du code général des collectivités territoriales.

Financement des opérations de dragage

9022. – 4 juin 2026. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la difficulté de financer des opérations de dragage pour les collectivités portuaires. Pour rappel, le dragage des ports, consiste à retirer les sédiments qui s'accumulent au fond des chenaux et des bassins afin de permettre le passage des navires. Ces opérations nécessitent d'être réalisées régulièrement afin de rendre les ports accessibles et sécurisés à l'ensemble des navires de plaisance comme des navires de commerce. Le dragage des ports est à la charge des collectivités et constitue une dépense très élevée, qui doit être réalisée régulièrement, mais qui ne cesse de faire face à une croissance importante qui complique sa réalisation. Cette hausse s'explique notamment par le recours à des entreprises spécialisées, utilisant des engins de dragage imposants, mais également par le durcissement continu des obligations réglementaires en matière d'environnement. En effet, pour les collectivités territoriales et les syndicats mixtes gestionnaires des ports, ces opérations sont un coût qu'ils ne peuvent plus absorber seuls. D'ailleurs, les professionnels de ce secteur estiment que ces dépenses atteindraient 5 millions d'euros d'ici 2030, alors même que leurs recettes annuelles s'élèvent autour de 2,5 millions d'euros. Dans ce contexte budgétaire où les marges se réduisent, les collectivités gestionnaires des ports ne disposent donc plus de levier permettant de financer durablement ces opérations alors nécessaires pour une bonne circulation des navires. Le problème majeur tient au fait que ces opérations sont classées en dépenses de fonctionnement. Ainsi, le recours à l'emprunt n'est pas possible, ce qui contraint les gestionnaires des ports à s'acquitter seuls du financement. Au regard de ces éléments, une requalification de ces opérations en dépenses d'investissement serait une solution car cela permettrait aux gestionnaires d'accéder à l'emprunt et, de fait, de soulager leurs finances pour garantir la pérennité de ces opérations. Sans changement dans la réglementation actuelle, les collectivités pourraient être contraintes d'espacer voire de renoncer aux opérations de dragages à l'avenir. Ainsi, elle l'interroge l'opportunité de requalifier ces opérations de dragage en dépense d'investissement, afin que soit possible l'accès à l'emprunt. Cela pourrait soulager les collectivités portuaires, notamment en cas de dépenses supplémentaires liées au traitement des sédiments ayant atteint un stade de pollution avancée. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette problématique du financement des opérations de dragage.

2658

Composition de la commission de la dotation d'équipements des territoires ruraux

9032. – 4 juin 2026. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les règles régissant la composition des commissions préfectorales de la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR). En effet, en vertu de l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus siégeant au sein de la commission préfectorale de la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR) sont des « représentants des maires » et « des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre » (EPCI). Le texte ne précise ainsi pas s'il est nécessaire que les représentants revêtent la qualité de maire ou de président d'EPCI, et il s'avère que des préfets ont des interprétations différentes de cette disposition. Par conséquent, il lui demande de clarifier ce point auprès des préfets ou de lui préciser si une modification législative apparaît nécessaire afin que l'application de cet article soit la même sur l'ensemble du territoire,

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

Reconnaissance de la Nation envers les harkis

8970. – 4 juin 2026. – M. Hugues Saury appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants sur les modalités d'application de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie. Cette loi a instauré un dispositif de réparation destiné aux personnes ayant séjourné dans des camps, hameaux de forestage et structures assimilées. Toutefois, l'éligibilité au dispositif est limitée aux situations intervenues avant le 31 décembre 1975, date présentée comme correspondant à la fermeture progressive de ces structures. Or, plusieurs documents administratifs et témoignages locaux semblent établir que certaines cités ont continué à accueillir des familles bien au-delà de cette date. C'est notamment le cas de la cité de l'Herveline à Semoy, dans le Loiret, où des familles auraient encore résidé jusqu'à la fin des années 1970, dans des conditions marquées par l'isolement social et une forte précarité. Cette situation suscite des interrogations parmi les familles concernées, d'autant plus que les débats parlementaires récents relatifs aux rapatriés d'Indochine ont conduit à privilégier la réalité concrète des conditions de vie sur la seule référence à une date administrative. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître le fondement juridique précis ayant conduit à retenir la date du 31 décembre 1975 comme borne d'éligibilité au dispositif de réparation et lui demande également comment le Gouvernement entend apprécier les situations dans lesquelles des structures ont continué à fonctionner après cette date.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Délais d'instruction des dossiers par les maisons départementales des personnes handicapées

9002. – 4 juin 2026. – Mme Cathy Apourceau-Poly appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées sur le non-respect persistant du délai légal d'instruction des dossiers par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et sur les inégalités territoriales qui en résultent. La reconnaissance du handicap et l'attribution des droits afférents constituent des étapes primordiales pour permettre aux personnes handicapées et leurs familles d'accéder aux aides et accompagnements dont elles ont besoin. Toutefois, bien que l'article R. 241-33 du code de l'action sociale et des familles fixe à 4 mois la durée réglementaire d'instruction, le délai moyen national stagne durablement au dessus de ce seuil. Selon les données publiées par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, ce délai s'établissait à 4,7 mois au deuxième trimestre de 2024, et atteignait 5,9 mois pour la prestation de compensation du handicap. La task force « MDPH et facilitation du parcours » lancée en mars 2025 par Mme la ministre déléguée et dont les dix-huit mesures ont été présentées le 10 juillet 2025, n'a, à ce jour, produit aucun effet mesurable sur les délais constatés, et ce, malgré les efforts constants des agents des MDPH. En outre, la situation traduit des disparités territoriales considérables. Selon les données de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), les délais varient de 2 à 11 mois selon les départements, et atteignent désormais 6 mois dans la métropole de Lyon, en dégradation continue depuis 2022. La MDPH de Seine Saint-Denis a, pour sa part, enregistré en 2024 une hausse de 10 % du nombre de dossiers déposés pour atteindre 45 000 demandes hors recours. Dans le Pas-de-Calais, les délais d'instruction atteignent actuellement 5 mois pour les dossiers adultes et huit mois pour les demandes de prestation de compensation du handicap. Ainsi, une personne en situation de handicap n'est pas traitée à égalité selon son département de résidence, en méconnaissance du principe d'égalité devant le service public. Les conséquences de la scolarisation des enfants sont particulièrement lourdes. À la rentrée 2025, sur 352 000 élèves disposant d'une notification MDPH pour l'attribution d'un accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH), 48 626 étaient sans solution d'accompagnement, contre 36 186 en 2024, soit une dégradation de 35 % en une année. La huitième édition de l'enquête nationale « Ma MDPH, mon avis » publiée par la CNSA en mars 2026 confirme l'ampleur de cette dérive. Sur 96 752 répondants, le délai de traitement demeure le premier motif d'insatisfaction des usagers de leur maison départementale. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre, au-delà des dispositifs existants qui n'ont pas permis depuis cinq ans de ramener le délai d'instruction sous le seuil légal de quatre mois, pour garantir une application effective et égale des droits reconnus aux personnes handicapées sur l'ensemble du territoire.

Caractère obligatoire de l'adhésion à la complémentaire santé collective en établissement et service d'accompagnement par le travail

9041. – 4 juin 2026. – Mme Lauriane Josende rappelle à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n°08113 sous le titre « Caractère obligatoire de l'adhésion à la complémentaire santé collective en établissement et service d'accompagnement par le travail », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

CULTURE

Inscription des pratiques sociales et culturelles dans les bistrots et cafés au patrimoine culturel immatériel de l'Unesco

8982. – 4 juin 2026. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'intérêt d'inscrire les pratiques sociales et culturelles dans les bistrots et cafés au patrimoine culturel immatériel de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco). Véritable art de vivre issu de la culture populaire, ces pratiques sont menacées de disparition à mesure que la fermeture des bistrots et cafés s'accélère. En vingt ans, entre 2002 et 2022, leur nombre a considérablement décliné. Près de 18 000 bars-tabacs ont ainsi disparu. Lieux de sociabilité par excellence, présents dans tous les territoires, ils contribuent à la vie et l'animation de nos communes en permettant les rencontres, en favorisant la liberté d'expression et en luttant contre la solitude et l'exclusion. Alors que cette candidature a su fédérer professionnels, artistes, élus, clients de toutes origines et régions de France, elle lui rappelle l'urgente nécessité de préserver ce pan du patrimoine de notre pays et lui demande de bien vouloir lui préciser si elle entend s'engager à porter cette candidature auprès de l'Unesco.

2660

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Refus de financement et refus d'ouverture de compte bancaire opposés aux Français de l'étranger

8975. – 4 juin 2026. – Mme Hélène Conway-Mouret attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les difficultés rencontrées par les Français établis hors de France pour obtenir des prêts immobiliers, des crédits destinés à financer des travaux sur des biens situés en France, mais également pour ouvrir ou maintenir des comptes bancaires au sein d'établissements bancaires français. D'une part, certains compatriotes expatriés - pourtant propriétaires de biens immobiliers en France, titulaires de comptes bancaires français régulièrement alimentés et disposant parfois de garanties patrimoniales solides - se voient opposer des refus de financement de la part des établissements bancaires français en raison de leur seule qualité de non-résidents fiscaux. D'autre part, nombre d'entre eux rencontrent des difficultés pour ouvrir un compte bancaire en France ou font face à des clôtures de comptes sans motif clairement expliqué, compliquant ainsi leurs démarches administratives, patrimoniales et leurs investissements en France. Les établissements bancaires invoquent fréquemment des contraintes prudentielles, des obligations renforcées en matière de conformité internationale et de lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi qu'une appréciation accrue du risque applicable aux clients résidant à l'étranger. Ces restrictions, voire ces refus, semblent ainsi relever principalement de politiques commerciales internes aux établissements bancaires plutôt que d'un encadrement juridique explicite. Cette situation suscite l'incompréhension croissante des Français de l'étranger pénalisés dans l'accès au financement bancaire en France malgré leurs attaches patrimoniales, économiques et parfois fiscales avec notre pays. Aussi, elle lui demande s'il existe des recommandations prudentielles spécifiques encadrant l'octroi de crédits immobiliers aux Français non-résidents ainsi que l'ouverture et la clôture de comptes bancaires les concernant ; si le Gouvernement dispose de données relatives à l'évolution des refus de prêts, des refus d'ouverture de comptes ou de clôtures de comptes opposés aux Français établis hors de France ; si des échanges ont été engagés avec les établissements bancaires afin d'éviter des refus systématiques ou disproportionnés fondés sur la seule résidence à l'étranger et enfin quelles mesures pourraient être envisagées afin de garantir à nos compatriotes un accès plus équitable aux services bancaires et de financement lorsqu'ils disposent de garanties suffisantes en France.

Frais bancaires appliqués en cas de saisie sur compte

8997. – 4 juin 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les frais appliqués par certains établissements bancaires lors des saisies sur compte des ménages. Selon l'union nationale des associations familiales (UNAF), le montant des actes de saisies sur le compte des particuliers s'est élevé à 20 millions euros en 2025 pour régler des factures d'hôpital, de cantine, des amendes ou encore des loyers impayés. L'UNAF indique que de nombreuses banques facturent à leurs clients entre 100 euros et 250 euros de frais pour une saisie-attribution. Elle souligne qu'environ les trois quarts des saisies n'aboutissent pas à une saisie effective du montant de la créance parce que le solde du compte est insuffisant. Le créancier n'est donc pas remboursé. Malgré cela, près de 80 % des établissements bancaires appliquent la même tarification, que la saisie aboutisse ou non. L'UNAF indique, par ailleurs, que 75 % des épargnants en situation de fragilité financière ne sont pas protégés face aux frais bancaires, dans la mesure où - même les détenteurs de l'offre client fragile (OCF) - se voient appliquer des frais bancaires élevés en cas de saisie sur compte. Si certains établissements bancaires ont mis en place une tarification modérée des frais liés aux saisies sur compte, cela n'est pas le cas d'un grand nombre de banques. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour limiter les frais bancaires applicables aux opérations de saisie sur compte des épargnants les plus fragiles.

Transparence des liens d'intérêts et obligations d'information des intermédiaires d'assurance dans les appels d'offre relatifs aux PERO et PERECO

9028. – 4 juin 2026. – M. Pierre Cuypers interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les obligations précises des intermédiaires d'assurance lorsqu'ils interviennent, en qualité de conseil ou de courtier, dans la réalisation des appels d'offres initiés par les entreprises ou les partenaires sociaux en vue d'instituer un plan d'épargne obligatoire (PERO) ou un plan d'épargne retraite collectif (PERECO). Certains intermédiaires d'assurance sont en effet liés de manière directe ou indirecte avec des institutions financières (fonds communs de placement, FCP) pouvant être proposées par les teneurs de compte candidats à l'appel d'offres. Il se trouve que la dénomination de ces institutions financières ne permet pas toujours d'identifier immédiatement le lien existant entre l'intermédiaire d'assurance agissant en qualité de conseil et le produit financier proposé par l'un ou l'autre des candidats. Or, lorsqu'un candidat à l'appel d'offres propose, parmi les FCP de son produit, un FCP lié à l'intermédiaire d'assurance, celui-ci est à la fois conseil de son mandant et partie à l'appel d'offres fut-ce de manière indirecte. Cette situation, lorsqu'elle n'est pas parfaitement révélée à l'entreprise ou aux partenaires sociaux organisant l'appel d'offres, est de nature à altérer le choix de ceux-ci lors de l'appel d'offres. Il lui demande si le Gouvernement compte se saisir de cette question et s'il envisage de clarifier les dispositions des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code des assurances, en faisant expressément obligation aux intermédiaires d'assurance d'informer formellement leurs clients des liens directs et indirects qu'ils entretiennent avec toute institution financière intervenant dans le cadre d'une offre de PERO ou de PERECO présentée par un teneur de compte tiers et d'informer formellement leurs clients des rémunérations de toutes natures qui seront perçues par cette institution financière.

2661

ÉDUCATION NATIONALE*Impact des fermetures de classes pour la rentrée 2026 dans les Bouches-du-Rhône*

9027. – 4 juin 2026. – M. Jérémy Bacchi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les nombreuses fermetures de classes annoncées pour la rentrée scolaire 2026 dans le département des Bouches-du-Rhône. Ces dernières suscitent une vive inquiétude de la part des parents d'élèves, des élus locaux, des enseignants et de l'ensemble de la communauté éducative. À la suite des derniers arbitrages de la carte scolaire, plus de 140 fermetures de classes sont prévues sur l'ensemble du territoire départemental. La ville de Marseille est particulièrement frappée par ces mesures alors même que ses effectifs globaux demeurent stables, autour de 75 000 élèves, et que son contexte socio-économique est déjà lourdement fragilisé. Des arrondissements populaires ou en forte tension, tels que les 5^e et 13^e arrondissements marseillais, payent un tribut particulièrement lourd. Cette logique comptable n'épargne pas non plus les communes de taille moyenne comme Aix-en-Provence ou Arles, durement touchées proportionnellement à leur taille, ni les zones rurales et les villages pour lesquels la perte d'une seule classe peut avoir des conséquences considérables sur l'apprentissage des élèves. Ces décisions semblent répondre exclusivement à des contraintes budgétaires à court terme, au détriment des besoins réels des

établissements et à l'encontre des ambitions pour l'éducation nationale affichées par le Gouvernement. Service public de proximité essentiel, l'École de la République est la garante de l'égalité des chances et du lien social dans nos territoires. Inclusion des élèves en situation de handicap, prévention des violences, accompagnement face aux usages numériques et lutte contre les déterminismes sociaux : les défis de l'école sont nombreux. Les relever exige un renforcement des moyens humains et pédagogiques, et non leur réduction. Dans un contexte scolaire déjà sous tension, ces fermetures auront pour conséquence directe une augmentation mécanique du nombre d'élèves par classe. Elles risquent ainsi de dégrader significativement les conditions d'apprentissage, de limiter la capacité des équipes pédagogiques à accompagner chaque enfant, notamment les plus vulnérables et d'accentuer la pression sur des personnels éducatifs déjà confrontés à des conditions d'exercice de plus en plus difficiles. Convaincu que l'éducation doit demeurer une priorité collective nationale et un investissement indispensable pour l'avenir, il lui demande si le Gouvernement entend reconsidérer ces projets de fermetures en prenant pleinement en compte les réalités de terrain. Enfin, il souhaite savoir quelles mesures d'urgence le ministère compte mettre en oeuvre afin de garantir que la rentrée scolaire 2026 se déroule dans des conditions dignes, sereines et adaptées aux besoins de chaque élève.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Protection sociale des volontaires de solidarité internationale en cas de retour contraint pour raison médicale

8979. – 4 juin 2026. – Mme Mathilde Ollivier appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les lacunes du cadre juridique applicable aux volontaires de solidarité internationale (VSI) contraints de mettre fin à leur mission pour raison médicale grave. La loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale place ce dispositif sous la tutelle du ministre des Affaires étrangères, qui délivre l'agrément aux associations d'envoi. Elle prévoit que ces associations prennent en charge les frais de voyage et apportent un appui à la réinsertion professionnelle des volontaires à leur retour. Elle impose par ailleurs une couverture sociale de niveau équivalent au régime général pendant la durée de la mission. En revanche, la loi est silencieuse sur les conséquences d'un retour anticipé pour raison médicale, et notamment sur deux points essentiels. D'une part, elle ne définit aucune obligation d'information des associations agréées envers les volontaires sur leur situation au regard de la protection sociale en cas d'interruption anticipée de la mission. D'autre part, elle ne prévoit aucun dispositif garantissant la continuité des droits sociaux entre la couverture dont bénéficie le volontaire pendant sa mission et le régime général auquel il est rattaché à son retour en France. Ces lacunes peuvent conduire, en particulier lorsque le retour intervient pour raison de santé grave, à une rupture brutale de protection pour des personnes engagées dans un dispositif pourtant d'utilité publique, reconnu et soutenu par l'État. Elle souhaite savoir à quelle échéance le Gouvernement entend, d'une part, renforcer les obligations des associations agréées en imposant une information systématique des volontaires sur les conséquences d'un retour anticipé sur leur protection sociale, et, d'autre part, engager une révision de la loi du 23 février 2005 afin d'y introduire un régime spécifique garantissant la continuité des droits sociaux des volontaires contraints de mettre fin à leur mission pour raison de santé grave, notamment en articulant la transition entre leur couverture en mission et leur réaffiliation au régime général.

Conditions de délivrance et de renouvellement des passeports pour les mineurs français résidant à l'étranger

9010. – 4 juin 2026. – Mme Sophie Briante Guillemont attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conditions de délivrance et de renouvellement des passeports pour les mineurs français résidant à l'étranger. Dans sa réponse à la question écrite n° 4722 (JO du 18/12/2025, page 6205), le Gouvernement rappelle que les agents consulaires instruisent les demandes de titres d'identité et de voyage au regard de l'article 372-2 du code civil, selon lequel chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre pour les actes usuels de l'autorité parentale, et que ces demandes peuvent faire l'objet d'une suspension en cas d'opposition écrite d'un parent, dans l'attente d'un accord ou d'une décision judiciaire. Toutefois, il ressort de situations concrètes que ces suspensions peuvent se prolonger dans le temps et avoir pour effet de priver durablement un mineur de tout titre d'identité et de voyage. Or, pour les Français établis hors de France, le passeport constitue, en pratique, le principal document attestant de leur identité et de leur nationalité, et conditionne l'exercice effectif de leur liberté de circulation ainsi que le maintien de leurs liens familiaux avec la France. Si aucun droit autonome à la délivrance d'un passeport n'est consacré, la jurisprudence de la Cour

européenne des droits de l'homme admet que le refus ou l'impossibilité prolongée d'obtenir un document de voyage puisse constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention (CEDH, M. c. Suisse, 26 avril 2011, n° 41199/06). Par ailleurs, le Conseil d'État considère que le refus de renouvellement ou de délivrance d'un passeport à un citoyen français porte atteinte à la liberté d'aller et venir, laquelle comporte le droit de se déplacer hors du territoire français, qui constitue une liberté fondamentale (CE, ord. réf., 9 janvier 2001, n° 228928). Or, en l'état, les mécanismes destinés à prévenir les déplacements internationaux non consentis d'enfants peuvent, dans le contexte particulier de la résidence à l'étranger, produire des effets inverses à leur objectif initial, en conduisant à priver un mineur de tout document d'identité français et, partant, de la possibilité de se rendre sur le territoire national ou de maintenir des liens effectifs avec sa famille française. S'agissant de mineurs, cette appréciation doit en outre être conduite à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant, principe consacré par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, auquel l'administration est tenue d'accorder une considération primordiale. Dans ce contexte, elle lui demande de préciser les garanties encadrant la durée et les conditions des suspensions de délivrance de passeport, les modalités de contrôle de leur proportionnalité au regard des droits en cause, ainsi que les mesures envisagées pour assurer une application homogène de ces principes par les postes consulaires, afin d'éviter toute atteinte disproportionnée aux droits des mineurs français établis hors de France.

INDUSTRIE

Gestion industrielle des déchets amiantés

8958. – 4 juin 2026. – M. Hervé Reynaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie sur la gestion industrielle des déchets amiantés. En effet, la coordination nationale de défense des victimes de l'amiante et des maladies dues au travail (CAVAM) alerte le Gouvernement sur les défaillances persistantes du traitement et de la destruction définitive des déchets amiantés, malgré l'existence de solutions alternatives. La résolution du Parlement européen du 14 mars 2013 est pourtant claire et sans ambiguïté et invite « à promouvoir la création de centres de traitement et d'inertage des déchets contenant de l'amiante sur tout le territoire de l'Union ». La mise en place de solutions alternatives à l'enfouissement de l'amiante doit être une priorité affirme également le comité économique et sociale européen (CESE) dans son rapport du 18 février 2015. La CAVAM assure que ces solutions alternatives sont connues et techniquement réalisables. Leur développement se heurte cependant à un financement insuffisant et à un soutien de l'État trop limité. C'est pourquoi elle demande qu'un PPEA, pôle public de l'éradication de l'amiante, soit créé afin de développer, au mieux, ces solutions alternatives. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend soutenir ces initiatives et ces entreprises en leur allouant un soutien financier afin d'améliorer la gestion industrielle des déchets amiantés.

2663

INTÉRIEUR

Remboursement des frais de propagande électorale pour les élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants

8966. – 4 juin 2026. – M. Olivier Paccaud interroge M. le ministre de l'intérieur sur le remboursement des frais de propagande électorale pour les élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants. En effet, la récente réforme instaurant le scrutin de liste dans ces communes modifie profondément les conditions d'organisation des élections municipales. Désormais, les candidats sont contraints de conduire une campagne électorale plus onéreuse afin de présenter un projet structuré et de se différencier des autres listes en présence. Cette évolution implique nécessairement des dépenses supplémentaires en matière de communication et d'impression de documents électoraux. Pourtant, contrairement aux communes plus importantes, les candidats des communes de moins de 1 000 habitants ne bénéficient pas d'un dispositif de remboursement de leurs frais de campagne. Cette situation interroge au regard du principe d'équité territoriale, dans la mesure où les exigences applicables aux candidats tendent progressivement à se rapprocher. Dans de nombreuses communes de moins de 1 000 habitants, ces dépenses peuvent représenter une charge significative pour les candidats et constituer un frein à l'engagement local. Si on dit souvent qu'à un droit doit correspondre un devoir, l'inverse ne serait-il pas légitime ? Aussi, il lui demande s'il envisage une évolution du cadre applicable afin de renforcer l'équité territoriale entre les communes et d'étudier la mise en place d'un mécanisme de remboursement des frais de campagne dans le cadre des élections municipales pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Produit des amendes relatives aux excès de vitesse inférieurs à cinq kilomètres par heure

9009. – 4 juin 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application du décret n° 2023-1150 du 6 décembre 2023 portant suppression de la réduction d'un point du permis de conduire pour les excès de vitesse inférieurs à cinq kilomètres par heure. Elle rappelle que ce décret a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 2024, le retrait d'un point du permis de conduire jusqu'alors applicable aux dépassements de la vitesse maximale autorisée inférieurs à cinq kilomètres par heure. Cette évolution réglementaire faisait notamment suite au constat du nombre particulièrement élevé d'infractions de très faible dépassement relevées par les dispositifs de contrôle automatisé. Toutefois, si cette mesure a mis fin au retrait de point pour ces infractions, elle n'a pas supprimé l'amende forfaitaire qui leur demeure attachée. Dès lors, afin d'apprécier les effets concrets de cette évolution réglementaire et d'assurer la bonne information du Parlement sur son application, il apparaît nécessaire de connaître le produit financier correspondant à ces contraventions depuis l'entrée en vigueur du nouveau dispositif. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour les années 2024 et 2025, le montant total du produit des amendes perçues au titre des excès de vitesse inférieurs à cinq kilomètres par heure depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2023-1150 du 6 décembre 2023.

Port du casque à trottinette

9021. – 4 juin 2026. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation applicable au port du casque pour les utilisateurs de trottinettes électriques et autres engins de déplacement personnel motorisés (EDPM). Le récent décès d'un jeune homme de 23 ans à Amiens, à la suite d'un accident de trottinette électrique, a profondément ému la population samarienne. Selon plusieurs témoignages relayés dans la presse régionale, ce drame aurait pu connaître une issue différente si la victime avait porté un casque adapté. Alors que l'usage des trottinettes électriques connaît une progression constante, les accidents graves impliquant ces engins se multiplient également. Selon l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, 80 utilisateurs de trottinettes électriques ont perdu la vie en France en 2025, soit 35 morts de plus qu'en 2024 et 70 de plus qu'en 2019. Or, la réglementation nationale demeure aujourd'hui lacunaire concernant le port du casque, celui-ci étant seulement recommandé dans de nombreux cas, sans caractère obligatoire en agglomération. Certaines collectivités locales ont néanmoins décidé d'agir. À Compiègne, un arrêté municipal impose désormais le port du casque pour les conducteurs de trottinettes électriques et d'EDPM, sous peine de sanction, afin de répondre à la hausse des comportements à risque et des accidents constatés sur le territoire communal. Si cette initiative locale mérite d'être saluée, elle conduit également à une réglementation disparate selon les communes, peu lisible pour les usagers comme pour les forces de l'ordre. Il apparaît donc nécessaire d'informer utilement les maires des possibilités d'action dont ils disposent au titre de leurs pouvoirs de police, mais aussi d'engager une réflexion nationale visant à harmoniser les règles applicables aux EDPM, notamment en matière de port du casque et de limitation de vitesse. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer la réglementation nationale afin de rendre obligatoire le port du casque pour les utilisateurs de trottinettes électriques et d'uniformiser les règles de circulation applicables à ces engins sur l'ensemble du territoire.

Casseurs dans le Loiret

9038. – 4 juin 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la présence croissante et récurrente de casseurs lors d'événements publics festifs. Il a suffi d'un seul match de football du Paris Saint-Germain, même hors les murs, pour que les casseurs viennent gâcher la soirée de tous et plus particulièrement celle des services de maintien de l'ordre. Ce samedi 30 mai 2026, le Loiret, comme de trop nombreux départements de France, a connu de vifs débordements menaçant l'ordre et la tranquillité publics. Le même constat s'impose : si la grande majorité des supporters a fait preuve de respect au cours de cette soirée, une minorité d'individus, des casseurs plus précisément, a profité des rassemblements pour semer violences et désordres. Alors que les forces de l'ordre sont restées mobilisées jusqu'à 2 heures du matin dans les agglomérations orléanaise et montargoise, des destructions volontaires, inutiles et absurdes n'ont pu être évitées : vitrines brisées, dégradations importantes, attaques de tramways, sans oublier l'usage de mortiers d'artifice. Ces actions violentes perdurent, encore et toujours, et entraînent un accroissement inquiétant de l'insécurité dans nos territoires. Cette situation persistante exacerbe l'indignation des administrés et le sentiment d'impuissance des maires. La préfecture du Loiret a annoncé l'interpellation de huit personnes : cinq à Orléans et trois à Montargis, dont sept mineurs, pour des violences commises sur des personnes dépositaires de l'autorité publique ainsi que pour des dégradations. Face à la répétition de ces violences lors d'événements publics, et alors que ces groupuscules annoncent d'ores et

déjà leur mobilisation pour la Fête de la musique, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de prévenir efficacement la présence de ces individus dangereux, de garantir la sécurité des personnes et des biens et de permettre le déroulement serein des événements publics.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Clarification des modalités d'encadrement juridique d'utilisation des données post-mortem

8990. – 4 juin 2026. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur la clarification de l'encadrement juridique d'utilisation des données post-mortem. La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a consacré le principe d'ouverture des données publiques, permettant notamment la mise à disposition, sous licence ouverte, du fichier des personnes décédées tenu par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Cette ouverture, combinée à l'exclusion des personnes décédées du champ d'application du règlement général sur la protection des données (RGPD), a favorisé l'émergence de nouveaux usages numériques fondés sur l'exploitation automatisée de ces données. En effet, des plateformes privées, notamment dans les secteurs funéraire et médiatique, développent massivement des pages d'hommage ou d'avis de décès à partir de ces données, intégrant des dispositifs de monétisation indirecte tels que des liens commerciaux ou des services affiliés, sans que les familles concernées aient nécessairement donné un consentement explicite, éclairé et préalable à ces usages. Dans ce contexte, si la publication de l'information relative à un décès relève de la liberté d'informer, sa transformation en support de valorisation économique apparaît juridiquement et éthiquement contestable. Or, en l'état du droit, les familles ne disposent que de recours a posteriori, principalement fondés sur l'exercice du droit d'opposition prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les contraignant à engager des démarches individuelles lourdes et répétées pour faire cesser ces traitements ou obtenir la désindexation des contenus concernés. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de clarifier le cadre juridique applicable à l'utilisation des données post-mortem, de prévenir toute monétisation non consentie du deuil, et d'envisager une évolution du droit d'opposition permettant de mieux protéger les familles face aux usages strictement commerciaux de ces données.

2665

JUSTICE

Confusion entre demande d'interversion des prénoms au profit du prénom d'usage et requête en changement de prénom

9018. – 4 juin 2026. – Mme Else Joseph interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les difficultés subies par les personnes qui souhaitent intervertir leurs deux prénoms quand le deuxième prénom est utilisé fréquemment devenant le prénom d'usage. En effet, il arrive parfois que les services de l'état-civil considèrent qu'il s'agit d'une procédure qui relève de la requête en changement de prénom, donc soumise à l'article 60 du code civil, alors qu'il ne s'agit pas de la même démarche. Or une telle procédure est beaucoup plus longue, alors que l'objet de la demande ne vise pas au changement de prénom. Elle demande donc au ministre ce qu'il en est et s'il est possible que soient évitées les complications dues à une telle confusion.

Suppression du droit de timbre pour ester en justice

9024. – 4 juin 2026. – Mme Marion Canalès interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la création d'un droit de timbre pour saisir le tribunal judiciaire (pôle social) ou un conseil de prud'hommes. Depuis le 1^{er} mars 2026, chaque justiciable doit acquitter 50 euros pour saisir le tribunal judiciaire ou le conseil des prud'hommes, conformément aux dispositions de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 publiée au *Journal officiel* le 20 février 2026. Ce droit de timbre, prévu à l'article 1635 bis Q du code général des impôts (CGI), a été validé par le Conseil constitutionnel au motif notamment qu'il sera affecté au financement de l'aide juridictionnelle. En cas de non-respect de cette mesure, l'irrecevabilité des prétentions sera prononcée, une des plus hautes sanctions que compte le droit processuel français. Dans certains cas, elle pourrait empêcher la personne d'agir en justice ultérieurement, pour les mêmes faits, alors qu'elle n'aura obtenu aucune réponse sur le fond de la part d'un juge. En 2011, un dispositif idoine avait été voté, avec un droit de timbre porté à 35 euros, avant d'être finalement supprimé au 1^{er} janvier 2014 par la ministre de la justice de l'époque, qui avait considéré

cette restriction au droit d'agir en justice injuste et dissuasive. En effet, entre 2011 et 2014, les chiffres transmis par le ministère de l'économie et des finances établissaient que cette mesure avait fait chuter de 13 % les saisines pour des contentieux portant sur de faibles montants. Ressusciter cette mesure ouvre donc de nombreux questionnements, puisqu'elle aura les mêmes effets que ceux précédemment constatés : restreindre de manière disproportionnée le droit d'ester en justice, en portant atteinte au principe de gratuité consacré notamment par la loi. Ce droit de timbre pénalisera en priorité les plus vulnérables, à commencer par les personnes dont les revenus se trouvent juste au-dessus des plafonds de l'aide juridictionnelle, mais sans capacité financière confortable. Or, dans de nombreux cas, à l'instar des accidentés du travail ou des victimes de maladies professionnelles, saisir la justice n'est pas un confort ni une stratégie. C'est souvent le dernier recours pour faire valoir leurs droits fondamentaux : contestation d'un taux d'incapacité permanente partielle, reconnaissance d'une maladie professionnelle, recours contre des décisions de l'assurance maladie, actions en réparation. Elle lui demande donc de revenir sur cette mesure dont le principe est injuste et inacceptable, et de rechercher d'autres pistes de recettes complémentaires pour financer l'aide juridictionnelle.

MER ET PÊCHE

Absence de méthodologie objective pour déterminer la notion « d'eaux courantes »

8957. – 4 juin 2026. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche sur l'absence du décret d'application portant sur l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement issu de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. L'article précité stipule : « constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel, à l'origine alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année ». Cependant, la normalisation législative de cet article L. 215-7-1 du code de l'environnement ne peut pas être l'objet d'une application directe car personne ne connaît la méthodologie objective de la détermination de la notion « d'eaux courantes » au sens de l'article 643 du code civil. En conséquence, les décisions de l'administration sont sources de nombreux recours car elles font la confusion entre les « courants d'eau » au sens des articles 641 et 642 du code civil et les « eaux courantes » comme évoqué plus avant. Cette situation est préjudiciable notamment pour les propriétaires et gestionnaires d'étangs confrontés très régulièrement à ces sujets d'alimentation en eau de leurs plans d'eau alors que la filière piscicole extensive connaît des difficultés majeures qui entachent notre souveraineté alimentaire. Dans ce contexte, elle demande si le Gouvernement entend, sans délai, publier le décret d'application relatif à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement.

2666

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Interdiction de vendre des produits à usage oral contenant de la nicotine

9026. – 4 juin 2026. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur l'interdiction de vendre des produits à usage oral contenant de la nicotine. Depuis le 1^{er} avril 2026, les sachets de nicotine sont interdits à l'usage, à l'acquisition, à la détention et à la vente sur le territoire national. Les commerçants français ne peuvent alors légalement en proposer à leurs clients. Toutefois, il apparaît que des entreprises basées dans l'Union européenne, en République tchèque ou en Allemagne notamment, proposent ces sachets à la vente via leur site de e-commerce ou sur les réseaux sociaux, à grand renfort de publicité, bien que leur importation soit interdite. Par conséquent, les commerçants nationaux sont affectés par cette interdiction tant le cadre juridique au sein de l'Union européenne sur ces sujets n'est pas uniforme. Ainsi, cette interdiction contraint les commerçants nationaux et encourage une consommation par internet. Les buralistes sont directement pénalisés. En effet, ces entreprises basées dans l'Union européenne proposent également d'autres produits comme du tabac, si bien que la possibilité d'y acheter également des sachets de nicotine détourne la clientèle des buralistes. Or, les buralistes sont des piliers de l'économie locale, ce sont des lieux de sociabilité en milieu rural et dans nos villes, auxquels les français sont attachés. Ils sont formés à proposer des produits dont la vente est contrôlée comme les boissons alcoolisées, les jeux à gratter, ou encore le tabac. Ainsi, l'interdiction de la vente des sachets de nicotine pour les commerçants nationaux, pourtant formés, les pénalise au bénéfice d'entreprises basées dans l'Union européenne ne donnant aucun gage de contrôle de la vente. Ce phénomène est d'autant plus important si l'on se situe dans des régions frontalières où les commerçants sont déjà affectés par les différences de tarification. Aussi, il souhaite que le

Gouvernement mette en oeuvre toutes les mesures nécessaires pour pallier la situation de concurrence déloyale que subissent les commerçants nationaux des suites de l'interdiction de vendre des produits à usage oral contenant de la nicotine.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Refonte de l'arrêté tarifaire dit « S21 » relatif aux petites installations photovoltaïques

9023. – 4 juin 2026. – Mme Marion Canalès attire l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la profonde incompréhension suscitée, chez de nombreux élus locaux et acteurs de terrain, par le projet de refonte de l'arrêté tarifaire dit « S21 » relatif aux petites installations photovoltaïques. Alors même que la France accuse encore un retard important dans le développement des énergies renouvelables et que les objectifs de décarbonation nécessitent une accélération massive des capacités de production locale, ce nouvel arrêté vient fragiliser les petits projets territoriaux, citoyens et décentralisés. Depuis plusieurs années, les professionnels du solaire, les collectivités, les citoyens engagés et les structures locales multiplient les efforts pour construire des projets adaptés aux réalités des territoires : autoconsommation individuelle et collective, mobilisation de l'épargne locale, valorisation des toitures existantes, développement de circuits énergétiques de proximité, accompagnement des communes rurales dans leur transition énergétique. Ces dynamiques constituent un levier concret de souveraineté énergétique, de résilience territoriale et de réduction des émissions de carbone. Si le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3), publié le 13 février 2026, répondait positivement aux attentes des professionnels des différents secteurs concernés, à commencer par ceux de la filière photovoltaïque, l'arrêté tarifaire dit « S21 » s'inscrit à rebours de cette dynamique. Les inquiétudes exprimées par l'association des centrales villageoises illustrent particulièrement bien cette situation : risque de coup d'arrêt brutal pour les petits projets, fragilisation des modèles d'autoconsommation collective, difficultés accrues de bancabilité, absence de visibilité pour les investisseurs citoyens et ralentissement des dynamiques locales engagées depuis plus de quinze ans. Ces préoccupations méritent d'être entendues. Car derrière ces projets se trouvent non seulement des objectifs énergétiques, mais également des enjeux d'acceptabilité sociale, de création d'emplois locaux, de revitalisation des territoires ruraux et de mobilisation citoyenne autour de la transition écologique. Dans ce contexte, elle lui demande les garanties de stabilité et de lisibilité que le Gouvernement compte accorder à la filière photovoltaïque, notamment pour les petites installations et les communautés énergétiques locales.

2667

RURALITÉ

Conditions d'attribution de la dotation « aménités rurales »

9020. – 4 juin 2026. – Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité sur l'opportunité de modifier les conditions d'attribution de la dotation « aménités rurales » afin de permettre à un plus grand nombre de communes d'en bénéficier. Selon les conditions définies dans le décret n° 2024-721 du 6 juillet 2024 portant application de l'article L. 2335-17 du code général des collectivités territoriales, seules les communes dont le territoire couvre une zone protégée peuvent en effet se voir attribuer cette dotation. Or comme indiqué en juin 2025 par le président de l'association des maires ruraux de France (AMRF), les enjeux liés à l'alimentation et à la transition écologique concernent l'ensemble des territoires, justifiant la prise en compte de la notion « d'espace » pour délimiter l'éligibilité des collectivités à cette dotation. Elle souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage d'augmenter le périmètre des communes éligibles à la dotation « aménités rurales » ainsi que le budget alloué à ce dispositif.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Prévention et réadaptation cardiovasculaires en libéral

8963. – 4 juin 2026. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées dans le développement des projets d'instituts de prévention et de réadaptation cardiovasculaires en libéral, notamment dans le Finistère. Elle souligne

que la prévention et la réadaptation des pathologies cardiovasculaires constituent un enjeu majeur de santé publique alors l'offre actuelle reste insuffisante. En effet, seulement 30 % des patients bénéficient d'une prise en charge adaptée pour les maladies coronaires, et encore moins pour l'insuffisance cardiaque. Les retours des comités d'évaluation sont particulièrement favorables et les recommandations de la Haute Autorité de santé publiées il y a deux ans ont pleinement intégré ces structures dans le parcours de soins. Pourtant, leur déploiement par la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM), initialement prévu pour l'automne 2024, est désormais reporté à 2027, créant un vide organisationnel, administratif et financier pénalisant pour les initiatives locales. Dans l'attente, certains professionnels de santé recourent à la cotation DKRP003 pour assurer les séances de réadaptation cardiovasculaire. Cependant, une interprétation restrictive de ses conditions d'application par certaines caisses primaires empêche son utilisation en cabinet de cardiologie libérale, alors que les critères de sécurité sont respectés. Elle lui demande donc de bien vouloir lui clarifier les conditions d'utilisation de la cotation, de lui préciser le calendrier de déploiement des structures libérales légères de réadaptation par la CNAM et de prévoir, le cas échéant, des dispositifs transitoires pour soutenir ces initiatives locales et innovantes.

Conséquences des récentes modifications du code de la santé publique et du code de déontologie des sages-femmes

8969. – 4 juin 2026. – Mme Guylène Pantel attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences des récentes évolutions du code de la santé publique et plus particulièrement du décret n° 2025-1426 du 30 décembre 2025 portant modification du code de déontologie des sages-femmes. Plusieurs professionnels hospitaliers lui ont fait part de leurs très fortes inquiétudes quant aux effets concrets de ces nouvelles dispositions réglementaires restreignant certaines modalités de prise en charge des patientes par les sages-femmes, notamment dans le cadre de délégations ou de protocoles organisationnels. Dans un département rural et faiblement doté en ressources médicales comme la Lozère, ces restrictions pourraient selon ces professionnels entraîner des difficultés majeures d'organisation des soins, compromettre la continuité et la sécurité des prises en charge gynécologiques et obstétricales et fragiliser durablement l'équilibre des unités mère-enfant. La situation apparaît particulièrement préoccupante pour les maternités réalisant un faible nombre d'accouchements annuels et ne disposant pas d'un plateau de chirurgie sur site, mais assurant néanmoins la prise en charge des urgences gynécologiques, ainsi que le suivi post-opératoire de chirurgie gynécologique. Les professionnels concernés estiment que l'application stricte des nouvelles dispositions pourrait conduire à une dégradation immédiate de l'offre de soins et à une rupture d'égalité d'accès aux soins pour les patientes des territoires ruraux. Ils soulignent également que ces évolutions réglementaires suscitent une forte incompréhension au sein de la profession de sage-femme, nombre de praticiennes considérant qu'elles ne tiennent pas suffisamment compte des réalités de terrain et des contraintes propres aux petits établissements hospitaliers. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir la continuité et la sécurité des soins dans les petites maternités et services de gynécologie-obstétrique situés en zones rurales. Elle souhaite également savoir si des dispositifs d'adaptation, de dérogation ou d'accompagnement spécifiques pourront être envisagés pour les établissements concernés, afin de concilier le respect du cadre réglementaire avec les impératifs de permanence et d'égal accès aux soins.

Intégration dans la réforme de la haute fonction publique des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

8974. – 4 juin 2026. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation statutaire des directeurs et directrices d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Les directeurs et directrices d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux s'estiment exclus de la réforme de la haute fonction publique engagée depuis l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 relative à l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État alors que leurs collègues directeurs d'hôpitaux y ont été intégrés. Compte tenu des responsabilités qui leur sont confiées dans la direction des hôpitaux de proximité, des établissements pour personnes âgées dépendantes et des structures relevant du champ du handicap ou de la protection de l'enfance et du rôle qu'ils jouent auprès des publics les plus vulnérables, ces cadres attendent d'être reconnus statutairement. L'annonce faite de mettre en place de groupes de travail d'ici la fin de l'année constitue un premier pas vers l'intégration de ce corps dans la réforme de la haute fonction publique. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre à leurs attentes.

Conséquences de l'application de l'article 76 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026

8976. – 4 juin 2026. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de l'application à compter du 1^{er} janvier 2027, de l'article 76 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, pour les patients faisant appel aux médecins exerçant en secteur 3. En effet, cet article prévoit le déremboursement par la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) des produits de santé, actes et prestations établis par des médecins exerçant en secteur 3. Par conséquent, la prise en charge sera conditionnée non pas à la nature de l'acte prescrit, ni à son indication médicale, mais au seul statut conventionnel du prescripteur. Ainsi, deux patients porteurs de la même pathologie et recevant la même ordonnance ne bénéficieront pas du même remboursement selon que leur médecin est ou non signataire d'une convention avec la CNAM. Cette différence de traitement ne repose sur aucun critère objectif lié à la qualité ou à la sécurité des soins. En effet, l'ensemble des médecins qu'ils soient ou non conventionnés, sont soumis aux mêmes obligations déontologiques et disposent de la même liberté de prescription garantie par l'article L.162-2 du code de la sécurité sociale et des articles R. 4127-8 et R. 4127-53 du code de la santé publique. De plus, cette disposition méconnaît le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques consacré par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de l'exigence de protection de la santé issue du Préambule de 1946. Mais surtout, cette mesure va pénaliser les patients sur l'ensemble du territoire national. Dans les zones normalement dotées, les patients qui ne peuvent accéder aux médecins de secteur 1 ou 2 ou qui se voient proposer des délais d'attente incompatibles avec les besoins de soins courants, font appel aux médecins de zone 3 qui alors remplissent une fonction d'accès aux soins non enregistrée par le zonage de l'agence régionale de santé (ARS). Priver ces patients du remboursement des prescriptions de ces derniers reviendrait à les sanctionner pour avoir eu recours au seul praticien effectivement disponible, indépendamment du classement administratif de leur territoire. Dans les zones officiellement reconnues comme sous-denses par l'ARS, cette réalité serait encore plus aiguë. Plus de la moitié des 1 126 médecins non conventionnés exercent dans des zones qualifiées par l'ARS de sous-denses et presque la totalité d'entre eux exercent une activité exclusivement orientée vers les soins. Dans ces territoires, les patients se verraient alors infliger une double peine : absence d'alternative de proximité et prise en charge intégrale à leur charge y compris pour les médicaments ou les examens relevant du droit commun du remboursement. Ainsi, plus d'un million de patients se verront à compter du 1^{er} janvier prochain privés de remboursement des prescriptions des médecins en secteur 3. Il est fort à craindre que l'application de cette mesure ne conduise à des renoncements aux soins et à des reports vers des services d'urgence déjà saturés totalement contreproductifs tant sur le plan sanitaire que budgétaire. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de garantir l'égalité de prise en charge de l'ensemble des assurés et la continuité de l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} janvier 2027.

2669

Calendrier de mise en oeuvre du registre national des cancers et accès des collectivités aux données territoriales

8983. – 4 juin 2026. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le calendrier et les modalités opérationnelles de déploiement du registre national des cancers, créé par la loi n° 2025-596 du 30 juin 2025 et dont les conditions de mise en oeuvre ont été précisées par le décret n° 2025-1366 du 26 décembre 2025, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Cet outil, confié à l'Institut national du cancer (INCa) en qualité de responsable de traitement, constitue une avancée majeure pour la surveillance épidémiologique des cancers en France. Jusqu'à présent, les registres territoriaux ne couvraient qu'entre 20 et 24 % de la population adulte, l'exhaustivité n'étant atteinte que pour les cancers pédiatriques. La centralisation, l'appariement et la pseudonymisation des données issues de sources multiples - registres locaux, bases nationales, données cliniques, biologiques, de dépistage et de soins - doivent permettre, à terme, une connaissance fine de l'incidence des cancers sur l'ensemble du territoire, y compris à des échelles infra-départementales. Cette dimension territoriale revêt une importance toute particulière pour de nombreuses collectivités, en particulier dans les territoires marqués par un passé industriel dense, comme c'est le cas dans la métropole lilloise et plus largement dans le département du Nord. Pour les communes concernées, la conduite de politiques publiques de prévention, de dépistage et de prise en charge des cancers et autres pathologies chroniques suppose de disposer de données épidémiologiques fiables, actualisées et exploitables à une échelle territoriale pertinente. Or, à ce jour, les informations rendues publiques sur le site cancer.fr restent limitées et le calendrier précis de montée en charge du dispositif n'apparaît pas clairement identifiable, qu'il s'agisse de la première mise à disposition de données consolidées, des conditions d'accès pour les collectivités territoriales et leurs services de santé publique, ou des modalités de saisine par les équipes de recherche. En conséquence, elle lui demande de bien

vouloir préciser l'état d'avancement du déploiement opérationnel du registre national des cancers depuis l'entrée en vigueur du décret du 26 décembre 2025, ainsi que le calendrier prévisionnel des principales étapes à venir, qu'il s'agisse de la désignation et de l'évaluation des registres locaux, de la mise en place du système d'information commun ou de la première production de données consolidées au niveau national. Elle souhaite également connaître les modalités selon lesquelles les collectivités territoriales pourront accéder à des données pertinentes à l'échelle de leur territoire afin d'orienter leurs politiques de prévention et de dépistage. Elle lui demande par ailleurs de préciser les conditions dans lesquelles les organismes publics et privés de recherche, ainsi que les agences régionales de santé, pourront mobiliser les données du registre pour conduire des études épidémiologiques ciblées. Elle l'interroge enfin sur les moyens humains et budgétaires que le Gouvernement entend consacrer à la montée en charge du registre, afin de garantir l'adéquation entre les missions confiées à l'INCa et aux registres locaux et les ressources effectivement mobilisées.

Situation statutaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux dans la réforme de la haute fonction publique

8985. – 4 juin 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation statutaire du corps des directeurs et directrices d'établissement sanitaire, social et médico-social (D3S) dans le cadre de la réforme de la haute fonction publique engagée depuis l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021. Alors que les directeurs d'hôpital ont été intégrés à cette nouvelle architecture, les D3S demeurent à ce jour exclus de la réforme, malgré les responsabilités stratégiques qu'ils exercent dans les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, notamment en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), dans le secteur du handicap ou de la protection de l'enfance. Ces professionnels assurent pourtant la conduite des politiques publiques au plus près des territoires et des publics les plus vulnérables. Dans un contexte marqué par les enjeux du vieillissement, de la santé mentale et de la cohésion sociale, cette absence de reconnaissance statutaire soulève des interrogations en matière d'équité, d'attractivité et de cohérence de la haute fonction publique. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'intégrer le corps des D3S à la réforme de la haute fonction publique et selon quel calendrier les groupes de travail annoncés par le ministère pourraient aboutir à des évolutions statutaires concrètes.

2670

Déploiement du registre national des cancers

8991. – 4 juin 2026. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le calendrier et les modalités opérationnelles de déploiement du registre national des cancers, créé par la loi n° 2025-596 du 30 juin 2025 et dont les conditions de mise en oeuvre ont été précisées par le décret n° 2025-1366 du 26 décembre 2025, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Cet outil, confié à l'Institut national du cancer (INCa) en qualité de responsable de traitement, constitue une avancée majeure pour la surveillance épidémiologique des cancers en France. Jusqu'à présent, les registres territoriaux ne couvraient qu'entre 20 et 24 % de la population adulte, l'exhaustivité n'étant atteinte que pour les cancers pédiatriques. La centralisation, l'appariement et la pseudonymisation des données issues de sources multiples - registres locaux, bases nationales, données cliniques, biologiques, de dépistage et de soins - doivent permettre, à terme, une connaissance fine de l'incidence des cancers sur l'ensemble du territoire, y compris à des échelles infra-départementales. Cette dimension territoriale revêt une importance toute particulière pour de nombreuses collectivités, en particulier dans les territoires marqués par un passé industriel dense, comme c'est le cas dans la métropole lilloise et plus largement dans le département du Nord. Pour les communes concernées, la conduite de politiques publiques de prévention, de dépistage et de prise en charge des cancers et autres pathologies chroniques suppose de disposer de données épidémiologiques fiables, actualisées et exploitables à une échelle territoriale pertinente. Or, à ce jour, les informations rendues publiques sur le site cancer.fr restent limitées et le calendrier précis de montée en charge du dispositif n'apparaît pas clairement identifiable, qu'il s'agisse de la première mise à disposition de données consolidées, des conditions d'accès pour les collectivités territoriales et leurs services de santé publique, ou des modalités de saisine par les équipes de recherche. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser l'état d'avancement du déploiement opérationnel du registre national des cancers depuis l'entrée en vigueur du décret du 26 décembre 2025, ainsi que le calendrier prévisionnel des principales étapes à venir, qu'il s'agisse de la désignation et de l'évaluation des registres locaux, de la mise en place du système d'information commun ou de la première production de données consolidées au niveau national. Il souhaite également connaître les modalités selon lesquelles les collectivités territoriales pourront accéder à des données pertinentes à l'échelle de leur territoire afin d'orienter leurs politiques de prévention et de dépistage. Il lui demande par ailleurs de préciser

les conditions dans lesquelles les organismes publics et privés de recherche, ainsi que les agences régionales de santé, pourront mobiliser les données du registre pour conduire des études épidémiologiques ciblées. Il l'interroge enfin sur les moyens humains et budgétaires que le Gouvernement entend consacrer à la montée en charge du registre, afin de garantir l'adéquation entre les missions confiées à l'INCa et aux registres locaux et les ressources effectivement mobilisées.

Effets des additifs alimentaires sur la santé des consommateurs

8995. – 4 juin 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les effets des additifs de conservation ou de coloration des aliments sur la santé des consommateurs. Selon l'article intitulé « Food Coloring Additives and Incidence of Type 2 Diabetes in the NutriNet-Santé Prospective Cohort » publié dans la revue Diabete Care (Volume 49, Issue 6) du 20 mai 2026, les personnes qui consomment le plus d'additifs de conservation ou de coloration des aliments (de E100 à E399) présentent un risque d'hypertension supérieur de 24 % à celui auquel sont exposés les plus faibles consommateurs de ces additifs. Selon cette étude, leur consommation augmente, par ailleurs, de 14 % le risque de cancer et de 38 % le risque de diabète de type 2. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour réduire la quantité d'additifs chimiques dans les aliments et renforcer la prévention en la matière.

Application de la loi n° 2025-106 du 5 février 2025

8996. – 4 juin 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la non-publication des décrets et arrêtés prévus par la loi n° 2025-106 du 5 février 2025 visant à améliorer la prise en charge des soins et dispositifs spécifiques au traitement du cancer du sein par l'assurance maladie. Alors que selon les informations transmises au parlement par le secrétariat général du Gouvernement, la publication des trois arrêtés d'application de cette loi était envisagée en décembre 2025, ces arrêtés n'ont toujours pas été pris. Par ailleurs, un décret doit fixer les modalités selon lesquelles un dispositif spécifique est proposé pour les cancers du sein et les cancers pédiatriques dans le cadre d'un parcours de soin global après le traitement d'un cancer, comme le prévoit l'article L. 1415-8 du code de la santé publique. À ce jour, ce décret n'a pas, non-plus, été publié. Il souhaite donc connaître les raisons de ce retard et savoir quand le Gouvernement prendra enfin les textes réglementaires nécessaires à l'application de la loi n° 2025-106 du 5 février 2025.

Conséquences territoriales du déremboursement des prescriptions des médecins de secteur 3

9005. – 4 juin 2026. – Mme Elsa Schalck appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de l'article 76 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, qui prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2027, l'exclusion du remboursement par l'assurance Maladie des produits de santé, actes et prestations prescrits par des médecins exerçant hors convention avec la caisse nationale d'assurance maladie. Cette disposition affectera directement de nombreux patients sur l'ensemble du territoire national. Elle conduit en effet à subordonner la prise en charge des prescriptions exclusivement au statut conventionnel du praticien prescripteur. Ainsi, à pathologie identique et ordonnance identique, deux assurés pourront bénéficier d'un remboursement différent selon que leur médecin est ou non signataire d'une convention avec l'assurance maladie. Une telle différence de traitement ne repose pourtant sur aucun critère médical objectif. Les médecins non conventionnés demeurent soumis aux mêmes obligations déontologiques, aux mêmes exigences de compétence et à la même liberté de prescription que les praticiens conventionnés, conformément notamment aux dispositions de l'article L. 162-2 du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux articles R. 4127-8 et R. 4127-53 du code de la santé publique. Cette mesure soulève des interrogations au regard du principe d'égalité devant la loi et devant les charges publiques garanti par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi que du principe constitutionnel de protection de la santé. Cette réforme risque par ailleurs d'aggraver les difficultés d'accès aux soins dans de nombreux territoires. Des patients ne trouvent plus de médecin conventionné disponible dans des délais compatibles avec leurs besoins de prise en charge. Les praticiens exerçant hors convention assurent alors, dans les faits, une mission essentielle de continuité des soins et d'accès rapide à une consultation médicale. Pour les patients concernés, le déremboursement des prescriptions constituerait une double peine : l'absence d'alternative médicale de proximité et la prise en charge intégrale à leur charge de traitements, médicaments, examens ou actes relevant pourtant du droit commun du remboursement. Selon les données communiquées par le syndicat des médecins de secteur 3,

une part importante des médecins non conventionnés exerce précisément dans ces territoires sous-dotés et y assure une activité principalement orientée vers les soins. Dès lors, les conséquences sanitaires et budgétaires d'un tel dispositif suscitent de fortes inquiétudes, notamment au regard des risques de renoncement aux soins, de retard de prise en charge et de report vers des services d'urgence déjà fortement sollicités. Elle lui demande en conséquence quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin d'assurer, à compter du 1^{er} janvier 2027, l'égalité de traitement des assurés sociaux et la continuité effective de l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire, et s'il envisage de revenir sur cette mesure avant son entrée en vigueur.

Revalorisation des indemnités kilométriques des infirmiers libéraux liée à l'augmentation des coûts de déplacement

9016. – 4 juin 2026. – M. Michel Canévet attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conditions de facturation des indemnités kilométriques des infirmiers libéraux. Dans un contexte international marqué par de fortes tensions géopolitiques ayant entraîné une hausse des coûts de l'énergie et des carburants, le Gouvernement a récemment annoncé plusieurs dispositifs destinés à soutenir les professionnels fortement dépendants de leurs déplacements. Si certaines professions intervenant à domicile ont été intégrées à ces aides, les infirmiers libéraux demeurent exclus de ces dispositifs, suscitant une vive incompréhension au sein de la profession. Les infirmiers libéraux assurent pourtant quotidiennement la continuité des soins sur l'ensemble du territoire, notamment auprès des personnes âgées, des patients atteints de pathologies chroniques ou en perte d'autonomie. Ils constituent un maillon essentiel du virage domiciliaire engagé par notre système de santé et contribuent directement à prévenir les hospitalisations évitables ainsi qu'au désengorgement des établissements de santé. L'exercice de cette profession implique des déplacements quotidiens importants, particulièrement dans les territoires ruraux et périurbains où les alternatives à l'automobile demeurent limitées. De nombreux professionnels parcourent ainsi plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de kilomètres chaque semaine afin d'assurer les soins à domicile nécessaires aux patients les plus fragiles. Or les infirmiers libéraux subissent de plein fouet la hausse continue des coûts de carburant et plus largement de leurs charges professionnelles, sans possibilité de répercuter ces surcoûts, leurs tarifs étant strictement encadrés par la convention nationale. À cet égard, la profession souligne également le niveau particulièrement faible du défraiement actuellement prévu pour les déplacements à domicile, qui ne permet plus de couvrir convenablement les frais réellement engagés par les praticiens. Cette situation contribue à fragiliser l'attractivité d'une profession déjà confrontée à des conditions d'exercice exigeantes et à des difficultés croissantes de recrutement. Dans un contexte de vieillissement de la population, d'augmentation des maladies chroniques et de lutte contre les déserts médicaux, le maintien d'une offre de soins à domicile accessible sur l'ensemble du territoire constitue pourtant un enjeu majeur de santé publique et d'aménagement du territoire. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de mieux prendre en compte les contraintes de déplacement des infirmiers libéraux, notamment à travers une revalorisation des indemnités kilométriques pouvant être facturées dans le cadre des soins à domicile, afin de garantir la pérennité et l'attractivité de cette profession essentielle à l'accès aux soins de proximité.

Déremboursement par la CNAM des produits, actes et prestations de santé établis par des médecins exerçant en secteur 3

9017. – 4 juin 2026. – Mme Patricia Demas appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de l'article 76 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, qui prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2027, le déremboursement par la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) des produits de santé, actes et prestations établis par des médecins exerçant en secteur 3. Cette disposition conditionne la prise en charge non pas à la nature de l'acte prescrit ni à son indication médicale, mais au seul statut conventionnel du prescripteur. Ainsi, deux patients porteurs de la même pathologie et recevant la même ordonnance ne bénéficieront pas du même remboursement selon que leur médecin est ou non signataire d'une convention avec la CNAM. Il semble que cette différence de traitement ne repose sur aucun critère objectif lié à la qualité ou à la sécurité des soins puisque tous les médecins, qu'ils soient ou non conventionnés, sont soumis aux mêmes obligations déontologiques et à la même liberté de prescription garantie par l'article L. 162-2 du code de la sécurité sociale et les articles R. 4127-8 et R. 4127-53 du code de la santé publique. Cette mesure pourrait pénaliser les patients de l'ensemble du territoire national. Dans les zones normalement dotées, de nombreux médecins exerçant en secteur 1 et 2 n'acceptent plus de nouveaux patients ou proposent des délais d'attente incompatibles avec les besoins de soins courants. Le médecin de secteur 3 remplit

alors une fonction d'accès aux soins que le zonage de l'agence régionale de santé (ARS) n'enregistre pas : plus de 54 % des médecins non conventionnés reçoivent ainsi leurs patients dans un délai inférieur à 48 heures, là où les délais d'attente en secteur 1 ou 2 atteignent couramment trois semaines. Le fait de priver ces patients du remboursement de leurs prescriptions pourrait donc contraindre leur accès au seul praticien disponible. Cette réalité est encore plus aiguë dans les zones officiellement reconnues comme sous-denses par l'ARS. Selon les données issues du fichier Ameli et des travaux du syndicat des médecins de secteur 3, 56,7 % des médecins non-conventionnés exercent dans des zones qualifiées par l'ARS de sous-denses et 88 % d'entre eux y exercent une activité exclusivement orientée vers les soins. Dans ces territoires, le déremboursement pourrait constituer une double peine : absence d'alternative de proximité et prise en charge intégrale à la charge du patient, y compris pour des médicaments ou examens relevant du droit commun du remboursement. Aussi, les renoncements aux soins et les reports vers les services d'urgences déjà saturés qui en résulteraient seraient probablement contre-productifs tant sur le plan sanitaire que budgétaire. Elle demande ainsi au Gouvernement quelles sont les solutions envisagées dans cette situation afin de soutenir les zones de soins en tension d'ici au 1^{er} janvier 2027, date à laquelle la mesure entrera en vigueur.

Absence de décret d'application de la loi visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé

9035. – 4 juin 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'inquiétante progression des violences à l'encontre des professionnels de santé. Le 18 novembre 2025, un médecin de SOS Médecins était insulté et frappé à Tourcoing dans le Nord, début décembre un médecin était mortellement poignardé en Guadeloupe. Le 19 avril 2026, une médecin a été violemment agressée par un inconnu alors qu'elle était de garde sur son secteur dans les Deux-Sèvres... En septembre 2025, l'Observatoire de la sécurité de l'Ordre des médecins rendait public son rapport pour l'année 2024 dévoilant que les actes de violence envers les médecins ont augmenté de 26 % par rapport à 2023. En trois ans, le nombre d'agressions recensées a presque doublé, confirmant qu'il ne s'agit plus d'événements isolés, mais d'un problème structurel qui fragilise l'ensemble de la profession médicale. Il ne s'agit que des derniers chiffres, connus, relatifs aux déclarations des médecins. Alors que l'ensemble des professionnels de santé, à la ville comme à l'hôpital, sont concernés par l'explosion des agressions verbales ou physiques. Alors que toutes les agressions ne sont pas déclarées par les professionnels agressés. Afin d'enrayer ce phénomène préoccupant, le Parlement a adopté la loi n° 2025-623 du 9 juillet 2025 visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé. Toutefois, celle-ci ne peut pas encore produire pleinement ses effets faute de parution du décret d'application prévu par son article 5. Il y a urgence à doter les professionnels de santé de ces nouveaux outils. Aussi, elle lui demande sous quelle échéance rapide ce décret pourra être publié

2673

Inadaptation du dispositif de transport partagé VSL aux territoires de montagne

9036. – 4 juin 2026. – **M. Cédric Vial** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'inadaptation du dispositif de pénalisation prévu par les avenants 10 et 11 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés, dans son application aux entreprises exerçant en territoire de montagne. Ces avenants, publiés au *Journal officiel* les 7 mars 2021 et 6 mai 2023, instaurent un malus de 5 % sur les remboursements de véhicules sanitaires légers (VSL) pour les transporteurs réalisant moins de 5 % de transports partagés, au sens de l'article R. 322-11-1 du code de la sécurité sociale, soit le transport simultané d'au moins deux patients dans un même véhicule. Si cet objectif peut être pertinent en zone urbaine, il se révèle largement inadapté aux territoires de montagne. Les patients y résident dans des communes éloignées, aux accès parfois difficiles, tandis que les rendez-vous médicaux sont fixés par les établissements de soins sans possibilité de coordination par les transporteurs. Le faible volume d'activité rend ainsi très rare la possibilité de regrouper deux patients sur un même trajet. En outre, dans ces territoires ruraux, de nombreux patients refusent le transport partagé afin de préserver la confidentialité de leur état de santé. Des entreprises de transport sanitaire exerçant en Savoie se voient ainsi infliger des pénalités financières significatives, malgré l'impossibilité matérielle d'atteindre le seuil requis. Aucun mécanisme de dérogation ou d'adaptation territoriale n'est prévu, ce qui revient à sanctionner une contrainte géographique et fragilise des entreprises indispensables à la continuité des soins dans ces zones. Il lui demande si le Gouvernement entend remédier à cette inégalité de traitement en prévoyant, pour les entreprises de transport sanitaire exerçant dans des territoires de montagne ou à faible densité médicale, un taux de transport partagé différencié ou une clause de dérogation, et s'il envisage de saisir le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale pour introduire cette adaptation.

Encadrement des pratiques commerciales associant des jouets aux menus destinés aux enfants dans la restauration rapide

9039. – 4 juin 2026. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les pratiques commerciales consistant, pour certaines enseignes de restauration rapide, à associer des jouets à des menus destinés aux enfants. Ces méthodes incitent les plus jeunes à privilégier des produits présentant des teneurs élevées en sel, en sucres ou en matières grasses, au détriment d'une alimentation équilibrée. Une surconsommation de ces produits engendre des effets néfastes sur la santé comme le surpoids, l'obésité infantile ou encore une augmentation des risques cardiovasculaires. Au-delà de ces enjeux sanitaires, l'incitation commerciale exercée auprès des enfants interroge également sur la place accordée à l'éducation alimentaire, à la transmission des habitudes culinaires familiales et territoriales, ainsi qu'à la promotion d'une alimentation équilibrée. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement entend se saisir de cette question et engager une réflexion sur l'opportunité d'un encadrement des pratiques commerciales associant des jouets ou objets promotionnels aux menus destinés aux enfants dans les enseignes de restauration rapide.

Pénurie de neurologues en Occitanie et risque de rupture d'accès aux soins neurologiques

9042. – 4 juin 2026. – Mme Lauriane Josende rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n°08212 sous le titre « Pénurie de neurologues en Occitanie et risque de rupture d'accès aux soins neurologiques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Conséquences de la refonte de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) « déchets du bâtiment » sur les collectivités territoriales

8968. – 4 juin 2026. – M. Hervé Gillé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur les conséquences particulièrement préoccupantes pour les collectivités territoriales des récentes orientations gouvernementales relatives à la refondation de la filière de responsabilité élargie du producteur (REP) applicable aux produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB). Alors que la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC, visait à faire pleinement appliquer le principe du « pollueur-payeur » en transférant aux producteurs la prise en charge des déchets du bâtiment, les arbitrages actuellement envisagés par le Gouvernement risquent de fragiliser profondément cet équilibre. En particulier, la distinction introduite entre matériaux dits « matures » et « non matures » pourrait réduire significativement les soutiens financiers des éco-organismes pour certains flux de déchets, pourtant largement collectés dans les déchèteries publiques. Les collectivités territoriales compétentes en matière de gestion des déchets ménagers craignent ainsi de devoir supporter une part croissante des coûts de collecte, de tri et de traitement, avec des conséquences financières importantes pour les budgets locaux et, indirectement, pour les contribuables. Elles alertent également sur le risque d'un recul des obligations de reprise gratuite par les distributeurs et sur l'insuffisance persistante du maillage territorial des points de collecte, en particulier en zone rurale, susceptible d'aggraver les dépôts illégaux. Il lui demande donc si le Gouvernement entend revoir ses arbitrages, au-delà de l'efficacité économique présentée, afin de garantir un dispositif réellement opérationnel et conforme aux objectifs initiaux de la loi AGEC, fondé sur une prise en charge effective des déchets du bâtiment par les producteurs, un maillage territorial de proximité adapté, un soutien pérenne aux collectivités territoriales confrontées à la gestion de ces déchets.

Incendies à répétition sur le site Sirmet de Gond-Pontouvre et prévention des risques industriels

8984. – 4 juin 2026. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur les incendies à répétition intervenus sur le site industriel de l'entreprise Sirmet à Gond-Pontouvre en Charente. Rapporteuse de la commission d'enquête du Sénat consacrée à l'incendie de Lubrizol, elle avait contribué à formuler de nombreuses recommandations destinées à renforcer la prévention des risques industriels, la transparence de l'information délivrée aux populations, ainsi que les capacités de contrôle et d'intervention de l'État face aux accidents industriels majeurs. Or, les incendies successifs survenus sur ce site

suscitent une vive inquiétude parmi les riverains, les élus locaux ainsi que les services de secours mobilisés à plusieurs reprises. Ils interrogent sur l'effectivité des dispositifs de prévention et de contrôle applicables aux installations industrielles traitant des déchets et matériaux susceptibles de provoquer des émissions polluantes importantes en cas d'incendie. Plusieurs années après l'incendie de Lubrizol, la répétition de tels sinistres conduit à s'interroger sur la pleine mise en oeuvre des enseignements tirés de cette catastrophe industrielle. En conséquence, elle lui demande combien de contrôles ont été réalisés sur ce site au cours des cinq dernières années, ainsi que quelles mises en demeure, prescriptions ou sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre de l'exploitant. Elle souhaite également savoir quelles analyses environnementales ont été engagées à la suite des différents incendies concernant la qualité de l'air, des sols et des eaux, et si un suivi sanitaire spécifique des riverains ainsi que des sapeurs-pompiers exposés est envisagé. Enfin, elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de renforcer la prévention des incendies sur ce type de site industriel et d'éviter la répétition de tels sinistres.

Difficultés des associations solidaires de collecte de bouchon pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap

8993. – 4 juin 2026. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur les difficultés rencontrées par les associations de collecte de bouchons plastiques à vocation solidaire et environnementale. Depuis plus de vingt ans, de nombreuses associations locales, à l'image de BOUCHONS 276 en Normandie, assurent bénévolement la collecte, le tri et l'acheminement de bouchons plastiques destinés au recyclage. Les recettes issues de cette valorisation permettent de financer des aides concrètes pour les personnes en situation de handicap, tout en participant activement à l'économie circulaire et à la réduction des déchets plastiques. Localement, des associations permettent alors d'accompagner plus d'un millier de bénéficiaires depuis sa création. Or, ces structures sont aujourd'hui confrontées à une crise majeure de la filière. Plusieurs centres de recyclage ont cessé ou fortement restreint leurs activités de reprise des bouchons plastiques. La fermeture de site de traitement, sans solution alternative déstabilise les associations concernées. Dans le même temps, certains recycleurs imposent désormais des critères de tri extrêmement restrictifs, limitant les plastiques acceptés à quelques catégories précises, obligeant les bénévoles à reprendre manuellement le tri de plusieurs tonnes de bouchons déjà conditionnés. Cette situation entraîne des conséquences très préoccupantes : saturation des dépôts de stockage, suspension ou restriction des collectes locales, augmentation des coûts logistiques, absence de débouchés économiques viables et risque de voir des tonnes de plastiques finalement orientées vers les déchets ménagers classiques. Plusieurs associations ont publiquement alerté sur l'arrêt progressif de cette filière solidaire pourtant exemplaire sur les plans environnemental et social. De plus, l'absence de soutien financier ou logistique, alors même que l'État encourage le recyclage, le tri à la source et le développement de l'économie circulaire demeure périlleux pour les initiatives locales qui pourrait amener à la disparition progressive de cette filière associative ou découragerait l'engagement citoyen, ce qui fragiliserait l'aide apportée aux personnes en situation de handicap. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures rapides le Gouvernement entend prendre pour soutenir les associations faisant face aux centaines de tonnes de plastiques actuellement stockées par les associations, faute de reprise par les recycleurs. Par ailleurs, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour garantir la pérennité des filières de recyclage des bouchons plastiques collectés par les associations solidaires, et s'il envisage la mise en place d'un soutien financier ou logistique spécifique afin d'accompagner les associations confrontées aux nouvelles contraintes de tri et de transport. Enfin, elle souhaite savoir si une concertation nationale avec les éco-organismes, les industriels du recyclage et les associations concernées est envisagée afin d'assurer des débouchés stables et harmonisés sur l'ensemble du territoire.

2675

Conséquences de la réduction du fonds vert sur les températures dans les établissements scolaires

9000. – 4 juin 2026. – Mme Cathy Apourceau-Poly appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur la situation thermique des établissements scolaires et la rénovation de ces derniers, mise en péril par la réduction drastique du fonds vert. Dans plusieurs établissements scolaires de France, les températures constatées durant l'hiver dernier (2025-2026) ont contraint les collectivités à annuler des cours pour protéger élèves et personnels. En effet, la neige et le verglas ont entraîné la suppression des transports scolaires et certaines salles de classe ne dépassaient pas les 12°C pour cause de chauffages inefficaces. Le même phénomène a pu être observé en juin 2025 lors des épisodes caniculaires, lors desquels plus de 2 000 établissements

ont été fermés, notamment pendant la période du passage des épreuves du baccalauréat et du diplôme national du brevet. Le froid ou les chaleurs extrêmes dans les salles de classe a des effets directs sur la santé et la concentration des élèves comme du personnel éducatif. Ces épisodes climatiques extrêmes sont amenés à se multiplier et les établissements scolaires, donc les élèves et professeurs, en subissent les conséquences au premier plan. Ainsi, élèves et enseignants se trouvent dans l'incapacité de travailler dans des conditions dignes. Les établissements scolaires doivent être une priorité de la transition énergétique afin d'être adaptés à cette réalité climatique. Cependant, dans de nombreux départements, plusieurs opérations de rénovation thermique d'écoles, collèges et lycées ont déjà été suspendues faute de financements suffisants. Les départements, qui ont la charge des collèges, ne disposent plus des moyens nécessaires pour engager les travaux de rénovation thermique indispensables. Le fonds vert, créé initialement pour soutenir les collectivités dans leurs investissements au service de la transition écologique, constituait le principal levier de financement de ces chantiers. Mais l'État semble s'être affranchi de cet engagement en faisant chuter de 43,5 % en 2026 les autorisations d'engagement, c'est à dire les crédits ouverts pour de nouveaux projets. Concrètement, cela représente plusieurs centaines de millions d'euros retirés aux collectivités pour le financement de ces rénovations. C'est la double peine. Les travaux sont repoussés tandis que les factures énergétiques continuent de grever les budgets locaux. Elle souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir que les départements disposent des moyens suffisants pour assurer la rénovation thermique des établissements scolaires et offrir à chaque élève des conditions d'apprentissage dignes.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Effectivité du contrôle des éco-organismes de la filière textile

8962. – 4 juin 2026. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M^{me} la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les modalités de contrôle et de sanction applicables aux éco-organismes relevant des filières à responsabilité élargie du producteur (REP), notamment dans la filière textile. Plusieurs éléments récents ont mis en évidence des écarts importants entre les contributions perçues par les éco-organismes auprès des metteurs en marché et les soutiens effectivement reversés aux acteurs assurant les missions de collecte, de tri et de recyclage, alors même que certains opérateurs de terrain et structures de l'économie sociale et solidaire rencontrent d'importantes difficultés économiques. Par ailleurs, certains manquements auraient conduit à des procédures de mise en demeure, interrogeant sur l'effectivité des mécanismes de contrôle existants. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'assurer une application effective des cahiers des charges des éco-organismes et un recours effectif aux outils de contrôle et de sanction déjà prévus par le droit en vigueur.

Politique énergétique française face aux normes européennes

8977. – 4 juin 2026. – M. Olivier Henno attire l'attention de M^{me} la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la politique énergétique française. La politique énergétique de la France, marquée par un mix électrique à 95 % décarboné grâce au nucléaire et par des ambitions fortes en matière d'énergies renouvelables, se heurte aujourd'hui à des normes européennes parfois perçues comme trop contraignantes pour notre industrie et nos ménages. Alors que l'Union européenne fixe des objectifs ambitieux - comme la réduction de 55 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 ou l'interdiction des véhicules thermiques en 2035 - la France, qui a déjà accompli des efforts significatifs, voit ses entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises (PME) et les filières industrielles énergivores, confrontées à des coûts administratifs et financiers croissants. Dans ce contexte, plusieurs questions se posent avec acuité 4 points. Le premier concernant la compétitivité industrielle : des normes comme le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (CBAM) ou les obligations de rénovation énergétique des bâtiments (EPBD) pèsent lourdement sur nos entreprises, alors que des concurrents extra-européens (Chine, États-Unis) bénéficient de cadres réglementaires moins stricts. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de demander à la Commission européenne une dérogation temporaire pour certaines normes, afin de permettre à la France de maintenir sa souveraineté énergétique et industrielle sans sacrifier ses engagements climatiques. Le second porte sur l'équilibre entre transition et réalisme économique. La France a déjà dépassé ses objectifs en matière de décarbonation de son électricité grâce au nucléaire. Pourtant, des normes comme l'interdiction des véhicules thermiques en 2035 ou les contraintes sur les bâtiments risquent de fragiliser des secteurs clés (automobile, bâtiment et travaux publics) sans garantie de gains environnementaux proportionnés. Un moratoire ciblé de 5 ans sur certaines normes (ex :

1. Questions écrites

rénovation des bâtiments industriels, mécanisme d'ajustement carbone aux frontières pour les PME) pourrait-il être négocié avec l'Union européenne (UE), en échange d'un renforcement des compensations vertes (ex : accélération des pompes à chaleur, développement de l'hydrogène vert)? La question également sur la coordination avec Bruxelles : la France a toujours été un leader de la transition énergétique en Europe. Il lui demande comment le Gouvernement compte concilier son ambition climatique avec la nécessité de préserver le tissu économique, notamment face à des États membres moins avancés dans leur transition, et s'il envisage de proposer une réforme des mécanismes européens pour mieux prendre en compte les spécificités nationales, comme le mix nucléaire. Et enfin les alternatives concrètes : si un moratoire n'est pas envisageable, il lui demande quelles mesures d'accompagnement le Gouvernement compte mettre en place pour soutenir les PME et les industries dans l'application de ces normes. Par exemple, un fonds de transition juste spécifique, une simplification administrative, ou des aides ciblées pour les secteurs les plus exposés? Dans un contexte de tensions économiques et géopolitiques, il est essentiel de trouver un équilibre entre nos engagements climatiques et la préservation de notre économie. Il lui demande de lui indiquer quelles actions le Gouvernement compte engager pour réconcilier ces impératifs, et si une révision des échéances ou des modalités d'application des normes européennes pourrait être envisagée, dans l'intérêt de la France et de l'Europe.

Reprise des déchets triés dans le cadre de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment

8999. – 4 juin 2026. – M. François Bonhomme appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur l'avenir du dispositif de reprise sans frais des déchets triés dans le cadre de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB). Lors de la consultation publique récemment organisée par le Gouvernement sur les projets de textes réglementaires relatifs à la refondation de cette filière, un très grand nombre d'entreprises artisanales du bâtiment ont exprimé leur opposition à la suppression envisagée, à compter du 31 décembre 2026, de la reprise sans frais des petits volumes de déchets triés. Les entreprises concernées soulignent que ce dispositif constitue aujourd'hui un outil essentiel pour assurer une gestion simple, accessible et opérationnelle des déchets de chantier, en particulier pour les très petites entreprises intervenant en de multiples lieux et générant des volumes limités de déchets. Elles estiment qu'une remise en cause de cette gratuité entraînerait des charges supplémentaires dans un secteur déjà soumis à de fortes contraintes économiques. Plusieurs associations de collectivités et acteurs de la gestion des déchets ont également alerté sur les conséquences négatives d'une telle évolution. Ils soulignent que l'accès gratuit aux points de collecte participe directement à la lutte contre les dépôts sauvages et au bon fonctionnement de l'économie circulaire locale. Or la mise en place de la REP PMCB par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) visait précisément à favoriser une reprise effective et sans frais des déchets triés du bâtiment afin d'améliorer leur valorisation et d'en réduire les abandons illégaux. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de pérenniser le dispositif de la reprise sans frais des petits volumes de déchets triés, notamment dans la limite de trois mètres cubes ou d'une tonne et demie, dans l'ensemble des points de collecte relevant de la REP PMCB.

2677

Insuffisance des moyens mis à disposition des collectivités pour le recul du trait de côte et fond d'érosion cotière

9011. – 4 juin 2026. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur l'insuffisance des moyens financiers consacrés à l'accompagnement des collectivités littorales confrontées au recul du trait de côte. Ce phénomène naturel est aggravé par les aléas climatiques. Ainsi, l'érosion côtière touche désormais de nombreux territoires littoraux, notamment en Seine-Maritime et impose aux communes concernées, près d'une quarantaine sur le département, des charges considérables en matière d'études, d'ingénierie, de sécurisation, de relocalisation des activités et des habitants, ainsi que de recomposition spatiale des territoires. Or, si la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « Climat et résilience ») et les textes subséquents ont permis de mieux définir les outils juridiques applicables aux communes exposées, la question du financement demeure largement insuffisamment traitée. De nombreux élus locaux considèrent légitimement qu'il y a un déséquilibre croissant entre les responsabilités mises à la charge des collectivités et les moyens réellement mobilisables. Les collectivités concernées doivent assumer des dépenses lourdes sans visibilité financière pluriannuelle, alors même que le recul du trait de côte n'entre pas pleinement dans

le champ des risques naturels majeurs ouvrant droit à une mobilisation adaptée du fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « fonds Barnier ». Dans plusieurs territoires littoraux de la façade de la Manche, les élus alertent sur les lourdes difficultés financières autour des opérations d'adaptation, de relocalisation et de renaturation rendues nécessaires par l'accélération de l'érosion côtière. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage la création d'un fonds national dédié à la gestion du recul du trait de côte et à la recomposition des territoires littoraux exposés, permettant d'assurer un accompagnement pérenne, équitable et lisible des collectivités concernées. Elle souhaite également savoir quelles mesures concrètes l'État entend prendre afin de garantir un soutien financier renforcé aux communes déjà engagées dans des stratégies locales de gestion du trait de côte.

Prolifération de la prêle d'hiver

9037. – 4 juin 2026. – Mme Pauline Martin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la situation préoccupante de prolifération d'espaces naturels par des prêles d'hiver, une espèce végétale invasive protégée. La prêle d'hiver (de son nom scientifique *Equisetum hyemale*) est une espèce de prêle inscrite sur la liste des espèces protégées en région Centre, en application de l'arrêté du 12 mai 1993 qui complète la liste nationale. Elle bénéficie ainsi d'un régime de protection interdisant sa destruction, son arrachage, sa coupe ou sa mutilation. Cependant, sa présence dans certains espaces constitue un risque pour l'équilibre de la biodiversité locale du fait de ses caractéristiques fertilisantes. Cela concerne notamment les abords du lac de Langesse, une commune située dans le Loiret, en région Centre, qui fait face à une prolifération de cette plante invasive. Cette situation inquiète les acteurs exploitant les territoires concernés, car son régime de protection entrave les interventions de gestion possibles. Dans ce contexte, elle souhaite savoir comment les espaces naturels envahis par la prêle peuvent ils être entretenus afin de limiter la prolifération de cette espèce tout en respectant la réglementation en vigueur.

TRANSPORTS

Adaptation du cadre européen relatif à l'intégration des récepteurs radio dans les véhicules neufs

8971. – 4 juin 2026. – M. Cédric Vial attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences des évolutions récentes du marché automobile en matière d'équipements de réception radio. Le cadre européen actuel, issu du code européen des communications électroniques, prévoit l'intégration de la radio numérique terrestre (DAB+) uniquement dans les véhicules déjà équipés d'un autoradio. Toutefois, cette obligation apparaît aujourd'hui fragilisée par l'évolution des choix industriels de certains constructeurs, qui commercialisent désormais des véhicules dépourvus de récepteur radio intégré, au profit de systèmes d'infodivertissement exclusivement connectés. Une telle évolution introduit un décalage croissant entre les objectifs poursuivis par la régulation européenne - notamment le développement de la radio numérique terrestre - et les conditions effectives d'accès à ces services pour les usagers. Elle soulève également une question de dépendance technologique, dans la mesure où l'accès à la radio est alors subordonné à des interfaces logicielles et à des services tiers, susceptibles d'en conditionner la disponibilité ou les modalités d'accès. Enfin, elle interroge les conditions de continuité de l'information en situation de crise, la radio hertzienne demeurant à ce jour le seul mode de diffusion pleinement opérationnel en cas de défaillance des réseaux numériques. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend défendre, dans le cadre des discussions européennes relatives au projet du Digital Networks Act et à l'évolution du code européen des communications électroniques, une adaptation des obligations applicables aux véhicules neufs, afin de garantir la présence effective d'un accès direct à la radio, incluant la FM et le DAB+, indépendamment des choix d'équipement opérés par les constructeurs.

Lutte contre le dumping social maritime et équité concurrentielle dans le transmanche

8992. – 4 juin 2026. – M. Jérémy Bacchi attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'urgence de garantir l'équité concurrentielle et de lutter contre le dumping social dans le transmanche. Chaque année, le tunnel sous la Manche, exploité par Eurotunnel, assure le transport 100 % décarboné de 2,2 millions de véhicules et 1,2 million de camions. Ce service fait face à la concurrence déloyale d'opérateurs de ferries recourant à des agences de « manning ». En employant des marins sous des statuts dérogatoires, ces compagnies réduisent leur masse salariale jusqu'à 60 %, menaçant l'emploi local et la sécurité maritime dans cette zone. Pour endiguer ce fléau, la France et le Royaume-Uni ont adopté des législations miroirs (loi n° 2023-659 du 26 juillet 2023 visant à lutter contre le dumping social sur le transmanche et à renforcer la sécurité du transport maritime, dite loi Le Gac, et ses décrets du 29 mars 2024 côté français ; Seafarers' Wages Act côté britannique). Ces textes imposent un salaire

minimum et encadrent les temps de repos. Cependant, trois ans après le licenciement brutal de 800 marins par la compagnie P&O, l'impact de ces règles n'est pas concrétisé, faute de contrôles systématiques. Le rythme actuel de deux contrôles par semestre s'avère dérisoire, et les premières inspections n'ont donné lieu à aucune conclusion publique ni sanction. Cette situation pénalise lourdement Eurotunnel, qui respecte scrupuleusement le droit des deux pays. Une coordination opérationnelle renforcée est indispensable pour faire respecter l'État de droit et prévenir les risques d'accidents liés à la fatigue des marins. Il lui demande donc de rendre public les résultats des derniers contrôles à bord ainsi que de prendre des mesures urgentes pour intensifier ces derniers conformément aux engagements ministériels qui ont été pris et pour rendre enfin effective la règle d'équivalence stricte des temps passés à bord et à terre (14 jours / 14 jours).

Conséquences de la réforme du 1 octobre 2014 pour les conducteurs de taxis

9003. – 4 juin 2026. – **M. Pascal Savoldelli** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des conducteurs de taxis (personnes physiques) inscrits sur liste d'attente avant le 1^{er} octobre 2014. Antérieurement à cette réforme, la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 constituait le cadre normatif de référence de la profession. Aussi, il rappelle que la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur poursuivait un objectif d'intérêt général : réguler un secteur sous tension et limiter les effets de rente liés aux autorisations de stationnement. Un objectif qui n'est pas contesté. Il signale un effet non traité de cette réforme et qui concerne les conducteurs (personnes physiques) déjà inscrits sur liste d'attente avant le 1^{er} octobre 2014, engagés avant la réforme dans un parcours administratif long et contraint, qu'ils soient encore en attente d'attribution ou qu'ils aient reçu leur autorisation après 2014 sous le nouveau régime. Il s'agit de chauffeurs qui ne sont ni nouveaux entrants, ni titulaires historiques protégés par l'ancien régime, sans être les auteurs des effets de rente. Il l'informe du fait que, à Paris, en petite couronne et dans les zones sous tension, faute de places salariées suffisantes, de nombreux conducteurs ont dû recourir à la location pour continuer à exercer et satisfaire aux exigences réglementaires précédentes, notamment le maintien d'une activité professionnelle, de leur carte professionnelle et de leur position dans le parcours d'attribution. Il rappelle que, dès 2008, l'État avait reconnu la valeur des autorisations de stationnement. Pour ces conducteurs, cette valeur ne relevait pas d'une rente spéculative, mais de la sécurisation de carrière. Il l'informe du fait que cette catégorie peut être identifiée par les registres administratifs et que le Gouvernement a d'ailleurs reconnu en 2020 l'existence de plusieurs milliers de demandes anciennes auprès de la Préfecture de police de Paris, ainsi qu'un travail de vérification des conditions légales. Or, il signale que ces conducteurs ont reçu un régime moins protecteur : autorisation personnelle, incessible, limitée à cinq ans, non exploitable par salarié ou locataire-gérant, et sans protection équivalente des familles en cas de décès. Ainsi, il estime que cette situation révèle l'absence de cadre juridique protecteur. Il relève, à cet égard, que l'État a su créer un dispositif dérogatoire à ses propres dispositions en attribuant 652 autorisations de stationnement à des sociétés de taxis dans le cadre des Jeux de Paris 2024. Aussi, ces conducteurs étant identifiables par les registres administratifs, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner, douze ans après la réforme de 2014, à cette situation particulière, fermée et non reproductible. À cet égard, la profession, et notamment le syndicat Taxis La Verte, a déjà informé le Gouvernement de la possibilité de définir le périmètre à l'appui d'un critère objectif : la date d'inscription dans le parcours professionnel matérialisé par la liste d'attente. Ce critère permet de distinguer les conducteurs déjà engagés avant la réforme de ceux entrés sous le régime nouveau. Il lui demande également si le Gouvernement entend étudier un dispositif transitoire strictement encadré pour l'ensemble de cette catégorie, incluant les chauffeurs encore en attente d'attribution, ceux ayant reçu leur autorisation après 2014, les titulaires actuels, les familles des chauffeurs décédés, ainsi que les situations dans lesquelles l'autorisation a été rendue, perdue, non renouvelée ou a cessé d'être exploitée sous l'effet du régime post-2014, sans remettre en cause la réforme de 2014, sans ouvrir de droit aux nouveaux entrants, sans bénéficier aux personnes morales et sans déstabiliser le secteur.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage sur les acteurs du secteur privé non lucratif

8965. – 4 juin 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage sur les acteurs du secteur privé non lucratif, et notamment les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux. En effet, la loi de finances pour 2026 supprime l'exonération de la taxe d'apprentissage dont bénéficiaient jusqu'à présent les acteurs

privés non lucratifs. Dans un contexte financier déjà tendu, cet assujettissement va engendrer un accroissement de 0,68 % de la masse salariale. À cela pourrait s'ajouter, en fonction des opérateurs concernés, la contribution patronale supplémentaire à l'apprentissage de 1,08 % de la masse salariale. Or les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux sont particulièrement exposés à cette mesure, dans la mesure où leurs charges reposent très majoritairement sur les ressources humaines. Cette mesure est ainsi susceptible d'affecter leurs capacités de recrutement et de formation, ainsi que la qualité et la continuité de l'accompagnement des publics vulnérables. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend revenir sur cet assujettissement et les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour accompagner ces structures du secteur privé non lucratif.

Suppression de l'exonération de charges sociales pour les particuliers âgés de 70 à 79 ans employant un salarié à domicile

8967. – 4 juin 2026. – **M. Khalifé Khalifé** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la suppression de l'exonération de charges sociales pour les particuliers âgés de 70 à 79 ans employant un salarié à domicile. De fait, l'article 1 du décret n° 2026-261 du Premier ministre, datant du 8 avril 2026, relevait de soixante-dix à quatre-vingts ans l'âge ouvrant droit à une exonération de charges sociales pour les particuliers employant un salarié à domicile. Plusieurs fédérations, notamment en Moselle, l'ont alerté sur cette mesure susceptible d'avoir de lourdes conséquences humaines et sociales pour les seniors les plus précaires, souvent confrontés à l'isolement. En effet, la suppression de cette exonération entraînerait une hausse significative des charges supportées par une partie de nos retraités. Elle pourrait ainsi provoquer une perte d'autonomie accélérée pour nos aînés ; accroître le risque de rupture du maintien à domicile au profit d'entrées prématurées en établissements spécialisés, plus coûteux pour la collectivité et souvent saturés ; fragiliser davantage l'emploi dans le secteur des services à la personne, déjà en tension en Moselle ; et aggraver l'isolement social de personnes pour lesquelles le salarié à domicile constitue parfois l'unique contact humain régulier. Dans le même temps, un désengagement de l'État sur ce sujet revient à faire peser une fois de plus, sur les collectivités territoriales et en particulier sur les départements, la charge de compenser la disparition de ce dispositif, sans contrepartie financière immédiate ni ressources nouvelles pour y faire face. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour éviter que nos seniors les plus modestes, concernés par cette suppression, ne soient privés des bénéfices de l'emploi à domicile.

Assimilation des périodes d'affiliation à la caisse des Français de l'étranger au régime général pour l'ouverture des droits aux indemnités journalières des volontaires de solidarité internationale

8978. – 4 juin 2026. – **Mme Mathilde Ollivier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les failles structurelles affectant la protection sociale des volontaires de solidarité internationale (VSI) lors de leur retour en France, notamment en cas de retour contraint pour raison médicale grave. Le statut de VSI, régi par la loi n° 2005-159 du 23 février 2005, impose à l'association d'affilier le volontaire à un régime de sécurité sociale garantissant des droits d'un niveau identique à celui du régime général (en pratique, la caisse des Français de l'étranger, CFE). À leur retour, les volontaires bénéficient d'un maintien de droits de trois mois, puis sont soumis au délai de carence de trois mois avant réaffiliation au régime général. Ce cumul de délais porte à six mois au minimum la période avant qu'un volontaire rapatrié puisse se voir reconnaître une affiliation pleine et entière à l'Assurance Maladie. Or, pour bénéficier des indemnités journalières au-delà de six mois d'arrêt maladie, la réglementation exige une affiliation au régime général d'au moins douze mois à la date de l'arrêt, ainsi qu'une activité salariée d'au moins 600 heures au cours des douze mois précédents. Les périodes d'affiliation à la CFE dans le cadre d'un VSI ne sont pas prises en compte en l'absence de reprise d'un contrat de travail au retour en France, ce qui prive les volontaires concernés de toute indemnisation, quand bien même ils auraient été affiliés sans interruption au régime général pendant des décennies avant leur départ. Il en résulte une rupture brutale de droits pour des personnes qui se sont engagées dans un dispositif pourtant encouragé et reconnu par l'État. Le Sénat a d'ailleurs exprimé à plusieurs reprises, notamment lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, sa volonté de supprimer le délai de carence imposé aux Françaises et Français rentrant de l'étranger. Elle souhaite savoir à quelle échéance le Gouvernement entend prendre des mesures réglementaires pour que les périodes d'affiliation à la CFE dans le cadre d'un VSI soient assimilées à des périodes de cotisation au régime général pour l'ouverture des droits aux indemnités journalières, afin de garantir une continuité effective de la protection sociale des volontaires contraints de rentrer en France pour raison médicale.

Mise en place d'une couverture universelle pour les frais d'obsèques

9013. – 4 juin 2026. – **M. Jean-Baptiste Lemoyne** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les frais exposés à la suite d'un décès. En effet, selon un rapport de la Cour des comptes de 2019, le coût moyen d'une inhumation était estimé à 3 350 euros et à 3 609 euros pour une crémation. Parfois, des assurances obsèques souscrites par les défunts permettent de couvrir ces coûts. A défaut, ces frais sont généralement pris en charge par leurs familles ou leurs héritiers. Malheureusement, ces coûts sont parfois difficilement soutenables pour des personnes modestes qui sont parfois amenées à solliciter la solidarité de l'entourage ou d'amis pour faire face à ces frais. Cette situation accroît la détresse de personnes déjà confrontés à la perte d'un proche. Cela doit donc inciter à une réflexion plus globale sur le financement des frais funéraires, leur régulation et leur prise en charge. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir un meilleur accompagnement financier des familles endeuillées et si a été évaluée l'opportunité de mettre en place un dispositif de couverture universelle permettant de sécuriser l'accès de tous à des funérailles dignes.

Pérennisation du dispositif « Territoires zéro chômeur de longue durée »

9019. – 4 juin 2026. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'urgence de sécuriser l'avenir du dispositif « Territoires zéro chômeur de longue durée ». La proposition de loi visant à inscrire cette expérimentation dans le droit commun a bien été adoptée par l'Assemblée nationale en janvier 2026. Pourtant, son inscription à l'ordre du jour du Sénat n'a toujours pas été actée, alors que l'échéance de l'expérimentation est fixée au 31 décembre 2026. Cette situation génère une incertitude préjudiciable pour les territoires et les salariés engagés dans cette démarche, qui incarne une réponse concrète à un enjeu social majeur : la réinsertion professionnelle par la création d'emplois locaux et durables. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les mesures concrètes que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour garantir l'examen de ce texte au Sénat avant la fin de l'expérimentation, afin d'éviter toute rupture pour les salariés et les territoires concernés ; les modalités envisagées pour la pérennisation du dispositif une fois intégré au droit commun ; le calendrier prévisionnel pour la suite du processus législatif.

VILLE ET LOGEMENT*Tarif des syndics pour le pré-état daté*

8959. – 4 juin 2026. – **Mme Anne Chain-Larché** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** le respect de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) qui plafonne le montant des honoraires des syndics de copropriété lorsqu'ils réalisent des prestations dans le cadre de la vente de biens immobiliers. En effet, le décret n° 2020-153 paru le 23 janvier 2020 a fixé le montant plafond des honoraires et frais perçus par les syndics de copropriété pour l'état daté à l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un ou plusieurs lots objets d'une même vente à 380 euros TTC facturé au copropriétaire vendeur. Le texte est entré en vigueur le 1^{er} juin 2020. Or le texte ignore le "pré-état daté" devenu obligatoire avant les avants contrats depuis la loi ALUR. Aussi, les syndics ont pris usage de faire un devis au vendeur avant l'établissement du pré-état daté demandé par les notaires. Devis que le vendeur n'a d'autre choix que d'accepter pour obtenir le document et signer l'avant contrat. Cette somme n'apparaît ni dans le contrat de syndic ni dans aucun autre document. Elle est souvent conséquente (plusieurs centaines d'euros) et vient s'ajouter aux 380 euros de l'état daté. L'esprit de la loi ALUR de limiter les frais des syndic lors d'une vente est ainsi complètement vicié. Dès lors, elle souhaite savoir s'il envisage de fixer, par décret, sur le même modèle que pour l'état daté, un honoraire maximum et obliger les syndics à inscrire le montant concerné dans leur contrat.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

1752 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Collectivités territoriales.** *Aides à l'électrification des territoires ruraux* (p. 2767).

Anglars (Jean-Claude) :

3899 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Environnement.** *Seuils techniques des futures normes applicables aux appareils de chauffage au bois en 2027* (p. 2767).

7258 Intérieur . **Sécurité sociale.** *Publication du décret relatif à la bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 2759).

Apourceau-Poly (Cathy) :

2759 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Devenir de l'entreprise Arc France* (p. 2755).

7150 Transports. **Transports.** *Application de la loi dite Le Gac contre le dumping social sur les liaisons transmanche* (p. 2801).

7584 Éducation nationale. **Éducation.** *Harcèlement scolaire* (p. 2718).

2682

B

Bacchi (Jérémy) :

2389 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Plan de sauvegarde de l'emploi et financements publics de l'entreprise Don't Nod* (p. 2754).

7925 Industrie. **Entreprises.** *Avenir industriel des sites Fibre Excellence de Tarascon et Saint Gaudens* (p. 2757).

Basquin (Alexandre) :

6369 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Frais supportés par les aidants lors de l'hospitalisation d'un proche* (p. 2713).

8123 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Pillage des ressources minières du Kivu et rôle de l'accord commercial entre la France et le Rwanda* (p. 2746).

Belin (Bruno) :

5545 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Restrictions des feux d'artifice en raison de la sécheresse* (p. 2703).

6215 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Restrictions des feux d'artifice en raison de la sécheresse* (p. 2704).

8147 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Hausse significative des prix des carburants* (p. 2779).

8538 Europe et affaires étrangères. **Aménagement du territoire.** *Place du programme Leader dans les négociations européennes en cours* (p. 2750).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

8311 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Hausse des prix des carburants* (p. 2781).

Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

8128 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Conséquences de l'escalade militaire au Moyen-Orient* (p. 2776).

Bonhomme (François) :

6495 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Environnement.** *Versement des primes liées aux certificats d'économies d'énergie* (p. 2775).

7209 Intérieur . **Sécurité sociale.** *Date de publication du décret relatif à la retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 2759).

7494 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Environnement.** *Versement des primes liées aux certificats d'économies d'énergie* (p. 2775).

Bonneau (François) :

8829 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Abolition de l'administration de la région de Tskhinvali en exil, par les autorités géorgiennes* (p. 2751).

Boyer (Valérie) :

7268 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Traitement de ressortissants français en Algérie et respect des engagements internationaux* (p. 2728).

7670 Europe et affaires étrangères. **Union européenne.** *Asile européen : la protection accordée aux criminels de Daech plutôt qu'aux chrétiens persécutés* (p. 2734).

7815 Industrie. **Entreprises.** *Situation critique de l'usine Fibre Excellence de Tarascon et protection des emplois en Provence-Alpes-Côte d'Azur* (p. 2757).

Briante Guillemont (Sophie) :

6957 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés rencontrées par les retraités français résidant en Espagne pour l'obtention d'un certificat de vie* (p. 2727).

7466 Europe et affaires étrangères. **Fonction publique.** *Calcul du supplément familial des agents à l'étranger* (p. 2729).

7487 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Nombre de mandats consécutifs que peuvent réaliser les conseillers des Français de l'étranger et les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger* (p. 2731).

7899 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Mise en avant des contenus locaux sur les nouveaux sites internet des consulats et des ambassades* (p. 2738).

7902 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Rattachement des enseignants AEFÉ exerçant à Djibouti à l'Institut régional de formation de Johannesburg* (p. 2740).

7907 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Prise en compte de la dépendance dans les politiques sociales à destination des Français de l'étranger* (p. 2741).

7996 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Nouvelles modalités de calcul de l'indice de parité de pouvoir d'achat* (p. 2743).

8083 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Ouverture d'un poste consulaire français au Guyana* (p. 2745).

8217 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conditions d'accompagnement des agents concernés par la réforme des services des visas en Chine* (p. 2747).

Brossel (Colombe) :

6561 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Position et actions de la France concernant le conflit soudanais* (p. 2721).

7923 Éducation nationale. **Éducation.** *Contrôle du rectorat de Versailles sur un établissement privé sous contrat* (p. 2719).

Brulin (Céline) :

8325 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Délais de lancement de la campagne 2026 du fonds vert* (p. 2801).

Burgoa (Laurent) :

8337 Mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Conséquences de la flambée récente des prix du carburant pour la filière conchylicole* (p. 2765).

C

Cadic (Olivier) :

6863 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Enfants français non scolarisés dans un établissement français et suites réservées au dispositif « Pass enfant langue française »* (p. 2726).

Cambier (Guislain) :

7640 Autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Augmentation d'attribution de crédits aux entreprises adaptées* (p. 2714).

Canalès (Marion) :

7074 Intérieur . **Sécurité sociale.** *Décret d'application bonification retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 2758).

Capus (Emmanuel) :

6874 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Environnement.** *Fraudes liées au dispositif des certificats d'économies d'énergie* (p. 2776).

Chauvet (Patrick) :

4010 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance et encadrement des perfusionnistes en chirurgie cardiaque en France* (p. 2793).

Chevalier (Cédric) :

810 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Logement et urbanisme.** *Règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation* (p. 2790).

3634 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Logement et urbanisme.** *Règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation* (p. 2791).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 3914 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance du métier de perfusionniste en chirurgie cardiaque* (p. 2792).
- 5993 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance du métier de perfusionniste en chirurgie cardiaque* (p. 2794).

Courtial (Édouard) :

- 7991 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Reconduction d'une aide en Ukraine* (p. 2742).

D**Darras (Jérôme) :**

- 4186 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la profession de perfusionniste en chirurgie cardiaque* (p. 2793).

Demilly (Stéphane) :

- 7625 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Incarcération de Christophe Gleizes* (p. 2732).
- 8120 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Nouvelles modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026* (p. 2709).

Dumas (Catherine) :

- 7583 Culture. **Culture.** *Statut des directeurs territoriaux d'établissements d'enseignement artistique* (p. 2716).
- 8727 Culture. **Culture.** *Statut des directeurs territoriaux d'établissements d'enseignement artistique* (p. 2717).

Dumont (Françoise) :

- 5407 Autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Financement de l'extension de la Prime Ségur* (p. 2712).

E**Eustache-Brinio (Jacqueline) :**

- 7643 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation préoccupante de Zhang Yadi* (p. 2732).

F**Féraud (Rémi) :**

- 8507 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Protection des personnes LGBT+ au Sénégal* (p. 2750).

Féret (Corinne) :

- 7859 Mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Inquiétudes de la filière conchylicole normande* (p. 2763).

Fialaire (Bernard) :

- 7821 Aménagement du territoire et décentralisation . **Environnement.** *Avancée des travaux sur la terramation ou humusation* (p. 2707).

Florennes (Isabelle) :

- 6701 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement. Soutien à la filière hydrogène décarboné** (p. 2798).

G**Garnier (Laurence) :**

- 4714 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme. Conséquences de la fin de l'estimation financière des projets de raccordement électrique au stade de l'autorisation d'urbanisme** (p. 2703).

Genet (Fabien) :

- 6943 Intérieur . **Police et sécurité. Bonification des trimestres de retraite des sapeurs-pompiers volontaires** (p. 2758).
- 7888 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération. Arctique : enjeux stratégiques et environnementaux** (p. 2736).
- 7900 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération. Programme nucléaire de l'Iran et respect du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires** (p. 2738).
- 7901 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération. Transition politique au Venezuela, enjeux énergétiques et conséquences transfrontalières pour la Colombie** (p. 2739).
- 8317 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie. Encadrement des acheteurs d'électricité et transparence du marché photovoltaïque** (p. 2782).
- 8319 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie. Sécurisation du marché de l'autoconsommation photovoltaïque** (p. 2783).
- 8371 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie. Cadre juridique de l'autoconsommation tertiaire** (p. 2783).
- 8638 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie. Impact de la hausse des prix du carburant sur le secteur de l'aide à domicile** (p. 2785).

Gold (Éric) :

- 8864 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie. Impact des nouvelles orientations tarifaires sur le photovoltaïque de petite puissance** (p. 2790).

Goulet (Nathalie) :

- 272 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Agriculture et pêche. Danger des pollutions électromagnétiques en élevage** (p. 2797).

Gréaume (Michelle) :

- 7568 Intérieur . **Police et sécurité. Mineurs non accompagnés** (p. 2761).

Gremillet (Daniel) :

- 5594 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Économie et finances, fiscalité. Interrogation sur la possibilité d'un passage du taux de TVA à 5,5 % pour les modes de chauffage au bois** (p. 2772).
- 8132 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **PME, commerce et artisanat. Territoires ruraux et de montagne : conséquences particulièrement lourdes de la hausse du prix des carburants pour les entreprises de travaux publics et du paysage** (p. 2778).

Guhl (Antoinette) :

- 7031 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Suspension de forages et contaminations bactériennes sur le site Perrier de Vergèze* (p. 2795).

H**Havet (Nadège) :**

- 7763 Mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Impacts des mesures de protection renforcée des milieux littoraux sur la filière conchylicole* (p. 2763).
- 8266 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Mise en oeuvre de la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie* (p. 2781).
- 8346 Mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Impact de la hausse des prix du carburant sur la filière conchylicole française* (p. 2766).
- 8516 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Maintien des pompes à chaleur hybrides dans les solutions pour sortir de parc résidentiel des énergies fossiles* (p. 2784).

Herzog (Christine) :

- 4611 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Dérogation à la procédure d'appel d'offres dans un contrat de vente passé entre une personne morale de droit public et un particulier* (p. 2702).
- 6078 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Dérogation à la procédure d'appel d'offres dans un contrat de vente passé entre une personne morale de droit public et un particulier* (p. 2702).

Hingray (Jean) :

- 6761 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Économie et finances, fiscalité.** *Conditions fiscales applicables à la vente de bois de chauffage dans les forêts communales bénéficiant du régime forestier* (p. 2799).
- 7574 Travail et solidarités. **Travail.** *Conditions d'intervention de l'inspection du travail dans la lutte contre les contrats précaires* (p. 2804).
- 8585 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées par les élus locaux pour faire valoir leurs droits individuels à la formation au titre de l'année 2026* (p. 2710).

Hochart (Joshua) :

- 2299 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Suspension du projet d'usine de recyclage de Dunkerque* (p. 2753).
- 6455 Culture. **Culture.** *Vol de biens nationaux commis au musée du Louvre* (p. 2715).
- 7370 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Création d'un Haut-Commissariat à la diversité* (p. 2720).

J**Jacquemet (Annick) :**

- 3877 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation des perfusionnistes en chirurgie cardiaque* (p. 2791).

5704 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Usage des graisses animales C3 dans le cadre du mécanisme IRICC* (p. 2772).

Josende (Lauriane) :

7463 Europe et affaires étrangères. **Union européenne.** *Directive du Parlement européen relative aux associations transfrontalières européennes* (p. 2729).

8280 Europe et affaires étrangères. **Union européenne.** *Directive du Parlement européen relative aux associations transfrontalières européennes* (p. 2729).

8590 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Retard dans le crédit des droits individuels à la formation des élus locaux au titre de l'année 2026* (p. 2711).

Joyandet (Alain) :

7444 Aménagement du territoire et décentralisation . **Police et sécurité.** *Dispersion des cendres d'un défunt en pleine nature* (p. 2707).

7589 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Mentions autorisées sur les bulletins de vote aux élections municipales* (p. 2762).

L

de La Provôté (Sonia) :

4290 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Encadrement nécessaire du métier de perfusionniste en chirurgie cardiaque* (p. 2794).

Laurent (Daniel) :

7746 Mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Mise en jachère des estrans et déploiement des zones de protection forte, quelles garanties pour la conchyliculture* (p. 2763).

Lefèvre (Antoine) :

211 Travail et solidarités. **Collectivités territoriales.** *Charge pour les maires de vérifier la situation fiscale et sociale des entreprises prestataires d'un marché public* (p. 2803).

Le Houerou (Annie) :

5776 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Objectifs d'incorporation de biomasse à base de graisses C3 dans le dispositif d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants* (p. 2773).

Longeot (Jean-François) :

6798 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Collectivités territoriales.** *Facturation ENEDIS des consommations sans abonnement des communes* (p. 2800).

M

Maurey (Hervé) :

4500 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Orientations de la sixième période des certificats d'économies d'énergie (2026-2030)* (p. 2769).

5742 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Orientations de la sixième période des certificats d'économies d'énergie (2026-2030)* (p. 2770).

- 7383 Intérieur . **Police et sécurité.** *Prévention du risque d'incendie dans les bars et restaurants dansants* (p. 2760).
- 7980 Transports. **Transports.** *Réponse à la question écrite n° 03669* (p. 2802).
- 7983 Ville et Logement. **Collectivités territoriales.** *Financement de la politique de la ville* (p. 2806).
- 8056 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Rétrocession d'une concession vide de corps* (p. 2708).
- 8174 Intérieur . **Police et sécurité.** *Prévention du risque d'incendie dans les bars et restaurants dansants* (p. 2760).
- 8179 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Rémunération excessive de projets d'énergie renouvelable soutenus par la puissance publique* (p. 2780).
- 8484 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Création d'un statut juridique de l'otage d'État* (p. 2749).
- 8779 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Désinformation en ligne concernant les pompes à chaleur* (p. 2789).
- 8858 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Leviers de réduction du coût du soutien public aux énergies renouvelables* (p. 2789).

Micouleau (Brigitte) :

- 7648 Industrie. **Entreprises.** *Menace de fermeture de l'usine Fibre Excellence de Saint-Gaudens* (p. 2756).

Monier (Marie-Pierre) :

- 8378 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Suppression envisagée du conseil permanent des retraités militaires* (p. 2712).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 6752 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Assurance des collectivités territoriales* (p. 2704).

Mouiller (Philippe) :

- 3960 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Instauration d'une formation obligatoire pour les perfusionnistes en chirurgie cardiaque* (p. 2792).

N

Noël (Sylviane) :

- 5761 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Phénomène préoccupant de démarchage actif des médecins et autres professionnels de santé exerçant en France par les organismes privés Suisses* (p. 2720).

P

Panunzi (Jean-Jacques) :

- 5854 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Insertion de la Corse dans le décret relatif à l'électrification rurale* (p. 2774).

Pla (Sebastien) :

4955 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Programmation pluriannuelle de l'énergie, affaiblissement du Parlement et manque de vision d'avenir pour garantir notre souveraineté énergétique* (p. 2771).

Pluchet (Kristina) :

6245 Transition écologique. **Agriculture et pêche.** *Sécurisation juridique de la filière engrais minéraux issus de l'économie circulaire* (p. 2797).

Pointereau (Rémy) :

7346 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Modalités de reversement de la compensation « part salaires » aux communes membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle* (p. 2705).

Poncet Monge (Raymonde) :

4404 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Traités et conventions.** *Application de la convention franco-israélienne concernant la double imposition* (p. 2717).

R**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

6750 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Ampleur et la structuration croissante de la fraude aux visas* (p. 2725).

7477 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Évolutions envisagées du centre d'analyse, de prévision et de stratégie* (p. 2730).

7760 Europe et affaires étrangères. **Économie et finances, fiscalité.** *Fonctionnement et l'organisation du centre d'analyse, de prévision et de stratégie* (p. 2735).

7998 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Modalités de légalisation des actes publics étrangers destinés à être produits devant les autorités françaises* (p. 2744).

Robert (Sylvie) :

8338 Mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Hausse du prix du carburant et impact sur la filière conchylicole* (p. 2765).

Rojouan (Bruno) :

6846 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Action diplomatique de la France pour répondre à la situation humanitaire et sécuritaire au Soudan* (p. 2722).

Ruelle (Jean-Luc) :

6576 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Dégradation rapide de la situation au Mali* (p. 2723).

7787 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . **Affaires étrangères et coopération.** *Cadre applicable aux visites à domicile dans le cadre de l'instruction des dossiers de bourses scolaires à l'étranger* (p. 2752).

8296 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Développement des dispositifs numériques et de l'enseignement à distance au sein des instituts régionaux de formation du réseau de l'enseignement français à l'étranger* (p. 2748).

S

Savoldelli (Pascal) :

6644 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Répression politique à l'encontre de Mme Pinar Selek* (p. 2724).

Schillinger (Patricia) :

6589 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Extension de l'indemnité de risque aux personnels des services fermés en psychiatrie* (p. 2795).

7839 Autonomie et personnes handicapées. **Entreprises.** *Garanties sur les crédits alloués aux entreprises adaptées* (p. 2715).

Silvani (Silvana) :

6833 Travail et solidarités. **Travail.** *Dysfonctionnements graves liés à l'utilisation massive d'algorithmes dans le traitement des indemnités chômage à France Travail* (p. 2804).

Sol (Jean) :

7714 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Ratification parlementaire de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre sur la coopération sanitaire transfrontalière* (p. 2735).

U

Uzenat (Simon) :

7739 Mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Jachères sur les estrans et zones de protection forte : préserver nos capacités productives conchylicoles* (p. 2762).

V

Vallet (Mickaël) :

7941 Mer et pêche. **Environnement.** *Conséquences relatives à la mise en jachère de certaines zones d'estran et à l'extension des zones de protection forte dans la conchyliculture* (p. 2764).

8645 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Agriculture et pêche.** *Conséquences de la hausse récente et marquée des prix du carburant sur la filière conchylicole française* (p. 2786).

Verzelen (Pierre-Jean) :

8674 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Hausse des coûts des carburants et impacts sur la filière du recyclage* (p. 2787).

Vogel (Mélanie) :

7652 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Position du Gouvernement sur la situation migratoire et sécuritaire aux États-Unis et sur la protection des Français et des Françaises établis sur place* (p. 2733).

W

Wattebled (Dany) :

3911 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Intérêt de faire examiner et valider par le Parlement le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie* (p. 2769).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Basquin (Alexandre) :

8123 Europe et affaires étrangères. *Pillage des ressources minières du Kivu et rôle de l'accord commercial entre la France et le Rwanda* (p. 2746).

Bonneau (François) :

8829 Europe et affaires étrangères. *Abolition de l'administration de la région de Tskhinvali en exil, par les autorités géorgiennes* (p. 2751).

Boyer (Valérie) :

7268 Europe et affaires étrangères. *Traitement de ressortissants français en Algérie et respect des engagements internationaux* (p. 2728).

Briante Guillemont (Sophie) :

6957 Europe et affaires étrangères. *Difficultés rencontrées par les retraités français résidant en Espagne pour l'obtention d'un certificat de vie* (p. 2727).

7487 Europe et affaires étrangères. *Nombre de mandats consécutifs que peuvent réaliser les conseillers des Français de l'étranger et les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger* (p. 2731).

7899 Europe et affaires étrangères. *Mise en avant des contenus locaux sur les nouveaux sites internet des consulats et des ambassades* (p. 2738).

7902 Europe et affaires étrangères. *Rattachement des enseignants AEFE exerçant à Djibouti à l'Institut régional de formation de Johannesburg* (p. 2740).

7907 Europe et affaires étrangères. *Prise en compte de la dépendance dans les politiques sociales à destination des Français de l'étranger* (p. 2741).

7996 Europe et affaires étrangères. *Nouvelles modalités de calcul de l'indice de parité de pouvoir d'achat* (p. 2743).

8083 Europe et affaires étrangères. *Ouverture d'un poste consulaire français au Guyana* (p. 2745).

8217 Europe et affaires étrangères. *Conditions d'accompagnement des agents concernés par la réforme des services des visas en Chine* (p. 2747).

Brossel (Colombe) :

6561 Europe et affaires étrangères. *Position et actions de la France concernant le conflit soudanais* (p. 2721).

Courtial (Édouard) :

7991 Europe et affaires étrangères. *Reconduction d'une aide en Ukraine* (p. 2742).

Demilly (Stéphane) :

7625 Europe et affaires étrangères. *Incarcération de Christophe Gleizes* (p. 2732).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

7643 Europe et affaires étrangères. *Situation préoccupante de Zhang Yadi* (p. 2732).

Féraud (Rémi) :

8507 Europe et affaires étrangères. *Protection des personnes LGBT+ au Sénégal* (p. 2750).

Genet (Fabien) :

7888 Europe et affaires étrangères. *Arctique : enjeux stratégiques et environnementaux* (p. 2736).

7900 Europe et affaires étrangères. *Programme nucléaire de l'Iran et respect du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* (p. 2738).

7901 Europe et affaires étrangères. *Transition politique au Venezuela, enjeux énergétiques et conséquences transfrontalières pour la Colombie* (p. 2739).

Maurey (Hervé) :

8484 Europe et affaires étrangères. *Création d'un statut juridique de l'otage d'État* (p. 2749).

Noël (Sylviane) :

5761 Europe et affaires étrangères. *Phénomène préoccupant de démarchage actif des médecins et autres professionnels de santé exerçant en France par les organismes privés Suisses* (p. 2720).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

6750 Europe et affaires étrangères. *Ampleur et la structuration croissante de la fraude aux visas* (p. 2725).

7477 Europe et affaires étrangères. *Évolutions envisagées du centre d'analyse, de prévision et de stratégie* (p. 2730).

7998 Europe et affaires étrangères. *Modalités de légalisation des actes publics étrangers destinés à être produits devant les autorités françaises* (p. 2744).

Rojouan (Bruno) :

6846 Europe et affaires étrangères. *Action diplomatique de la France pour répondre à la situation humanitaire et sécuritaire au Soudan* (p. 2722).

Ruelle (Jean-Luc) :

6576 Europe et affaires étrangères. *Dégradation rapide de la situation au Mali* (p. 2723).

7787 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . *Cadre applicable aux visites à domicile dans le cadre de l'instruction des dossiers de bourses scolaires à l'étranger* (p. 2752).

8296 Europe et affaires étrangères. *Développement des dispositifs numériques et de l'enseignement à distance au sein des instituts régionaux de formation du réseau de l'enseignement français à l'étranger* (p. 2748).

Savoldelli (Pascal) :

6644 Europe et affaires étrangères. *Répression politique à l'encontre de Mme Pinar Selek* (p. 2724).

Sol (Jean) :

7714 Europe et affaires étrangères. *Ratification parlementaire de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre sur la coopération sanitaire transfrontalière* (p. 2735).

Vogel (Mélanie) :

7652 Europe et affaires étrangères. *Position du Gouvernement sur la situation migratoire et sécuritaire aux États-Unis et sur la protection des Français et des Françaises établis sur place* (p. 2733).

Agriculture et pêche

Burgoa (Laurent) :

8337 Mer et pêche. *Conséquences de la flambée récente des prix du carburant pour la filière conchylicole* (p. 2765).

Féret (Corinne) :

7859 Mer et pêche. *Inquiétudes de la filière conchylicole normande* (p. 2763).

Goulet (Nathalie) :

272 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Danger des pollutions électromagnétiques en élevage* (p. 2797).

Havet (Nadège) :

7763 Mer et pêche. *Impacts des mesures de protection renforcée des milieux littoraux sur la filière conchylicole* (p. 2763).

8346 Mer et pêche. *Impact de la hausse des prix du carburant sur la filière conchylicole française* (p. 2766).

Laurent (Daniel) :

7746 Mer et pêche. *Mise en jachère des estrans et déploiement des zones de protection forte, quelles garanties pour la conchyliculture* (p. 2763).

Pluchet (Kristina) :

6245 Transition écologique. *Sécurisation juridique de la filière engrais minéraux issus de l'économie circulaire* (p. 2797).

Robert (Sylvie) :

8338 Mer et pêche. *Hausse du prix du carburant et impact sur la filière conchylicole* (p. 2765).

Uzenat (Simon) :

7739 Mer et pêche. *Jachères sur les estrans et zones de protection forte : préserver nos capacités productives conchylicoles* (p. 2762).

Vallet (Mickaël) :

8645 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Conséquences de la hausse récente et marquée des prix du carburant sur la filière conchylicole française* (p. 2786).

Aménagement du territoire

Belin (Bruno) :

8538 Europe et affaires étrangères. *Place du programme Leader dans les négociations européennes en cours* (p. 2750).

C

Collectivités territoriales

Allizard (Pascal) :

1752 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Aides à l'électrification des territoires ruraux* (p. 2767).

Belin (Bruno) :

5545 Aménagement du territoire et décentralisation . *Restrictions des feux d'artifice en raison de la sécheresse* (p. 2703).

6215 Aménagement du territoire et décentralisation . *Restrictions des feux d'artifice en raison de la sécheresse* (p. 2704).

Demilly (Stéphane) :

8120 Aménagement du territoire et décentralisation . *Nouvelles modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026* (p. 2709).

Herzog (Christine) :

4611 Aménagement du territoire et décentralisation . *Dérogation à la procédure d'appel d'offres dans un contrat de vente passé entre une personne morale de droit public et un particulier* (p. 2702).

6078 Aménagement du territoire et décentralisation . *Dérogation à la procédure d'appel d'offres dans un contrat de vente passé entre une personne morale de droit public et un particulier* (p. 2702).

Hingray (Jean) :

8585 Aménagement du territoire et décentralisation . *Difficultés rencontrées par les élus locaux pour faire valoir leurs droits individuels à la formation au titre de l'année 2026* (p. 2710).

Josende (Lauriane) :

8590 Aménagement du territoire et décentralisation . *Retard dans le crédit des droits individuels à la formation des élus locaux au titre de l'année 2026* (p. 2711).

Joyandet (Alain) :

7589 Intérieur . *Mentions autorisées sur les bulletins de vote aux élections municipales* (p. 2762).

Lefèvre (Antoine) :

211 Travail et solidarités. *Charge pour les maires de vérifier la situation fiscale et sociale des entreprises prestataires d'un marché public* (p. 2803).

2695

Longeot (Jean-François) :

6798 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Facturation ENEDIS des consommations sans abonnement des communes* (p. 2800).

Maurey (Hervé) :

7983 Ville et Logement. *Financement de la politique de la ville* (p. 2806).

8056 Aménagement du territoire et décentralisation . *Rétrocession d'une concession vide de corps* (p. 2708).

Morin-Desailly (Catherine) :

6752 Aménagement du territoire et décentralisation . *Assurance des collectivités territoriales* (p. 2704).

Pointereau (Rémy) :

7346 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalités de reversement de la compensation « part salaires » aux communes membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle* (p. 2705).

Culture

Dumas (Catherine) :

7583 Culture. *Statut des directeurs territoriaux d'établissements d'enseignement artistique* (p. 2716).

8727 Culture. *Statut des directeurs territoriaux d'établissements d'enseignement artistique* (p. 2717).

Hochart (Joshua) :

6455 Culture. *Vol de biens nationaux commis au musée du Louvre* (p. 2715).

D

Défense

Monier (Marie-Pierre) :

- 8378 Armées et anciens combattants. *Suppression envisagée du conseil permanent des retraités militaires* (p. 2712).

E

Économie et finances, fiscalité

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 2759 Industrie. *Devenir de l'entreprise Arc France* (p. 2755).

Bacchi (Jérémy) :

- 2389 Industrie. *Plan de sauvegarde de l'emploi et financements publics de l'entreprise Don't Nod* (p. 2754).

Cambier (Guislain) :

- 7640 Autonomie et personnes handicapées. *Augmentation d'attribution de crédits aux entreprises adaptées* (p. 2714).

Dumont (Françoise) :

- 5407 Autonomie et personnes handicapées. *Financement de l'extension de la Prime Ségur* (p. 2712).

Gremillet (Daniel) :

- 5594 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Interrogation sur la possibilité d'un passage du taux de TVA à 5,5 % pour les modes de chauffage au bois* (p. 2772).

Hingray (Jean) :

- 6761 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Conditions fiscales applicables à la vente de bois de chauffage dans les forêts communales bénéficiant du régime forestier* (p. 2799).

Hochart (Joshua) :

- 2299 Industrie. *Suspension du projet d'usine de recyclage de Dunkerque* (p. 2753).

Jacquemet (Annick) :

- 5704 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Usage des graisses animales C3 dans le cadre du mécanisme IRICC* (p. 2772).

Le Houerou (Annie) :

- 5776 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Objectifs d'incorporation de biomasse à base de graisses C3 dans le dispositif d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants* (p. 2773).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 7760 Europe et affaires étrangères. *Fonctionnement et l'organisation du centre d'analyse, de prévision et de stratégie* (p. 2735).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 8674 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Hausse des coûts des carburants et impacts sur la filière du recyclage* (p. 2787).

Éducation

Apourceau-Poly (Cathy) :

7584 Éducation nationale. *Harcèlement scolaire* (p. 2718).

Brossel (Colombe) :

7923 Éducation nationale. *Contrôle du rectorat de Versailles sur un établissement privé sous contrat* (p. 2719).

Cadic (Olivier) :

6863 Europe et affaires étrangères. *Enfants français non scolarisés dans un établissement français et suites réservées au dispositif « Pass enfant langue française »* (p. 2726).

Énergie

Belin (Bruno) :

8147 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Hausse significative des prix des carburants* (p. 2779).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

8311 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Hausse des prix des carburants* (p. 2781).

Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

8128 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Conséquences de l'escalade militaire au Moyen-Orient* (p. 2776).

Genet (Fabien) :

8317 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Encadrement des acheteurs d'électricité et transparence du marché photovoltaïque* (p. 2782).

8319 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Sécurisation du marché de l'autoconsommation photovoltaïque* (p. 2783).

8371 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Cadre juridique de l'autoconsommation tertiaire* (p. 2783).

8638 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Impact de la hausse des prix du carburant sur le secteur de l'aide à domicile* (p. 2785).

Gold (Éric) :

8864 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Impact des nouvelles orientations tarifaires sur le photovoltaïque de petite puissance* (p. 2790).

Havet (Nadège) :

8266 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Mise en oeuvre de la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie* (p. 2781).

8516 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Maintien des pompes à chaleur hybrides dans les solutions pour sortir de parc résidentiel des énergies fossiles* (p. 2784).

Maurey (Hervé) :

4500 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Orientations de la sixième période des certificats d'économies d'énergie (2026-2030)* (p. 2769).

5742 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Orientations de la sixième période des certificats d'économies d'énergie (2026-2030)* (p. 2770).

8179 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Rémunération excessive de projets d'énergie renouvelable soutenus par la puissance publique* (p. 2780).

8779 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Désinformation en ligne concernant les pompes à chaleur* (p. 2789).

8858 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Leviers de réduction du coût du soutien public aux énergies renouvelables* (p. 2789).

Panunzi (Jean-Jacques) :

5854 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Insertion de la Corse dans le décret relatif à l'électrification rurale* (p. 2774).

Pla (Sebastien) :

4955 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Programmation pluriannuelle de l'énergie, affaiblissement du Parlement et manque de vision d'avenir pour garantir notre souveraineté énergétique* (p. 2771).

Wattebled (Dany) :

3911 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Intérêt de faire examiner et valider par le Parlement le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie* (p. 2769).

Entreprises

Bacchi (Jérémy) :

7925 Industrie. *Avenir industriel des sites Fibre Excellence de Tarascon et Saint Gaudens* (p. 2757).

Boyer (Valérie) :

7815 Industrie. *Situation critique de l'usine Fibre Excellence de Tarascon et protection des emplois en Provence-Alpes-Côte d'Azur* (p. 2757).

Micouleau (Brigitte) :

7648 Industrie. *Menace de fermeture de l'usine Fibre Excellence de Saint-Gaudens* (p. 2756).

Schillinger (Patricia) :

7839 Autonomie et personnes handicapées. *Garanties sur les crédits alloués aux entreprises adaptées* (p. 2715).

Environnement

Anglars (Jean-Claude) :

3899 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Seuils techniques des futures normes applicables aux appareils de chauffage au bois en 2027* (p. 2767).

Bonhomme (François) :

6495 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Versement des primes liées aux certificats d'économies d'énergie* (p. 2775).

7494 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Versement des primes liées aux certificats d'économies d'énergie* (p. 2775).

Brulin (Céline) :

8325 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Délais de lancement de la campagne 2026 du fonds vert* (p. 2801).

Capus (Emmanuel) :

6874 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Fraudes liées au dispositif des certificats d'économies d'énergie* (p. 2776).

Fialaire (Bernard) :

7821 Aménagement du territoire et décentralisation . *Avancée des travaux sur la terramation ou humusation* (p. 2707).

Florennes (Isabelle) :

6701 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Soutien à la filière hydrogène décarboné* (p. 2798).

Vallet (Mickaël) :

7941 Mer et pêche. *Conséquences relatives à la mise en jachère de certaines zones d'estran et à l'extension des zones de protection forte dans la conchyliculture* (p. 2764).

F

Fonction publique

Briante Guillemont (Sophie) :

7466 Europe et affaires étrangères. *Calcul du supplément familial des agents à l'étranger* (p. 2729).

L

Logement et urbanisme

Chevalier (Cédric) :

810 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation* (p. 2790).

3634 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation* (p. 2791).

Garnier (Laurence) :

4714 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conséquences de la fin de l'estimation financière des projets de raccordement électrique au stade de l'autorisation d'urbanisme* (p. 2703).

P

PME, commerce et artisanat

Gremillet (Daniel) :

8132 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Territoires ruraux et de montagne : conséquences particulièrement lourdes de la hausse du prix des carburants pour les entreprises de travaux publics et du paysage* (p. 2778).

Police et sécurité

Genet (Fabien) :

6943 Intérieur . *Bonification des trimestres de retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 2758).

Gréaume (Michelle) :

7568 Intérieur . *Mineurs non accompagnés* (p. 2761).

Joyandet (Alain) :

7444 Aménagement du territoire et décentralisation . *Dispersion des cendres d'un défunt en pleine nature* (p. 2707).

Maurey (Hervé) :

7383 Intérieur . *Prévention du risque d'incendie dans les bars et restaurants dansants* (p. 2760).

8174 Intérieur . *Prévention du risque d'incendie dans les bars et restaurants dansants* (p. 2760).

Pouvoirs publics et Constitution

Hochart (Joshua) :

7370 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Création d'un Haut-Commissariat à la diversité* (p. 2720).

Q

Questions sociales et santé

Basquin (Alexandre) :

6369 Autonomie et personnes handicapées. *Frais supportés par les aidants lors de l'hospitalisation d'un proche* (p. 2713).

Chauvet (Patrick) :

4010 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Reconnaissance et encadrement des perfusionnistes en chirurgie cardiaque en France* (p. 2793).

Corbisez (Jean-Pierre) :

3914 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Reconnaissance du métier de perfusionniste en chirurgie cardiaque* (p. 2792).

5993 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Reconnaissance du métier de perfusionniste en chirurgie cardiaque* (p. 2794).

Darras (Jérôme) :

4186 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Reconnaissance de la profession de perfusionniste en chirurgie cardiaque* (p. 2793).

Guhl (Antoinette) :

7031 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Suspension de forages et contaminations bactériennes sur le site Perrier de Vergèze* (p. 2795).

Jacquemet (Annick) :

3877 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation des perfusionnistes en chirurgie cardiaque* (p. 2791).

de La Provôté (Sonia) :

4290 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Encadrement nécessaire du métier de perfusionniste en chirurgie cardiaque* (p. 2794).

Mouiller (Philippe) :

3960 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Instauration d'une formation obligatoire pour les perfusionnistes en chirurgie cardiaque* (p. 2792).

Schillinger (Patricia) :

6589 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Extension de l'indemnité de risque aux personnels des services fermés en psychiatrie* (p. 2795).

S

Sécurité sociale

Anglars (Jean-Claude) :

7258 Intérieur . *Publication du décret relatif à la bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 2759).

Bonhomme (François) :

7209 Intérieur . *Date de publication du décret relatif à la retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 2759).

Canalès (Marion) :

7074 Intérieur . *Décret d'application bonification retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 2758).

T

Traités et conventions

Poncet Monge (Raymonde) :

4404 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Application de la convention franco-israélienne concernant la double imposition* (p. 2717).

Transports

Apourceau-Poly (Cathy) :

7150 Transports. *Application de la loi dite Le Gac contre le dumping social sur les liaisons transmanche* (p. 2801).

Maurey (Hervé) :

7980 Transports. *Réponse à la question écrite n° 03669* (p. 2802).

Travail

Hingray (Jean) :

7574 Travail et solidarités. *Conditions d'intervention de l'inspection du travail dans la lutte contre les contrats précaires* (p. 2804).

Silvani (Silvana) :

6833 Travail et solidarités. *Dysfonctionnements graves liés à l'utilisation massive d'algorithmes dans le traitement des indemnités chômage à France Travail* (p. 2804).

U

Union européenne

Boyer (Valérie) :

7670 Europe et affaires étrangères. *Asile européen : la protection accordée aux criminels de Daech plutôt qu'aux chrétiens persécutés* (p. 2734).

Josende (Lauriane) :

7463 Europe et affaires étrangères. *Directive du Parlement européen relative aux associations transfrontalières européennes* (p. 2729).

8280 Europe et affaires étrangères. *Directive du Parlement européen relative aux associations transfrontalières européennes* (p. 2729).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Dérogation à la procédure d'appel d'offres dans un contrat de vente passé entre une personne morale de droit public et un particulier

4611. – 8 mai 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la dérogation à la procédure d'appel d'offres dans un contrat de vente passé entre une personne morale de droit public et un particulier. Elle lui demande si une commune de moins de 3500 habitants qui souhaite céder un terrain sur lequel se trouve un bâtiment public désaffecté, en contrepartie d'un prix payé et d'un engagement de l'acquéreur à démolir ce bien immobilier vétuste, doit procéder au préalable à un appel d'offres. Elle lui demande également si l'absence de date précise ou de limite temporelle à cet engagement, affecte la validité du contrat dans l'hypothèse où l'acquéreur ne procède à aucune diligence pour faire démolir le bâtiment. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Dérogation à la procédure d'appel d'offres dans un contrat de vente passé entre une personne morale de droit public et un particulier

6078. – 4 septembre 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 04611 sous le titre « Dérogation à la procédure d'appel d'offres dans un contrat de vente passé entre une personne morale de droit public et un particulier », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Conformément à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est le seul à pouvoir se prononcer sur les cessions immobilières. Le troisième alinéa précise que « toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. » Ces dispositions n'imposent pas aux collectivités territoriales de faire précéder la vente d'une dépendance de leur domaine privé d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalables. Le Conseil d'État a eu l'occasion de confirmer que les collectivités territoriales ne sont pas, en principe, soumises à des obligations de publicité et de mise en concurrence des acquéreurs éventuels avant toute cession de leurs biens immobiliers (Conseil d'État, 8 février 1999, n° 168043). Par exception à ce principe, la cession d'un bien du domaine privé est soumise aux règles de publicité et de mise en concurrence correspondantes prévues par le code de la commande publique (CCP) lorsque la cession s'accompagne d'obligations mises à la charge de l'acquéreur et que ces obligations, d'une part, consistent en des travaux au sens des articles L. 1111-2 ou L. 1121-2 du CCP visant à répondre à un besoin de la commune et, d'autre part, apparaissent être l'objet principal du contrat. La cession du bien immobilier constitue alors un marché public de travaux ou une concession de travaux et est soumise à ce titre aux obligations de mise en concurrence. Ainsi, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, la seule obligation de démolition imposée à l'acquéreur n'apparaît pas suffisante pour requalifier la cession en marché public de travaux destinés à mettre en oeuvre une politique publique locale définie par la collectivité. En l'absence de terme expressément fixé, une obligation contractuelle est exigible dès la conclusion du contrat. En cas de non-exécution de l'obligation de démolition, la commune peut saisir le juge judiciaire pour faire constater ce manquement et obtenir, le cas échéant, la résolution du contrat de cession (articles 1224 et suivants du code civil) ou l'exécution forcée en nature de l'obligation de démolition (articles 1221 et 1222 du code civil). Dans les deux cas, la commune doit, en principe, mettre préalablement le débiteur en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable. L'action en résolution ou en exécution forcée est soumise au délai de prescription de droit commun prévu à l'article 2224 du code civil, lequel dispose que « les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ». La jurisprudence a précisé que « le point de départ de la prescription de l'action en exécution d'une obligation se situe au jour où le créancier a su ou aurait dû savoir que celle-ci était devenue exigible. » (Cass., 3^{ème} Civ., 25 septembre 2025, n° 23-23.075).

Conséquences de la fin de l'estimation financière des projets de raccordement électrique au stade de l'autorisation d'urbanisme

4714. – 22 mai 2025. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences de la fin de l'estimation financière des projets de raccordement électrique au stade de l'autorisation d'urbanisme. L'article 29 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) introduit une modification majeure du mode de financement des raccordements électriques. Désormais, la contribution financière aux travaux qui était auparavant payée par la collectivité est à la charge du porteur de projet, à hauteur de 60 %, le reste étant financé par le tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE) qui figure sur chaque facture d'électricité. Ainsi, sur le périmètre des syndicats d'électrification, les collectivités peuvent donc délivrer les autorisations sans connaître le coût des travaux électriques et n'ont plus besoin de consulter Enedis ou le syndicat d'électrification au stade de l'instruction d'urbanisme. Pendant plusieurs années, les syndicats d'électrification et Enedis complétaient leur réponse d'une estimation financière du raccordement lors de l'instruction des certificats et autorisations d'urbanisme (CU/AU) Cette estimation n'étant pas obligatoire, le chiffrage n'est plus réalisé et le niveau d'information aux administrés qui envisagent un projet immobilier devient incomplet. Compte tenu des coûts variables d'un raccordement électrique selon la nature du projet et ses contraintes techniques, l'absence d'estimation chiffrée pose une véritable interrogation pour un particulier qui souhaite acquérir un terrain et qui ne pourra plus prendre en compte de manière précise le coût du raccordement dans la négociation du prix avec le vendeur. De plus, les municipalités s'interrogent sur les litiges possibles à la suite d'un permis de construire délivré par le maire. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend répondre à cette préoccupation constatée par les élus locaux.

Réponse. – La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000 (dite SRU) avait permis aux collectivités chargées de l'urbanisme de prendre en charge les coûts de raccordement dits « hors assiette du terrain », à savoir les coûts d'extension du réseau en dehors du terrain du projet, en lien avec sa prérogative de délivrance de permis de construire (PC). Le porteur de projet informait la collectivité de la demande de raccordement, puis la collectivité en informait le gestionnaire de réseau, qui fournissait par la suite une première estimation des coûts. La collectivité instruisait par la suite le permis de construire. Lorsque ce dernier était accordé, le client pouvait revenir vers le gestionnaire de réseau avec son dossier de raccordement complet. Le gestionnaire de réseau faisait ensuite une nouvelle estimation si besoin, puis faisait parvenir une facturation à la collectivité, et une facturation à l'utilisateur. Ce fonctionnement générait de nombreux allers-retours entre usagers, collectivités et gestionnaires de réseau, et ce avant même le dépôt de la demande de raccordement, ce qui rallongeait les délais en amont du dépôt du dossier. En aval, il impliquait pour le gestionnaire de réseau de devoir attendre le paiement des usagers et des collectivités, et soumettait parfois la mise en service au calendrier budgétaire ou à d'éventuelles difficultés de paiement des collectivités, en particulier pour celles au budget modeste. Dans une optique de simplification du processus et de clarification des responsabilités, l'ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 fait désormais porter la contribution uniquement par le demandeur du raccordement. Aussi, au vu de l'objectif de simplification des procédures de raccordement, dans un contexte de très forte hausse des demandes pour l'électrification des usages, il ne nous apparaît pas souhaitable de revenir sur cette simplification. Néanmoins, la possibilité de faire une demande anticipée de raccordement (permettant ainsi de lancer les études réseau avant l'obtention du permis de construire et d'obtenir une proposition de raccordement) sera possible pour les consommateurs particuliers (demandant un raccordement en basse tension inférieure à 36kVA) à partir de septembre 2026, cette demande payante sera par la suite défalquée du coût de raccordement. Par ailleurs, un dispositif est actuellement discuté dans le cadre du projet de loi cadre sur les transports, afin d'introduire la possibilité pour les utilisateurs du réseau d'avoir recours à une prestation payante d'évaluation du coût de raccordement de leur projet à tout moment, même en amont de la demande du permis de construire.

Restrictions des feux d'artifice en raison de la sécheresse

5545. – 10 juillet 2025. – **M. Bruno Belin** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences financières que subissent les communes à la suite des arrêtés préfectoraux encadrant l'organisation des feux d'artifice. En raison de la sécheresse qui touche actuellement de nombreux départements, plusieurs préfets ont pris des arrêtés restreignant, voire interdisant, les spectacles pyrotechniques. Si la nécessité de ces mesures, dictées par les risques accrus d'incendie, est bien comprise, leurs conséquences financières pèsent lourdement sur les budgets communaux. En effet, les artificiers

appliquent des pénalités d'annulation importantes, même lorsque la commune est contrainte d'annuler pour des raisons de sécurité. Ces frais sont d'autant plus difficiles à supporter pour les collectivités locales car elles font face à une réduction de leurs dotations et à une baisse de leur capacité d'investissement. Par ailleurs, les polices d'assurance dont disposent certaines communes excluent ce motif d'annulation de leurs garanties. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place des mesures de soutien ou de compensation afin d'alléger le coût de ces annulations pour les collectivités locales. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Restrictions des feux d'artifice en raison de la sécheresse

6215. – 25 septembre 2025. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 05545 sous le titre « Restrictions des feux d'artifice en raison de la sécheresse », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Lorsqu'elles souhaitent organiser des manifestations incluant un spectacle pyrotechnique, les collectivités sont conduites à passer des *marchés portant* sur la mise en oeuvre et la réalisation de ces spectacles. L'éventuelle rupture contractuelle et ses conséquences relèvent alors des clauses prévues dans les marchés passés entre la collectivité et son cocontractant. Compte tenu de la situation des finances publiques particulièrement contraintes et de la relation contractuelle, il apparaît peu opportun de mettre en oeuvre un fonds d'indemnisation afin que l'Etat indemnise les collectivités alors que les arrêtés préfectoraux visent à prévenir des situations de sécheresse et d'incendie dont les dommages pourraient être importants. Par ailleurs, vous indiquez que les collectivités locales font face à une réduction de leurs dotations et à une baisse de leur capacité d'investissement. A cet égard, il convient de préciser que la loi de finances pour 2026 a sécurisé les piliers de l'action et de la solidarité territoriale : stabilité de la dotation globale de fonctionnement après trois années de hausse pour un montant total de 790 Meuros, abondement du fonds de sauvegarde des départements atteignant 600 Meuros, maintien des dotations comme les aménités rurales (110 Meuros) ou encore la dotation d'équipement des territoires ruraux, hausse de la dotation de solidarité pour les événements climatiques (DSEC) pour atteindre 70 Meuros. Le Gouvernement se tient donc aux cotés des collectivités en soutenant leurs actions locales.

Assurance des collectivités territoriales

6752. – 20 novembre 2025. – **Mme Catherine Morin-Desailly** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'état d'avancement des travaux sur l'assurance des collectivités territoriales. Cette question est problématique pour les collectivités depuis plusieurs années déjà. Elle a été très présente dans l'actualité à l'automne 2024 et au début de l'année 2025. Partout en France, suite notamment aux violentes intempéries subies à plusieurs reprises en 2024, des communes se sont trouvées en difficulté pour maintenir ou renouveler leurs contrats d'assurance. Dès janvier 2024, la commission des finances du Sénat s'était saisie du sujet en créant une mission d'information relative aux problèmes assurantiels des collectivités territoriales. Celle-ci a rendu son rapport en mars 2024, auquel elle a annexé un guide pratique à destination des collectivités territoriales pour la passation des marchés d'assurance. En avril 2025, le Gouvernement a un plan d'action pour venir en aide aux territoires face aux problèmes d'assurabilité qui prévoit notamment un accompagnement des collectivités, le dispositif *CollectivAssur*. Il a par ailleurs signé une Charte nationale d'engagement pour l'assurabilité des collectivités avec France Assureurs et les associations d'élus locaux. En juillet 2025 enfin, l'Observatoire économique de la commande publique a publié un guide sur les marchés publics d'assurance, conçu comme un outil pratique destiné aux collectivités territoriales. Elle souhaiterait connaître l'état d'avancement du plan gouvernemental dédié au sujet, ses éventuels premiers résultats notamment en matière d'appui aux collectivités ainsi que l'état des négociations avec les assureurs dans le cadre de la charte signée en avril dernier.

Réponse. – Le Gouvernement a pris ces dernières années une série de mesures rendues nécessaires par les difficultés rencontrées par les collectivités locales en matière d'assurabilité. A la suite des émeutes survenues entre le 27 juin et le 5 juillet 2023, un fonds « violences urbaines » a ainsi été instauré pour accompagner la réparation des dégâts causés. Doté de 100 Meuros d'autorisations d'engagement, ce fonds a été attribué par le préfet de département sous la forme de subventions pour la réalisation d'investissements. De cette façon, l'Etat, en complément des assurances, a apporté une aide aux collectivités via un outil spécifique, créé en réponse à ce contexte particulier. Du fait de la sinistralité croissante liée notamment à la recrudescence des aléas climatiques et à l'apparition de risques nouveaux, certains assureurs ont quitté le marché de l'assurance des collectivités dans un contexte d'offre assurantielle réduite et marquée par des équilibres techniques difficiles à trouver pour les acteurs présents. Un

nombre significatif de collectivités ont ainsi rencontré de plus en plus de difficultés à s'assurer. Cette raréfaction de l'offre assurantielle pour les acheteurs publics s'est traduite par une pression à la hausse des primes, voire par l'absence de réponse à certains appels d'offres. En 2024, pour l'ensemble des collectivités locales, l'augmentation moyenne a été de +22,9 %, contre +11,2 % l'année précédente. En un an, ce rebond a représenté 220 Meuros supplémentaires, pour un total de 1,175 Mdeuros. En outre, pour les contrats existants, certains assureurs font application des dispositions législatives du code des assurances pour résilier les contrats ou imposer des conditions tarifaires qui peuvent être difficilement soutenables. Les dispositions législatives du code des assurances autorisent en effet les assureurs à résilier de façon anticipée et unilatérale leurs contrats en cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du code des assurances). Face à ces difficultés assurantielles, l'évaluation du risque et de la valeur assurée avec le plus haut degré de précision possible est, pour les collectivités, une condition indispensable pour faciliter le dialogue avec les assureurs et accroître leurs chances d'obtenir des réponses aux appels d'offres. Par ailleurs, plutôt que de chercher une couverture totale du risque, une évaluation préalable détaillée permet d'accepter des franchises et primes en adéquation avec les réalités économiques de la collectivité et d'envisager l'auto-assurance dans certains cas. La mise en œuvre d'une politique ambitieuse de prévention et de protection contre les risques est donc fondamentale pour réduire le coût de l'assurance. Par exemple, il existe une corrélation forte entre l'existence d'un plan de prévention du risque inondation sur un territoire et la fréquence des sinistres. A ce titre, l'Etat a porté à 300 Meuros, dans la loi de finances pour 2025, le budget alloué au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »), qui peut être mobilisé par les collectivités pour financer des dépenses d'investissement afin de réaliser des études, des travaux ou des équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels. Les difficultés rencontrées dans l'exécution des contrats d'assurance, et en particulier la crainte de la résiliation unilatérale par l'assureur, doivent inciter les collectivités à délimiter le plus précisément possible la notion d'« aggravation du risque » dans le contrat afin que l'assureur soit limité dans son droit à résiliation unilatérale. Elles peuvent également inclure dans le marché public des clauses encadrant l'évolution de son prix. Dans le but d'éviter une augmentation excessive du montant des primes en cours d'exécution du contrat, les collectivités peuvent prévoir une clause permettant de réduire les risques à garantir en cas de hausse anormale de la sinistralité, ou bien encore une clause de sauvegarde permettant de résilier le contrat sans indemnité si l'augmentation de la prime dépasse un certain montant ou pourcentage. En avril 2024, Alain Chrétien et Jean-Yves Dagès, missionnés par le Gouvernement, ont finalisé un rapport sur l'assurabilité des biens des collectivités locales et de leurs groupements. Le Sénat a par ailleurs produit en mars 2024 un rapport d'information relatif aux problèmes assurantiels des collectivités territoriales. Le Gouvernement s'est pleinement saisi en 2025 des enjeux d'assurabilité des collectivités locales, notamment en réunissant les acteurs concernés à l'occasion du Roquelaure de l'assurabilité des territoires. A la suite de concertations et d'une étude des propositions portées par les différents acteurs, le Gouvernement a signé, avec France assureurs et les principales associations d'élus, une Charte nationale d'engagement déclinée dans un plan d'actions présenté le 14 avril 2025. Plusieurs actions prévues par ce plan ont d'ores et déjà été réalisées. Ainsi, un guide des marchés publics d'assurance des collectivités territoriales et de leurs groupements a été publié à la suite d'un travail partenarial piloté par la direction des affaires juridiques et la direction générale du trésor du ministère de l'économie et des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Ce document permet de clarifier l'articulation entre le code des assurances et celui de la commande publique, d'aider les collectivités à déterminer leurs besoins et à passer et exécuter leurs marchés, et de partager certaines bonnes pratiques. Par ailleurs, la cellule CollectivAssur est opérationnelle depuis le 1^{er} juillet 2025. Elle accompagne les collectivités n'étant pas parvenues à trouver de solution d'assurance ou connaissant des difficultés avec leur assureur. CollectivAssur s'engage à recontacter une collectivité ayant complété le formulaire de saisie disponible sur son site sous 3 jours ouvrés. S'agissant spécifiquement de la garantie dite "émeutes", celle-ci a fait l'objet d'un groupe de travail appuyé par les équipes du Trésor et de France assureurs. Un amendement gouvernemental a été déposé au Sénat en décembre dernier dans le projet de loi de finances dont le dispositif a été depuis examiné et validé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 19 février dernier. Le Gouvernement est ainsi pleinement mobilisé sur ce sujet essentiel pour la couverture des collectivités.

Modalités de reversement de la compensation « part salaires » aux communes membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle

7346. – 15 janvier 2026. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les modalités de reversement de la compensation « part salaires » (CPS) aux communes membres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité additionnelle. La loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a modifié les articles L. 2334-7 et L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin que la compensation « part salaires » (CPS), intégrée à la

dotation globale de fonctionnement (DGF), soit intégralement perçue par les EPCI, avec rétrocession aux communes membres, pour les EPCI ne relevant pas du régime de la fiscalité professionnelle unique, sous forme d'attribution de compensation. Cette réforme avait été présentée comme une opération financièrement neutre pour les intercommunalités concernées. Or, sur le terrain, plusieurs EPCI à fiscalité additionnelle constatent que la compensation perçue au titre de la CPS ne couvre pas intégralement les montants qu'ils sont tenus de reverser à leurs communes membres. À titre d'exemple, pour l'exercice 2025, la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire est confrontée à un écart négatif d'environ 18 700 euros, la CPS perçue étant inférieure aux attributions de compensation à reverser. Les services de l'État indiquent que cet écart résulterait d'un mécanisme d'écrêtement, lié au caractère fermé de l'enveloppe de la DGF et aux règles de péréquation prévues à l'article L. 2334-7-1 du CGCT. Toutefois, les modalités précises de calcul de cet écrêtement, sa répartition entre dotation forfaitaire et CPS, ainsi que les critères conduisant à de telles différences entre territoires, apparaissent aujourd'hui insuffisamment lisibles pour les exécutifs locaux. Cette situation nuit à la prévisibilité des ressources, complique l'élaboration budgétaire et remet en cause la neutralité financière initialement annoncée. Dans un contexte de fortes contraintes pesant sur les finances locales, il souhaite savoir quelles sont précisément les modalités de calcul et de répartition de l'écrêtement affectant la CPS des EPCI à fiscalité additionnelle ; pour quelles raisons certains EPCI se trouvent contraints de reverser aux communes des montants supérieurs à la compensation effectivement perçue et quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir la neutralité financière, renforcer la transparence des mécanismes de répartition et améliorer la prévisibilité budgétaire pour les collectivités concernées.

Réponse. – La compensation « part salaires » (CPS) correspond à la somme accordée aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle, instaurée par la loi de finances pour 1999. La loi de finances pour 2004 a intégré la CPS perçue par les communes et les EPCI à fiscalité propre, nette de certains prélèvements spécifiques (prélèvements France Télécom et TASCOT), au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF) du bloc communal. Cette intégration a été opérée de la manière suivante : - Pour les EPCI à fiscalité propre, la CPS a été intégrée et versée *via* une dotation de compensation instituée à cette fin. Cette dotation de compensation intègre également la compensation des baisses de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) ; - Pour les communes appartenant à un EPCI faisant application du régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), la CPS anciennement perçue par la commune a été « remontée » au niveau du groupement dont elle est membre et versée à ce dernier *via* la dotation de compensation des EPCI ; - A l'inverse, pour les communes appartenant à un EPCI faisant application de la fiscalité additionnelle (FA) ou de la fiscalité professionnelle de zone (FPZ), la CPS perçue par la commune a été intégrée directement dans sa dotation forfaitaire. La consolidation de la CPS dans la DGF s'est donc traduite par un régime différencié en fonction du régime fiscal de l'EPCI auquel appartient la commune. Or cette différenciation entraînait une complexification des modalités de calcul de la dotation forfaitaire, en prévoyant qu'en cas de changement de régime fiscal d'un EPCI et de passage à la FPU, la part communale de CPS intégrée dans la dotation forfaitaire de la commune soit remontée dans la dotation de compensation de son EPCI d'appartenance. Ces retraitements complexes, qui nécessitaient de manipuler chaque année des données historiques figées, étaient d'autant moins justifiés que la part CPS communale représentait moins de 1 % du montant total de la dotation forfaitaire des communes. Dès lors, la loi de finances pour 2024 a entrepris de simplifier et de renforcer la lisibilité des modalités de reversement de la compensation "part salaire" de la CPS pour les communes et EPCI. Désormais, pour l'ensemble des communes membres d'un groupement à fiscalité propre, la part CPS communale n'est plus intégrée dans leur dotation forfaitaire, et ce quel que soit le régime fiscal de leur groupement. La part CPS est attribuée à leur EPCI à fiscalité propre d'appartenance au 1^{er} janvier 2024, via la dotation de compensation. Cette disposition présente trois avantages. Tout d'abord, elle renforce la prévisibilité de l'évolution des attributions de dotation forfaitaire d'une année à l'autre, puisqu'elle ne dépend plus des mouvements de CPS. Par ailleurs, elle permet une comparabilité accrue des attributions de dotation forfaitaire entre communes et des dotations de compensation entre EPCI, puisque ces montants n'intègrent plus des parts de CPS dépendant de situations historiques figées. Enfin, elle simplifie les règles de calcul de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI, afin de rendre leur évolution plus compréhensible pour les élus et de garantir la mise en ligne de la DGF au 31 mars. Par ailleurs, cette opération est financièrement neutre pour les communes. En effet, contrairement au cas de transfert par une commune de sa « part CPS » à son EPCI lorsque celui-ci adopte le régime de la FPU, le transfert de la « part CPS » résiduelle des communes membres d'EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle de zone à leur EPCI d'appartenance fait l'objet d'une compensation, sous forme d'un reversement par ce dernier. En application du nouvel article L. 5211-32 du CGCT, l'attribution à reverser par l'EPCI aux

communes correspond aux montants de CPS « constatés à l'issue de la répartition de la dotation forfaitaire de chaque commune au titre de l'année 2023 ». L'article précise également que « cette attribution est déterminée à partir des montants perçus en 2014 [...] ». Par conséquent, le reversement de la CPS communale est figé dans le temps. En revanche, la dotation de compensation de l'EPCI fait chaque année l'objet d'un prélèvement, appelé « écrêtement », destiné à financer notamment la hausse de la population, la progression de la péréquation communale et l'augmentation de la dotation d'intercommunalité. Le taux d'écrêtement appliqué à tous les EPCI est identique. En 2026, cet écrêtement s'établit à 3,52%, soit un taux sensiblement moins élevé qu'en 2025 (3,63%). Le prélèvement de cette composante figée permet ainsi de financer la progression de dotations péréquatrices réparties selon des critères de charges et de ressources actuels. C'est à ce titre que la CC du Pays Fort Sancerrois Val de Loire a vu sa dotation de compensation diminuer de 12 807 euros (soit -3,63%) en 2025, et à nouveau de 11 977 euros (soit -3,52%) en 2026. Par conséquent, il n'est pas incohérent que le montant de dotation de compensation soit inférieur au montant dû au titre des reversements.

Dispersion des cendres d'un défunt en pleine nature

7444. – 29 janvier 2026. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dispersion des cendres d'un défunt en pleine nature. En effet, l'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales dispose qu'à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité : soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire ; soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet dans un cimetière ou d'un site cinéraire ; soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques. L'article L. 2223-18-2 du même code précise qu'en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet. Aussi, il souhaiterait savoir quelles conséquences ou sanctions sont prévues dans l'hypothèse où la dispersion des cendres en pleine nature ne fasse pas l'objet d'une déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – L'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) détermine de manière limitative la destination des urnes cinéraires ou des cendres qu'elles contiennent. En vertu de cette disposition, les cendres issues de la crémation peuvent être soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire, soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire, ou en pleine nature, sauf sur les voies publiques. En cas de dispersion des cendres en pleine nature, une déclaration doit être faite à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, en vertu de l'article L. 2223-18-3 du CGCT. A cette occasion, l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion des cendres sont inscrites sur un registre obligatoirement créé à cet effet. La réglementation ne précise pas les conséquences et sanctions attachées au non-respect de cette obligation de déclaration, laissée à la responsabilité des proches. Outre les difficultés matérielles attachées au contrôle de son respect, cette déclaration revêt une importance significative pour les proches, pour lesquels les registres constituent des attributs de mémoire et de recueillement essentiels. Le Gouvernement n'entend pas modifier la nature et le contenu de ce régime déclaratif.

Avancée des travaux sur la terramation ou humusation

7821. – 26 février 2026. – **M. Bernard Fialaire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'avancée des travaux sur la terramation ou humusation. La terramation désigne l'ensemble des pratiques visant à une transformation des corps en humus. Ce « compostage » inspiré des processus naturels de décomposition des corps, est revendiquée par ceux qui souhaitent appréhender les rites funéraires en cohérence avec leur conscience écologique. Présentée par ses défenseurs comme un mode de sépulture plus respectueux de l'environnement que les deux modes actuellement autorisés en France (l'inhumation et la crémation), l'humusation fait l'objet, dans notre pays, d'expérimentations et de revendications en faveur de sa légalisation, comme cela est déjà le cas dans désormais treize États des États-Unis d'Amérique. La Suède et certains territoires allemands ont également autorisé une forme de terramation. Dans le relevé des conclusions de sa séance plénière du 26 novembre 2025, le Conseil national des opérations funéraires a repris le résumé des échanges survenus au cours du groupe de travail « Nouveaux modes de sépulture », qui explore la terramation et l'aquamation. Il est précisé que « des sous-groupes

seront proposés aux participants, afin de poursuivre les réflexions sur le sujet » et que « la Confédération française démocratique du travail (CFDT) a souhaité que des éléments relatifs à l'impact environnemental de chaque mode de sépulture soient mis à disposition des participants ». Aussi, il lui demande quel est l'état d'avancement de l'établissement desdits sous-groupes de réflexion et de la mise à disposition des éléments relatifs à l'impact environnemental de chaque mode de sépulture. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – La réglementation et la jurisprudence n'acceptent que deux modes de sépulture : l'inhumation et la crémation. « L'humusation » ou « terramation », qui consiste à transformer les corps en humus, est donc actuellement interdite en France. Son introduction en droit interne soulèverait des questions importantes, tenant notamment à l'absence de statut juridique des particules issues de cette technique et de sa compatibilité avec l'article 16-1-1 du code civil, qui dispose : « Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ». Ces questions nécessitent une réflexion approfondie, notamment dans ses aspects éthiques, sociétaux et environnementaux. Le Conseil national des opérations funéraires (CNOF) se tient très informé sur les enjeux, attentes et perspectives en matière d'alternatives à l'inhumation et à la crémation. Des réflexions sur les possibilités éventuelles d'évolution de la réglementation sur ce sujet se poursuivent dans le cadre d'un groupe de travail dédié du CNOF. Dans le cadre des réflexions sur les nouveaux modes de sépulture, l'administration s'est associée à un groupe de chercheurs pour répondre à un appel à projet lancé par l'Agence nationale de la recherche nommé « Science avec et pour la société : co-construire les politiques publiques par l'expertise scientifique ». Cet appel à projet permettra de recenser et de synthétiser les réflexions et pratiques d'autres pays en matière de nouveaux modes de sépulture, tels que l'humusation entre autres, et de proposer une vision scientifique à la fois globale et précise, permettant de répondre à la question de l'utilité du cercueil. Cette collaboration entre l'administration et les équipes universitaires apportera au CNOF et au Gouvernement des réponses, d'une part sur les caractéristiques applicables aux cercueils et, d'autre part, sur la nécessité ou non d'en systématiser l'usage, ce qui permettra d'envisager les suites à donner.

Rétrocession d'une concession vide de corps

8056. – 19 mars 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la législation et la réglementation relatives aux concessions perpétuelles familiales dans les cimetières communaux. Le code général des collectivités territoriales (CGCT), aux articles L. 2223-4, L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23, permet à la commune de reprendre la concession en état d'abandon. Au titre de l'article L. 2223-15 du CGCT, s'agissant des concessions conclues pour une durée déterminée, la commune peut reprendre la concession au terme d'un délai de deux ans après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé, si les héritiers n'ont pas souhaité la renouveler. Il est également possible pour le concessionnaire initial de renoncer à ses droits et de rétrocéder sa concession à la commune (à condition qu'elle soit vide de tout corps). Toutefois, les héritiers n'ont pas cette prérogative une fois le fondateur de la concession décédé. Or, cette situation est de plus en plus fréquente. Les héritiers souhaitant rétrocéder une concession vide de corps à la commune ne peuvent donc pas en faire la demande alors que de nombreuses familles se voient refuser une concession dans les cimetières par manque de place. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet et les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux héritiers d'une concession vide de corps de la rétrocéder à la commune. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – En application de l'article L. 2223-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes peuvent instituer des concessions funéraires de différentes durées. Quatre catégories sont ainsi prévues par la loi : les concessions temporaires, accordées pour une durée maximale de quinze ans, les concessions trentenaires, les concessions cinquantenaires et les concessions perpétuelles. Il appartient au conseil municipal de déterminer les catégories de concessions qu'il souhaite proposer, notamment en fonction des capacités foncières du cimetière. À ce titre, la concession funéraire est, par principe, hors du commerce et ne peut faire l'objet d'une cession entre particuliers, conformément à une jurisprudence constante (Cour de cassation, 4 décembre 1967, *Dame Dupressoir-Brelet*). Elle confère au concessionnaire un droit réel immobilier, transmis après son décès à ses héritiers en indivision. La jurisprudence n'admet qu'une exception à ce principe : la possibilité pour le titulaire initial de la concession de renoncer à ses droits au profit de la commune, sous réserve de l'accord de cette dernière et à condition que la concession soit vide de tout corps (CE, 30 mai 1962, *Dame Cordier*). Cette opération, qui ne peut donner lieu à aucun bénéfice, s'analyse comme une résiliation amiable de la concession, et non comme une

cession. En revanche, après le décès du fondateur, les héritiers sont tenus de respecter les stipulations du contrat ainsi que la destination familiale de la concession. Dès lors, ils ne peuvent légalement formuler une demande de rétrocession à la commune, une telle démarche étant susceptible de méconnaître la volonté du fondateur de la sépulture. Toutefois, le droit en vigueur offre aux communes des outils permettant d'assurer une gestion adaptée de leur domaine funéraire. Ainsi, les concessions en état d'abandon peuvent être reprises dans les conditions prévues aux articles L. 2223-17 et suivants du CGCT, à l'issue d'une procédure strictement encadrée. De même, les concessions temporaires non renouvelées peuvent être reprises dans un délai de deux ans suivant leur expiration, conformément à l'article L. 2223-15 du même code. Ces dispositifs permettent de répondre, dans une large mesure, aux difficultés liées à la rareté des emplacements dans les cimetières communaux, tout en garantissant le respect dû aux défunts et à la volonté des familles. Dans ces conditions, et au regard de l'équilibre actuel du droit funéraire, le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, de modifier les dispositions applicables en matière de rétrocession des concessions funéraires par les héritiers.

Nouvelles modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026

8120. – 26 mars 2026. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences pour les communes, et en particulier pour les petites communes rurales, des nouvelles modalités de répartition interne de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2026. La DGF destinée aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est maintenue à hauteur de 27,4 milliards d'euros pour 2026. Toutefois, au sein de cette enveloppe globale inchangée, il est nécessaire de financer plusieurs hausses prévues par la loi, notamment l'augmentation de la dotation de solidarité rurale (DSR) et de la dotation de solidarité urbaine (DSU), chacune majorée de 150 millions d'euros, ainsi que la progression de la dotation d'intercommunalité et les besoins liés à la croissance démographique. Au total, ce sont ainsi 416 millions d'euros qui doivent être dégagés au sein d'une enveloppe budgétaire pourtant figée. Après la contribution directe des intercommunalités à hauteur de 90 millions d'euros, le solde devait initialement être réparti entre communes et EPCI selon une clé de répartition de 60 % pour les communes et 40 % pour les intercommunalités. Or, le comité des finances locales a décidé de modifier cette clé pour l'exercice 2026, en portant la contribution des communes à 80 %, contre 20 % pour les intercommunalités. Cette évolution suscite une vive inquiétude parmi les élus locaux. Nombre de maires de petites communes redoutent en effet que ce mécanisme ne conduise à accroître leur contribution au financement de dispositifs de solidarité, alors même que leurs marges budgétaires demeurent particulièrement contraintes. Dans un contexte où la DGF n'est pas indexée sur l'inflation et où les charges pesant sur les communes continuent d'augmenter, certains élus craignent que ce système d'écrêtement ne se traduise par une diminution supplémentaire de leurs dotations de base. Au-delà de ses effets financiers immédiats, cette évolution est également perçue comme un nouveau signal fragilisant le modèle communal français et la capacité d'action des petites communes, déjà confrontées à de nombreuses contraintes administratives et budgétaires. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir que l'évolution des règles de financement des dotations de solidarité ne se traduise pas par un affaiblissement supplémentaire des ressources des petites communes rurales.

Réponse. – Depuis plusieurs années, le législateur a choisi d'accroître, au sein de la DGF, les composantes dites « péréquatrices » en cohérence avec l'objectif constitutionnel de péréquation entre collectivités inscrit à l'article 72-2 de la Constitution. L'année 2026 sera ainsi marquée par une hausse de la péréquation communale, intercommunale et départementale identique à celle mise en oeuvre en 2025 (+ 300 Meuros). Cependant, contrairement à l'année précédente, en 2026, le financement de ces hausses ne sera pas assuré par l'Etat (pour mémoire, entre 2023 et 2025, la DGF avait été abondée de 790 Meuros supplémentaires par l'Etat). La hausse de la péréquation sera exclusivement financée par redéploiements internes, depuis la dotation forfaitaire des communes, la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre et la dotation forfaitaire des départements selon une clé de partage adoptée par le Comité des finances locales. Cette clé, adoptée par le CFL lors de la séance du 24 février 2026, fait porter à hauteur de 20% sur la dotation de compensation des EPCI et de 80% sur la dotation forfaitaire des communes le financement de la hausse de péréquation, contre une répartition respectivement à 40 % et 60 % les années précédentes. Le Comité des finances locales a notamment souhaité tenir compte du vote du Sénat qui a exonéré les communes mais pas les EPCI de toute contribution au dispositif de lissage conjoncturel des finances locales (DILICO). Cette décision se traduit par une hausse importante du montant total à financer par écrêtement de la dotation forfaitaire (environ 261 Meuros en 2026, contre 114 Meuros en 2025 et 25 Meuros en 2024). En revanche, la hausse de la péréquation communale bénéficiera à l'ensemble des communes éligibles à la DSU à hauteur de 150 Meuros pour la DSU) et à la DSR (à hauteur de

150 Meuros) ainsi qu'aux communes d'outre-mer via la fraction de la dotation d'aménagement destinée aux communes d'outre-mer (DACOM) dont le montant est déterminé à partir d'une quote-part de la somme de la DSU, de la DSR et de la DNP. Au final, cette année, un plus grand nombre de communes voient une hausse de leurs dotations de péréquation compensée par la baisse de leur dotation forfaitaire, écartée pour financer ces redéploiements. S'agissant de la situation particulière des communes rurales que vous évoquez, le Gouvernement soutient la stabilité de leurs ressources issues des concours financiers de l'Etat. Ainsi, le renforcement accru de la DSR ces dernières années (+650 Meuros depuis 2023) bénéficie à un grand nombre de communes rurales de moins de 10 000 habitants : au moins 33 000 communes sont éligibles à une des fractions de la DSR. Cette dotation tient compte d'une part, des charges que supportent les communes rurales afin de maintenir un niveau de services suffisant, et d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales. Au sein de la DSR, la fraction « cible » de la DSR est versée à un nombre limité de communes rurales (10 000), reconnues comme les plus fragiles à partir d'un classement qui reflète le revenu des habitants et le potentiel financier par habitant. Par ailleurs, la DSR bénéficie de règles d'encadrement des variations annuelles des attributions qui renforcent la stabilité des attributions attribuées aux communes et donc leur prévisibilité : l'attribution d'une commune au titre de la fraction « bourg-centre » ou « cible » de la DSR ne peut être ni inférieure à 90 % ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente. En outre, les communes rurales bénéficient largement de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et elle bénéficie également de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour financer leurs projets d'investissement. Finalement, le budget prévoit aussi l'augmentation du montant de la dotation élu local (DPEL) de 59,5 millions d'euros, versement d'un montant forfaitaire par commune en reconnaissance des attributions exercées par le maire au nom de l'Etat. Or, en incluant à la DGF les montants reversés au titre de la DPEL, 73 % des communes connaissent une augmentation de leurs dotations (DGF et DPEL) par rapport à 2025.

Difficultés rencontrées par les élus locaux pour faire valoir leurs droits individuels à la formation au titre de l'année 2026

8585. – 30 avril 2026. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les élus locaux pour mobiliser les crédits de leurs droits individuels à la formation au titre de l'année 2026 et sur les préjudices portés à l'éco système de la formation. En application de l'article R. 2123-22-1-B du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est prévu que les droits individuels à la formation (DIF) sont acquis chaque année à compter du troisième lundi suivant le premier tour de l'élection municipale. À ce titre, ce crédit devait donc intervenir à compter du 30 mars 2026 puisque le premier tour des élections municipales 2026 s'est tenu le 15 mars 2026. Mais à la date du 22 avril 2026, les comptes formation des élus ne sont toujours pas crédités de leurs droits ce qui provoque immédiatement deux conséquences néfastes : une difficulté concrète d'accès à la formation et une organisation des parcours portés par les organismes agréés profondément fragilisée. Dans un contexte où la gestion du DIF élus relève de la caisse des dépôts via Mon Compte Élu, il est important qu'une clarification rapide puisse être apportée aux élus comme aux organismes de formation sur l'origine de ce retard et sur le calendrier précis de régularisation. Il convient également de rappeler que l'article R. 2123-22-1-B du CGCT ne se limite pas à prévoir une date d'acquisition des droits : il dispose expressément que l'élu peut demander à les utiliser dès cette acquisition. Cette faculté d'usage immédiat constitue donc une exigence réglementaire pleine et entière. Or, à ce jour, cette exigence n'est pas respectée : faute de crédit effectif des droits, et en l'absence de tout dispositif transitoire permettant aux élus d'engager leurs demandes de formation sans attendre, les élus se trouvent concrètement privés de l'exercice de leur droit pourtant garanti par les textes. Il lui demande donc la date prévisionnelle de crédit effectif des droits 2026, les mesures envisagées pour éviter que les élus concernés ne soient pénalisés dans leurs démarches de formation, les dispositions qui pourraient être prises pour reprendre sans délai le cours des inscriptions, suggérant à ce sujet que le délai obligatoire de 11 jours ouvrés entre la date de la demande d'inscription et la date prévue de début de la formation soit exceptionnellement ramenée à 48 heures pour toutes les formations à se tenir jusqu'au 15 juillet 2026.

Réponse. – Concernant les délais de versement des droits individuels à la formation des élus (DIFE) au titre de l'année 2026, ainsi que sur les conséquences de ces délais pour le parcours de formation des élus et l'activité des organismes agréés, et conformément aux dispositions de l'article R. 2123-22-1-B du code général des collectivités territoriales (CGCT), les droits à la formation sont acquis annuellement à la date anniversaire du renouvellement général des conseils municipaux. Pour l'exercice 2026, le premier tour des élections municipales s'étant tenu le 15 mars, l'acquisition des droits était effectivement fixée au 30 mars. Toutefois, le crédit effectif de ces droits sur la

plateforme « Mon Compte Élu », gérée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) repose sur une synchronisation automatisée avec les données du répertoire national des élus (RNE). À l'issue d'un scrutin d'une telle ampleur, la mise à jour exhaustive du RNE est une étape préalable indispensable pour identifier avec certitude les bénéficiaires, qu'il s'agisse des nouveaux élus ou des élus sortants conservant des droits acquis. Ces difficultés techniques, liées à la massification des données à traiter lors du renouvellement de près de 35 000 conseils municipaux, ont entraîné un glissement du calendrier initial de l'actualisation des DIFE. Ces aléas ont pu, temporairement, retarder la visibilité des crédits sur la plateforme « Mon Compte Élu » pour les élus concernés. Ces difficultés sont désormais résorbées. À fin mai, l'ensemble des droits à la formation ont été crédités. Cette régularisation concerne : les nouveaux élus, qui peuvent ainsi initier leur montée en compétences dès le début de leur mandat ; les élus dont le mandat a été renouvelé ; les anciens élus, dont les droits acquis sont préservés conformément à la réglementation. La réussite de cette mise à jour massive repose sur un travail administratif considérable. Le Gouvernement tient à cette occasion à remercier l'ensemble des agents de l'État, en administration centrale comme dans les préfetures et sous-préfetures, qui se sont mobilisés sans relâche dès le lendemain du scrutin. Leur engagement a permis d'enregistrer et de fiabiliser les données de près de 500 000 conseillers municipaux, garantissant ainsi notamment l'accès au droit à la formation pour chaque élu et assurant la bonne gestion de son financement. Concernant les délais d'inscription, le Gouvernement reste vigilant quant à la fluidité des parcours. Si le délai de 11 jours ouvrés constitue une garantie de sécurité tant pour l'élu que pour le contrôle de la réalité des formations, les services de la CDC s'attachent à traiter avec la plus grande célérité les dossiers en attente. La pleine fonctionnalité du service étant rétablie, les élus locaux peuvent désormais mobiliser leurs droits pour répondre aux impératifs de leur mandat, assurant ainsi la vitalité de notre démocratie locale.

Retard dans le crédit des droits individuels à la formation des élus locaux au titre de l'année 2026

8590. – 30 avril 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'acquisition des droits individuels à la formation des élus locaux au titre de l'année 2026. En application de l'article R. 2123-22-1-B du code général des collectivités territoriales, ces droits sont acquis chaque année à compter du troisième lundi suivant le premier tour de l'élection municipale. Le premier tour des élections municipales de 2026 s'étant tenu le 15 mars 2026, les droits devaient donc être crédités à compter du 30 mars 2026. Or, au 22 avril 2026, la fédération nationale des organismes de formation des élus locaux a signalé que de nombreux élus locaux n'avaient pas encore été crédités de leurs droits individuels à la formation au titre de l'année 2026. Cette situation est problématique pour l'accès à la formation des élus concernés et fragilise l'organisation des parcours portés par les organismes de formation agréés. En outre, l'article R. 2123-22-1-B du code général des collectivités territoriales prévoit expressément que l'élu peut demander à utiliser ses droits dès leur acquisition. Dès lors, faute de crédit effectif des droits, et en l'absence de dispositif transitoire permettant d'engager les demandes de formation sans attendre, les élus se trouvent concrètement privés de l'exercice effectif d'un droit pourtant garanti par les textes. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de procéder, dans les meilleurs délais, à la régularisation du crédit des droits acquis au titre de 2026, de prévenir toute pénalisation des élus dans leurs démarches de formation et de permettre, le cas échéant, l'engagement immédiat des inscriptions ou demandes de prise en charge.

Réponse. – Concernant les délais de crédit des droits individuels à la formation des élus (DIFE) au titre de l'année 2026, ainsi que sur les conséquences de ces délais pour l'accès à la formation des élus et l'activité des organismes agréés, le Gouvernement rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R. 2123-22-1-B du code général des collectivités territoriales (CGCT), les droits à la formation sont acquis annuellement à la date anniversaire du renouvellement général des conseils municipaux. Pour l'exercice 2026, le premier tour des élections municipales s'étant tenu le 15 mars, l'acquisition des droits était effectivement fixée au 30 mars. Toutefois, le crédit effectif de ces droits sur la plateforme « Mon Compte Élu », gérée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), repose sur une synchronisation automatisée avec les données du répertoire national des élus (RNE). À l'issue d'un scrutin d'une telle ampleur, la mise à jour exhaustive et sécurisée du RNE est une étape préalable indispensable pour identifier avec certitude l'ensemble des bénéficiaires, que ce soient les nouveaux élus, les élus renouvelés ou les élus sortants. La massification des données à traiter, portant sur près de 500 000 conseillers municipaux et 35 000 communes, a engendré des difficultés techniques ayant conduit à un glissement du délai de mise à jour au-delà du 30 mars 2026. Ces délais ont pu, temporairement, retarder la visibilité des crédits et l'engagement des procédures d'inscription. Ces difficultés sont désormais résorbées. Depuis le 5 mai 2026, l'intégralité des droits à la formation au titre de l'année 2026 ont été crédités sur les comptes des élus. Cette régularisation permet désormais : aux nouveaux élus de débiter leur montée en compétences indispensable à l'exercice de leur mandat; aux élus

reconduits de poursuivre leur parcours de formation sans interruption; aux anciens élus de mobiliser leurs droits acquis conformément à la réglementation en vigueur. Cette mise à jour massive a été rendue possible par la mobilisation exceptionnelle des services de l'État, en administration centrale comme dans les préfectures, pour fiabiliser les données électorales dans des délais contraints, de même que des services de la CDC. Enfin, concernant les inquiétudes liées aux délais d'inscription, le Gouvernement souligne que la fonctionnalité du service est aujourd'hui rétablie. Si le délai de 11 jours ouvrés entre l'inscription et le début de la formation demeure une règle prudentielle nécessaire pour garantir la sécurité des fonds et la réalité des prestations, les services de la CDC s'attachent à traiter les demandes avec la plus grande célérité afin de ne pas pénaliser les élus dont les projets de formation auraient été différés. Le Gouvernement réaffirme ainsi son attachement au droit à la formation des élus, pilier essentiel de la vitalité et de l'efficacité de notre démocratie locale.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Suppression envisagée du conseil permanent des retraités militaires

8378. – 16 avril 2026. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la nécessité de garantir la pérennité du conseil permanent des retraités militaires (CRPM), dont la suppression est envisagée par le Gouvernement. Cette instance, dont le cadre est défini par l'article R. 4124-26 du code de la défense, constitue en effet depuis sa création un espace essentiel d'expression et de concertation pour les retraités militaires. Une telle suppression risquerait de remettre en cause le droit des associations de retraités militaires à siéger dans les instances de concertation, pourtant reconnu explicitement par le code de la défense. Les associations concernées et leurs adhérents se retrouvent d'autant plus dans l'incompréhension face à l'éventualité de la disparition du CRPM qu'ils n'ont pas été tenu informés du contenu de l'étude portant sur la suppression et menée dans un cadre interministériel sous le sceau de la confidentialité. Elle l'invite par conséquent à ne pas concrétiser cette suppression afin de maintenir un cadre de dialogue social prenant pleinement en compte la parole des retraités militaires.

Réponse. – Si le principe de participation des militaires retraités à la concertation est consacré à l'article L. 4124-1 du code de la défense, les modalités d'organisation de cette participation relèvent du pouvoir réglementaire (articles R. 4124-3 et R. 4124-26 relatifs au Conseil permanent des retraités militaires (CRPM)). Aucune disposition législative ne garantit le maintien d'une instance spécifique, dès lors que le principe de participation est conservé. Le dispositif rénové de concertation s'articule autour du conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM), dont le rôle de point nodal est renforcé. Le secrétariat général du CSFM, subordonné à la ministre des armées et des anciens combattants, verra ses attributions étendues pour prendre en charge les sujets afférents aux retraités militaires et leurs familles : inscription des sujets à l'ordre du jour ; instruction en lien avec les services compétents ; organisation de groupes de travail ; remontée des sujets au niveau ministériel. Ce cadre vise à assurer une prise en compte structurée, continue et effective des préoccupations exprimées. La participation des retraités militaires demeure pleinement garantie, conformément aux exigences de l'article L. 4124-1 du code de la défense, au sein d'un dispositif rénové visant à améliorer la cohérence et la portée de la concertation. Cette organisation garantit une prise en compte effective et suivie des préoccupations des retraités militaires dans un cadre unifié et renforcé. Cette réforme répond à la nécessité de simplifier et renforcer la concertation, pour en améliorer la cohérence d'ensemble. Plusieurs réunions ont eu lieu entre la direction des ressources humaines du ministère et les représentants des retraités militaires entre décembre 2025 et mars 2026. Ces réunions ont été précédées de la transmission des documents préparatoires nécessaires à la tenue d'échanges éclairés. Les représentants des retraités militaires ont eu l'occasion de formuler leurs observations et commentaires. Le ministère des armées et des anciens combattants est attaché à la concertation avec les retraités militaires, qui contribuent pleinement à la diffusion de l'esprit de défense et de citoyenneté, dans un contexte marqué par un besoin soutenu de lien armée-Nation. Le CSFM constitue le cadre central de ce dispositif rénové, au sein duquel seront garanties l'expression et la prise en compte effective des préoccupations des militaires retraités.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Financement de l'extension de la Prime Ségur

5407. – 3 juillet 2025. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées quant au financement de

l'extension de la Prime Ségur. Mise en place, suite à la crise sanitaire, pour les professionnels de santé, la prime Ségur s'est élargie à certains établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi qu'aux soignants et aides médico-psychologiques, auxiliaires de vie sociale et accompagnants éducatifs et sociaux exerçants dans les établissements médico-sociaux. Dans la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, une enveloppe de 7 millions d'euros avait été prévue, comme compensation de l'État, pour abonder ces primes. Pour autant, il semble que de nombreux employeurs attendent toujours le versement de ces crédits (et ceci malgré de nombreuses relances des intéressés, alertant l'État), pour pouvoir donner ladite prime à leurs employés, se plaçant donc dans une situation de risque prud'homal important. En ne versant pas les crédits aux employeurs, tout en imposant que la prime Ségur soit bien versée auxdits employés, l'État met en péril des emplois et les finances de ces structures. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ce retard dans les versements et quand le Gouvernement entend-il abonder les crédits prévus, à l'attention des employeurs concernés par le versement de la Prime Ségur, afin qu'ils puissent donner lesdites primes à leurs employés, comme prévu par la loi. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité de la feuille de route gouvernementale. En partenariat avec les conseils départementaux, les professionnels du secteur ont bénéficié de revalorisations à hauteur de 4 milliards d'euros. Cette mesure a concerné près de 700 000 salariés, dont environ 500 000 dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé et de la mission Laforcade, avec une revalorisation mensuelle nette de 183 euros. À la suite de la conférence des métiers sociaux du 18 février 2022, ces revalorisations ont été étendues à 200 000 professionnels de la filière socio-éducative. Il convient de rappeler tout d'abord qu'au sein de la fonction publique hospitalière, l'ensemble des agents administratifs et techniques évoluant dans un Établissement ou service social ou médico-social (ESSMS) public rattaché à un établissement public de santé ou un Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public bénéficient du Complément de traitement indiciaire (CTI). Dans une décision n° 2023-1084 QPC du 21 mars 2024, le Conseil constitutionnel a jugé que le législateur a pu réserver le bénéfice du CTI aux seuls agents publics visés par l'article 48 de la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021, sans l'étendre à tous les agents des ESSMS. Le Conseil constitutionnel a considéré que cette distinction opérée par l'article 48 de la LFSS pour 2021 était conforme à la Constitution, la différence de traitement étant justifiée par une différence de situation. Ensuite, l'accord du 4 juin 2024 a étendu le Ségur à l'ensemble des professionnels de la Branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) qui n'en avait pas bénéficié. La branche autonomie de la sécurité sociale, en tant que financeur majoritaire des ESSMS, a d'ores et déjà financé la mise en oeuvre de cet accord à hauteur de 300 Meuros dès juillet 2024. Cet accord a été agréé conformément à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, après consultation de la commission nationale d'agrément. Cet agrément rend le « Ségur pour tous » opposable aux différents financeurs des ESSMS relevant de la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale qu'il s'agisse de la sécurité sociale, l'Etat et les conseils départementaux. Le Gouvernement a pris en compte les difficultés de financement de l'accord du 4 juin par certains départements sur le périmètre des ESSMS. Aussi, le Gouvernement et Départements de France sont parvenus à un compromis sur le financement de l'accord agréé du 4 juin 2024 de la BASS dit "Ségur pour tous" lors du comité des financeurs des politiques sociales le 29 avril 2025. Ainsi, l'article 93 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 prévoit le versement par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie d'une aide financière annuelle et pérenne de 85 millions d'euros aux départements, au titre de la mise en oeuvre de l'accord du 4 juin 2024, avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Frais supportés par les aidants lors de l'hospitalisation d'un proche

6369. – 23 octobre 2025. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les dépenses souvent lourdes que doivent supporter les aidants familiaux lors de l'hospitalisation d'un proche. Lorsqu'un patient est hospitalisé loin de son domicile en raison de la spécialisation de certains établissements ou du manque de places à proximité, les proches aidants doivent fréquemment se déplacer et séjourner sur place afin de pouvoir lui apporter un soutien quotidien. Ces situations engendrent des frais importants : hébergement temporaire, repas, et surtout stationnement, souvent onéreux dans ou autour des établissements de santé. Si certaines structures, telles que les « maisons des familles », offrent des solutions d'hébergement à proximité des hôpitaux, leurs tarifs, bien qu'indexés sur le quotient familial, restent parfois trop élevés pour des foyers modestes, déjà fragilisés par la maladie. Par ailleurs, le coût du stationnement dans les parkings hospitaliers atteint souvent des montants difficilement supportables pour des

familles qui ne viennent pas pour une sortie de loisirs, mais simplement accompagner un proche dans un moment de grande vulnérabilité. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place afin de mieux accompagner financièrement les aidants confrontés à ces dépenses annexes, d'harmoniser l'accès et les conditions tarifaires des structures d'accueil telles que les maisons des familles et d'interdire les stationnements payants dans l'enceinte des structures médicales. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend inscrire cette problématique dans la prochaine stratégie nationale en faveur des aidants, afin de reconnaître concrètement leur rôle et leur engagement au quotidien. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – En France, on estime qu'entre 8 et 11 millions de personnes soutiennent un proche en situation de handicap, en perte d'autonomie ou avec une maladie chronique ou invalidante. Une Allocation journalière du proche aidant (AJPA) qui bénéficie déjà à 13 000 personnes, permet aux aidants en congé de proche aidant de bénéficier d'un revenu de remplacement. Ce revenu est versé pour compenser la perte de salaire lorsque l'aidant réduit ou cesse temporairement son activité pour s'occuper d'un proche. Aujourd'hui, le congé de proche aidant est ouvert à tous les salariés, fonctionnaires et agents de droit public sans condition d'ancienneté. Il peut faire l'objet d'une indemnisation via l'AJPA, ouverte plus largement et revalorisée pendant la première Stratégie « Agir pour les aidants 2020-2022 ». En outre, depuis le 1^{er} janvier 2025, il est possible pour le proche aidant de recharger son droit à l'AJPA (par tranche de 66 jours) lorsque celui-ci aide plusieurs personnes. Un proche aidant pourra ainsi bénéficier du renouvellement de son compte de droit à l'AJPA s'il déclare aider une personne supplémentaire. Enfin, les salariés aidants accompagnant un enfant handicapé ou gravement malade peuvent avoir recours au congé de présence parentale (article L. 1225-62 du code du travail). Le nombre de jours de congé dont bénéficie le salarié est au maximum de 310 jours ouvrés (soit 14 mois). Lorsque la gravité de la pathologie de l'enfant nécessite toujours une présence soutenue et des soins contraignants, les parents peuvent bénéficier de 310 jours supplémentaires (soit 620 jours au total) de congé et d'allocation attachée (allocation journalière de présence parentale). En outre, des facilités de stationnement existent pour les personnes et leur accompagnant, le plus souvent, leur aidant. Une carte mobilité inclusion permet notamment de stationner gratuitement. Elle bénéficie aux personnes en situation de handicap dont la capacité et l'autonomie de déplacement à pied sont réduites de manière importante et durable ou aux personnes en situation de handicap qui doivent être accompagnées dans leurs déplacements. Elle bénéficie également aux personnes âgées dont la perte d'autonomie relève du groupe iso-ressources (GIR) 1 ou 2. Cette carte permet de se garer gratuitement tant pour la personne accompagnée que pour son accompagnateur.

Augmentation d'attribution de crédits aux entreprises adaptées

7640. – 12 février 2026. – **M. Guislain Cambier** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** concernant l'augmentation d'attribution de crédits aux entreprises adaptées. À la suite de l'adoption définitive du projet de loi de finances pour 2026, des avancées importantes avaient été obtenues au Sénat, tant en commission des finances qu'en séance publique, avec notamment le vote transpartisan d'amendements visant à établir les crédits des entreprises adaptées à hauteur de 22,3 millions d'euros, soit un retour au niveau du budget 2025. Malheureusement, les arbitrages finalement rendus par le Gouvernement sont défavorables et remettent en cause l'essentiel de ces avancées. En effet, l'amendement n° 3668 est venu annuler les crédits votés au Sénat en première lecture tandis que l'amendement n° 3647 n'a pas affecté de crédits supplémentaires aux entreprises adaptées. Seules les structures d'insertion par l'activité Économique (SIAE) et les missions locales ont, in fine, bénéficié d'un abondement budgétaire. Les mesures adoptées à l'Assemblée nationale et au Sénat n'ont donc pas été retenues dans la version actuelle du texte, ce qui est fort regrettable. Cette situation suscite une très forte incompréhension de la part des acteurs concernés, d'autant plus que ces mesures avaient été soutenues de manière transpartisane et répondaient à des enjeux largement partagés : sécurisation du modèle des entreprises adaptées, continuité des engagements pluriannuels de l'État et renforcement des politiques de soutien à l'emploi des personnes en situation de handicap. À ce stade, sauf inflexion rapide dans les modalités d'exécution budgétaire, le retour aux crédits initiaux conduira mécaniquement à des destructions d'emplois dès 2026 dans les entreprises adaptées, alors même que le chômage des personnes en situation de handicap continue d'augmenter fortement. Il lui demande de lui apporter des réponses ainsi que des garanties claires sur la préservation du budget des entreprises adaptées, que ce soit par une revalorisation des crédits ou, a minima, par l'absence de réserve appliquée sur les crédits des entreprises adaptées, conformément aux engagements exprimés par la ministre déléguée chargée de l'autonomie et des personnes handicapées lors de son audition devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale,

le 3 novembre 2025. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Garanties sur les crédits alloués aux entreprises adaptées

7839. – 26 février 2026. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les modalités d'exécution des crédits dédiés aux entreprises adaptées dans le cadre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. Au cours des débats parlementaires, plusieurs amendements transpartisans ont visé à sécuriser le financement des entreprises adaptées, compte tenu de leur rôle essentiel dans l'accès et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des engagements pluriannuels de l'État. Or, les informations remontées par les acteurs du secteur font état d'une forte incertitude quant au niveau de crédits effectivement mobilisables en 2026, notamment au regard des arbitrages intervenus en fin de procédure et des risques liés à la mise en réserve et aux annulations en gestion. Cette situation pourrait entraîner, dès 2026, des réductions d'activité et des suppressions de postes dans des structures dont le modèle économique repose largement sur la visibilité et la stabilité de l'aide au poste. Dans ce contexte, elle lui demande de préciser le montant des crédits effectivement prévus en 2026 pour les entreprises adaptées ainsi que les garanties apportées quant à l'absence de mise en réserve, de gel ou d'annulation de ces crédits afin d'assurer la continuité des engagements pluriannuels de l'État et prévenir toute suppression d'emplois dès 2026. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Les entreprises adaptées constituent un acteur structurant dans la rénovation de notre politique d'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap. Elles ont vu leur rôle profondément renforcé depuis la réforme engagée en 2019 et consolidée par la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023. Leur action contribue à l'accès et au maintien dans l'emploi durable des personnes en situation de handicap, dans des conditions adaptées, et s'inscrit pleinement dans les priorités du Gouvernement. La loi de finances n° 2026-103 du 19 février 2026, marquée par la nécessaire maîtrise des finances publiques, maintient des moyens significatifs pour les entreprises adaptées et entreprises adaptées de travail temporaire. Avec 476,23 millions d'euros, les crédits disponibles permettent une continuité des objectifs. Le Gouvernement a contenu les ajustements demandés aux entreprises adaptées, en réduisant dans le cadre de la programmation de ses crédits, de moitié l'effort qui était attendu, tout en soutenant la revalorisation des aides au poste au 1^{er} janvier 2026 pour tenir compte de l'évolution du Smic. Le Gouvernement, dans la continuité de la réforme de 2019, soutient la diversification des solutions de mise en emploi favorisant les transitions professionnelles vers les autres employeurs, en préservant les crédits des contrats à durée déterminée Tremplin et des entreprises adaptées de travail temporaire. Le fonds d'inclusion dans l'emploi facilite en outre la fongibilité des moyens entre les dispositifs qui le composent. A cet effet, le dialogue est étroit et régulier avec les représentants des entreprises adaptées et les services déconcentrés dans les régions, afin d'assurer l'utilisation optimale des crédits au regard des besoins des territoires. Ainsi, le Gouvernement restera pleinement attentif aux besoins des territoires en 2026 afin de mobiliser les moyens disponibles et réaffirme son action en faveur des entreprises adaptées et de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap.

2715

CULTURE

Vol de biens nationaux commis au musée du Louvre

6455. – 30 octobre 2025. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les circonstances entourant le récent vol survenu au musée du Louvre, institution emblématique de notre patrimoine national et lieu le plus visité au monde. Ce regrettable événement interroge sur les responsabilités engagées ainsi que sur la pertinence des investissements réalisés ces dernières années en matière de sécurité et de protection des oeuvres. Il est légitime de se demander si les moyens financiers, humains et technologiques alloués à la préservation du patrimoine national ont été suffisants et correctement orientés pour prévenir de tels actes. À noter que le Louvre n'est pas l'unique musée national à avoir subi de tels actes. De plus, plusieurs édifices religieux, notamment dans le département du Nord, ont récemment été la cible de vols et de profanations portant sur des objets liturgiques. Ces actes, d'une grande gravité symbolique, affectent profondément les communes concernées et soulignent la nécessité de renforcer la protection du patrimoine religieux, composante essentielle de notre héritage

culturel et spirituel. Il souhaite connaître les conclusions précises tirées de l'audit de sécurité demandé par la direction du musée du Louvre, ainsi que les suites concrètes qui ont été données à ses recommandations, afin qu'un tel vol portant atteinte à un patrimoine commun à tous les Français, ne puisse se reproduire.

Réponse. – Le ministère de la culture souhaite rappeler qu'au lendemain du vol du 19 octobre 2025, l'inspection générale des affaires culturelles a été saisie afin de mener une enquête approfondie sur les conditions de cet acte et d'identifier les éventuelles failles de sécurité. Les conclusions de cette enquête ont permis au musée de proposer, lors de son conseil d'administration du 7 novembre 2025, dix-sept mesures d'urgence visant à renforcer la gouvernance en matière de sûreté, de protection du site, de coordination avec les services de police, ainsi que les moyens techniques et humains dédiés à la sécurité. Parmi ces mesures, la création d'un poste de coordonnateur sûreté, rattaché à la présidence du musée, la mise en place d'un comité de pilotage sûreté pour suivre leur application, et le déploiement de dispositifs anti-bélier ont déjà été engagés. La réalisation de ces mesures a débuté dès le mois de novembre 2025 et se poursuit activement en 2026. Par ailleurs, le schéma directeur des équipements de sûreté du musée du Louvre a connu une accélération significative : la première tranche de travaux a été notifiée aux entreprises dès le mois de décembre 2025, tandis que la seconde tranche, relative à la transformation des postes de contrôle, a été attribuée au cours du premier trimestre de l'année 2026. Ce schéma directeur permettra d'assurer la sûreté du palais du Louvre de manière pérenne, en complément des mesures d'urgence déjà mises en place. Concernant le patrimoine religieux, le ministère de la culture agit à plusieurs niveaux, dans le respect du cadre légal organisant les relations entre les Églises et l'État. Pour les 87 cathédrales, propriétés de l'État, un plan d'actions a été mis en œuvre depuis l'incendie de Notre-Dame de Paris, visant à renforcer leur sécurité incendie et à améliorer la coordination entre les différents acteurs (clergé, directions régionales des affaires culturelles, services départementaux d'incendie et de secours, etc.). Les travaux réalisés par l'État peuvent inclure des interventions améliorant la sûreté des édifices, mais la surveillance relève principalement du clergé et des exploitants éventuels. Pour les édifices culturels protégés au titre des monuments historiques, mais appartenant aux communes, des crédits déconcentrés du ministère de la culture sont mobilisables pour accompagner les propriétaires dans les interventions de conservation et de sécurité. Enfin, les édifices non protégés peuvent bénéficier de financements du ministère de l'Intérieur, notamment via la dotation d'équipement des territoires ruraux. S'agissant des objets mobiliers classés ou inscrits, le ministère de la culture a développé une politique d'amélioration de leur sécurité, en concertation avec les communes et le clergé. Cette politique repose sur plusieurs actions : l'inventaire et la documentation précise des objets conservés dans les églises et cathédrales ; la sensibilisation des élus, des services municipaux et du clergé aux enjeux de sûreté ; le renforcement des dispositifs de sécurité et la mise en place de plans de sauvegarde des biens culturels ; la mise à disposition d'outils méthodologiques, tels qu'un formulaire de signalement et une messagerie dédiée, accessibles en ligne sur le site du ministère. La coopération entre les services de police, de gendarmerie, la justice, les préfetures, les DRAC et les autorités religieuses est essentielle. Elle a déjà permis, dans plusieurs affaires récentes, l'interpellation des auteurs présumés et la récupération d'objets volés. Des actions de sensibilisation et de conseil sont également menées sur le terrain par les conservateurs des antiquités et objets d'art, ainsi que par des officiers de police et des sapeurs-pompiers mis à disposition par le ministère de l'Intérieur. Le ministère de la culture reste pleinement mobilisé pour renforcer la sécurité des patrimoines, qu'ils soient conservés dans les musées ou les édifices religieux.

Statut des directeurs territoriaux d'établissements d'enseignement artistique

7583. – 5 février 2026. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le statut des directeurs territoriaux d'établissements d'enseignement artistique. Elle rappelle que ces établissements jouent un rôle essentiel dans l'accès de tous à la culture et dans la formation artistique des jeunes, mais qu'ils sont aujourd'hui confrontés à des difficultés de recrutement de leurs directeurs. Elle constate que l'une des causes majeures de ce manque d'attractivité réside dans le statut et le niveau de rémunération de ces directeurs, qui demeurent alignés sur le cadre d'emploi de catégorie A des professeurs depuis le décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique. Elle précise que le niveau de rémunération des directeurs territoriaux d'établissements d'enseignement artistique n'a fait l'objet d'aucune réévaluation malgré l'élargissement constant de leurs responsabilités managériales, administratives et pédagogiques depuis 1991. Elle note qu'un directeur se retrouve très souvent dans la situation d'être moins rémunéré qu'un professeur d'enseignement artistique hors classe, ce qui constitue un réel frein au recrutement et à la fidélisation de ces personnels. Elle souligne que cette absence de reconnaissance statutaire apparaît aujourd'hui en décalage avec les exigences du poste et fragilise, à terme, la qualité et la continuité du service public de l'enseignement artistique territorial. Elle souhaiterait par conséquent

lui demander quelles mesures le Gouvernement pourrait mettre en place afin de revaloriser le statut et la rémunération des directeurs territoriaux d'établissements d'enseignement artistique, dans le but d'assurer l'attractivité de ces fonctions et la pérennité de ces établissements au service de la culture à Paris et en France.

Statut des directeurs territoriaux d'établissements d'enseignement artistique

8727. – 7 mai 2026. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 07583 sous le titre « Statut des directeurs territoriaux d'établissements d'enseignement artistique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le réseau des établissements d'enseignement public de la danse, de la musique et du théâtre compte 388 établissements classés. Communément appelés conservatoires, ils accueillent environ 300 000 élèves inscrits, sans compter les bénéficiaires des projets d'éducation artistique et culturelle. À titre de comparaison, le réseau des conservatoires classés représente aujourd'hui le deuxième équipement culturel de proximité de l'hexagone, après le réseau des médiathèques. En 2016, l'État a réinscrit, avec volontarisme, les conservatoires au cœur de sa politique culturelle. La circulaire du 10 mai 2016 relative au réengagement de l'État dans les conservatoires prévoit quatre axes d'intervention sur l'action 2 du programme 361 : mettre en œuvre une tarification sociale, condition sine qua non pour bénéficier du soutien de l'État ; favoriser le renouvellement des pratiques pédagogiques ; accompagner la diversification de l'offre artistique ; encourager le développement des réseaux et des partenariats. Ces crédits déconcentrés sont attribués par les directions régionales des affaires culturelles sur la base de cette circulaire. Certains conservatoires reçoivent également une subvention au titre de leur adossement à un pôle d'enseignement supérieur sur l'action 1 du programme 361. Enfin, des aides individuelles sont versées, sur demande, aux élèves inscrits en cycle préparatoire au diplôme national (CPDN) ou dans un cycle équivalent. Le ministère de la culture est pleinement conscient de l'importance du rôle joué par les directeurs territoriaux d'établissements d'enseignement artistique, notamment dans l'impulsion qu'ils donnent à leurs établissements en faveur de l'accès de tous à la culture et de la formation artistique des jeunes. Par son réengagement, notamment financier, le ministère démontre son soutien à la filière de l'enseignement artistique spécialisé. Par ailleurs, le ministère conditionne le classement des établissements à la constitution d'une équipe administrative et pédagogique disposant des compétences appropriées (article 10 de l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique), conformément aux règles statutaires applicables. Pour un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal, le directeur est titulaire d'un certificat d'aptitude de professeur chargé de direction ou d'un certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique, de danse ou d'art dramatique, ou appartient au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique. Pour un conservatoire à rayonnement départemental ou régional, le directeur est titulaire d'un certificat d'aptitude de directeur ou appartient au cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique. S'agissant du certificat d'aptitude de professeur chargé de direction ou de directeur, la formation est notamment proposée au conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris. Il importe toutefois d'important de rappeler que ces questions statutaires et de niveau de rémunération relèvent de la compétence du ministère de l'intérieur, et plus particulièrement de la direction générale des collectivités locales.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Application de la convention franco-israélienne concernant la double imposition

4404. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Raymonde Poncet Monge** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'application de la convention franco-israélienne concernant la double imposition. Le 31 juillet 1995, une convention fiscale a été signée entre la France et Israël, notamment afin d'éviter les doubles impositions des revenus et du capital pour les personnes ayant des activités dans les deux pays. La France et l'Union européenne ne reconnaissent pas de souveraineté israélienne sur les territoires palestiniens occupés et considèrent les colonies israéliennes comme illégales, en accord avec le droit international. Les colonies israéliennes continuent de s'étendre, ce qui constitue une annexion de facto des territoires palestiniens occupés. Cette annexion de fait est illégale en droit international et s'accélère dramatiquement. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution le 18 septembre 2024, votée favorablement par la France, demandant à tous les États de « prendre des mesures pour que leurs nationaux et les sociétés et entités relevant de leur juridiction, ainsi que leurs autorités, s'abstiennent de tout acte qui impliquerait

la reconnaissance de la situation créée par la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé ou qui constituerait une aide ou une assistance au maintien de cette situation ». Cette résolution reprend l'avis consultatif de la cour internationale de justice du 19 juillet 2024 qui considère que « l'obligation de distinguer, dans les échanges avec Israël, entre le territoire propre de cet État et le Territoire palestinien occupé englobe notamment l'obligation de ne pas entretenir de relations conventionnelles avec Israël dans tous les cas où celui-ci prétendrait agir au nom du Territoire palestinien occupé ou d'une partie de ce dernier sur des questions concernant ledit territoire » et « de prendre des mesures pour empêcher les échanges commerciaux ou les investissements qui aident au maintien de la situation illicite créée par Israël dans le Territoire palestinien occupé ». Or, éviter la double-imposition à des personnes physiques qui résideraient dans les colonies israéliennes ainsi que les entreprises qui y sont établies reviendrait à ne pas respecter le droit international, y compris la récente résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. C'est pourquoi, le ministère des affaires étrangères a indiqué dans une réponse à la question parlementaire écrite n° 01130 de l'ancienne sénatrice Laurence Cohen, dont la réponse a été publiée au *Journal officiel* du Sénat le 17 novembre 2022, que « la convention franco-israélienne de 1995 sur la double imposition n'est (...) pas applicable dans les territoires palestiniens occupés et les personnes physiques résidant dans les colonies israéliennes, (que) les entreprises qui y sont établies et les activités qui y sont exercées ne sont pas éligibles au bénéfice des dispositions de cette convention ». Elle lui demande donc d'indiquer par quels moyens l'administration fiscale française s'assure que la convention sur la double imposition de 1995 entre Israël et la France ne s'applique pas aux personnes résidant ou travaillant dans les colonies israéliennes et aux entreprises qui y sont établies.

Réponse. – Pour les raisons invoquées dans la réponse à la question parlementaire écrite n° 01130 de la sénatrice Laurence Cohen, publiée au *Journal officiel* du Sénat le 17 novembre 2022, la convention fiscale entre la France et Israël en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 31 juillet 1995 n'est pas applicable dans les territoires palestiniens occupés, et les personnes physiques résidant dans les colonies israéliennes, les entreprises qui y sont établies et les activités qui y sont exercées ne sont pas éligibles au bénéfice des dispositions de cette convention. Afin de prouver leur éligibilité aux avantages conventionnels, les entreprises et les particuliers non-résidents qui sollicitent le bénéfice des stipulations de la convention fiscale doivent produire une attestation de résidence fiscale dans cet État (imprimé n° 5000). Ce document doit être validé par l'administration étrangère qui est, en principe, seule compétente pour attester de la résidence fiscale du bénéficiaire des revenus dans cet État. Au cas particulier, les services de la direction nationale des non résidents (DINR) vérifient lors de l'instruction des demandes formulées par des non-résidents israéliens que ces derniers ne résident pas dans les territoires palestiniens occupés. Dans une telle hypothèse la demande est rejetée.

2718

ÉDUCATION NATIONALE

Harcèlement scolaire

7584. – 5 février 2026. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le harcèlement qui ne cesse d'augmenter dans les milieux scolaires. Le suicide bouleversant de la jeune Camélia en témoigne : le harcèlement scolaire peut entraîner des conséquences irréparables. Les conséquences sont graves et peuvent se prolonger à long terme avec le développement de comportements liés à la peur, au mal-être voire entraîner des troubles psychiques. En outre, le phénomène se prolonge dans certains cas en ligne dans le cadre de cyberharcèlement : la victime est exposée 24 heures sur 24 aux violences qu'elle subit déjà à l'école. Au-delà de la violence psychique et physique subit par la victime au quotidien : cela génère un profond isolement et une perte d'estime de soi. Ainsi, souvent les victimes ne vont pas chercher de l'aide auprès des professionnels étant déjà dans un contexte de persécution ces dernières pensent que le harcèlement va prendre davantage d'ampleur si elles entament ces démarches. Dans les milieux scolaires, le rôle des personnels de l'éducation nationale est d'agir ensemble pour prévenir, détecter la genèse du harcèlement et cesser le harcèlement s'il est en cours. Elle souhaite connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour renforcer la lutte complète contre le harcèlement dans l'ensemble des milieux scolaires.

Réponse. – La lutte contre le harcèlement scolaire constitue une priorité absolue du ministère de l'éducation nationale et le programme de lutte contre le harcèlement (Phare) est devenu obligatoire dans tous les établissements d'enseignement publics depuis la rentrée 2023. Ce dispositif couvre à la fois la prévention et le traitement des situations de harcèlement survenant dans le premier et le second degrés. Il implique l'ensemble de

la communauté éducative : sensibilisation de tous les élèves à toutes les formes de harcèlement (y compris en ligne) et à ses conséquences pour les victimes et les auteurs, développement de leurs compétences psychosociales, dispositif d'élèves ambassadeurs dans les collèges et les lycées ; formation de tous les personnels au moyen d'un parcours hybride d'une durée de six heures, parcours de formation spécifiques pour les personnels de direction et les membres des équipes ressources chargés de traiter les situations au sein des établissements ; mise à disposition des parents d'élèves, depuis novembre 2024, d'une plateforme d'auto-formation intitulée « Non au harcèlement - Des clés pour les familles » pour leur permettre de détecter les signaux faibles et d'identifier leurs moyens d'agir dans le cas où leur enfant serait victime ou témoin de harcèlement à l'école. Les moyens humains ont été considérablement renforcés avec la désignation d'un coordonnateur dans chaque établissement du second degré bénéficiant d'une indemnité pour mission particulière, ainsi que le recrutement en 2024 de 150 responsables académiques et départementaux dédiés à temps plein au déploiement de Phare et au traitement des situations les plus complexes. En outre, le ministère a subventionné à hauteur de deux millions d'euros l'association e-Enfance qui opère la plateforme nationale de signalement 3018, au titre de l'année 2025. Un protocole national de prise en charge, en vigueur et en ligne depuis novembre 2023, est mis en oeuvre par les équipes ressources Phare. Il encadre l'ensemble des étapes, de l'identification des situations à leur résolution effective, en précisant notamment les mesures de protection immédiates à prendre à l'égard des victimes. En outre, l'arsenal des sanctions a été complété, à la fois au plan disciplinaire (décret n° 2023-782 du 16 août 2023) et au plan pénal (loi n° 2022-299 du 2 mars 2022). À ce jour, près de 100 % des écoles, collèges et lycées publics sont dotés d'une équipe ressource Phare et plus de 120 000 élèves se sont portés volontaires pour être ambassadeurs de la lutte contre le harcèlement dans leur établissement. Pour évaluer l'efficacité des actions engagées, le ministère s'appuie sur les enquêtes de climat scolaire et le baromètre sur le harcèlement en milieu scolaire, menés périodiquement par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (Depp) du ministère, auprès des élèves du CE2 à la terminale. D'après le baromètre harcèlement réalisé en novembre 2024 auprès de 36 000 élèves, 3 % des écoliers, 5 % des collégiens et 3 % des lycéens se trouvaient alors en situation de harcèlement scolaire, chiffres très légèrement inférieurs aux résultats de l'année précédente. Par ailleurs, une note conjointe de la Depp et du service statistique du ministère de la justice souligne que la progression des affaires de harcèlement scolaire enregistrées par les parquets « s'apparente plus, à la fois, à une prise de conscience accrue et à une judiciarisation plus importante des faits de harcèlement scolaire, qu'à une réelle augmentation du phénomène sur la période ». Dans ce contexte, et à l'appui d'une vigilance toujours accrue, le ministère entend inscrire son action dans la durée et renforcer les dispositifs existants plutôt que d'engager de nouvelles évolutions législatives. Ainsi, le ministère de l'éducation nationale est pleinement mobilisé à poursuivre avec détermination la lutte contre le harcèlement et entend amplifier son action en plaçant l'amélioration du climat scolaire au coeur de ses priorités de la rentrée 2026.

2719

Contrôle du rectorat de Versailles sur un établissement privé sous contrat

7923. – 5 mars 2026. – **Mme Colombe Brossel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante au sein de l'Institution Jeanne-d'Arc de Montrouge (Hauts-de-Seine), établissement privé sous contrat avec l'État, où de graves dysfonctionnements managériaux sont signalés depuis plusieurs années. Depuis 2018, de nombreux témoignages d'enseignants, de personnels et de parents d'élèves dénoncent les méthodes de direction de la cheffe d'établissement, qualifiées de « brutales » et « oppressives ». Ces alertes ont conduit à plusieurs interventions de l'inspection du travail, de la médecine du travail, ainsi qu'à une décision récente de la Défenseuse des droits concluant à des atteintes à la liberté de conscience et au principe d'égalité entre les filles et les garçons. Malgré ces constats accablants, la direction de l'établissement demeure inchangée. Malgré de nombreuses alertes par les syndicats et collectifs de parents au rectorat de Versailles, et ce sur plusieurs années, ce dernier s'en est jusqu'à récemment systématiquement remis aux autorités diocésaines, sans engager de procédure disciplinaire ni diligenter d'enquête administrative approfondie. Face à cela, une inspection aurait finalement eu lieu au mois de décembre 2025. Toutefois, aucune communication n'a été faite auprès des principaux intéressés ni sur les résultats de cette inspection, ni sur les éventuelles décisions prises à son issue. Aussi, elle souhaite savoir les résultats de l'inspection citée, ainsi que ses éventuelles conséquences, et par là, quelles dispositions le ministère entend mettre en oeuvre pour assurer la protection des personnels et des élèves, ainsi que le respect des obligations contractuelles et des principes fondamentaux du service public d'éducation au sein de l'enseignement privé sous contrat.

Réponse. – À la suite de signalements et de témoignages faisant état de situations de souffrance au travail portés à la connaissance de l'académie au cours de l'année scolaire 2022-2023, le rectorat de Versailles a diligenté, en juin 2023, une intervention des psychologues du travail académiques au sein de l'Institution Jeanne-d'Arc à

Montrouge dans les Hauts-de-Seine. Cette action s'inscrivait dans une démarche de prévention des risques professionnels, relevant des obligations de l'État à l'égard des personnels enseignants dont il est l'employeur, et a été prolongée par une phase d'accompagnement et de dialogue avec les différents personnels concernés. À l'issue de cette phase, le climat de l'établissement apparaissait s'être apaisé à la rentrée 2024, aucun signalement particulier de souffrance au travail n'ayant alors été porté à la connaissance de l'académie par les personnels enseignants. Par ailleurs, tout au long de l'année scolaire 2023-2024, les services académiques ont engagé un dialogue approfondi avec la direction diocésaine de l'enseignement catholique, l'union régionale des organismes de gestion de l'enseignement catholique et l'inspection du travail, afin d'analyser la situation de l'établissement et d'accompagner les personnes concernées en vue de remédier aux difficultés signalées. Toutefois, dans le cadre d'un contrôle complet et inopiné engagé au sein de l'établissement à partir du 14 novembre 2025, de nouveaux témoignages ont été recueillis et ont conduit à ouvrir une enquête administrative. Toutes les mesures nécessaires seront prises à la lumière des conclusions de cette enquête administrative. Le ministère de l'éducation nationale rappelle enfin que, lorsque des manquements graves aux obligations résultant du contrat d'association ou, plus largement, au cadre juridique applicable aux établissements d'enseignement privés sous contrat sont établis, l'autorité académique dispose des pouvoirs nécessaires pour agir. L'État demeure pleinement mobilisé pour garantir la protection des personnels et des élèves et veiller au respect des obligations incombant à l'ensemble des établissements d'enseignement privés sous contrat.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Création d'un Haut-Commissariat à la diversité

7370. – 22 janvier 2026. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les informations et rumeurs circulant dans l'espace public et médiatique relatives à la possible création d'un Haut-Commissariat à la diversité. Tout en rappelant qu'une rumeur, par nature, ne saurait valoir annonce officielle, il souhaite néanmoins être rassuré quant à l'absence de projet gouvernemental visant à la création d'une telle structure administrative nouvelle. En effet, dans un contexte budgétaire particulièrement contraint, marqué par la nécessité de réaliser des économies et de rationaliser l'action publique, la création d'une nouvelle agence ou autorité administrative apparaîtrait difficilement justifiable. Par ailleurs, les missions relatives à la lutte contre les discriminations, à l'égalité des chances et à la cohésion nationale relèvent déjà de compétences clairement identifiées et exercées par les ministres et les administrations de l'État. La multiplication des structures risquerait ainsi de nuire à la lisibilité de l'action publique, sans garantie d'une efficacité accrue. Enfin, il rappelle que la République française est une et indivisible, fondée sur l'égalité de tous les citoyens sans distinction d'origine, de culture ou de croyance. La création d'un Haut-Commissariat spécifiquement dédié à la promotion des différences culturelles pourrait être perçue comme un signal contraire à l'idéal républicain d'unité nationale, à un moment où la nation française peut être fragilisée par des tensions et des divisions. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement envisage la création d'un tel Haut-Commissariat et, le cas échéant, quelles en seraient les missions exactes, le coût pour les finances publiques et la valeur ajoutée par rapport aux dispositifs existants. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations.**

Réponse. – Ce projet de création d'un Haut-Commissariat à la diversité n'est pas un projet du Gouvernement, il émane d'une personne tierce. Ce projet serait contraire à l'ambition qui est affichée par le Premier ministre de simplification de notre organisation administrative. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères entretient déjà des relations très étroites avec les diasporas présentes en France dans tout ce qu'elles peuvent représenter de liens avec les pays dont elles sont issues.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Phénomène préoccupant de démarchage actif des médecins et autres professionnels de santé exerçant en France par les organismes privés Suisses

5761. – 24 juillet 2025. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le phénomène préoccupant de démarchage actif des médecins et autres professionnels de santé exerçant en France par les organismes privés Suisses. Le département de Haute-Savoie, fort de sa position frontalière, investit massivement dans les infrastructures et réseaux de transports, afin d'établir une connectivité

stratégique entre les communes françaises frontalières et les cantons genevois, et attirer par la même occasion des professionnels de santé susceptibles d'oeuvrer sur leur territoire dans un contexte de multiplication des déserts médicaux. Or, ces efforts sont aujourd'hui entravés par un phénomène croissant de départs de médecins, infirmiers, kinésithérapeutes et autres professionnels de santé vers le territoire suisse, attirés par des conditions de rémunération et de travail perçues comme plus avantageuses et fragilisant par la même occasion les communes rurales qui peinent à maintenir un tissu médical fonctionnel et suffisant. Facilité par la proximité géographique et les différences législatives, sociales et fiscales entre les deux pays, ce phénomène s'accroît du fait de pratiques actives de démarchage mises en place par certains organismes privés suisses spécialisés tels que Rem'aide, qui recrutent directement et activement les soignants français en leur promettant une reconnaissance financière supérieure et de meilleures conditions de travail. Ce phénomène, bien que localisé, participe d'un enjeu national et européen plus large, s'agissant de la répartition des professionnels qualifiés formés en France et de la soutenabilité de nos systèmes. Aussi, elle souhaite par conséquent connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre, en coordination avec les autorités suisses et les instances européennes, non seulement pour contenir ces pratiques de démarchage, qui conduiront, à moyen terme, à un appauvrissement du tissu sanitaire et économique local ; mais aussi pour préserver l'attractivité de notre territoire pour les médecins et les travailleurs qualifiés, notamment formés sur le territoire français, et ainsi contribuer au maintien de notre économie nationale.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) a connaissance des pratiques de démarchage actif de nos personnels de santé. Nous avons également connaissance de la démarche de l'agence Rem'aide et avons pu consulter son courrier dans le détail. Sur cet exemple précis, notre ambassade à Berne va alerter l'Office fédéral de la santé publique sur son contenu, et plus largement sur la multiplication de ces pratiques, contre lesquels il convient de lutter le plus possible. Le MEAE connaît le contexte plus global de désertification médicale qui touche nos départements frontaliers. Les résultats d'une étude récente de l'observatoire statistique transfrontalier (OST) et de l'Observatoire transfrontalier des personnels de santé montrent en effet que le personnel soignant en provenance des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie occupe une place significative dans les cantons de Genève et de Vaud, dans un contexte de besoins croissants en main-d'oeuvre dans les prochaines années. Partant de ce constat, nous évoquons régulièrement ce projet dans nos enceintes de coopération frontalières avec la Suisse. Ce fut le cas lors du dialogue frontalier franco-suisse dont la dernière réunion s'est tenue le 25 mars 2026 à Divonne-les-Bains. Nos autorités respectives sont par ailleurs pleinement mobilisées dans la lutte contre ce phénomène. Ainsi, compte tenu du déséquilibre créé par ce phénomène d'aspiration et des tensions locales sur le système de santé, les Agences régionales de santé (ARS) frontalières ont également mis en place des politiques volontaristes consistant à fidéliser les professionnels de santé dès leur formation au travers de bourses d'études. Par ailleurs, le plan d'attractivité des métiers de soignants de la région Grand-Est prévoit l'augmentation des capacités d'accueil en Instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) et Instituts de formation d'aides-soignants (IFAS). Les capacités d'accueil en IFAS ont été augmentées de 250 % dans le Haut-Rhin (92 % en Grand Est), entre 2019 et 2022. Au-delà des mesures nationales et conformément au voeu exprimé par le Président de la République lors de sa visite d'Etat en Suisse en 2023, un colloque franco-suisse sur les ressources humaines en santé a été organisé à Paris le 18 octobre 2024 sur ce thème. Il a donné l'occasion pour la ministre de la santé d'échanger avec les acteurs institutionnels et du monde de la santé des cantons suisses concernés afin de renforcer nos complémentarités en matière de numérique en santé, de formations ou de conventions de soins, et de favoriser les partages de connaissances ou encore réfléchir aux blocages, y compris réglementaires, à lever. La Préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes, la Directrice générale de l'ARS et le Conseiller d'Etat chargé de la santé du Canton de Genève ont également signé, le 10 octobre 2024, une lettre d'intention concernant les personnels de santé, avec les Hôpitaux universitaires de Genève, qui se sont engagés à ne pas recruter proactivement des professionnels de santé des établissements de santé des territoires français frontaliers. Enfin, dans le cadre de la tenue du dialogue franco-suisse du 25 mars 2026, le sujet du financement par la Suisse de formations en santé a été abordé. Nous souhaitons travailler rapidement avec notre voisin helvétique pour discuter des modalités concrètes d'un financement conjoint. Outre ces considérations cruciales relatives au maintien d'une offre de soin de qualité, nous avons tout à gagner, France et Suisse, à adopter une approche de bon voisinage dans ce dossier, au-delà du cadre instauré par les initiatives mentionnées ci-dessus.

Position et actions de la France concernant le conflit soudanais

6561. – 6 novembre 2025. – **Mme Colombe Brossel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation dramatique qui prévaut actuellement au Soudan, et plus particulièrement après la prise de la ville d'El-Fasher, au Darfour, par les Forces de soutien rapide (FSR). Dernière grande ville encore

contrôlée par l'armée soudanaise dans la région du Darfour, El-Fasher est tombée aux mains des FSR après des semaines d'affrontements. Le secrétaire général des Nations unies, M. Antonio Guterres, a dénoncé une terrible escalade des violences, aggravée par les ingérences étrangères qui compromettent toute perspective de cessez-le-feu et de solution politique. Depuis avril 2023, la guerre entre les FSR et les Forces armées soudanaises (SAF) a provoqué la mort de plusieurs dizaines de milliers de civils, le déplacement de plus de 14 millions de personnes et la destruction de près de 80 % des structures hospitalières du pays. À El-Fasher, environ 260 000 habitants, dont la moitié sont des enfants, sont désormais assiégés, privés de nourriture, de soins et de toute communication. Les organisations humanitaires parlent d'une situation « insoutenable » dans une ville coupée du monde, tandis que des témoignages font état d'exécutions sommaires, de disparitions et de violences massives contre les civils. Dans ce contexte, elle prend acte de la condamnation exprimée par la France le 29 octobre 2025, dénonçant les atrocités commises par les FSR et appelant à la négociation directe entre les parties. Si cette position constitue un signal important, la gravité de la situation exige désormais un engagement diplomatique plus déterminé. Elle souhaite ainsi connaître les initiatives supplémentaires que la France entend engager pour renforcer la mobilisation internationale, notamment au sein du Conseil de sécurité des Nations unies, afin de soutenir la protection des civils, d'assurer l'accès humanitaire et de faire cesser les livraisons d'armes aux belligérants. Elle souhaite également savoir comment le Gouvernement compte appuyer la mise en place de mécanismes d'enquête internationale sur les crimes commis à El-Fasher et au Darfour, et promouvoir une coordination européenne accrue en faveur d'une issue durable au conflit, dans le respect du droit international humanitaire et de la souveraineté du Soudan.

Action diplomatique de la France pour répondre à la situation humanitaire et sécuritaire au Soudan

6846. – 27 novembre 2025. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation humanitaire et sécuritaire dramatique au Soudan. Depuis avril 2023 et le déclenchement des affrontements entre les forces armées soudanaises (SAF) et les forces de soutien rapide (FSR), ce conflit a déjà provoqué des milliers de morts et une crise humanitaire sans précédent. Dans le même temps, plusieurs organisations internationales et non gouvernementales ont documenté de graves violations du droit international humanitaire, constitutives de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, parmi lesquelles des exécutions sommaires, des violences sexuelles, des nettoyages ethniques et des attaques délibérées contre des civils. Depuis plus de deux ans, cette guerre a déclenché des déplacements massifs et forcés de population, près de treize millions de personnes ayant dû fuir les combats, dont plus de 4 millions dans les pays voisins, principalement vers le Tchad, le Soudan du Sud et la Centrafrique, aggravant la pression humanitaire et sécuritaire au Sahel, une des régions les plus instables et fragiles au monde. Si la France s'est mobilisée dès les premiers mois du conflit, en soutenant les initiatives de médiation, notamment sous l'égide des Nations unies, de l'Union africaine et de certains États médiateurs, et en organisant à Paris, en avril 2024, une conférence humanitaire destinée à renforcer la réponse internationale aux besoins des populations soudanaises, les efforts diplomatiques engagés jusqu'à présent peinent à instaurer un cessez-le-feu durable. Ces dernières semaines, le conflit au Soudan s'est intensifié, avec une recrudescence des combats qui accentue la vulnérabilité des populations civiles, complique l'acheminement de l'aide humanitaire et rend plus urgente la recherche d'une solution politique durable. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir comment la France entend poursuivre et intensifier son action diplomatique, afin de contribuer à la cessation durable des hostilités, de garantir la protection des civils et l'acheminement sécurisé de l'aide humanitaire, et de soutenir la mise en place d'un mécanisme international crédible d'établissement des responsabilités pour les crimes commis, sachant que le Soudan n'est plus partie prenante de la Cour pénale internationale (CPI), dans la perspective d'une solution politique durable au conflit.

Réponse. – La France a condamné avec fermeté l'extension et l'intensification de l'offensive des forces de soutien rapide (FSR) en octobre 2025 à El-Fasher (Nord-Darfour), dont le siège a provoqué une crise humanitaire dramatique. Elle a également condamné avec fermeté les atrocités à caractère ethnique perpétrées par les FSR à El-Fasher, comprenant des exécutions sommaires, des massacres, des viols, des attaques contre des travailleurs humanitaires, des pillages, des enlèvements et des déplacements forcés. Depuis le début du conflit soudanais et malgré un contexte budgétaire contraint, la France a mobilisé 188,5 millions d'euros (Meuros) d'aide humanitaire, dont 61,5 Meuros en 2025, pour soutenir les populations soudanaises au Soudan et réfugiées dans la région. En 2025, 18,5 Meuros ont été versés aux agences des Nations unies (Programme alimentaire mondial (PAM), Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR), Bureau de coordination des Affaires humanitaires (BCAH)) et au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour des actions de protection des populations et d'aide alimentaire d'urgence. En décembre 2025, la France a contribué, dans le cadre du pont aérien humanitaire de l'Union européenne (UE), à l'acheminement de 23,5 tonnes de produits d'alimentation thérapeutique, destinés au

traitement de la malnutrition aiguë sévère parmi les populations déplacées au Nord-Darfour, avec le soutien d'ONG partenaires. Elle soutient également, via le HCR en particulier, l'accueil des réfugiés soudanais dans les pays hôtes voisins (Tchad, Ethiopie, Egypte, Soudan du Sud et République centrafricaine). En novembre 2025, en réponse aux conséquences des attaques autour d'El-Fasher (Nord-Darfour), la France a mobilisé 2 millions d'euros supplémentaires pour permettre une réponse d'urgence, via le déploiement de cliniques mobiles le long de la route reliant Tawila à El-Fasher, et la facilitation d'un accès à l'eau vers les sites de déplacés et les structures de santé. La responsabilité de la communauté internationale est de tout mettre en oeuvre pour favoriser les conditions d'un règlement négocié du conflit. La France exhorte tous les acteurs étrangers à respecter scrupuleusement l'embargo sur les armes au Darfour et à ne pas apporter un soutien militaire aux parties. Ces ingérences sont inacceptables et ne doivent pas être ignorées. Il est grand temps que ceux qui alimentent le conflit arrêtent de faire obstacle aux efforts de paix. La France se mobilise diplomatiquement pour que l'embargo sur les armes au Darfour soit mis en oeuvre et soutient toute initiative visant à sanctionner les individus qui violeraient cet embargo. Le conflit dépasse désormais cette région. La France en a tiré les conséquences. Lors du renouvellement du régime de sanctions, elle a proposé au Conseil de sécurité d'étendre l'embargo à l'ensemble du territoire soudanais. A ce stade, certains pays s'y opposent. Mais la France continuera à défendre une adaptation de ce cadre désormais dépassé. La France se conforme scrupuleusement à l'embargo sur les ventes d'armes de l'UE et des Nations unies visant respectivement le Soudan et le Darfour. Elle n'autorise aucune exportation qui serait en violation de ses engagements européens et internationaux. Un rapport sur les exportations d'armement est adressé annuellement au Parlement, et est publié. L'édition 2025 de ce rapport mentionne deux licences dans la ligne correspondant au Soudan (annexe 6, page 81). La première, délivrée en 2016, concerne une livraison au profit de la Mission conjointe des Nations unies et de l'Union africaine au Darfour (MINUAD), de pièces de rechange pour des véhicules. La seconde, délivrée en 2024, concerne une livraison au profit de l'Union africaine d'équipements de protection individuelle (casques et gilets pare-balles), encore une fois à la demande des Nations unies. La France ne délivre donc aucune licence d'exportation ou de réexportation en direction du Soudan.

Dégradation rapide de la situation au Mali

6576. – 6 novembre 2025. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la dégradation rapide de la situation au Mali. Le 28 octobre 2025, l'ambassade des États-Unis à Bamako a exhorté ses ressortissants à « quitter immédiatement le pays », évoquant la pénurie de carburant, la fermeture des établissements scolaires et la proximité de combats aux abords de la capitale. Cette alerte illustre la dégradation simultanée de la situation sécuritaire, économique et politique du pays. Depuis plusieurs mois, le Jama'at Nusrat al-Islam wal-Muslimin (JNIM) affilié à Al-Qaïda, a renforcé son emprise sur le centre du Mali et progresse désormais vers le sud. En coupant les routes commerciales et en bloquant l'approvisionnement en denrées et en carburant, il impose une stratégie d'asphyxie progressive de la capitale. Sans être militairement assiégée, Bamako subit aujourd'hui un isolement logistique qui paralyse l'économie nationale et alimente un mécontentement social croissant. Les forces armées maliennes, malgré plusieurs opérations appuyées par les forces russes, peinent à dégager durablement les axes stratégiques. Chaque reprise d'initiative est suivie d'un repli, laissant les zones rurales et les corridors commerciaux sous le contrôle des katibas djihadistes. Parallèlement, les groupes armés du nord cherchent à se réorganiser dans le vide laissé par l'État, accentuant la fragmentation territoriale du pays. Cette évolution alimente la crainte d'un effondrement institutionnel ou d'une partition de facto du territoire malien. Une telle issue aurait des conséquences régionales majeures : déstabilisation du Niger et du Burkina Faso, intensification des trafics et renforcement des réseaux djihadistes transfrontaliers. Elle représenterait également une menace croissante pour les États côtiers du golfe de Guinée, déjà fragilisés par la porosité de leurs frontières et l'infiltration progressive de groupes armés dans le nord du Bénin, du Togo et de la Côte d'Ivoire. Enfin, l'aggravation de la crise politique et humanitaire malienne risque d'entraîner de nouveaux flux migratoires vers l'Europe, accentuant la pression sur les routes sahariennes et méditerranéennes. Dans ce contexte, il interroge le Gouvernement sur les mesures prises par la France, en coordination avec ses partenaires européens et régionaux, pour prévenir un tel scénario, soutenir la stabilité du Sahel et protéger les populations civiles. Il souhaiterait connaître l'évaluation actuelle du ministère sur la situation sécuritaire et humanitaire au Mali et les initiatives diplomatiques ou opérationnelles engagées avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union africaine pour contenir l'extension du conflit vers le sud ainsi que les dispositifs de coordination et d'évacuation envisagés pour les ressortissants français et européens en cas de dégradation supplémentaire de la situation à Bamako.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) suit avec attention et préoccupation la situation sécuritaire au Sahel et en particulier au Mali. Le blocus imposé depuis le 3 septembre par le groupe terroriste JNIM se poursuit. Malgré l'entrée de plusieurs convois ces dernières semaines, l'approvisionnement en carburant de Bamako demeure insuffisant et le groupe terroriste semble déterminé à poursuivre les hostilités. L'impact régional de cette dégradation, tant en termes d'expansion de la menace terroriste que de l'impact négatif sur la situation économique des pays voisins, est également alarmant. Dans ce contexte, le MEAE a appelé, le 7 novembre, les ressortissants français au Mali à organiser leur départ temporaire du pays dès que possible, par les vols commerciaux encore disponibles. D'autres pays ont également appelé leurs ressortissants à quitter le pays. Nous avons également décidé, à l'instar de plusieurs de nos partenaires, de réduire le format de notre dispositif diplomatique et consulaire à Bamako et de rapatrier certains personnels des établissements scolaires français. Notre représentation reste toutefois ouverte jusqu'à nouvel ordre, notamment pour porter assistance aux Français qui en feraient la demande. Il n'est aujourd'hui pas possible pour la France de mener une coopération de sécurité et de défense avec les pays du Sahel central. En revanche, nous continuons ce travail avec les Etats qui en font la demande face à l'extension de la menace terroriste. L'action de la France passe également par l'aide humanitaire que nous apportons aux populations du Sahel, via l'Union européenne (UE) et nos contributions volontaires au travail humanitaire des Nations unies, alors que le conflit a des conséquences humanitaires désastreuses. Le nombre de personnes en besoin d'assistance alimentaire, de déplacés internes, de réfugiés et de victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre, ne cesse d'augmenter. Une table ronde ministérielle sur la situation humanitaire dans les régions du Sahel et du Lac Tchad, coorganisée par le Danemark, l'UE et l'UA s'est tenue à Bruxelles le 19 novembre 2025. En 2025, l'UE a alloué 180 Meuros d'aide humanitaire aux Burkina Faso, Cameroun, Tchad, Mali, à Mauritanie, Niger et aux pays côtiers du Golfe de Guinée. La France a également maintenu une aide humanitaire financée par le canal de l'Initiative française pour la sécurité alimentaire et la nutrition (IFSAN, anciennement aide alimentaire programmée, AAP). L'espace humanitaire au Sahel central est toutefois particulièrement contraint par la détérioration de la situation sécuritaire qui rend plus difficile, voire impossible, l'accès des acteurs humanitaires à certaines zones et par les entraves politiques et administratives posées par les Etats sahéliens.

Répression politique à l'encontre de Mme Pinar Selek

6644. – 13 novembre 2025. – **M. Pascal Savoldelli** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** s'agissant de la répression politique à l'encontre de Mme Pinar Selek. Il lui signale qu'en 1998, Mme Pinar Selek, alors sociologue, avait refusé, de fournir aux autorités turques les noms de militants Kurdes, membres de la diaspora - notamment en France et en Allemagne - sur lesquels elle enquêtait dans le cadre d'un travail de recherche universitaire. Un refus conforme à la déontologie de sa profession mais aussi aux libertés individuelles élémentaires. C'est en raison de ce refus que Mme Pinar Selek a été accusée de terrorisme, pourchassée, emprisonnée et torturée par les autorités turques. Cette répression est celle que subissent des milliers de militants, universitaires, avocats en République de Türkiye, pays pourtant membre de l'Otan. Acquittée une première fois dans un premier procès, Mme Pinar Selek a ensuite dû faire face à un nouvel appel de la Cour de Cassation turque. Torturée, puis emprisonnée pendant deux années, Pinar Selek se résout à l'exil, d'abord en Allemagne en 2008, puis en France à partir de 2011. Pour autant, il l'informe qu'elle a continué d'être pourchassée par les autorités turque. Aussi, dans une décision de justice en date du 21 octobre 2025, la République de Türkiye a décidé du report et de la tenue d'un procès en date du 2 avril 2026, maintenant une peine de prison à vie avec un mandat d'arrêt international et demande d'emprisonnement immédiat. Au regard de l'accord du 7 octobre 2011 de sécurité signé entre la République Française et la République de Türkiye, puis du Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, adopté le 20 septembre 2012, la France serait dans l'obligation de livrer Pinar Selek aux autorités turques. Cela, alors qu'il s'agit clairement de répression politique et aucunement d'une décision de justice de droit commun. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement français entend agir auprès des autorités turques afin que soit mis un terme à la répression politique à l'égard de Mme Pinar Selek.

Réponse. – La France, engagée en faveur de la liberté de la recherche, continue d'apporter tout son soutien à Mme Pinar Selek, reconnue innocente à plusieurs reprises par les juridictions turques des faits dont elle a été accusée. Résidant en France depuis fin 2011 et détenant la nationalité française depuis 2017, Mme Pinar Selek bénéficie de la protection académique et fonctionnelle de l'université de Nice Côte d'Azur et de la protection de l'État français sur le territoire national. Mme Pinar Selek a trouvé dans notre pays un espace pour s'exprimer, enseigner la sociologie et les sciences politiques. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères reste très attentif

à sa situation. Les audiences judiciaires sont suivies avec la plus grande attention. Le consulat général de France à Istanbul était ainsi présent à l'audience du 2 avril 2026, lors de laquelle le tribunal a pour la septième fois renvoyé le procès par contumace de Mme Pinar Selek. Une nouvelle audience est prévue le 18 septembre 2026 ; elle sera suivie avec la même attention par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. La France continuera d'apporter à Mme Pinar Selek le soutien qu'elle lui a toujours accordé.

Ampleur et la structuration croissante de la fraude aux visas

6750. – 20 novembre 2025. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'ampleur et la structuration croissante de la fraude aux visas. Selon le rapport sénatorial n° 904 (2024-2025) publié en septembre 2025 sur la délivrance des visas, les refus fondés sur un document frauduleux sont passés de 26 464 en 2021 à 51 341 en 2024, soit + 96 % en trois ans. Les refus liés à de faux justificatifs augmentent également de + 96 %, ceux fondés sur de faux titres d'identité ou de voyage de + 92 %, et ceux portant sur de faux actes d'état civil de + 164 %. Cette fraude, souvent structurée, s'accompagne de pratiques de captation et revente illicite de créneaux de rendez-vous, alimente un contentieux croissant, mobilise fortement les services consulaires et pénalise l'accès des demandeurs légitimes. Le rapport appelle notamment à renforcer les moyens de détection documentaire, à accélérer l'interconnexion des systèmes de vérification, à sécuriser et automatiser l'attribution des rendez-vous pour contrer les détournements par des réseaux ou des bots, à renforcer la formation des agents à la détection de la fraude, et à mieux coordonner les services pour lutter contre les officines et intermédiaires frauduleux. Il souligne également la nécessité d'améliorer les capacités d'authentification selon les pays et de fluidifier le partage d'informations utiles aux contrôles. Elle lui demande, au regard de ces constats et recommandations, quelles mesures opérationnelles le Gouvernement entend mettre en oeuvre, dans quels délais, et selon quels indicateurs concrets il évaluera l'efficacité de la lutte contre la fraude et le rétablissement d'un accès équitable au service des visas.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et le ministère de l'intérieur (MI) partagent la compétence en matière de lutte contre la fraude aux visas, selon la ligne générale suivante : - la fraude externe aux visas relève de la compétence du MI : fraude documentaire, fraude chez le prestataire de services extérieur, fraudes liées aux travailleurs saisonniers, etc. - la fraude interne aux visas relève de la compétence du MEAE : octrois indus de rendez-vous visas ou instruction indument favorable d'un dossier de demande de visa. Le suivi au plan global de la fraude liée aux affaires consulaires est assuré par le Pôle transversal de lutte contre la fraude, rattaché à la Directrice des Français à l'étranger et de l'administration consulaire. Ce pôle assure également le suivi de la fraude dans toutes ses dimensions consulaires : visas, état civil, titres d'identité et de voyage, action sociale, etc. La sous-direction de la politique des visas du MEAE, le Pôle transversal de lutte contre la fraude de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire et la sous-direction des visas du MI ont formé un groupe de travail dédié qui se réunit tous les deux mois afin de faire le point sur la lutte contre la fraude aux visas. Ce groupe de travail a défini plusieurs actions, dont certaines sont d'ores et déjà en voie de réalisation. En outre, un cadre commun de l'organisation et du pilotage de la lutte contre la fraude externe est en cours d'élaboration avec le MI. Dans ce contexte, divers outils ont été développés, notamment : - la diffusion à l'ensemble du réseau consulaire d'un rappel de bonnes pratiques sur l'organisation de la lutte contre la fraude ; - la diffusion d'une fiche-réflexe sur la vigilance des chefs de poste diplomatique en matière de délivrance des visas, ainsi que de deux fiches-réflexes sur la fraude externe et interne ; - l'organisation de webinaires de sensibilisation à la lutte contre la fraude à destination des agents de toutes catégories des services diplomatiques et consulaires ayant vocation à traiter de la lutte contre la fraude, notamment sur les visas ; - la réflexion sur des indicateurs de fraude en matière de visas permettant des mesures de suivi de plus en plus fortes selon le niveau de fraude ; - le renforcement de la dotation des postes en matériel de détection dans le cadre de la programmation budgétaire 2026 ; - la mise en oeuvre d'une expérimentation, actuellement en cours, avec les prestataires de service extérieurs sur la gestion de la prise de rendez-vous et la lutte contre leur préemption par les officines ; - le renforcement du réseau des référents fraudes, en poste à l'étranger et en administration centrale, pour faciliter le partage d'informations, notamment sur les visas ; - le développement de cellules transversales de lutte contre la fraude pour les pays les plus exposés. Ces cellules peuvent être mises en place au niveau des postes, des pays à réseau et des régions où les mêmes problématiques sont rencontrées. Elles se réunissent régulièrement afin de déceler et répertorier tous les types de fraude et rassemblent les représentants de l'ensemble des services concernés par la problématique de la fraude. Pour lutter contre la fraude, la coopération interministérielle doit être ambitieuse au-delà de ces deux ministères, car nous devons réformer nos dispositifs en assurant une sélectivité accrue des étudiants et en identifiant les organismes de complaisance voire impliqués dans des filières ; en nous donnant les moyens de lutter contre la dette

hospitalière ; en renforçant de dispositifs de lutte contre la fraude à l'identité y compris en engageant la modification du code civil (article 47) pour renverser la charge de la preuve vers le demandeur de visas qui présente un document présumé frauduleux. La préemption des rendez-vous est un problème important dans de nombreux pays. Les officines ne sont pas illégales mais elles gênent l'activité des postes et leur action est facteur de développement de la fraude documentaire, y compris des demandeurs de bonne foi (proposition de dossiers « clé en main » contenant de faux documents). Des expérimentations sont menées dans plusieurs pays, dont le Maroc, pour lutter contre ce phénomène. Un bilan est en cours d'élaboration et les expérimentations ayant démontré leur efficacité seront étendues.

Enfants français non scolarisés dans un établissement français et suites réservées au dispositif « Pass enfant langue française »

6863. – 27 novembre 2025. – **M. Olivier Cadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'évaluation du dispositif « Pass enfant langue française » (PELF). Annoncé lors de la campagne présidentielle de 2022 et introduit dans la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, le PELF vise à permettre à des enfants français résidant à l'étranger, non scolarisés dans un établissement français, de renouer avec l'apprentissage de la langue française. Ce dispositif s'adresse potentiellement à 80 % des enfants français scolarisés hors du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et concrétisait l'idée d'un « chèque éducation » qu'il a défendu chaque année lors des débats budgétaires depuis 2014. Présenté pour la première fois au projet de loi de finances pour 2024, le PELF avait été doté d'un budget d'un million d'euros. Le ministre délégué avait décidé de confier cette mission au centre national d'enseignement à distance (CNED). En réalité, le budget a été utilisé pour offrir gratuitement 20 heures de cours de français à environ 500 enfants, âgés de 6 à 11 ans, inscrits au registre consulaire, non scolarisés dans un établissement d'enseignement français. Dans sa réponse du 22 avril 2025 à une question écrite relative au même sujet (réponse à la question n° 3536, publiée JO Assemblée nationale du 22/04/2025 page 2907), le ministère indiquait que l'expérimentation du PELF, menée dans 16 pays volontaires, se poursuivrait jusqu'à l'été 2025 et que le ministère procéderait dès le printemps 2025 à l'évaluation du dispositif en vue de décider de son avenir. Or, malgré cet engagement, aucune conclusion de cette évaluation n'a, à ce jour, été communiquée, alors même que les crédits du PELF ont été suspendus dans l'attente de cette analyse, comme l'a rappelé le ministre lors des débats du projet de loi de finances pour 2025 du 21 janvier 2025. Dans ce contexte, et compte tenu des enjeux majeurs que représente la maîtrise du français pour nos jeunes compatriotes établis hors de France - en particulier pour l'inclusion citoyenne, l'accès aux services publics et le lien avec la Nation, il souhaite connaître : la date de finalisation de l'évaluation du dispositif PELF ; la date à laquelle cette évaluation sera transmise au Parlement ; les conclusions tirées par le ministère quant à l'avenir du PELF, qu'il s'agisse d'une reconduction, d'une adaptation ou d'une transformation vers un autre dispositif. Il le remercie de bien vouloir lui apporter ces précisions attendues de longue date par les familles, les acteurs du réseau éducatif à l'étranger et les élus des Français de l'étranger.

Réponse. – L'expérimentation du "Pass enfant langue française" (PELF) a été lancée à l'automne 2024 dans 14 pays pilotes. La durée d'expérimentation, initialement prévue à l'année scolaire 2024-2025, a été étendue au second semestre 2025, notamment pour tenir compte des délais effectifs de versement des crédits budgétaires. Comme le montre l'évaluation, consolidée dans sa version finale en janvier 2026, cette expérimentation a donné des résultats positifs mais contrastés par rapport aux objectifs qui avaient été fixés : si elle a permis de constater l'existence d'une demande (203 groupes hebdomadaires mis en place accueillant 1 182 enfants), elle a également mis en évidence plusieurs limites en termes de niveau de langue (le PELF a été conçu comme un produit d'appel mais ne peut prétendre amener les enfants à un niveau suffisant en soi : il faudrait un volume horaire de cours 16 fois supérieur pour permettre aux enfants de passer d'un niveau débutant à un niveau intermédiaire B1), de satisfaction des parents (seuls 60 % des parents s'estiment satisfaits) et de disponibilité des familles à prendre en charge la poursuite des cours (seuls 28 % des parents s'y disent disposés). Cette évaluation finalisée est présentement transmise au Parlement. Dans ce contexte, le choix retenu a été celui d'une adaptation du PELF. En fonction de l'intensité et de la viabilité de la demande des familles françaises, appréciée localement, avec le soutien des postes diplomatiques et consulaires, par les Alliances françaises (AF) et Instituts français qui mettent en oeuvre le PELF, celui-ci pourra continuer à être déployé à titre gracieux comme produit d'appel, sur les crédits du poste, et à titre onéreux sur la durée. A titre d'exemple, au Mexique, 61 enfants se sont inscrits au PELF payant auprès des AF mexicaines, qui envisagent pour 2026 la création d'un "Pass ado langue Française" (PALF) pour les publics de 12 à 17 ans, afin d'assurer la continuité du PELF. Par ailleurs, l'expérimentation du PELF a donné lieu, par exemple en Chine et en Thaïlande, à des projets de transformation des classes PELF en associations Français Langue

maternelle (FLAM). Ces perspectives, qui permettent de mieux accompagner les enfants de nos concitoyens à l'étranger, pourront notamment être soutenues dans le cadre du dispositif FLAM mis en oeuvre par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).

Difficultés rencontrées par les retraités français résidant en Espagne pour l'obtention d'un certificat de vie

6957. – 11 décembre 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés persistantes rencontrées par les pensionnés français résidant en Espagne pour obtenir un certificat de vie, document nécessaire au maintien du versement de leur pension. Depuis le retrait de la France, en mai 2019, de la commission internationale de l'état civil (CIEC), notre pays n'a pas ratifié la Convention n° 27 du 10 septembre 1998 relative à la délivrance d'un certificat de vie, contrairement à l'Espagne. L'absence de ratification est aujourd'hui invoquée par de nombreuses autorités locales espagnoles pour refuser de viser les certificats de vie présentés par les pensionnés français. La liste indicative d'autorités habilitées, publiée par la France, ne possède aucune valeur contraignante et ne permet pas de sécuriser la procédure. Si la signature par l'Espagne, en 2022, de l'avenant à la convention d'échanges automatiques de données d'état civil a permis d'alléger le contrôle annuel pour une majorité de pensionnés, près d'un tiers d'entre eux demeure soumis au dispositif historique et continue de se heurter au refus des autorités locales espagnoles de valider leur certificat de vie, les exposant au risque de suspension du versement de leur pension. Par ailleurs, il apparaît que la CIEC continue aujourd'hui d'exercer son rôle, en produisant régulièrement des rapports normatifs et en poursuivant son activité conventionnelle. L'organisation, qui demeure active et reconnue par de nombreux États européens, contredit ainsi en partie les motifs avancés par la France lors de son retrait, à savoir l'absence de perspectives concrètes. Cette situation conduit à s'interroger sur l'opportunité d'une réévaluation de la position française, d'autant que la ratification de la Convention n° 27 constituerait une solution juridiquement simple et immédiatement opérante pour résoudre les difficultés rencontrées par les pensionnés français à l'étranger, en particulier en Espagne. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant à l'adoption de mesures permettant d'assurer aux pensionnés concernés une procédure fiable et harmonisée pour l'obtention de leur certificat de vie. Elle lui demande notamment si le Gouvernement envisage d'engager des discussions bilatérales avec les autorités espagnoles afin de mettre fin à ces refus récurrents, et s'il envisage, plus structurellement, un réexamen de la position française vis-à-vis de la CIEC, incluant la possibilité de ratifier la Convention n° 27 relative aux certificats de vie.

Réponse. – Les régimes de retraite français ont confié au groupement d'intérêt public (GIP) Union Retraite la coordination du recueil et de la transmission des preuves de l'existence des pensionnés résidant à l'étranger, en application des dispositions de l'article L.161-24 du Code de la sécurité sociale. Dans ce cadre, le GIP Union Retraite a mis en place un système de mutualisation des certificats d'existence (MCE), qui repose sur l'envoi et la vérification d'un seul certificat de vie pour l'ensemble des régimes d'affiliation des assurés concernés. Pour faciliter les démarches des usagers, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et le GIP Union Retraite ont mis en place des échanges automatiques de données d'état civil avec plusieurs pays, dont l'Espagne (à ce jour, ces échanges existent également avec l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse et ce dispositif devrait bientôt être élargi au Royaume-Uni, à la Serbie et à Israël). Cependant, ces échanges automatiques ne permettent pas d'identifier tous les assurés résidant en Espagne : en 2025, sur un total de 248 101 pensionnés d'un régime français de retraite résidant en Espagne, seuls 63 % ont pu être identifiés grâce à ce système, pour différentes raisons (homonymies, non-concordance d'éléments d'identification tels que les noms maritaux, dates de naissance, adresses, etc.). Afin d'établir leur certificat de vie, les pensionnés concernés disposent de plusieurs moyens : - ils peuvent s'adresser à des autorités locales habilitées, dont la liste est actualisée chaque année (en Espagne, il s'agit des services sociaux des mairies, du juge de paix dans les villages, du « registro central » dans les communautés autonomes, ou encore de l'institut national de la sécurité sociale) ; - ils peuvent également justifier de leur existence de façon dématérialisée depuis leur téléphone mobile, en s'auto-certifiant à l'aide d'un titre d'identité et d'un dispositif de reconnaissance faciale à travers l'application « mon certificat de vie » (conformément à la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021). Depuis sa mise en place en septembre 2024, ce dispositif a permis de valider 91 162 contrôles de la part de pensionnés de 136 nationalités ; - ils peuvent enfin, en dernier ressort, s'adresser aux postes consulaires pour établir leur certificat de vie (en 2024, 14 014 certificats de vie ont ainsi été délivrés dans le réseau consulaire). Compte tenu de ces différents moyens de justification de l'existence à la disposition des pensionnés, en particulier le dispositif d'auto-certification dématérialisée, il n'apparaît pas nécessaire de réexaminer la position française vis-à-

vis de la Commission internationale de l'état civil, dont la France s'est retirée en 2019, comme plusieurs autres pays (Allemagne, Italie, Portugal, Pays-Bas et la Pologne). Celle-ci ne compte plus que cinq pays (Belgique, Espagne, Luxembourg, Suisse et Turquie) et son utilité a sensiblement diminué avec les progrès réalisés en matière de coopération dans le domaine de l'état civil dans le cadre de l'Union européenne. S'agissant du refus de certains services du « *registro central* » dans certaines communautés autonomes ou du juge de paix dans certains villages, en particulier dans la province d'Alicante ou dans les Canaries, de viser le formulaire en français fourni par les caisses de retraite françaises, considérant seuls valides les certificats sous le format retenu par la Convention n° 27 du 10 septembre 1998 relative à la délivrance des certificats de vie, qui sont quant à eux refusés par certaines caisses de retraite françaises, les échanges seront poursuivis avec les autorités espagnoles d'une part (ministère de la Justice, qui exerce la tutelle des bureaux de *registro civil*, et ministère des affaires étrangères) et avec le GIP Union Retraite d'autre part, afin d'examiner les possibilités de remédier à cette situation.

Traitement de ressortissants français en Algérie et respect des engagements internationaux

7268. – 15 janvier 2026. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions dans lesquelles deux ressortissants français, créateurs de contenus audiovisuels diffusant leurs productions sur les plateformes numériques, ont été interpellés, privés temporairement de liberté puis expulsés d'Algérie en décembre 2025. D'après les éléments rendus publics par les intéressés, ceux-ci auraient été appréhendés par des individus en civil, conduits vers un site non identifié, soumis à plusieurs heures d'interrogatoires, privés de leurs effets personnels et de leur matériel de travail, placés sous surveillance, puis reconduits vers la France sans notification claire et juridiquement motivée des raisons de leur expulsion. Ils font également état d'une forte détresse psychologique liée à l'absence d'informations sur leur statut et à l'incertitude entourant leur situation administrative. De tels faits, s'ils sont avérés, soulèvent de graves interrogations quant au respect des droits et libertés fondamentaux garantis par le droit international, notamment le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, l'interdiction des détentions arbitraires, le droit à l'information sur les motifs d'une mesure privative de liberté, le droit à un traitement digne et humain, ainsi que le droit à une protection consulaire effective. Elle rappelle à cet égard que l'Algérie est partie à plusieurs instruments internationaux contraignants, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui garantit notamment à l'article 9 la protection contre les détentions arbitraires, le droit à l'information sur les motifs d'une arrestation et le respect des garanties procédurales. Elle est également partie à la Convention contre la torture et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui consacre notamment le respect de la dignité humaine, le droit à la liberté et la protection contre les arrestations arbitraires. Elle rappelle également que la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 impose aux États l'obligation d'informer sans délai les ressortissants étrangers de leur droit à communiquer avec les autorités consulaires de leur pays et d'en garantir l'exercice effectif. Cette affaire s'inscrit par ailleurs dans un contexte de tensions diplomatiques persistantes et d'atteintes répétées aux intérêts, aux ressortissants et à l'image de la France, appelant une vigilance accrue et une réponse ferme des autorités françaises face à toute pratique contraire aux principes de l'État de droit et aux engagements internationaux. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les informations dont dispose le Gouvernement sur les fondements juridiques précis invoqués par les autorités algériennes pour justifier ces mesures, sur leurs conditions de mise en oeuvre, ainsi que sur leur compatibilité avec les engagements internationaux précités. Elle l'interroge également sur la date à laquelle les autorités françaises ont été informées de cette situation, sur les démarches entreprises par les services diplomatiques et consulaires pour assurer la protection de ces ressortissants, et sur la nature exacte de l'assistance qui leur a été proposée ou effectivement fournie. Elle souhaite enfin savoir si le Gouvernement entend rappeler avec fermeté aux autorités algériennes leurs obligations découlant du droit international en matière de respect des libertés fondamentales, de garanties procédurales, de proportionnalité des mesures administratives et de dignité des personnes, et s'il envisage d'adapter sa doctrine de protection consulaire ainsi que ses recommandations à destination des ressortissants français se rendant dans des États où les risques d'atteintes aux droits fondamentaux sont manifestes.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) est très attentif à la situation des ressortissants français détenus en Algérie et exerce à leur bénéfice et à leur demande la protection consulaire prévue par la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ainsi que par la convention consulaire franco-algérienne du 24 mai 1974. Le MEAE déplore cependant que l'accès consulaire à nos ressortissants détenus soit particulièrement difficile à obtenir en Algérie. En effet, celui-ci n'est généralement pas accordé avant plusieurs mois et après de multiples relances. Dans le cas particulier des deux créateurs de contenus sur les réseaux sociaux interpellés le 7 avril 2025, privés temporairement de liberté puis expulsés d'Algérie le 10 avril 2025, le contact n'a

pu être établi avec nos compatriotes qu'après leur retour en France, nos services consulaires n'ayant pas été informés de leur arrestation. Depuis fin octobre 2025, un réengagement de la discussion avec les autorités algériennes a été entrepris. Les conditions d'exercice de la protection consulaire sont un élément important de ce dialogue. Les services de l'État demeurent pleinement mobilisés pour permettre à nos ressortissants d'en bénéficier et nous continuons d'agir en ce sens auprès des autorités algériennes. Par ailleurs, le MEAE actualise régulièrement ses conseils aux voyageurs pour appeler l'attention de nos ressortissants sur les risques auxquels ils s'exposent en adoptant certains comportements dans les pays où ils se rendent. C'est particulièrement le cas, en Algérie, des activités de production de contenu ayant vocation à être publié en ligne, assimilables selon la réglementation locale à une pratique journalistique et, à ce titre, strictement encadrées.

Directive du Parlement européen relative aux associations transfrontalières européennes

7463. – 29 janvier 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la directive du Parlement européen relative aux associations transfrontalières européennes. En 2026, la Commission européenne a annoncé poursuivre ses efforts pour réduire la charge administrative qui pèse sur les citoyens, les entreprises et les administrations publiques. À cet égard, celle-ci a examiné toutes les propositions actuellement pendantes au Parlement européen et au Conseil afin de retirer celles ne répondant plus à l'intérêt général, que ce soit compte tenu de leur date d'adoption, du manque de progrès dans le processus législatif, de la charge potentielle ou du non-alignement sur les priorités de l'Union. La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux associations transfrontalières européennes ferait partie des 25 textes que la Commission propose aujourd'hui de retirer. Or, il y a une forte attente des acteurs transfrontaliers concernant ce texte. Conformément à l'accord interinstitutionnel « Mieux légiférer », le Parlement européen et le Conseil peuvent désormais exprimer leur point de vue sur les projets d'actes législatifs que la Commission a l'intention de retirer dans un délai de 6 mois, soit jusqu'au 21 avril 2026. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte exprimer son souhait de voir cette directive maintenue par le biais du Conseil.

Directive du Parlement européen relative aux associations transfrontalières européennes

8280. – 2 avril 2026. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 07463 sous le titre « Directive du Parlement européen relative aux associations transfrontalières européennes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La Commission européenne a annoncé dans son programme de travail pour l'année 2026 qu'elle retirait sa proposition de directive sur les associations transfrontalières européennes (ATE). Ce projet de texte avait été présenté par la Commission en septembre 2023 et prévoyait la création d'une nouvelle forme associative européenne, dite « ATE », permettant à toute association constituée sous cette forme d'être automatiquement reconnue et autorisée à exercer des activités dans tous les Etats membres de l'Union européenne (UE), et ce dans les mêmes conditions qu'une association établie conformément au droit national. Si les autorités françaises souscrivent à l'objectif de renforcement des sociétés civiles et du marché de l'économie sociale et solidaire au sein l'UE poursuivi par ce projet de texte, elles ont toutefois émis de très fortes réserves vis-à-vis de celui-ci, à l'instar de plusieurs autres Etats membres. D'une part, le texte ne présentait pas de garanties suffisantes pour nous prémunir de l'utilisation de cette nouvelle structure à des fins de contournement des procédures de dissolution administratives et judiciaires nationales, de blanchiment d'argent, de fraude fiscale et d'ingérences étrangères. Plusieurs dispositions du texte s'inscrivaient ainsi à rebours de la logique de renforcement du contrôle des organismes philanthropiques ayant guidé les récentes mesures législatives adoptées en France au cours des dernières années, comme la loi confortant le respect des principes de la République. D'autre part, l'incompatibilité du champ d'application du texte avec la base juridique retenue par la Commission avait été soulignée par un avis du Service juridique du Conseil de l'UE, ce qui nécessitait une réécriture complète du texte. Les autorités françaises saluent par conséquent l'annonce du retrait de ce texte par la Commission, qui répond aux fortes préoccupations exprimées par les Etats membres. Elles se tiennent prêtes à examiner une nouvelle proposition législative qui poursuivrait des objectifs similaires en prévoyant les garde-fous sécuritaires adéquats, dans le respect de la répartition des compétences prévue par les Traités.

Calcul du supplément familial des agents à l'étranger

7466. – 29 janvier 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les modalités de calcul du supplément familial de traitement versé aux agents de l'État

en service à l'étranger. Destiné à compenser la perte de revenus liée à la cessation ou à la limitation d'activité professionnelle des conjoints d'agents expatriés, ce supplément est actuellement indexé sur l'indemnité de résidence à l'étranger (IRE), elle-même déterminée en fonction de la catégorie, du grade et de l'échelon de l'agent. Il en résulte une inégalité manifeste : dans un même poste, les conjoints d'agents de catégorie A perçoivent un supplément familial plus élevé que ceux des agents de catégories B ou C, alors qu'ils sont confrontés aux mêmes contraintes locales et aux mêmes difficultés d'accès à l'emploi. Cette situation apparaît contraire à l'objectif du supplément familial, qui vise à compenser une perte de revenus subie par les conjoints, et non à prolonger les écarts de rémunération entre agents. Elle renforce en outre les inégalités sociales entre familles d'agents à l'étranger. Elle demande donc au Gouvernement s'il envisage de réformer le mode de calcul du supplément familial afin qu'il ne soit plus indexé sur la catégorie de l'agent, mais qu'il soit identique pour tous les conjoints d'agents affectés dans un même poste à l'étranger, ou à défaut, adossé à un niveau médian d'IRE.

Réponse. – Un supplément familial est versé aux agents de l'État en service à l'étranger qui sont mariés ou liés par un pacte civil de solidarité, lorsque le conjoint ou le partenaire ne travaille pas, ou perçoit une rémunération annuelle inférieure à un montant réglementairement fixé. Cet émolument est également versé aux agents célibataires, divorcés, veufs ou séparés de corps, ayant un enfant à charge éligible aux majorations familiales. Le supplément familial est égal à 10 % de l'indemnité de résidence à l'étranger. Son montant est susceptible de varier d'un agent à l'autre, selon le pays d'affectation et le niveau du groupe d'indemnité de résidence à l'étranger dans lequel l'agent est classé. Des réflexions ont été engagées en vue de modifier la règle de calcul de cet émolument. L'option d'un pourcentage appliqué à un même groupe d'indemnité de résidence à l'étranger, qui garantirait le versement d'un montant unique par pays, quelle que soit la catégorie de l'agent, est celle qui est privilégiée à ce stade par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Des discussions sont actuellement menées avec tous les ministères affectant des agents à l'étranger afin de parvenir à une solution consensuelle. Cette question constitue un enjeu important pour les agents ayant choisi de réaliser un projet d'expatriation en famille.

Évolutions envisagées du centre d'analyse, de prévision et de stratégie

7477. – 29 janvier 2026. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les évolutions envisagées du centre d'analyse, de prévision et de stratégie (CAPS). Dans son rapport publié début janvier 2026, la Cour des comptes relève la faiblesse des liens du CAPS avec les acteurs économiques institutionnels, notamment les organisations représentatives des entreprises, les opérateurs publics de la diplomatie économique et les institutions économiques internationales implantées en France. Elle souligne en particulier le caractère très limité des relations du CAPS avec des acteurs tels que le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), MEDEF-International et Business France, alors même que ceux-ci disposent d'une connaissance approfondie des réalités économiques internationales et de l'activité des entreprises françaises à l'étranger. La Cour observe également que le CAPS exploite très marginalement le potentiel d'institutions économiques internationales présentes à Paris, en particulier l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), tant comme source d'analyse que comme relais d'influence. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale que la diplomatie économique constitue un axe structurant de l'action extérieure de la France, que le ministère exerce une cotutelle sur Business France et que des objectifs économiques figurent explicitement parmi les missions assignées aux ambassadeurs. La Cour des comptes recommande en conséquence de renforcer au sein du CAPS les compétences en économie internationale et de structurer davantage ses échanges avec les acteurs économiques publics et privés. Elle souhaite donc savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre, dès 2026, pour renforcer durablement les interactions du CAPS avec ces acteurs, améliorer l'intégration des dimensions économiques, commerciales et financières dans ses travaux de prospective et assurer une meilleure articulation entre le CAPS, les opérateurs de la diplomatie économique et les grandes institutions économiques internationales présentes en France.

Réponse. – Comme le relève la Cour des Comptes, plusieurs mesures ont été prises depuis fin 2024 par la nouvelle direction du Centre d'analyse, de prévision et de stratégie (CAPS) pour répondre aux recommandations émises dans son rapport, en particulier : La densification et la multiplication de contacts de haut niveau entre le CAPS et des entreprises exerçant de fortes activités internationales (notamment avec CMA-CGM, BNP Paribas, Safran, EURONEXT, etc.) afin d'échanger sur l'analyse des risques géopolitiques ; La participation du CAPS aux contacts menés par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du Ministère des Affaires étrangères avec des sociétés d'assurance et de réassurance sur l'analyse des risques-pays, dans le cadre de l'exercice d'alerte précoce mené par le service ; Le resserrement des liens entre le CAPS et la Direction générale du Trésor dans le cadre de l'exercice

d'alerte précoce. Afin de renforcer ces efforts, le CAPS a pris au cours des derniers mois les initiatives qui permettent de resserrer les liens avec les acteurs économiques institutionnels : La participation aux REF 2025 organisées par le MEDEF, des entretiens réguliers avec la direction générale du MEDEF, ainsi que des liens établis avec le MEDEF international dans le cadre de l'élaboration des programmes d'invitation de personnalités d'avenir développés par le CAPS ; Le resserrment des liens avec la *Strategic and Foresight Unit* de l'OCDE à travers l'organisation à l'automne 2025 d'une réunion entre l'ensemble de cette équipe et celle du CAPS, qui a été suivie par la participation du CAPS à plusieurs événements organisés par l'OCDE et des contacts réguliers entre experts des deux équipes ; Le recrutement fin 2025 par le CAPS d'une consultante permanente spécialisée sur les enjeux géoéconomiques, afin de consolider l'expertise dont dispose le service sur ces sujets. Pour l'année 2026, le CAPS s'inscrit pleinement dans le sens des orientations émises par la Cour des comptes : En supervisant la contribution des *think tanks* à la Présidence française du G7, dont la priorité porte sur les grands déséquilibres macroéconomiques mondiaux ; En approfondissant - en lien étroit avec la Direction de la diplomatie économique du Ministère - les contacts nombreux avec des centres de recherche et des *think tanks* sur les principales questions économiques d'intérêt pour la politique étrangère française. A titre d'exemples, le CAPS a organisé au cours des dernières semaines des séminaires internes sur le choc industriel chinois, les défis de l'industrie automobile, les sanctions contre la Russie, la dédollarisation, les stratégies industrielles des BRICS ou encore la sécurisation des approvisionnements en minerais critiques ; En mettant à l'agenda des dialogues en format « track 1.5 » (associant représentants de gouvernements et d'entreprises) auxquels participe le CAPS des questions majeures portant sur la sécurité économique (par exemple, en janvier 2026, avec l'Arabie Saoudite, l'Australie et le Japon).

Nombre de mandats consécutifs que peuvent réaliser les conseillers des Français de l'étranger et les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger

7487. – 29 janvier 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant le nombre de mandats consécutifs que peuvent réaliser les conseillers des Français de l'étranger et les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger. Aux termes du troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, le nombre de mandats consécutifs est limité à trois pour les conseillers des Français de l'étranger et les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger. Cette limitation des mandats, explicitement prévue par le législateur, ne concerne, à ce jour, aucun autre élu en dehors du Président de la République, limité à deux mandats consécutifs. Elle aimerait savoir si cette limitation concerne également un élu qui aurait démissionné au cours de son troisième mandat, aussi bien dans le cas où son suivant de liste l'ait remplacé que dans le cas où des élections partielles aient dû être organisées (en cas d'épuisement de la liste/impossibilité d'assumer du suppléant). Elle aimerait également savoir si un élu consulaire ayant réalisé trois mandats pleins et consécutifs pourra se trouver malgré tout sur une liste candidate aux élections consulaires en 2032 - en position inéligible - ou si sa simple présence sur une liste s'opposera de facto à l'enregistrement de sa candidature, voire à l'enregistrement de la liste.

Réponse. – Il ressort des dispositions de l'article 14 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France que « le nombre de mandats consécutifs est limité à trois », sans distinction selon que ces mandats auraient été accomplis intégralement ou non. En effet, la loi ne subordonne pas la limitation qu'elle pose à l'accomplissement de mandats complets de six ans. Les travaux préparatoires de la loi du 22 juillet 2013 ne permettent pas davantage de considérer que le législateur aurait entendu exclure du décompte les mandats exercés partiellement. Dans ces conditions, il convient de considérer que tout mandat exercé doit être pris en compte dans le décompte des trois mandats consécutifs, y compris lorsqu'il a été écourté. Par conséquent, le fait pour un conseiller des Français de l'étranger ou un conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger d'avoir exercé trois mandats consécutifs, même partiellement, fait obstacle à une candidature à un quatrième mandat consécutif. Cette appréciation vaut tant dans l'hypothèse où l'élu aurait été remplacé par son suivant de liste que dans celle où une élection partielle aurait dû être organisée. S'agissant de la possibilité, pour un élu ayant déjà accompli trois mandats consécutifs, de figurer néanmoins sur une liste candidate en position non éligible lors des élections consulaires de 2032, il apparaît que la limitation prévue à l'article 14 de la loi peut être regardée comme une condition d'éligibilité applicable à l'ensemble des candidats figurant sur une liste, d'autant plus que tout candidat y figurant a potentiellement vocation à occuper un siège en qualité de suivant de liste, le cas échéant. Dès lors, la circonstance qu'un candidat soit placé dans une position qui rendrait son élection hautement improbable ne paraît pas de nature à l'exonérer du respect des conditions légales d'éligibilité. Il en résulte qu'un élu ayant déjà accompli trois mandats consécutifs ne saurait, selon cette analyse, figurer même à titre symbolique

sur une liste de candidats. Enfin, s'agissant des conséquences d'une telle candidature sur l'enregistrement de la liste, l'article 19 IV de la loi du 22 juillet 2013 prévoit que le contrôle exercé lors du dépôt des candidatures porte sur les conditions qu'il mentionne ainsi que celles posées à l'article 17 de la même loi. La limitation du nombre de mandats prévue à l'article 14 ne figure pas explicitement parmi les éléments dont la vérification est systématiquement prévue lors de la réception des déclarations de candidature. Toutefois, il ne peut être exclu que l'administration refuse l'enregistrement d'une candidature manifestement inéligible au regard des informations dont elle dispose. Cette condition d'éligibilité serait susceptible d'être soumise à l'appréciation du juge électoral dans le cadre d'un contentieux relatif à la sincérité du scrutin ou à l'éligibilité des candidats.

Incarcération de Christophe Gleizes

7625. – 12 février 2026. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'incarcération en Algérie du journaliste français Christophe Gleizes. La libération de Boualem Sansal a été accueillie en France avec un grand soulagement, illustrant que la mobilisation constante et le dialogue peuvent produire des résultats concrets. Toutefois, cette évolution rappelle la situation d'un autre ressortissant français actuellement en détention. Le journaliste français Christophe Gleizes a été condamné en Algérie à sept ans de prison pour « apologie du terrorisme ». La justice algérienne lui reproche notamment de s'être entretenu, dans le cadre de reportages consacrés à un club de football, avec des personnalités liées au Mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie. Âgé de 36 ans, il a été incarcéré dans des conditions difficiles, partageant notamment une cellule exiguë avec un codétenu. Selon son avocat, ses conditions de détention se seraient récemment dégradées, bien qu'il ait été transféré depuis à la prison de Koléa, à proximité d'Alger. Son isolement prolongé, la rareté des visites et la sévérité de sa condamnation suscitent une vive inquiétude chez ses proches. Au-delà de la situation individuelle de ce journaliste, cette affaire soulève des interrogations majeures relatives à la liberté d'expression, à la protection des ressortissants français à l'étranger et au rôle de la France dans la défense des droits fondamentaux. Elle s'inscrit également dans un contexte plus large de relations franco-algériennes marquées par des tensions historiques et politiques susceptibles d'affecter directement des citoyens français. Dans ce contexte, il lui demande ainsi de préciser quelles démarches diplomatiques concrètes le Gouvernement entend engager afin d'obtenir la libération de Christophe Gleizes et de garantir que la protection des ressortissants français ainsi que la défense de la liberté de la presse demeurent une priorité dans les relations entre la France et l'Algérie.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) suit de près la situation de notre compatriote Christophe Gleizes depuis son arrestation en Algérie en mai 2024. Les services du MEAE sont pleinement mobilisés, à Alger comme à Paris, pour lui porter assistance et assurer à son égard la protection consulaire prévue par la Convention de Vienne du 24 avril 1963. À ce titre, une première visite consulaire lui a été rendue le lundi 11 mai 2026 et a permis de s'assurer de ses conditions de détention et de son état de santé. La France a immédiatement réagi après la confirmation de sa condamnation en appel à une peine de sept ans de prison ferme, le 3 décembre 2025. Nous continuerons d'agir auprès des autorités algériennes pour obtenir sa libération et son retour en France. Des contacts étroits sont maintenus avec sa famille et ses soutiens dans cette période difficile. Le Ministre les a reçus à plusieurs reprises et les services du MEAE sont naturellement disposés à les recevoir de nouveau pour leur apporter tout le soutien et l'assistance possibles. La France rappelle son attachement à la liberté de la presse partout dans le monde.

Situation préoccupante de Zhang Yadi

7643. – 12 février 2026. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, au nom du groupe d'information internationale sur le Tibet du Sénat, sur la situation préoccupante de Mme Zhang Yadi, défenseuse des droits des Tibétains qui étudiait en France et a été arrêtée en Chine le 31 juillet 2025. Zhang Yadi est pacsée avec un citoyen français d'origine tibétaine résidant à Paris. Lors de ses études en France à l'École supérieure de commerce de Paris (ESCP), Zhang Yadi, âgée de 22 ans, était coéditrice d'une plateforme numérique en langue chinoise promouvant les droits des Tibétains et le dialogue interethnique. Elle fut l'un des premiers membres du groupe Chinese Youth Stand for Tibet sur les réseaux sociaux, qui a permis de faire connaître l'histoire, la culture et les droits de l'homme du Tibet au monde sinophone. Alors qu'elle passait ses vacances d'été en Chine, elle a été arrêtée le 31 juillet 2025 à Shangri-La, une ville de la province du Yunnan, en Chine et serait actuellement emprisonnée à Changsha, sa ville natale, dans la province du Hunan. Aucun membre de sa famille n'aurait eu un droit de visite depuis son arrestation. Accusée d'« incitation au séparatisme » en lien avec ses écrits sur la situation au Tibet et sur les droits des Tibétains, elle encourt jusqu'à cinq ans de prison, si elle est reconnue coupable en vertu de l'article 103 (2) du code pénal chinois,

qui interdit d'« inciter autrui à diviser le pays et à saper l'unité nationale ». Dans le cas où elle serait considérée comme « meneuse » de telles activités, elle risquerait même jusqu'à quinze ans d'incarcération. Les autorités françaises avaient déjà exprimé leurs préoccupations sur le cas de cette jeune femme peu après son arrestation, mais il reste important que la France continue à l'aborder de manière systématique au plus haut niveau. Le 10 décembre 2025, sa situation a été également abordée dans la déclaration de la délégation de l'Union européenne en Chine à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'homme 2025. Elle lui demande si la situation de Zhang Yadi et, plus largement du respect des droits du peuple tibétain, a pu être abordée lors de la récente visite du Président Macron en Chine et si la diplomatie française intercède régulièrement en sa faveur auprès des autorités chinoises.

Réponse. – La situation de Madame Zhang Yadi, militante pour les droits des Tibétains et arrêtée en juillet 2025 dans le Yunnan, fait l'objet d'un suivi attentif, tant à titre national qu'au niveau européen. La France demeure mobilisée pour obtenir sa libération. Elle fait partie des cas soulevés par les autorités françaises dans leurs échanges bilatéraux avec les autorités chinoises. Au-delà de la situation individuelle de Madame Zhang Yadi, la France suit de près la situation des droits de l'Homme en Chine, en apportant son soutien à la société civile et en dénonçant publiquement les violations des droits fondamentaux. Plus largement, la France fait part de ses inquiétudes sur la situation des droits de l'Homme au Tibet dans les enceintes multilatérales : lors de l'Examen périodique universel de la Chine de janvier 2024, nous avons ainsi recommandé à la Chine de garantir la protection de la liberté de religion, notamment pour les Ouïghours et les Tibétains. Nous avons également soutenu la déclaration conjointe sur la situation des droits de l'Homme au Xinjiang et au Tibet prononcée par l'Australie en 3^e Commission de l'Assemblée générale des Nations unies le 22 octobre 2024, appelant la Chine à y permettre un accès sans entraves à des observateurs indépendants, dont ceux de l'ONU. Ces préoccupations sont également portées par l'Union européenne (UE), notamment dans le cadre du dialogue UE-Chine sur les droits de l'Homme. La visite d'une délégation du service européen pour l'action extérieure (SEAE) dans la région autonome du Tibet en marge de la dernière édition du dialogue, en juin 2024, a été l'occasion pour l'UE de rappeler notre attachement à la préservation de l'identité, de la culture et des libertés fondamentales de la population tibétaine. Lors de la 60^e session du Conseil des droits de l'Homme, le 23 septembre 2025, l'UE a également rappelé ses préoccupations sur la situation des droits de l'Homme au Tibet, citant notamment la fermeture des écoles tibétaines.

2733

Position du Gouvernement sur la situation migratoire et sécuritaire aux États-Unis et sur la protection des Français et des Françaises établis sur place

7652. – 12 février 2026. – **Mme Mélanie Vogel** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** quant à la position du Gouvernement sur la situation migratoire et sécuritaire aux États-Unis et ainsi que sur les actions qu'il compte entreprendre afin de garantir la protection des Français et des Françaises établis sur place. Depuis plusieurs mois, a fortiori ces dernières semaines, la situation sécuritaire aux États-Unis connaît une dégradation préoccupante, marquée par un durcissement brutal des politiques migratoires fédérales et par des pratiques de plus en plus violentes, arbitraires, injustifiées, parfois meurtrières, de certaines forces de l'ordre, en particulier de l'agence Immigration and Customs Enforcement (ICE). Les terribles assassinats de Renée Nicole Good ou d'Alex Pretti ne sont que les plus médiatisées de leurs actions, mais ne constituent malheureusement pas des cas isolés, à côté des arrestations massives, parmi lesquelles d'enfants ; de leurs intrusions dans des lieux privés, des établissements scolaires, des lieux de travail ; des violences et du climat de terreur général qu'ils instaurent. Ces évolutions, éclairées par la radicalisation du projet migratoire de Donald Trump, révèlent une transformation profonde de la situation politique, sociale et sécuritaire dans plusieurs régions du pays. Elles suscitent une inquiétude croissante légitime parmi les Français et les Françaises établis outre-Atlantique et interrogent sur la capacité des autorités fédérales et locales à garantir la sécurité de l'ensemble des populations, y compris étrangères. Les opérations de contrôle et d'interpellation de ICE, basées sur des motifs discriminatoires, souvent menées de manière coercitive, s'accompagnent d'un recours excessif à la force, d'atteintes graves aux droits fondamentaux, et de violences documentées. Ces faits ne sauraient être réduits à de simples « troubles civils », mais relèvent de violences graves, engageant la responsabilité des autorités publiques étatsuniennes. La stigmatisation croissante des populations étrangères et binationales, va de pair avec une instabilité volontaire du cadre juridique et administratif applicable aux personnes migrantes, créant un climat d'insécurité généralisé. Cette situation affecte directement nos compatriotes, qu'il s'agisse de résidentes ou de résidents permanents, d'étudiants ou d'étudiantes, de chercheuses ou de chercheurs, d'entrepreneures ou d'entrepreneurs ou de personnes binationales, et fragilise leur sentiment de protection par l'État français. Or, force est de constater que la position officielle du Gouvernement français face à cette évolution préoccupante demeure particulièrement prudente, voire silencieuse. Cette retenue

interroge tant les Français et les Françaises concernés que leurs représentantes ou représentants. Elle contraste avec la fermeté que la France sait afficher lorsqu'il s'agit de défendre les droits humains, la liberté de circulation ou la protection de ses ressortissantes et ressortissants dans d'autres contextes internationaux. Ainsi, elle souhaite connaître la position officielle du Gouvernement français vis-à-vis de la situation migratoire et sécuritaire aux États-Unis et être informée des mesures concrètes mises en oeuvre afin d'assurer la protection, l'information et l'accompagnement de ses ressortissantes et ressortissants, en particulier face aux risques liés aux contrôles migratoires, aux violences policières et aux évolutions rapides et brutales des politiques fédérales. Elle souhaite que le Gouvernement explicite les raisons de sa prudence diplomatique et de son relatif silence public. Elle souhaite également obtenir des explications concernant les rappels à l'ordre émis par des postes diplomatiques à l'encontre des élus consulaires manifestant une expression politique légitime dans un contexte d'inquiétude croissante.

Réponse. – Comme beaucoup de Français, certaines méthodes employées par l'agence fédérale *Immigration and Customs Enforcement* (ICE), notamment à Minneapolis en janvier dernier, ont suscité notre préoccupation. Il n'appartient toutefois pas au Gouvernement de commenter la mise en oeuvre par l'administration américaine de la politique nationale en matière migratoire et sécuritaire, laquelle relève de l'exercice par les États-Unis de leur souveraineté. Notre priorité va à la sécurité de nos ressortissants sur place. C'est pourquoi, dans le contexte de Minneapolis, nous avons appelé nos concitoyens à la prudence dans leurs déplacements, à travers l'actualisation de la fiche des Conseils aux voyageurs. Nous avons par ailleurs pris note de l'annonce le 4 février du retrait de près de 700 agents de l'immigration, lequel a contribué à une désescalade des tensions, ainsi que de l'annonce le 12 février de la fin de l'opération au Minnesota, impliquant un nouveau retrait d'agents de l'immigration. Enfin, nous restons attachés à ce que les conseillers des Français de l'étranger puissent s'exprimer librement dans le cadre de leur mandat, sans créer cependant de confusion dans l'esprit du public étranger et des autorités locales. Tel est le sens de l'article 28 du décret 2014-144, rappelé dans la Charte des élus, qui précise qu'un représentant élu des Français de l'étranger doit s'abstenir, « dans l'exercice de [son] mandat comme dans [sa] communication publique, de s'immiscer dans la conduite des relations extérieures de la France et de créer dans l'esprit du public ou des autorités de l'Etat de résidence une confusion avec l'exercice des prérogatives réservées aux agents diplomatiques et consulaires en application des Conventions de Vienne ».

2734

Asile européen : la protection accordée aux criminels de Daech plutôt qu'aux chrétiens persécutés

7670. – 12 février 2026. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conclusions alarmantes d'un rapport récent de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile concernant l'examen des demandes d'asile en provenance de Syrie. Ce rapport conduit à considérer que des personnes ayant appartenu ou été liées à l'organisation terroriste État islamique (Daech) disposeraient, par principe, d'une crainte fondée de persécution justifiant l'octroi d'une protection internationale, tandis que les chrétiens syriens, pourtant victimes avérées de persécutions systématiques en raison de leur foi, ne verraient leur situation reconnue que de manière exceptionnelle. Or, Daech s'est rendu coupable de crimes d'une gravité extrême : massacres de civils, exécutions publiques, viols, esclavage sexuel, destructions de lieux de culte, nettoyages ethniques et religieux, actes qualifiés de crimes contre l'humanité et de génocide par de nombreuses instances internationales. Sans oublier les actes de terrorisme dans notre pays comme dans de nombreux pays européens. Elle rappelle que les chrétiens de Syrie ont été parmi les premières victimes de ces exactions, contraints à l'exil, spoliés de leurs biens, marqués par des menaces de mort ou soumis à une violence systématique uniquement en raison de leur appartenance religieuse. Dans ces conditions, elle s'interroge de nouveau sur une doctrine européenne qui, après avoir mis en avant des petites filles voilées, semble accorder une reconnaissance prioritaire au risque encouru par d'anciens membres ou soutiens d'une organisation terroriste, tout en minimisant la situation de populations civiles innocentes, ciblées précisément parce qu'elles n'étaient ni armées, ni combattantes, ni idéologiquement engagées. Elle demande au Gouvernement s'il accepte que le droit d'asile européen en vienne à placer, dans la hiérarchie de la protection, des auteurs ou complices potentiels de crimes terroristes au-dessus de victimes identifiées de persécutions religieuses, quelles actions concrètes la France entend mener pour faire réviser ces orientations au niveau européen et enfin quelles garanties il peut apporter pour que la politique d'asile reste fidèle à sa finalité première : protéger les persécutés et non offrir une protection privilégiée à ceux qui ont participé, directement ou indirectement, à l'une des pires organisations criminelles et barbares de ces dernières années.

Réponse. – Dans les conditions fixées par le règlement européen n° 2021/2303 du 15 décembre 2021, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) contribue à assurer l'application efficace et uniforme du droit de l'Union

européenne en matière d'asile. Notamment, elle recueille et analyse des informations sur la situation en matière d'asile, organise des activités et coordonne les efforts déployés par les États membres pour réaliser une analyse commune sur la situation dans les pays d'origine et élaborer des notes d'orientation. Cette activité n'affecte pas la compétence des autorités nationales chargées de statuer sur les demandes individuelles de protection internationale. En France, c'est l'Office français de protection des réfugiés et apatrides qui statue sur les demandes d'asile relevant de sa compétence, à l'issue d'un examen individuel des demandes. L'EUAA a publié en avril 2024 sa note d'observations sur la Syrie, qu'elle a actualisée en juin 2025 et en décembre 2025, pour prendre en compte les conséquences du changement de régime intervenu en décembre 2024. L'EUAA y indique notamment, à la page 37, que les personnes ayant un lien avec l'État islamique, en ce que ses membres ont pu commettre des actes conduisant à être exclu de la qualité de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire, et les personnes ayant résidé dans des zones sous contrôle de l'État islamique, doivent faire l'objet d'un examen particulier à l'aune des règles d'exclusion en vigueur. En application de ces règles, les autorités nationales chargées de se prononcer sur une demande individuelle de protection internationale présentée par un ressortissant étranger ayant participé à un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, excluent le demandeur du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire.

Ratification parlementaire de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre sur la coopération sanitaire transfrontalière

7714. – 19 février 2026. – **M. Jean Sol** expose à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** la nécessité d'une ratification parlementaire de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre sur la coopération sanitaire transfrontalière. En effet, cet accord-cadre signé le 17 mars 2023 nécessite désormais une ratification parlementaire pour garantir un cadre juridique complet à la coopération sanitaire transfrontalière. Sur le modèle de celui existant avec l'Espagne de 2008, cet accord permet que la frontière ne soit pas un obstacle à la coopération entre la France et l'Andorre en optimisant l'offre de soin et en assurant la garantie de la continuité des services de santé dans la prise en charge des patients et l'intervention des professionnels de santé. Ainsi, il lui demande quand cet accord-cadre sera mis à l'ordre du jour dans le but d'une ratification parlementaire qui permettrait et garantirait le plein exercice des coopérations sanitaires entre nos deux pays.

Réponse. – La France et l'Andorre sont pleinement engagées en faveur du renforcement de leur coopération sanitaire transfrontalière. Elles ont conclu, le 17 mars 2023, un accord-cadre sur la coopération sanitaire transfrontalière, accompagné d'un protocole d'application. Cet accord couvre de nombreux domaines qui permettront de mieux répondre aux besoins en santé des populations de la zone frontalière en garantissant la continuité de l'accès à des soins de qualité, via par exemple l'utilisation partagée de moyens humains et matériels et la mutualisation des connaissances au bénéfice des patients des deux côtés de la frontière. L'accord-cadre et son protocole d'application ont été ratifiés par la partie andorrane le 17 juillet 2024. Du côté français, le projet de loi autorisant la ratification, transmis au Secrétariat général du Gouvernement en juin 2025, pourra être soumis au Parlement après son examen par le Conseil d'État et sous réserve de l'avis de celui-ci.

Fonctionnement et l'organisation du centre d'analyse, de prévision et de stratégie

7760. – 19 février 2026. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fonctionnement et l'organisation du centre d'analyse, de prévision et de stratégie (CAPS). Dans son rapport publié en janvier 2026, la Cour des comptes s'interroge sur la place du CAPS dans l'organisation du ministère et sur la lisibilité de sa mission. Elle relève en particulier l'absence de clarification quant à sa fonction exacte : outil d'aide à la décision stratégique, structure de prospective de long terme ou centre d'analyse interministériel. Cette ambiguïté de positionnement semble nuire tant à la cohérence des travaux conduits qu'à leur appropriation effective par les décideurs publics. La Cour souligne également la question de l'influence réelle des productions du CAPS. Elle observe que l'impact concret de ses analyses sur l'élaboration des orientations diplomatiques, sur l'action des directions centrales comme sur celle du réseau à l'étranger, demeure difficile à apprécier, en l'absence d'une stratégie clairement définie de diffusion, de priorisation et de valorisation de ses travaux. Par ailleurs, le rapport met en lumière l'insuffisance des outils de pilotage et d'évaluation du CAPS. Il relève notamment l'absence d'indicateurs permettant de mesurer l'utilité opérationnelle des notes produites, leur usage effectif par l'administration, ainsi que le suivi des recommandations formulées, y compris celles issues de précédents travaux de la Cour des comptes. Elle l'interroge sur les mesures envisagées pour clarifier le rôle et le

positionnement du CAPS, améliorer la diffusion et l'impact de ses travaux, et se doter d'outils de pilotage et d'évaluation permettant d'apprécier objectivement son efficacité et sa contribution à l'action extérieure de la France.

Réponse. – S'agissant du rôle du centre d'analyse, de prévision et de stratégie (CAPS), il demeure centré sur les missions fixées à sa création par l'arrêté du 2 avril 1974. A ce titre, le CAPS fournit des analyses de fond sur des sujets émergents et transversaux, propose des orientations stratégiques au ministre et à son cabinet, et renforce le dialogue avec le monde de la recherche, des think tanks et de la société civile. Le même arrêté définit son positionnement en prévoyant qu'il est placé « auprès du ministre des affaires étrangères » et relève « directement de son autorité ». Pendant l'année écoulée, plusieurs mesures ont été prises qui permettent de clarifier encore davantage ce positionnement : échanges réguliers et directs du directeur du CAPS avec le ministre ; participation du directeur du CAPS aux réunions quotidiennes du cabinet, aux réunions de cabinet élargies qui réunissent chaque semaine les conseillers de cabinet ainsi que les directeurs des cabinets des ministres délégués, ainsi qu'au comité de direction qui se tient toutes les deux semaines sous la présidence du Secrétaire général ; participation de la direction du CAPS chaque matin à la réunion de coordination autour du Secrétaire général ; participation des chargés de mission du CAPS aux réunions hebdomadaires des directions politiques du ministère dans leurs domaines de compétence. Enfin, en accord avec le nouveau Secrétaire général du ministère et en application de la première recommandation formulée par la Cour des comptes dans son rapport S2025-1781, la place du directeur du CAPS dans les instances de pilotage du ministère a été pleinement confirmée. S'agissant de la diffusion des travaux du CAPS, ces derniers présentent, pour une large part, un caractère sensible et confidentiel. Pour autant, le CAPS s'efforce, en tenant compte de cette sensibilité et des sujets traités, de les diffuser à toutes les personnes concernées au sein de l'appareil d'Etat. Ces derniers mois, la nouvelle direction du CAPS a également impulsé plusieurs dynamiques visant une ouverture au grand public : les Carnets du CAPS, qui feront dorénavant l'objet d'une diffusion à une large liste de partenaires extérieurs et de contacts au sein de l'appareil d'Etat, ont été relancés à l'automne 2025 après un arrêt d'une durée de quatre ans ; un numéro spécifique portant sur « Les mondes en 2040 » est prévu début 2027. Il reprendra une méthodologie similaire à celui qui, en 2017, avait porté sur « Les Mondes de 2030 » ; le *Book Club* du CAPS, qui faisait l'objet d'une diffusion restreinte, est ouvert depuis septembre 2025 à un large public avec d'une part la diffusion de tous les épisodes sur la chaîne YouTube du ministère et sur le podcast *Sources diplomatiques*, et d'autre part le tournage de certains épisodes en public. Enfin, s'agissant du pilotage et de l'évaluation, le programme 105 (P105), consacré à l'action de la France en Europe et dans le monde et qui assure le suivi des crédits du CAPS dispose, dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), d'objectifs (« renforcer la sécurité internationale et la sécurité des Français », « promouvoir le multilatéralisme et agir pour une Europe souveraine, unie et démocratique » et « assurer un service diplomatique efficient et de qualité ») et d'indicateurs. Ces indicateurs ne sont toutefois pas spécifiques au CAPS, dans la mesure où les crédits d'intervention du CAPS s'élevaient, dans le cadre de l'exécution 2025, à 1,35 Meuros en autorisation d'engagement et 1,70 Meuros en crédits de paiement, soit respectivement 0,10 % et 0,15 % de l'ensemble des crédits disponibles du P105. Ces crédits d'intervention du CAPS sont néanmoins synthétisés dans la partie « Etat-major » de l'action 1 « Coordination de l'action diplomatique de la JPE (justification au premier euro), au même titre que les subventions cabinets, le PIPA (Programme d'invitation des personnalités d'avenir, piloté par le CAPS) et la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnelles, afin d'en garantir la lisibilité. Dans ces conditions et afin de pleinement apprécier l'efficacité du CAPS et sa contribution à l'action extérieure de l'Etat, la direction a mis en place un suivi à son niveau, avec des indicateurs qui lui permettent d'assurer une évaluation qualitative et quantitative de son activité : nombre de notes diffusées sur Diplomatie, sur la base duquel le CAPS mène une évaluation qualitative de ses interactions avec ses partenaires au sein du Ministère et dans l'appareil d'Etat ; nombre de séminaires organisés et nombre de chercheurs avec lesquels le CAPS est en interaction, couplé à une évaluation qualitative du lien avec le monde de la recherche et avec les think tanks ; nombre d'invités du programme PIPA, couplé à un suivi fin de la qualité des interactions avec les postes diplomatiques et avec les alumni du programme.

Arctique : enjeux stratégiques et environnementaux

7888. – 5 mars 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position de la France face à l'intensification de la compétition internationale pour l'exploitation de l'Arctique et sur les conséquences stratégiques, juridiques et environnementales de cette dynamique. L'Arctique est aujourd'hui au coeur d'une transformation rapide qui soulève des enjeux majeurs de sécurité, de souveraineté et de protection de l'environnement. Selon le sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental

sur l'évolution du climat (GIEC), publié en 2022, la région arctique se réchauffe environ trois à quatre fois plus rapidement que la moyenne mondiale, entraînant une réduction accélérée de la banquise et rendant progressivement accessibles des zones jusqu'alors couvertes de glace de manière permanente. Cette évolution climatique modifie profondément les équilibres géopolitiques. Elle favorise l'ouverture de nouvelles routes maritimes, notamment le passage du Nord-Est, ainsi que l'accès à d'importantes ressources naturelles. Selon les estimations de l'United States Geological Survey, publiées dans son rapport *Circum-Arctic Resource Appraisal*, l'Arctique pourrait contenir environ 13 % des ressources mondiales de pétrole non découvertes et 30 % des ressources mondiales de gaz naturel non découvertes, ce qui alimente une compétition croissante entre puissances riveraines et non riveraines. Il lui demande quelle est la position précise de la France face à la course internationale à l'exploitation de l'Arctique, quelles initiatives diplomatiques ou juridiques elle a engagées ou entend engager pour garantir la protection de cet environnement particulièrement vulnérable et éviter que l'Arctique ne devienne un nouvel espace de confrontation stratégique et de dégradation écologique irréversible, au détriment de la sécurité internationale et des engagements climatiques.

Réponse. – La France a pris la pleine mesure des bouleversements climatiques, écologiques et géostratégiques majeurs en cours dans l'Arctique et a mis en place une stratégie afin de limiter leurs impacts, en travaillant avec ses partenaires, européens comme nord-américains, qui inclut les efforts faits dans la lutte pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre entraînant le réchauffement rapide de la région arctique dans le cadre des COP climat. La première Stratégie polaire de la France 2022-2030 est en cours d'actualisation pour intégrer les changements rapides et majeurs des quatre dernières années, depuis la rédaction de cette stratégie. Cette version actualisée s'inscrit dans la continuité de celle de 2022-2030 et prévoit que la France poursuivra trois objectifs, qui répondent pleinement aux conséquences stratégiques, juridiques et environnementales de la dynamique d'intensification de la compétition internationale pour l'exploitation de l'Arctique. La France, puissance polaire, estime de son devoir de contribuer à la stabilité régionale, à la paix et la coopération internationale dans l'Arctique. La France entend demeurer un leader mondial de la recherche polaire en s'associant plus étroitement encore aux programmes de recherche européens et en développant des partenariats internationaux sur l'Arctique, en particulier avec les Groenlandais. Enfin, la France estime crucial de continuer à protéger les milieux et écosystèmes arctiques - en prévoyant notamment de ne pas extraire les hydrocarbures encore enfouis dans le sous-sol en Arctique et en travaillant à lutter contre le changement climatique par tous les moyens à l'exclusion du recours à la géo-ingénierie - et fait de la protection de la cryosphère un des axes de son action de lutte contre le changement climatique, que ce soit l'atténuation des émissions ou l'adaptation des populations aux impacts du réchauffement du climat sur leur environnement. Les menaces à la stabilité régionale et à la paix imposent à la France de renforcer sa liberté d'action, sa capacité de décision et son autonomie d'appréciation stratégique tout en travaillant en parallèle encore plus étroitement avec ses alliés dont les territoires se situent dans le Grand Nord. Le renforcement de nos partenariats de défense avec nos alliés membres de l'OTAN est pensé dans une logique de solidarité stratégique et de complémentarité capacitaire, notamment en ce qui concerne les thématiques de la surveillance maritime, la sécurité énergétique, l'observation spatiale et la formation interarmées. La France continuera de soutenir les instances de coopération régionale, formelles comme informelles, pour conforter une gouvernance multilatérale de l'Arctique qui prenne en compte les besoins et les souhaits des communautés locales et des populations autochtones et qui permette de relever les défis environnementaux auxquels la région fait face. Notre pays veillera à ce que les enjeux arctiques soient pleinement intégrés dans la préparation de la première conférence des parties sur l'Accord des Nations unies sur la haute mer (COP1 BBNJ) et dans les négociations d'aires marines protégées en haute mer. Elle s'attachera à la promotion du dialogue quant au traitement de l'océan Arctique central, zone de haute mer (régie à ce titre par l'Accord BBNJ) et qui représente 22 % de l'Arctique. Elle poursuivra ses efforts au sein de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR). Les appétits en hydrocarbures et en minerais critiques posent des risques écologiques accrus dans les milieux polaires. L'ouverture progressive des routes maritimes accroît les risques de pollution ou d'invasion par des espèces non-natives, et rend plus urgente la décarbonation du transport maritime et l'adoption de mesures de protection de la biodiversité. Enfin, la hausse continue du tourisme polaire n'est pas sans poser des défis aux écosystèmes. La France renforcera ses efforts diplomatiques dans les enceintes européennes, multilatérales, de diplomatie publique mais aussi dans les négociations commerciales afin d'assurer un développement économique respectueux des équilibres écologiques et sociaux de l'Arctique, pour et avec les populations qui l'habitent, en particulier autochtones. La préservation de la ressource halieutique dans les eaux arctiques, notamment à travers une lutte accrue contre la pêche illicite, non déclarée, et non réglementée (pêche INN), fera l'objet d'une attention prioritaire. La France considère que les ressources en hydrocarbures qui sont encore enfouies dans le sous-sol arctique doivent y rester et continuera de défendre cette ligne, qui rejoint celle sur

la limitation des émissions de gaz à effet de serre nécessaire pour rester sous le seuil des +1,5° Celsius retenu par l'Accord de Paris en 2015. La France veillera tout particulièrement à ce que les stratégies européennes à venir en 2026 - Pacte européen pour l'Océan et Politique pour l'Arctique - soient alignées sur ces priorités.

Mise en avant des contenus locaux sur les nouveaux sites internet des consulats et des ambassades

7899. – 5 mars 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la refonte des sites internet des consulats et ambassades de France, intervenue en janvier 2026. Cette refonte avait notamment pour objectifs de moderniser les outils numériques du réseau diplomatique et consulaire, d'harmoniser leur présentation et d'améliorer l'accès à l'information pour les Français établis hors de France ainsi que pour les publics étrangers. Toutefois, de nombreux postes consulaires et acteurs locaux font état d'une insuffisante mise en valeur des contenus spécifiquement locaux sur ces nouveaux sites. En particulier, la visibilité accordée aux associations françaises locales - qu'elles soient culturelles, éducatives, caritatives ou d'entraide - apparaît aujourd'hui très limitée. Or, ces associations jouent un rôle essentiel dans l'animation du tissu français à l'étranger, l'accompagnement des compatriotes et le rayonnement culturel de la France. Dans ce contexte, elle lui demande s'il est envisagé de renforcer la marge de manoeuvre de chaque poste diplomatique et consulaire en matière de contenu éditorial de leur site internet, afin de mettre davantage en avant les informations locales, et notamment d'améliorer la visibilité et l'accessibilité des informations relatives aux associations françaises locales.

Réponse. – La refonte des sites internet du réseau diplomatique et consulaire, actuellement en cours, répond à plusieurs impératifs : - une mise en conformité avec les obligations légales et réglementaires, notamment sur le plan de l'accessibilité de nos contenus à destination de nos compatriotes en situation de handicap ; - une mise à la charte de l'Etat, afin d'augmenter la crédibilité de nos institutions. Cette crédibilité passe aussi par un changement de nom de domaine (*.diplomatie.gouv.fr) ; - la sécurisation de notre présence sur Internet, avec un changement de système de gestion de contenus (CMS) et une refonte en profondeur de la gestion des accès ; - une mise en cohérence des contenus afin d'assurer le même niveau d'information pour nos compatriotes partout dans le monde. Pour ce faire, un socle commun d'information sur les services aux Françaises et aux Français est fourni par la Direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) et publié directement depuis Paris, que les postes à l'étranger doivent compléter de leurs informations locales. Si les postes n'ont plus la possibilité de changer l'architecture des sites en ce qui concerne les menus de premier niveau, ils conservent une réelle liberté sur le contenu ainsi que sur la majorité des sous-menus. Lors de la conception de la nouvelle architecture des sites, une attention particulière a été apportée à la présence française dans le pays. Cette présence inclut une partie officielle (ambassade, consulats, opérateurs, etc.) ainsi qu'une partie non-officielle (les associations françaises). Ce deuxième groupe est effectivement un acteur majeur du rayonnement de la France ainsi qu'au soutien de nos compatriotes. Afin de mettre en évidence au bon endroit les associations, une page obligatoire "Associations françaises" existe dans le menu "Présence française", au même titre par exemple que la page présentant les élus et élus. La présentation et la hiérarchisation de l'information au sujet des associations est entièrement à la main du poste. Cette page, ainsi que les éventuelles sous-pages créées, peuvent bien sûr être mises en valeur sur la page d'accueil du site. En outre, les postes à l'étranger ont la possibilité de rajouter les associations à la liste "Présence française", présente sur tous les sites. Afin d'améliorer l'expérience usagers, un développement est en cours en ce qui concerne une navigation et un filtrage cartographiques sur la liste "Présence française". Cette évolution est attendue au second trimestre 2026. Ainsi, la liberté éditoriale des postes sur ce sujet prioritaire est préservée, dans le cadre d'une architecture commune des sites.

Programme nucléaire de l'Iran et respect du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

7900. – 5 mars 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'évolution du dossier nucléaire iranien et sur ses implications pour le régime international de non-prolifération. L'Iran dispose d'un stock significatif d'uranium enrichi à 60 %, niveau proche du seuil militaire, et a été déclaré, le 12 juin 2025, en situation de non-conformité à ses obligations au titre du Traité sur la non-prolifération (TNP) par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Cette situation place le mécanisme international de vérification face à une difficulté persistante quant au respect effectif des engagements souscrits par Téhéran. Parallèlement, une nouvelle phase diplomatique s'est engagée dans un contexte de pression stratégique accrue. Le 18 février 2026, le secrétaire américain à l'énergie a affirmé que les États-Unis empêcheraient l'Iran d'accéder à l'arme nucléaire « d'une manière ou d'une autre », laissant explicitement ouverte l'hypothèse d'une action coercitive. La coexistence d'une non-conformité constatée par

l'AIEA, d'initiatives diplomatiques en cours et d'une menace assumée d'intervention pose la question de la place réelle du cadre multilatéral fondé sur le TNP. Il lui demande quelles mesures concrètes la France entend défendre pour garantir le respect effectif du Traité sur la non-prolifération, préserver l'autorité de l'AIEA et assurer la sécurité internationale face à la progression du programme nucléaire iranien.

Réponse. – Au cours des dernières années, l'Iran n'a eu de cesse de se livrer à une escalade nucléaire constante. D'une part, il a progressivement enfreint toutes les limites prévues par le Plan d'action global commun (JCPoA) pour son programme nucléaire, en violation flagrante des engagements auxquels il avait librement souscrit en 2015, et, d'autre part, il a été déclaré en juin 2025 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en situation de non-conformité à ses obligations au titre du Traité sur la non-prolifération (TNP). Depuis lors, l'Iran a quasiment cessé de coopérer avec l'AIEA et de mettre en oeuvre ses obligations au titre de son accord de garanties généralisées (AGG). En particulier, il a adopté une loi en juillet 2025 soumettant les inspections de l'Agence à autorisation préalable du Conseil suprême de sécurité nationale iranien. Il a surtout refusé de laisser les inspecteurs de l'Agence accéder aux sites nucléaires sensibles sur le plan de la non-prolifération et vérifier le statut des stocks d'uranium hautement enrichi présents sur son sol. Par conséquent, l'AIEA n'est plus en mesure d'exercer son mandat en Iran et de donner des assurances sur le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien. Cette dégradation continue de la situation des garanties en Iran porte atteinte à l'intégrité du système des garanties et pose un risque de précédent pour le régime de non-prolifération. La France et ses partenaires britannique et allemand (le « E3 ») sont pleinement mobilisés pour tenir l'Iran comptable des violations de ses obligations internationales. D'une part, nous avons été à l'initiative de l'activation du mécanisme dit de « snapback », qui a conduit le 28 septembre 2025 à la remise en vigueur de six résolutions de sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies adoptées entre 2006 et 2010 et levées en 2015 au titre du JCPoA. Ces résolutions rétablies par le snapback imposent notamment à l'Iran de suspendre ses activités liées à l'enrichissement de l'uranium, au retraitement et à l'eau lourde. En parallèle, l'Union européenne a également réadopté ses sanctions autonomes contre l'Iran levées au titre de l'accord. D'autre part, la France poursuit une action résolue au sein du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, permettant notamment l'adoption de la résolution du 20 novembre 2025 qui a doté le Directeur général de l'AIEA d'un mandat renouvelé pour vérifier la mise en oeuvre des obligations internationales de l'Iran. Nous poursuivrons nos efforts à l'occasion des prochaines réunions du Conseil des gouverneurs pour soutenir le travail de l'Agence et amener l'Iran à revenir au respect de ses obligations de garanties. Sur le front diplomatique, la position de la France est constante : une solution négociée est la seule manière de régler la crise de prolifération en Iran et de garantir que l'Iran ne se dote jamais de l'arme nucléaire. La France rappelle sa préoccupation face à l'escalade au Moyen-Orient et appelle toutes les parties à respecter l'accord de cessez-le-feu conclu entre les Etats-Unis et l'Iran le 7 avril 2026. Nous soutenons pleinement les efforts diplomatiques engagés pour négocier un accord de règlement qui soit durable, robuste sur le plan de la non-prolifération et vérifiable.

Transition politique au Venezuela, enjeux énergétiques et conséquences transfrontalières pour la Colombie

7901. – 5 mars 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les implications énergétiques, environnementales et sécuritaires de la transition politique engagée au Venezuela depuis le 3 janvier 2026. Le Venezuela demeure un acteur énergétique majeur du continent latino-américain et dispose d'importantes réserves pétrolières ainsi que de ressources minières stratégiques. Dans la phase actuelle de recomposition institutionnelle, un climat marqué par un air d'extractivisme décomplexé suscite des inquiétudes particulières, notamment dans l'Arc minier de l'Orénoque et dans les zones amazoniennes déjà fragilisées par la déforestation, la pollution des eaux au mercure et la présence d'activités illégales. Ces évolutions présentent un caractère directement transfrontalier. Les bassins fluviaux et les espaces forestiers concernés se prolongent vers les régions colombiennes voisines, exposant celles-ci à des risques accrus de dégradation environnementale, de contamination des cours d'eau partagés et de renforcement de réseaux criminels opérant de part et d'autre de la frontière. À ces tensions écologiques et sécuritaires s'ajoutent des défis humanitaires persistants le long de la frontière commune, dans un contexte où la Colombie accueille plus de 2,8 millions de ressortissants vénézuéliens au sein d'un exode estimé à près de 7,9 millions de personnes depuis 2014. L'ensemble de ces facteurs exerce une pression croissante sur la Colombie, tant sur le plan humanitaire et sécuritaire que sur les capacités institutionnelles et territoriales de l'État dans les zones frontalières. Dans ce contexte, il lui demande quelles initiatives concrètes la France entend soutenir afin d'accompagner la Colombie face à ces défis transfrontaliers directement liés à l'évolution de la situation au Venezuela.

Réponse. – La France continue d'appeler à une transition démocratique au Venezuela, car aucune solution politique durable ne saurait être imposée de l'extérieur. Il appartient au peuple vénézuélien de trouver sa propre voie pacifique et démocratique pour l'avenir et la prospérité du pays. La France continue d'œuvrer à la reprise du dialogue entre tous les acteurs vénézuéliens, en lien avec ses partenaires latino-américains et européens : c'est la condition même d'une transition inclusive de nature à garantir la stabilité et la prospérité pour tous les Vénézuéliens et à faciliter la réactivation des coopérations avec la Colombie voisine (qui partage plus de 2 000 kilomètres de frontière), sur les plans économique, humanitaire, environnemental et sécuritaire. L'approfondissement d'un dialogue politique colombo-vénézuélien fructueux doit permettre de consolider la paix dans cette région et de faire face à ces nombreux enjeux. Sur le plan humanitaire, la France a contribué au Venezuela au financement de milliers de repas distribués dans des cantines scolaires avec l'appui d'ONG locales. Elle a également financé la fourniture de matériel sanitaire et d'hygiène, au bénéfice des populations les plus fragiles, souvent dans des régions marquées par d'importants mouvements migratoires. Sur le plan environnemental, la France porte au niveau international une position ambitieuse sur tous les aspects de la triple crise du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la pollution. Elle a lancé de nombreuses initiatives pour soutenir les pays en voie de développement dans la préservation de l'environnement. Elle a, par exemple, été moteur dans l'inscription en 2022 d'un objectif de protection de 30 % des terres et des mers à l'horizon 2030 à la tête d'une coalition de pays de haute ambition qui a depuis été rejointe par le Venezuela et la Colombie. A Belém à l'occasion de la COP30, le Président de la République a réitéré notre mobilisation pour la protection de la forêt amazonienne et rappelé notre engagement à appuyer les pays de la région, y compris la Colombie, dans la protection de ce bassin forestier. Convaincus de l'importance de défendre la science, nous encourageons la poursuite des échanges avec les universités et centres de recherche colombiens et vénézuéliens sur les nombreux enjeux communs : préservation de l'Amazonie, protection des rivières, des océans et d'un bassin caribéen sur lequel nous partageons une frontière maritime commune, lutte contre le réchauffement climatique et les maladies émergentes.

Rattachement des enseignants AEFÉ exerçant à Djibouti à l'Institut régional de formation de Johannesburg

7902. – 5 mars 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le rattachement des personnels enseignants du réseau des établissements de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) à Djibouti à l'Institut régional de formation (IRF) de Johannesburg. Les enseignants exerçant à Djibouti relèvent actuellement de l'Institut régional de formation (IRF) de Johannesburg. Or, ce rattachement apparaît peu cohérent au regard de la situation géographique de Djibouti, de ses liaisons aériennes, de son environnement régional et de ses partenariats naturels avec la zone Moyen-Orient-Corne de l'Afrique. Ce choix d'organisation entraîne en pratique des contraintes importantes pour les personnels concernés, notamment en matière de déplacements pour les formations, de coûts, de temps de trajet et de conditions d'accès aux dispositifs de formation continue. En outre, les personnels de nationalité djiboutienne sont contraints, pour participer aux formations organisées à Johannesburg, de se rendre en amont en Addis-Abeba afin d'y effectuer les démarches de visa, ce qui implique un départ anticipé d'environ une semaine et engendre un surcoût significatif pour les établissements. À l'inverse, un rattachement à un pôle régional situé à Abu Dhabi apparaîtrait plus logique, plus accessible et plus efficient pour les équipes éducatives de Djibouti. Dans ce contexte, elle lui demande si une réflexion est actuellement engagée sur une éventuelle évolution du rattachement des enseignants à Djibouti vers un Institut régional de formation plus proche et mieux adapté aux réalités locales, et quels sont les critères retenus par le ministère et par l'AEFE pour définir l'organisation territoriale des IRF et le rattachement des établissements à l'étranger.

Réponse. – Le rattachement des deux établissements de Djibouti à la zone Afrique australe et orientale, et par conséquent à l'Institut régional de formation (IRF) de Johannesburg, répond avant tout à une logique de réseau : cohérence régionale avec l'Afrique de l'Est, problématiques pédagogiques proches, enjeux communs comme les questions centrales de la professionnalisation des personnels et de l'attractivité. Ces problématiques sont au cœur du plan régional de formation de l'IRF de la zone Afrique australe et orientale. Si le rattachement des établissements de Djibouti à l'IRF d'Abu Dhabi pouvait éventuellement simplifier les déplacements des personnels et les démarches d'obtention de visa, il risquerait d'avoir pour conséquence de priver les équipes d'une offre de formation adaptée à un contexte qu'elles partagent avec les autres établissements de la zone Afrique australe et orientale, ce qui serait préjudiciable aux personnels et in fine aux élèves. Par ailleurs, plusieurs pistes de réflexion sont actuellement engagées et plusieurs décisions ont déjà été prises par l'AEFE pour permettre à tout le personnel des établissements de Djibouti de pouvoir participer à l'IRF de Johannesburg au plan de formation de la zone

Afrique australe et orientale : redéploiement de postes d'enseignants formateurs du second degré en dehors de l'IRF (le poste de mathématiques a ainsi été déplacé à Nairobi à la rentrée 2025 et celui d'anglais à la rentrée 2026) ; organisation de formations dans d'autres établissements de la zone ; déploiement de formations inter-établissements (qui s'ajoutent aux formations en établissements) ; nouvelle organisation des déplacements des personnels de nationalité djiboutienne vers Johannesburg décidée au conseil des affaires administratives et financières (CAAF) de février 2026, les dispensant désormais de rester 10 jours à Addis-Abeba pour l'obtention de leur visa. Enfin, l'Agence reste mobilisée afin de trouver rapidement des solutions pour faciliter les déplacements des personnels de la zone et permettre à l'ensemble de participer au plan de formation régional.

Prise en compte de la dépendance dans les politiques sociales à destination des Français de l'étranger

7907. – 5 mars 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la prise en compte de la dépendance dans les politiques sociales mises en oeuvre par les postes consulaires à l'égard des Français établis hors de France. L'évolution démographique conduit à une augmentation continue du nombre de Français âgés résidant à l'étranger. Une part croissante de ces compatriotes se trouve confrontée à des situations de dépendance liées à l'âge, souvent dans un contexte de grande fragilisation sociale : absence ou rupture de liens familiaux tant avec la France qu'au niveau local, faibles ressources, voire inexistence de pension de retraite, et isolement accru. Nombre de ces Français vivent à l'étranger depuis plusieurs décennies, voire depuis toujours. Pour eux, un retour en France ne constitue pas nécessairement une option réaliste ni souhaitable. Il peut se heurter à l'absence de réseau familial ou social sur le territoire national, à des difficultés administratives et matérielles, ainsi qu'à un véritable « choc du retour » susceptible d'aggraver leur vulnérabilité et leur état de santé. Dans de nombreux pays, les sociétés de bienfaisance et associations françaises jouent un rôle essentiel d'accompagnement et de soutien. Toutefois, celles-ci rencontrent aujourd'hui de fortes difficultés, liées notamment au renouvellement de leurs bénévoles et à des moyens financiers limités, qui ne leur permettent pas de répondre durablement à l'augmentation et à la complexification des besoins. Par ailleurs, si certains postes consulaires ont su développer des partenariats avec des structures locales ou des établissements d'accueil pour personnes âgées, parfois historiques, ces dispositifs demeurent hétérogènes et très inégalement répartis selon les pays. Dans ce contexte, la prise en charge de la dépendance des Français de l'étranger apparaît insuffisamment anticipée et structurée, alors même que les besoins sont appelés à croître fortement dans les années à venir, et que les solutions fondées sur un retour en France ne sauraient constituer une réponse systématique. Elle lui demande ainsi comment le ministère appréhende ce phénomène du vieillissement et de la dépendance des Français établis hors de France, quelles sont les bonnes pratiques actuellement observées ou encouragées au sein des postes consulaires, et si une réflexion est engagée en vue d'une adaptation ou d'une refonte des dispositifs d'aides sociales consulaires afin de mieux répondre à ces situations de dépendance, dans une logique d'anticipation, d'équité et de dignité pour nos compatriotes concernés.

Réponse. – Les aides sociales attribuées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) sont prioritairement destinées aux Français de l'étranger en situation de vulnérabilité, à savoir les personnes âgées (allocations de solidarité pour les Français de plus de 65 ans, versées à 1 759 allocataires en 2025) ou en situation de handicap (allocation adulte ou enfant handicapé), parfois complétées par une aide financière supplémentaire en fonction du niveau de dépendance et des coûts des soins médicaux (aide continue ou discontinuée). Au regard de l'évolution démographique de la communauté française résidant à l'étranger et de la problématique particulière de la perte d'autonomie, nos concitoyens en résidence dans des établissements médicalisés à l'étranger peuvent bénéficier d'une allocation supplémentaire (« ADD-EPHAD »), d'un montant maximum équivalent à un taux de base fixé par circonscription, si la facture mensuelle ne peut être acquittée par les intéressés eux-même ou par leurs obligés alimentaires. Par ailleurs, un travail d'identification des structures locales susceptibles d'accueillir dans de bonnes conditions les Français de l'étranger en situation de dépendance a été initié en 2025. Il permet de mieux planifier la gestion de la perte d'autonomie des Français âgés résidant à l'étranger et de réduire les délais de prise en charge. En parallèle, le MEAE poursuit son travail d'élargissement du réseau des associations partenaires oeuvrant en soutien à nos compatriotes et pouvant bénéficier de subventions au titre du dispositif d'appui aux organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES), doté de 1,4 Meuros en loi de finances pour 2026. Certaines de ces associations sont de précieux relais locaux pour nos concitoyens en situation de dépendance et gèrent parfois directement des établissements d'accueil de type EHPAD. Enfin, si les intéressés en expriment le souhait et en l'absence de solution locale, le rapatriement en France dans le cercle familial ou dans un établissement médicalisé type EHPAD reste une option qui peut être prise en charge par l'État en cas d'indigence. Lors de la réunion de la Commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger (CPPSFE) du 27 février 2026, une

nouvelle méthode de calcul des taux de base (montant plafond des aides sociales servies à l'étranger fixé par circonscription consulaire) a été adoptée. Celle-ci se réfère désormais à un minimum social servi en France (revenu de solidarité active, RSA), modulé d'un indice de parité de pouvoir d'achat (IPPA). Cette méthode objective permet de rapprocher progressivement le taux de base de la réalité du coût de la vie dans la circonscription consulaire. Grâce à cette méthode, 88 taux de base ont pu être réévalués à la hausse (de +5,6 % en moyenne). Le MEAE explore en outre la faisabilité, dans le cadre budgétaire qui lui est imparti, de la mise en oeuvre de solutions adaptées afin de mieux prendre en charge les contraintes liées à la dépendance.

Reconduction d'une aide en Ukraine

7991. – 12 mars 2026. – **M. Édouard Courtial** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la reconduction du « Fonds Ukraine II », doté de 71 millions d'euros pour l'année 2026, dans le cadre d'un appel à projets ouvert jusqu'au 9 avril 2026. Créé en 2024 par un accord bilatéral entre les gouvernements français et ukrainien, ce fonds a déjà permis le financement de 19 projets portés par des entreprises françaises dans des secteurs stratégiques tels que la santé, l'eau, l'irrigation et l'assainissement, le traitement des déchets, le logement, l'énergie, les infrastructures, l'agriculture, le déminage et le numérique. Ces initiatives visent à répondre aux besoins urgents de la population ukrainienne et à renforcer la résilience de son économie dans un contexte de conflit prolongé. La reconduction de ce dispositif pour une deuxième phase traduit l'engagement constant de la France en faveur de la reconstruction de l'Ukraine. Toutefois, au regard des montants engagés et de la situation budgétaire nationale, il apparaît nécessaire de disposer d'éléments précis sur l'évaluation de la première phase du fonds, les modalités de sélection des projets, les mécanismes de contrôle de l'utilisation des crédits et les retombées économiques attendues pour les entreprises françaises, notamment en matière d'activité, d'implantation durable et de souveraineté industrielle et énergétique. Il lui demande quelles garanties sont prévues afin d'assurer la transparence, l'efficacité et le contrôle parlementaire de ce dispositif.

Réponse. – L'objectif du Fonds Ukraine est de mobiliser les entreprises françaises en faveur du soutien à l'Ukraine, de leur permettre de porter en Ukraine des projets à forte visibilité sur des secteurs d'expertise de l'industrie française et de susciter des co-financements de la part de partenaires ukrainiens et de bailleurs internationaux. Après un premier don de 200 Meuros ayant permis le financement de 19 projets (ci-après « Fonds Ukraine I »), une seconde enveloppe, de 71 Meuros cette fois-ci, a été inscrite en loi de finances pour 2026 (ci-après « Fonds Ukraine II »). Pour cette nouvelle enveloppe, l'appel à projets s'est achevé le 9 avril 2026. L'information du Parlement a été réalisée à l'occasion de l'adoption des lois de finances pour 2024 et pour 2026, ainsi qu'à travers les auditions parlementaires de l'Envoyé spécial du Président de la République pour l'aide économique et de la reconstruction de l'Ukraine. S'agissant du Fonds Ukraine I, Bpifrance Assurance Export assure le versement des dons de 200 Meuros de l'enveloppe prévue, pour le compte de l'État français sur la base d'une convention entre l'État et Bpifrance signée en 2022. Les autorisations d'engagement ont toutes été octroyées en 2024, et sont associées à des crédits de paiement s'étalant de 2024 à 2027. Le suivi de la mise en oeuvre des projets est assuré par la Direction générale du Trésor et le Service économique de Kyïv. A ce jour, 6 des 19 des projets sélectionnés sont achevés. Les projets restants le seront d'ici la fin de l'année 2026. Afin de garantir la transparence, l'efficacité et le contrôle parlementaire du dispositif, la procédure de sélection des projets et les règles relatives à l'utilisation des crédits mis en place dans le cadre du Fonds Ukraine suivent des procédures strictes selon les critères suivants : -- La sélection des projets permet de s'assurer que le choix final des projets est fait en parfaite harmonie avec les choix du Gouvernement ukrainien, après analyse de l'éligibilité des candidatures par l'administration française, qui s'appuie pour cela sur des critères précis, transparents et connus de toutes les parties prenantes : Dépôt par une entreprise française d'une demande de financement pour un projet identifié, accompagnée d'une lettre d'intérêt du bénéficiaire ukrainien attestant de l'existence d'un besoin avéré ; Instruction des dossiers dans le cadre d'un comité coprésidé par la Direction générale du Trésor (DGT) et la Direction générale de la Mondialisation du MEAE (DGM). Cette première phase d'instruction a pour but de vérifier l'éligibilité au Fonds des différentes demandes de financement, au regard des critères suivants : relever d'un secteur prioritaire (énergie, infrastructures, santé, agriculture, eau et assainissement, traitement des déchets, déminage, logement, numérique) ; part française minimale de 50 % requise dans une logique de soutien à l'export français (part de la valeur ajoutée du projet réalisée sur le territoire national) ; existence d'une lettre d'intérêt du bénéficiaire public ukrainien ; subvention demandée par projet ne pouvant pas dépasser 7 Meuros (15 Meuros pour le Fonds Ukraine I) ; pertinence économique, écologique sociale et environnementale du projet ; taux de marge inférieur à 10 % ; Transmission des projets validés par le comité français aux autorités ukrainiennes. Le Comité d'investissements stratégiques du Gouvernement ukrainien, présidé par la Première ministre ukrainienne, sélectionne les projets susceptibles de

bénéficier des financements en don du Fonds en fonction des priorités nationales ; Notification des demandes de financement des projets retenus par le Gouvernement ukrainien par lettre officielle adressée aux autorités françaises ; Confirmation finale de l'éligibilité des projets sélectionnés par la partie ukrainienne par une nouvelle réunion du comité français coprésidé par la DGT et la DGM. Le ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique autorise ensuite l'engagement budgétaire des dons pour chaque projet au nom des autorités françaises. -- Le dispositif relatif à l'utilisation des crédits repose sur un principe central selon lequel le don à l'Ukraine est indirect. Les financements sont versés par Bpifrance Assurance Export exclusivement aux entreprises françaises chargées de la mise en oeuvre des projets. Ils prennent la forme de remboursements de frais générés sur présentation de justificatifs approuvés par le bénéficiaire local de chaque projet. Ce dispositif permet d'éviter que des flux financiers ne transitent par les autorités ukrainiennes. Ce schéma garantit un haut niveau de traçabilité et de sécurisation de l'utilisation des crédits. Le processus autorisant l'utilisation des crédits s'articule de la manière suivante : Signature d'une convention d'application entre Bpifrance Assurance Export d'une part et le ministère de l'Économie ukrainien d'autre part afin de préciser les modalités d'utilisation du don ; Autorisation, à l'issue du processus de sélection des projets, par le ministère de l'Economie, des Finances français et de la Souveraineté industrielle et numérique, de l'engagement des fonds pour chaque projet, sur la base du relevé de décision du comité co-présidé par la DGT et la DGM. Les montants associés à chaque projet sont notifiés par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique aux autorités ukrainiennes ainsi qu'à Bpifrance Assurance Export ; Négociation par chaque entreprise chargée de la mise en oeuvre d'un contrat commercial avec le bénéficiaire local du projet. Après validation des termes par le service économique de l'Ambassade de France à Kyïv et par Bpifrance Assurance Export, le contrat commercial est imputé sur l'accord de don intergouvernemental. L'entreprise française perçoit alors un acompte, compris entre 10 % et 20 % du montant du contrat, versé directement par Bpifrance Assurance Export au profit de l'entreprise française ; Les décaissements intermédiaires sont également effectués par Bpifrance Assurance Export au profit de l'entreprise française, sur présentation cette fois de factures approuvées par le bénéficiaire public ukrainien et accompagnées des pièces justificatives prévues contractuellement ; Le paiement du solde final, correspondant aux derniers 20 % du contrat, est subordonné à la réception par Bpifrance Assurance Export d'une attestation du bénéficiaire public ukrainien certifiant la bonne exécution du projet, ainsi qu'à une autorisation de paiement délivrée par les autorités françaises.

Nouvelles modalités de calcul de l'indice de parité de pouvoir d'achat

7996. – 12 mars 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les modalités de calcul de l'indice de parité du pouvoir d'achat (IPPA), utilisé notamment pour déterminer le taux de base permettant le calcul et le versement des aides sociales, ainsi que les quotités de bourses scolaires. Cet indice vise à prendre en compte le coût relatif de la vie dans les pays de résidence par rapport à la France. Il est constitué, selon les informations communiquées par le ministère, à hauteur de 70 % d'un indice de coût de la vie, calculé à partir d'un panier de biens et de services représentatif, et à 30 % d'un indice de coût du logement, chacun étant pondéré par le taux de chancellerie entre l'euro et la monnaie locale. Les données nécessaires à ce calcul sont fournies chaque année pour chaque circonscription consulaire par l'agence Mercer Consulting, dans le cadre d'un marché conclu avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Toutefois, les données détaillées servant à établir cet indice - notamment la composition du panier de biens et de services, les loyers de référence ou encore les pondérations appliquées - ne sont pas communicables, le ministère n'étant pas propriétaire de ces données en vertu du contrat conclu avec le prestataire. Cette situation limite fortement la compréhension de la construction de l'IPPA par les conseillers des Français de l'étranger, les familles concernées et les parlementaires, alors même que l'évolution de cet indice a un impact direct sur le calcul et le montant des aides attribuées. Par ailleurs, il semblerait qu'un nouveau mode de calcul de l'IPPA, visant à correspondre plus fidèlement aux habitudes de consommation et de logement des familles françaises établies à l'étranger, ait été élaboré mais ne serait pas encore pleinement validé ni mis en oeuvre. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir quelles évolutions le Gouvernement envisage - par exemple dans le cadre de la conclusion d'un futur marché - afin d'améliorer la transparence et la compréhension du calcul de l'indice de parité du pouvoir d'achat. Elle l'interroge également sur l'état d'avancement des travaux relatifs à ce nouveau mode de calcul de l'IPPA, sur les critères qui pourraient être retenus et sur le calendrier envisagé pour son éventuelle mise en application.

Réponse. – A la demande de plusieurs élus des Français de l'étranger, le ministre délégué en charge des Français de l'étranger, Monsieur Franck Riester, s'était engagé, lors du printemps de l'évaluation 2024, à revoir les modalités

de calcul des indices de parité de pouvoir d'achat (IPPA) utilisés dans le barème des bourses scolaires, afin qu'ils correspondent davantage à la réalité des conditions de vie des familles boursières établies à l'étranger. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) a donc sollicité l'agence Mercer afin d'établir un nouveau panier de biens et services reflétant plus fidèlement la réalité économique des familles françaises établies à l'étranger bénéficiaires de bourses scolaires. Le mode de calcul de ce nouvel IPPA porte sur deux composantes, à savoir le coût de la vie, à hauteur de 70 % de l'indice, et le coût du logement, à hauteur de 30 %. Pour mémoire, l'indice est calculé en année N-1 pour servir en année N et revu chaque année. Il est pondéré par le taux de change et du taux de chancellerie. S'agissant de la part relative au coût de la vie, la liste des articles de référence du panier de référence a été revue, passant de 200 à 110, avec une priorité donnée aux dépenses alimentaires et de transports. La pondération de chaque catégorie de biens au sein du panier a également été ajustée, ainsi que le nombre des catégories prises en compte. S'agissant du coût du logement, la première catégorie de prix disponible d'après les données de l'agence Mercer a été retenue, correspondant à un appartement de type T3 non meublé pour un loyer de 2 050 euros mensuel à Paris. Les nouveaux indices résultant de ces ajustements, qui correspondent mieux à la réalité des familles boursières et des allocataires d'aides sociales, sont la propriété de la Direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) et pourront, à ce titre, faire l'objet d'une communication plus transparente, qu'il s'agisse des articles composant le panier ou des catégories de logement prises en compte. Ces nouveaux indices ont été présentés dans le cadre d'un groupe de travail mis en place en septembre 2025 avec les membres de la commission nationale des bourses portant sur l'évaluation de l'instruction spécifiques sur les bourses scolaires et fait l'objet d'une résolution de l'Assemblée des Français de l'étranger à l'occasion de sa 44^e session. Ils ont également été présentés dans le cadre de la commission permanente sur la protection sociale des Français de l'étranger (CPPSFE) lors de sa dernière réunion du 27 février 2026, en vue de leur utilisation dans le nouveau mode de calcul des taux de base servant aux aides sociales directes, basé sur un nouveau plafond de ressources, à savoir le revenu de solidarité active servi en France, ajusté de l'IPPA.

Modalités de légalisation des actes publics étrangers destinés à être produits devant les autorités françaises

7998. – 12 mars 2026. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les modalités de légalisation des actes publics étrangers destinés à être produits devant les autorités françaises. La légalisation constitue une formalité destinée à attester l'authenticité de la signature apposée sur un acte public, la qualité en laquelle le signataire a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou du timbre dont cet acte est revêtu, afin qu'il puisse produire effet en France. Le cadre juridique de cette procédure est notamment fixé par le décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation et à l'apostille des actes publics, qui en précise les autorités compétentes et les modalités. Elle s'inscrit également dans le cadre des conventions internationales applicables, notamment la convention de La Haye du 5 octobre 1961, qui remplace la légalisation par une apostille pour les actes publics provenant d'États parties à cette convention. Lorsque l'acte ne relève ni du régime de l'apostille ni d'une convention de dispense de légalisation, les usagers doivent accomplir plusieurs formalités successives : traduction du document destiné à l'administration française par un traducteur assermenté, légalisation de l'acte par le ministère des affaires étrangères du pays dans lequel il a été établi, puis légalisation par l'ambassade ou le consulat de France dans ce même pays. Dans la pratique, ces démarches peuvent se révéler particulièrement contraignantes. Les personnes concernées ne résident pas nécessairement dans le pays où l'acte a été établi et doivent parfois effectuer de longs déplacements pour se rendre auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Ces difficultés sont aujourd'hui accentuées dans certaines régions, notamment au Moyen-Orient, où la guerre en cours et les tensions régionales ont entraîné des restrictions de circulation, des fermetures ponctuelles d'espaces aériens et une dégradation générale des conditions de déplacement. Elle souhaiterait savoir si les règles actuellement en vigueur imposent que le demandeur se présente personnellement auprès de l'ambassade ou du consulat de France pour obtenir la légalisation, ou si ces démarches peuvent être accomplies par un tiers ou par voie postale. Elle lui demande également si des aménagements de procédure sont envisagés afin de permettre, dans certaines situations, que la légalisation puisse être effectuée directement par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères en France ou selon des modalités plus souples.

Réponse. – Conformément au décret n° 2024-87 du 7 février 2024, la procédure de certification des documents publics établis à l'étranger et destinés à être produits en France devant des autorités publiques repose sur deux étapes obligatoires : une pré-légalisation de l'acte étranger par l'autorité compétente du pays d'origine, généralement le ministère des affaires étrangères, puis une légalisation de cet acte par le poste diplomatique ou consulaire français dans le pays considéré. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) confirme que

la présence du demandeur n'est pas requise et que la démarche peut être effectuée par un tiers, un prestataire spécialisé ou par voie postale, sous réserve de disposer d'un document préalablement conforme, c'est-à-dire un acte pré-légalisé par un agent de l'autorité locale dûment habilitée à cette fin et traduit en français si rédigé en langue étrangère. Le MEAE confirme par ailleurs que des aménagements de la procédure de légalisation peuvent être envisagés au cas par cas, dans certaines situations. Par exemple, dans le contexte actuel de crise au Moyen-Orient, à la suite de plusieurs demandes émanant d'usagers et d'administrations relatives à la certification d'actes établis en Iran, destinés notamment aux préfectures en France, le recours à la représentation consulaire iranienne à Paris pour la certification de ces documents pourra être autorisé. Plutôt que de recourir à l'autorité locale en Iran pour légaliser un acte public iranien, le demandeur qui se trouverait en France pourra se tourner vers la représentation consulaire iranienne en France, le MEAE intervenant pour faciliter les échanges entre la représentation consulaire iranienne et les administrations françaises destinataires de ces demandes. Cette mesure a vocation toutefois à rester exceptionnelle et provisoire.

Ouverture d'un poste consulaire français au Guyana

8083. – 19 mars 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'opportunité d'ouvrir un poste consulaire français au Guyana. Situé sur la côte nord de l'Amérique du Sud, entre le Venezuela, le Brésil et le Suriname, le Guyana est un État anglophone de près de 800 000 habitants, ancienne colonie britannique devenue indépendante en 1966. Sa capitale, Georgetown, accueille également le siège de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), organisation régionale regroupant quinze États membres et représentant un marché de près de 18 millions d'habitants. L'intégration récente de la Martinique au sein de cette organisation renforce encore l'importance stratégique de cette zone pour les territoires français d'Amérique. Depuis la découverte de vastes réserves pétrolières offshore, le Guyana connaît l'une des croissances économiques les plus rapides au monde. Sa production pétrolière devrait atteindre environ un million de barils par jour et a profondément transformé l'économie du pays, devenu en 2024 le pays le plus riche par habitant d'Amérique latine et des Caraïbes. Ce dynamisme économique attire de plus en plus d'acteurs internationaux et ouvre des perspectives importantes pour les entreprises et les investisseurs. La France a récemment ouvert une ambassade à Georgetown afin de renforcer sa présence diplomatique dans ce pays stratégique et au sein de la CARICOM. Toutefois, les services consulaires pour le Guyana demeurent assurés depuis l'ambassade de France au Suriname, ce qui limite la capacité de la France à accompagner efficacement les ressortissants français et les acteurs économiques souhaitant se développer dans ce pays en pleine expansion. Dans ce contexte, et compte tenu de l'importance stratégique croissante du Guyana, de sa proximité avec la Guyane française et de son rôle de porte d'entrée vers le marché caribéen, elle lui demande si le Gouvernement envisage l'ouverture d'un poste consulaire français à Georgetown afin de compléter la présence diplomatique française et de renforcer l'action et l'influence de la France dans cette région.

Réponse. – La France est le premier État-membre de l'Union européenne à avoir ouvert une ambassade à Georgetown le 1^{er} septembre 2025. Cette ambassade est également accréditée auprès de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), organisation régionale avec laquelle la France souhaite renforcer ses liens, notamment à travers l'adhésion de la Martinique, puis de la Guyane comme membres associés. L'ambassade de France au Guyana est un poste de présence diplomatique, qui a donc un nombre limité de missions. Ainsi, il n'est pas compétent pour l'administration des Français et les visas qui sont gérés par le poste diplomatique de rattachement à Paramaribo. Cependant, l'ambassade dispose des ressources pour répondre aux besoins immédiats des 40 Français inscrits au Registre des Français établis hors de France et des Français de passage, tels que la remise de laissez-passer consulaire, la protection consulaire, la sécurité de la communauté et la gestion de crises. En outre, une solution de compromis a été mise en oeuvre pour faciliter la procédure d'instruction des demandes de visas et favoriser ainsi l'attractivité et le développement des relations économiques. Depuis octobre 2024, l'ambassade de France au Suriname réalise une mission mensuelle qui permet de recueillir à chaque passage entre 40 et 60 demandes de visas de court séjour, ce qui dispense les demandeurs de se rendre à Paramaribo. Les passeports visés sont ensuite renvoyés par courrier express de Paramaribo à Georgetown. Cette mesure a permis de passer de 135 demandes de visas instruites en 2024 à 390 en 2025. Au 1^{er} trimestre 2026, 115 demandes ont été instruites. Un projet est actuellement à l'étude pour doter le poste à Georgetown d'un dispositif lui permettant de recueillir ponctuellement les demandes de visas des demandeurs à Georgetown, en complément des missions mensuelles. A ce stade, la France juge le dispositif satisfaisant pour répondre aux besoins de la communauté française et des demandeurs de visas et n'envisage pas d'ouvrir un poste consulaire propre ni une section des visas.

Pillage des ressources minières du Kivu et rôle de l'accord commercial entre la France et le Rwanda

8123. – 26 mars 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la nécessité de faire toute la lumière sur le partenariat commercial de la France avec le Rwanda alors que celui-ci pille les ressources minières de la République démocratique du Congo. Située dans la région congolaise du Kivu, la mine de Rubaya, complexe minier artisanal, est devenue l'épicentre de la course mondiale à l'intelligence artificielle (IA) avec près de 20 % de la production mondiale de tantale, selon le média Reporterre. Les cours ont bondi ces dernières années : le tantale permet de produire des condensateurs et des puces électroniques résistant à l'échauffement des milliers de serveurs entassés dans les data centers hyperscale (aux capacités massives). Avec la multiplication des centres de données, la pression sur ce marché est devenue « explosive ». Exploitée par des adultes et des enfants dans des conditions très difficiles, la mine de Rubaya fonctionne sous le contrôle des mitrailleuses du M23, un groupe séparatiste congolais soutenu par le Rwanda, et de l'armée rwandaise elle-même. Depuis 2024, le M23 et le Rwanda ont annexé un quart de la superficie du Kivu (une région grande comme la Grèce) et contrôlent « les principales zones d'extraction des minéraux dits 3T (étain, tantale et tungstène) ». La violence dans cette zone ne cesse de croître, alerte le média Reporterre. Mi-décembre 2025, le Conseil de sécurité et le secrétaire des Nations unies ont publié trois communiqués successifs pour dénoncer l'escalade de la violence qui « augmente le risque d'un embrasement régional plus large ». L'annexion du Kivu, qui concentre plus de la moitié des réserves mondiales de tantale, est directement liée à la course à l'intelligence artificielle dans laquelle l'Europe s'est engagée. La prise de la mine de Rubaya a eu lieu trois mois seulement après la signature par la Commission européenne d'un accord sur les matières premières avec le Rwanda. Cet accord de février 2024 est fondé sur le fait que « le pays est un acteur majeur au niveau mondial dans le secteur de l'extraction de tantale ». La signature de ce texte a fait bondir les victimes et observateurs du conflit qui ravage depuis trente ans la région du Kivu, et pour cause : la majorité du tantale exporté par le Rwanda est pillé en République démocratique du Congo. Il proviendrait à 90 % des zones de guerre du Kivu, selon un rapport récent de l'organisation non gouvernementale (ONG) Global Witness. Avec cet accord minier, l'Union européenne s'est branchée en toute connaissance de cause sur une économie de guerre. L'accord a été conclu suite à une série d'investissements européens dans des raffineries d'étain et de tantale opérées au Rwanda par l'entreprise britannique Power Resources et le groupe polonais d'intelligence artificielle Luma Holdings, tous deux domiciliés à Malte. Parallèlement, l'Europe a versé à l'armée rwandaise une aide militaire très décriée de 20 millions d'euros fin 2024. Chaque étape de ce partenariat avec l'Europe s'est traduite par un renforcement de l'offensive menée au Congo par le gouvernement de Paul Kagame. Un accord commercial France-Rwanda a, de plus, été signé avec Kigali à hauteur de 400 millions d'euros d'investissement en avril 2024, quelques jours avant la prise de Rubaya sans que les clauses exactes de cet accord en soient connues du grand public et sans qu'il soit certain que ces financements ne servent pas à l'annexion du Kivu. Cette situation n'est plus tenable. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que la France se positionne clairement contre le pillage par le Rwanda des ressources minières de la République démocratique du Congo et pour que la lumière soit faite sur les conséquences de l'accord commercial conclu avec le Rwanda. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – La France n'importe pas de minerais stratégiques depuis le Rwanda, ni directement, ni indirectement. En 2025 la France a importé environ 5 millions d'euros de biens rwandais, essentiellement constitués de produits agricoles (4,8 millions d'euros) et de textiles (0,6 million d'euros). Seules 5 % des exportations rwandaises sont à destination de l'Union européenne (UE) et concernent surtout des produits agricoles. Les pays asiatiques (Chine, Hong-Kong, Singapour), les Emirats Arabes Unis et les Etats-Unis sont les principaux importateurs des minerais rwandais et congolais. A titre d'exemple, le coltan est exporté majoritairement vers la Chine et les Etats-Unis, alors que la France importe seulement du coltan raffiné, provenant de raffineries allemandes à 93 % et du Kazakhstan à 7 %. Pour autant, la France et l'UE n'ont pas ménagé leur effort sur la gestion des minerais qui est une des causes de la crise actuelle à l'Est de la République démocratique du Congo (RDC). Ainsi, l'UE a adopté le 17 mars 2025 un paquet de sanctions visant, entre autres, deux acteurs miniers rwandais impliqués dans l'extraction minière illégale dans les Kivu. Aux côtés d'autres pays européens, la France s'est prononcée en faveur du réexamen par la Commission européenne du protocole sur les chaînes de valeur durables pour les matières premières signé entre l'UE et le Rwanda en février 2024, alors que depuis le 1^{er} janvier 2021, la réglementation européenne impose à tous les importateurs de tungstène, tantale, étain et or de s'assurer que leurs approvisionnements ne contribuent ni directement ni indirectement au financement de conflits armés, notamment en RDC. Par ailleurs, la France oeuvre pour une gestion plus transparente des ressources naturelles en RDC. Ainsi, une déclaration d'intention bilatérale sur les métaux critiques et la transition énergétique a été signée en présence des deux Chefs d'Etat

français et congolais, le 9 mars 2023, mettant l'accent sur les investissements, la mise en place de chaînes de valeur résilientes, soutenables et équilibrées, et de standards environnementaux, sociaux, de gouvernance et de formation plus élevés. Au niveau européen, en octobre 2023, la France a appuyé la signature par l'UE et la RDC d'un partenariat stratégique sur les chaînes de valeur des substances minérales stratégiques et critiques exploitées en RDC. L'enjeu est de rétablir la souveraineté congolaise sur ses minerais, tout en renforçant la transparence de leur exploitation. Le montant de 400 millions d'euros auquel il est fait référence ne correspond pas à un accord commercial mais à la stratégie d'investissement solidaire de la France au Rwanda prévue pour la période 2024-2028. Cette stratégie soutient notamment le développement du système de santé rwandais pour améliorer l'accès aux soins médicaux avec une attention particulière à la modernisation des infrastructures comme l'hôpital de Ruhengeri et la formation du personnel de santé. Notre action a également pour objectif l'amélioration de l'éducation et de la formation pour renforcer les compétences et l'employabilité des jeunes Rwandais à travers des programmes de formation technique et professionnelle, et le soutien à l'enseignement du français. En outre, la France soutient le Rwanda dans ses efforts de développement durable et de lutte contre le changement climatique. Le Rwanda, particulièrement vulnérable a montré un engagement fort pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre et a besoin de soutien dans la gestion de l'eau et l'agriculture. Ces accords ne concernent aucunement l'Est de la RDC. La France reste très engagée pour trouver une solution politique et diplomatique au conflit à l'Est de la RDC. La France condamne l'offensive menée par le M23, soutenue par les forces armées rwandaises à l'Est de la RDC. La France soutient les processus de médiation de Doha et de Washington qui visent à faire adopter un cessez-le-feu et à parvenir à un accord de paix durable. La Conférence de Paris sur la paix et la prospérité, organisée le 30 octobre 2025 à l'initiative de la France, a permis de mobiliser près de 1,5 milliards d'euros au profit des populations touchées par ce conflit. La France a porté la résolution 2773 au Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée à l'unanimité le 21 février 2025. Cette résolution porte un message clair : il n'y a pas d'issue militaire au conflit dans l'Est de la RDC. Elle condamne pour la première fois la présence de troupes rwandaises à l'Est de la RDC. La France a également soutenu l'adoption d'une résolution au sein du Conseil des droits de l'Homme à Genève le 7 février 2025, qui crée deux mandats d'enquête sur les violations des droits de l'Homme dans la région des Grands Lacs. Elle reste pleinement mobilisée en faveur d'une résolution politique du conflit et d'un commerce des minerais responsable, éthique, durable et respectueux des droits de l'Homme.

2747

Conditions d'accompagnement des agents concernés par la réforme des services des visas en Chine

8217. – 2 avril 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions d'accompagnement des agents concernés par la réforme des services des visas en Chine, désormais effective dans plusieurs circonscriptions. Si cette réorganisation est engagée, elle suscite de fortes inquiétudes quant à ses conséquences humaines, en particulier pour les agents de droit local. Plusieurs remontées de terrain font état d'un décalage entre les dispositifs annoncés et leur mise en oeuvre effective, notamment en matière de mobilité, d'accompagnement individualisé et de lisibilité des mesures proposées. Les conditions de mobilité vers d'autres postes, en particulier à Pékin, Shanghai ou Canton, demeurent insuffisamment clarifiées, qu'il s'agisse des compensations financières, des conditions de déménagement, de l'adaptation des rémunérations ou encore des démarches administratives liées à l'installation. De même, les modalités d'indemnisation des agents ne pouvant être reclassés soulèvent des interrogations quant à leur transparence et leur équité. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles garanties le ministère entend apporter pour assurer l'effectivité, la transparence et l'équité des mesures d'accompagnement prévues, ainsi que le respect des engagements pris à l'égard des agents concernés.

Réponse. – Le projet de regroupement des services des visas dans notre réseau diplomatique et consulaire en Chine a été engagé en 2023 dans le cadre de la mise en oeuvre des recommandations du rapport de Paul Hermelin pour une amélioration de la délivrance des visas. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) a décidé de regrouper ses services visas en trois postes instructeurs - Pékin, Shanghai et Canton - à l'été 2026. La mesure a été annoncée en mars 2025, soit plus d'un an avant l'échéance, afin de garantir le dialogue au sein des équipes et l'accompagnement de tous les agents concernés, de droit français comme de droit local. Les conséquences du regroupement pour les agents concernés et l'accompagnement qui devait en découler ont, dès le début du processus de réorganisation, figuré parmi les priorités de l'administration. De nombreux échanges, notamment dans le cadre d'un comité de pilotage qui se réunit à intervalles réguliers, se sont tenus entre l'ambassade à Pékin, les consulats concernés et les services de l'administration centrale. Les représentants du personnel ont eu l'occasion de relayer les préoccupations des agents lors des réunions régulières de dialogue social, ainsi que durant le comité social d'administration de proximité à l'étranger extraordinaire qui s'est tenu en février 2026. Les agents titulaires

ont eu des échanges nourris avec la direction des ressources humaines du MEAE. Les agents de droit local ont été informés en novembre 2025 des conditions de transfert ou le cas échéant de fin de contrat, mieux disantes que le droit local, qui leur étaient proposées. Des propositions individuelles ont ensuite été formalisées auprès de chacun des agents de droit local. Les consuls généraux et le secrétariat général de l'ambassade ont répondu à chacune de leurs interrogations. Les offres d'emploi au sein de notre réseau en Chine ont été régulièrement communiquées aux agents concernés par le regroupement. En outre, l'ambassade a offert à ceux qui le souhaitent un déplacement dans une des villes accueillant des agents dans leurs services des visas. Enfin, en vue d'accompagner nos postes consulaires dans ce regroupement, l'envoi de missionnaires de renfort a été programmé. Le MEAE veille à ce que cette réorganisation, nécessaire à l'efficacité de notre dispositif consulaire en Chine, continue à être conduite en concertation étroite avec les agents et les représentants du personnel.

Développement des dispositifs numériques et de l'enseignement à distance au sein des instituts régionaux de formation du réseau de l'enseignement français à l'étranger

8296. – 9 avril 2026. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le développement des dispositifs numériques et de l'enseignement à distance au sein des instituts régionaux de formation (IRF) du réseau de l'enseignement français à l'étranger. Le rapport d'activité 2024-2025 de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger met en évidence la montée en puissance des formations à distance et hybrides, à destination des personnels du réseau dans le cadre de leur formation continue. Ces formations reposent sur des dispositifs multimodaux combinant présentiel et distanciel, notamment via la plateforme Magistère, et s'appuient sur des modules en direct avec formateur et des séquences suivies en autonomie. Cette évolution s'accompagne d'une augmentation significative du volume de formations proposées et du nombre de personnels formés, traduisant un recours croissant à ces outils à l'échelle du réseau. Il l'interroge sur la place occupée aujourd'hui par ces dispositifs numériques dans l'offre de formation des instituts régionaux de formation, sur les publics effectivement concernés, sur le nombre de personnels ayant suivi des formations via des plateformes numériques ainsi que sur les formats mobilisés. Il souhaiterait également savoir quels outils et plateformes sont aujourd'hui déployés dans le réseau, ainsi que les modalités d'accès et de sécurisation des contenus.

Réponse. – Les instituts régionaux de formation (IRF) ont pour mission de concevoir, structurer et déployer l'offre de formation continue des personnels du réseau d'enseignement français à l'étranger. À ce titre, les dispositifs numériques qu'ils mobilisent relèvent avant tout de la formation à distance et de la formation hybride, et non de « l'enseignement à distance », plus spécifiquement destiné aux élèves. Cette offre de formation s'adresse à l'ensemble des personnels, enseignants comme non enseignants, quel que soit leur statut, dans les établissements en gestion directe, conventionnés ou partenaires. L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) confirme la montée en puissance de cette offre de formation dans le cadre d'une dynamique de professionnalisation renforcée au bénéfice de tous les personnels. Les actions conduites par les IRF prennent des formes variées, articulant, selon les besoins, présentiel, distanciel et hybridation, afin de mieux répondre aux contraintes géographiques du réseau, à la diversité des publics et aux besoins des établissements. S'agissant des outils mobilisés, l'AEFE s'appuie notamment sur ATENA, application de gestion, de suivi et d'évaluation des actions de formation, accessible depuis l'intranet collaboratif ORION de l'Agence, ainsi que sur M@gistère, plateforme de formation à distance mise à disposition par le ministère chargé de l'éducation nationale et configurée pour le réseau de l'enseignement français à l'étranger. Ces outils permettent de soutenir l'organisation des parcours, la diffusion des contenus, le suivi individualisé des formations et la gestion des modalités en présentiel, hybrides ou à distance. Conformément aux préconisations transmises par la direction du numérique éducatif du ministère de l'Éducation nationale, les modalités d'utilisation de la plateforme M@gistère ont significativement évolué depuis la rentrée de septembre 2025. Le fonctionnement initial, fondé sur une plateforme centralisée, a laissé place à un modèle davantage décentralisé, dans lequel chaque formateur et chaque enseignant peut créer des parcours sur son espace personnel et y inviter directement des stagiaires. Cette évolution de M@gistère a pour conséquence de modifier les conditions de remontée des données. L'AEFE, comme les services ministériels, ne disposent plus, dans ce cadre, d'une visibilité directe et exhaustive sur l'ensemble des parcours créés de manière autonome ni sur le nombre exact de participants inscrits à chacun d'eux. Dans ce contexte, l'application ATENA demeure l'outil de référence pour le pilotage de la formation à l'échelle de l'Agence. Elle constitue aujourd'hui le principal levier de comptabilisation et d'analyse consolidée des inscriptions en formation, et fait l'objet de travaux de consolidation au cours de l'année scolaire 2026-2027 afin de sécuriser davantage le suivi des parcours hybridés. Sur la base des données actuellement exploitables dans ATENA, l'Agence estime

qu'environ 9 350 personnels ont suivi, au cours de l'année 2025-2026, des parcours hybridés adossés à un environnement M@gistère. En complémentarité directe avec la plateforme M@gistère et des outils de l'apps. éducation.fr, la ressource numérique de l'AEFE met à disposition de l'ensemble des formateurs du réseau un écosystème cohérent d'outils numériques sécurisés, contractés auprès de partenaires de la Ed-tech Française et européenne. Dédiés à la conception et à l'animation de dispositifs de formation hybrides, ces outils permettent la scénarisation pédagogique collaborative (Modulo), l'interaction et l'engagement des participants en présentiel comme en distanciel (Beekast), l'animation de classes virtuelles dynamiques avec constitution de sous-groupes de travail (Glowbl), la création de ressources interactives intégrant les capacités de l'intelligence artificielle (Nolej) et la co-construction visuelle en équipe (Genially). La formation hybride constitue aujourd'hui une réponse stratégique aux enjeux de la formation professionnelle continue des personnels de l'AEFE. En articulant des activités en présence et à distance - synchrones comme asynchrones -, ces dispositifs offrent une flexibilité structurelle qui lève les contraintes géographiques et horaires, facilitant ainsi l'accès à la formation pour des publics dispersés. Loin de se limiter à une simple juxtaposition de modalités, l'hybridation porte un potentiel d'innovation pédagogique particulier : elle transforme en profondeur les pratiques d'apprentissage en mobilisant des médiations technologiques au service de la construction des savoirs, de l'interaction et de la réflexivité des apprenants. Sur le plan de l'engagement, les dispositifs hybrides présentent un meilleur taux de rétention des apprenants comparativement aux formations entièrement à distance, notamment grâce à la restauration d'une présence sociale médiatisée et à la mise en place d'un accompagnement tutoral structuré par nos formateurs et formatrices. La plus-value de l'hybridation réside enfin dans le développement de l'agentivité de l'apprenant : en lui offrant des marges de liberté dans la gestion de son parcours, ces dispositifs favorisent l'autorégulation et la motivation intrinsèque, deux déterminants reconnus de la réussite en formation d'adultes. Aussi, investir dans le déploiement de formations hybrides de qualité, adossées à la plateforme robuste du ministère de l'éducation nationale, M@gistère, représente un levier majeur pour renforcer l'efficacité et l'équité de la formation professionnelle des personnels des établissements de l'AEFE. En complément des parcours hybrides, l'offre de formation de l'AEFE comprend également des actions conduites intégralement à distance, sous la forme de webinaires ou de modules thématiques ciblés. Ces formats, mobilisés notamment pour des sujets tels que les spécificités de la toute petite section (TPS), l'accompagnement à Parcoursup ou encore l'école inclusive, permettent d'apporter des réponses souples, réactives et accessibles à des publics dispersés géographiquement. Ils contribuent ainsi à élargir les possibilités d'accès à la formation continue pour les personnels du réseau.

Création d'un statut juridique de l'otage d'État

8484. – 23 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité de créer un statut juridique de l'otage d'État. Un certain nombre de ressortissants français retenus en otage pendant plusieurs mois voire année dans des pays extra-communautaires ont récemment pu revenir en France. Ces retours sont assurément une bonne nouvelle pour ces personnes et pour leurs proches. Cependant, ils mettent en évidence l'impréparation de procédures administratives face à leurs situations. Certains otages n'ont bénéficié d'aucune prise en charge sanitaire spécifique dans les premières heures de leur retour, alors même que leurs conditions de détention pouvaient l'exiger. La direction générale des finances publiques a, par ailleurs, reproché à un otage de ne pas avoir déclaré ses revenus pendant sa période de détention. Enfin, rien n'est aujourd'hui prévu en matière de cotisation et de droits à la retraite correspondant à la période de détention des otages alors qu'ils ont été dans l'incapacité de cotiser plusieurs « trimestres » aux différents régimes de retraite. La mise en place d'un statut juridique de l'otage d'État prévoyant des dispositions relatives à ces différents sujets semble, ainsi, indispensable, alors que les tensions diplomatiques se multiplient à travers le monde. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour créer un statut juridique de l'otage d'État.

Réponse. – Les situations de prise d'otages à l'étranger sont, heureusement, des situations rares. La pratique de l'Iran, d'arrestation et de détention d'étrangers sans autre motif que leur instrumentalisation, a conduit le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) à dénoncer une politique d'otages d'Etat. D'autres Etats peuvent être tentés par l'utilisation d'une privation de liberté comme levier politique ou diplomatique à l'encontre de la France. Dans toutes ces situations qui restent exceptionnelles, la mobilisation de l'État est totale pendant toute la période de captivité jusqu'aux premiers moments du retour en France. L'ensemble des services, dans des conditions difficiles, parfois à très haut risque s'agissant de prises d'otages par des groupes terroristes, sont pleinement engagés et oeuvrent avec détermination à la libération de nos ressortissants. Le déploiement de moyens diplomatiques, humains et logistiques importants peut être nécessaire. La relation avec les proches en France est

assurée en continu. L'accompagnement à la réinstallation en France n'entre pas dans le champ de compétences de ce ministère. Toutefois, pleinement sensibilisé, en raison de la relation étroite nouée avec les familles, aux difficultés rencontrées par les captifs après leur retour et désireux de contribuer à leur résolution, le MEAE s'est associé à un travail interministériel sous l'égide du ministère de la Justice, dans le cadre de l'aide aux victimes. Derrière chaque cas, il y a des parcours humains marqués par de lourdes épreuves, pour les personnes concernées comme pour leurs proches. Une réponse pragmatique est aujourd'hui possible à travers un dispositif interministériel renforcé permettant, dès le retour en France, une prise en charge des personnes concernées, incluant un suivi médical et psychologique, ainsi qu'un accompagnement social et administratif pour faciliter la reprise d'une vie normale. Il convient de souligner qu'un équilibre doit être préservé : faire face à ces situations avec la gravité qu'elles appellent, tout en évitant de créer des dispositifs qui ne seraient ni juridiquement sécurisés ni adaptés à la diversité des cas. De même, l'ensemble des détentions à l'étranger, auxquelles est dédié le dispositif de protection consulaire, ne sauraient être appréhendées de manière univoque comme des prises d'otages. Le Gouvernement est pleinement attentif aux attentes exprimées par les anciens otages et leurs familles, ainsi que par les associations qui les accompagnent. Le dialogue avec ces acteurs est engagé et se poursuivra.

Protection des personnes LGBT+ au Sénégal

8507. – 23 avril 2026. – **M. Rémi Féraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessaire protection des personnes LGBT+ au Sénégal. Depuis la promulgation le 31 mars 2026 de la loi durcissant la répression au Sénégal, la situation des personnes LGBT+ y est devenue critique. La peine de prison encourue a doublé, atteignant désormais 10 ans. Des discours de haine et une vague de violence se rependent également dans le pays ces dernières semaines : insultes, menaces, agressions physiques. Ce phénomène s'appuie aussi sur une désinformation dangereuse car, pour justifier une véritable traque, des rumeurs infondées accusent des membres de la communauté LGBT+ de transmettre volontairement le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) à leurs partenaires. Il demande au Gouvernement les mesures qu'il entend mettre en place pour faciliter la délivrance de visas humanitaires, afin de permettre aux personnes LGBT+ persécutées au Sénégal de trouver asile en France et d'inciter ses partenaires européens à s'inscrire dans la même démarche de défense des droits humains.

Réponse. – La France a exprimé sa préoccupation à la suite de la promulgation au Sénégal, le 30 mars 2026, d'une loi qui durcit les peines encourues pour relations sexuelles entre personnes de même sexe et pénalise l'apologie et le financement en vue de promouvoir l'homosexualité, la bisexualité et la transsexualité. Elle a rappelé son attachement au respect des droits de l'Homme dans leur universalité et leur indivisibilité, ainsi que son engagement en faveur de la dépénalisation universelle de l'homosexualité, de la défense des droits des personnes LGBT+ et de la lutte contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. La France a exprimé son plein soutien à toutes les personnes discriminées partout où leurs droits sont remis en cause, et en particulier à tous ceux que cette loi met en danger. La France est mobilisée dans le cadre de son dialogue avec ses partenaires sénégalais. Notre ambassade et notre consulat général à Dakar ont par ailleurs reçu des demandes individuelles de diverses natures en lien avec ce contexte, et s'emploient à y répondre. Pour des raisons évidentes de confidentialité et de sécurité, il n'est pas possible de donner d'informations complémentaires s'agissant de la nature, du volume ainsi que du traitement réservé à ces demandes. Cette situation fait par ailleurs l'objet d'échanges avec nos partenaires européens et affinitaires.

Place du programme Leader dans les négociations européennes en cours

8538. – 23 avril 2026. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les négociations relatives au futur cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034, ainsi que sur les futurs plans de partenariats nationaux et régionaux (PPNR), et plus particulièrement sur la place du programme Leader (« Liaison entre les actions de développement de l'économie Rurale ») au sein de ces dispositifs. Le programme Leader constitue un outil majeur de l'Union européenne en faveur du développement des territoires ruraux, en plaçant les habitants au cœur des dynamiques locales. Il accompagne aujourd'hui plus de 300 territoires en France, couvrant près de 27 000 communes et 26 millions d'habitants. Si les premières propositions législatives de la Commission européenne réaffirment le rôle du programme Leader en tant qu'instrument stratégique au service de la cohésion territoriale, elles envisagent toutefois de rendre sa mise en oeuvre obligatoire uniquement dans les territoires dits « les moins développés ». Or, cette notion relevant de l'appréciation des États membres, une telle orientation pourrait conduire à restreindre le périmètre d'intervention du programme et, par conséquent, fragiliser les groupes d'action locale (GAL). Par ailleurs, dans un courrier adressé le 6 janvier 2025 au

Parlement européen, Ursula von der Leyen indique qu'au moins 10 % des ressources des plans de partenariats nationaux et régionaux devront bénéficier aux zones rurales, tout en précisant que ces montants pourraient, par défaut, être mobilisés via des mesures agricoles existantes. Si la défense de la souveraineté agricole et le soutien aux agriculteurs demeurent essentiels, les GAL plaident pour un fléchage explicite de ces 10 % vers le développement rural territorial, ainsi que vers le soutien aux approches intégrées et ascendantes telles que celles portées par le programme Leader. Par conséquent, il interroge le Gouvernement sur les garanties que l'État français entend porter, tant en matière de périmètre d'intervention que de niveau minimal de financement du programme Leader, dans le cadre de la préparation du futur PPNR liant la France à la Commission européenne et du prochain cadre financier pluriannuel 2028-2034. Le développement des territoires ruraux constitue un enjeu majeur, auquel le programme Leader apporte une contribution

Réponse. – La Commission européenne a proposé, dans une logique de simplification, une nouvelle architecture comprenant notamment la mise en place de Plans de partenariats nationaux et régionaux (PPNR), qui intégreront les fonds aujourd'hui en gestion partagée entre la Commission et les Etats membres : la politique agricole commune (PAC), la politique commune de la pêche (PCP), la politique de cohésion, et les affaires intérieures. Ces plans seront élaborés par les Etats membres, dans le cadre d'un dialogue continu avec l'ensemble des acteurs territoriaux concernés ainsi qu'avec la Commission. Depuis le début des négociations, nous défendons le maintien d'une PAC capable d'assurer notre souveraineté alimentaire et de répondre aux besoins de nos territoires, y compris en matière de développement rural. Si la proposition de la Commission ne fait plus apparaître distinctement le pilier lié au développement rural, le programme LEADER continue d'être mentionné à plusieurs articles du règlement PPNR et dans le prochain règlement PAC. La Commission a par ailleurs proposé la mise en place d'une cible "ruralité". Le programme demeurera donc dans le futur cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034. En concentrant ce programme dans un seul fonds, il sera par ailleurs plus facile de l'abonder par des crédits restant à allouer et de profiter des synergies avec d'autres programmes afin d'accroître son effet sur le terrain. Nous partageons l'ambition de construire un PPNR ambitieux et adapté aux réalités du terrain. C'est pourquoi, au sein du Secrétariat général des affaires européennes (SGAE), une cellule de mobilisation des fonds européens a été renforcée. Elle entretiendra, dans les prochains mois et d'ici à la validation du Plan, des échanges constants avec les régions qui resteront autorités de gestion des fonds pour la période 2028-2034.

2751

Abolition de l'administration de la région de Tskhinvali en exil, par les autorités géorgiennes

8829. – 21 mai 2026. – **M. François Bonneau** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la décision des autorités géorgiennes d'abolir, le 1^{er} janvier 2026, l'administration de la région de Tskhinvali en exil, qui correspond aux territoires de l'ancienne région autonome d'Ossétie du Sud. Cet espace est internationalement reconnu comme faisant partie de la Géorgie. Quant à cette structure, créée en 2007, elle avait une double vocation : d'une part, représenter les populations qui y vivent toujours et celles qui ont dû les fuir à partir de 1992 avec l'instauration et la sécession d'une république autoproclamée ; d'autre part, d'affirmer en droit international la souveraineté de la Géorgie sur son territoire et à assurer la continuité de l'État. Le Premier ministre géorgien, Irakli Kobakhidzé, a justifié le 17 novembre 2025 l'abolition de cette administration en exil en la qualifiant de non conforme à la Constitution, tant sur le fond que pour sa dénomination, en la considérant comme une cause de la guerre russo-géorgienne de 2008. Sa suppression a été adoptée le 17 décembre 2025 par le Parlement. La révocation de cette administration en exil soulève des préoccupations, tant pour la Géorgie que pour le droit international. Elle conduit à s'interroger sur ses conséquences juridiques et diplomatiques, notamment la capacité de la Géorgie à continuer de faire valoir, dans les enceintes internationales, la continuité de sa souveraineté et l'illégitimité des autorités de facto installées par la Russie dans cette République autoproclamée d'Ossétie du Sud. Dans ce contexte, il souhaite connaître l'analyse du Gouvernement français sur les conséquences de l'abolition de cette administration, au regard du principe d'intégrité territoriale de la Géorgie, que la France réaffirme de manière constante, et souhaite savoir si le Gouvernement estime que cette évolution est susceptible de fragiliser, même indirectement, l'adhésion de la Géorgie à l'Union européenne.

Réponse. – Cette unité administrative temporaire établie sur le territoire de l'ancienne région autonome d'Ossétie du Sud avait été créée en 2007 afin d'administrer cette partie du territoire se trouvant toujours sous le contrôle effectif de Tbilissi et ainsi de concurrencer le pouvoir *de facto* des autorités séparatistes qui s'étaient constituées à Tskhinvali. La région autonome d'Ossétie du Sud ayant été abolie par les autorités géorgiennes en 1991, cette unité administrative temporaire se superposait aux autres entités entre lesquelles le territoire de l'ancienne région avait été divisée. Depuis la guerre d'août 2008, cette administration se trouvait en exil à Tbilissi, sans pouvoir

exercer ses compétences, n'ayant plus accès au territoire de la région séparatiste occupée. Les municipalités en exil du territoire de l'ancienne région autonome d'Ossétie du Sud poursuivent leur activité au profit des populations déplacées issues de cette région, tout comme le ministère pour les déplacés internes des territoires occupés, du travail, de la santé et des affaires sociales. La France est attachée à la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie dans ses frontières internationalement reconnues. Nous avons dénoncé à plusieurs reprises la reconnaissance unilatérale par la Russie des autorités autoproclamées des régions séparatistes occupées d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud, la militarisation de ces régions, ainsi que les obstacles mis aux relations entre celles-ci et le reste de la Géorgie. La France appelle la Russie à mettre pleinement en oeuvre les engagements qu'elle a souscrits les 12 août et 8 septembre 2008. La France soutient également la plateforme des Discussions internationales de Genève (DIG), seul cadre de discussion qui permettra aux parties d'oeuvrer en faveur d'une solution commune. Nous continuerons de soutenir la souveraineté de la Géorgie et les aspirations européennes et démocratiques de son peuple.

FRANCOPHONIE, PARTENARIATS INTERNATIONAUX ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Cadre applicable aux visites à domicile dans le cadre de l'instruction des dossiers de bourses scolaires à l'étranger

7787. – 26 février 2026. – **M. Jean-Luc Ruelle** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger** sur le cadre applicable aux visites à domicile dans le cadre de l'instruction des dossiers de bourses scolaires à l'étranger. Les règles d'instruction des bourses scolaires, y compris le recours aux visites à domicile lorsqu'elles sont jugées nécessaires, sont définies par l'instruction spécifique prise par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Cette instruction précise le rôle respectif des postes et des conseils consulaires et s'impose à l'administration en tant que cadre de référence de la procédure. Or une note du 20 janvier 2026, diffusée par l'administration centrale auprès des postes consulaires, introduit des modalités qui s'écartent de ce cadre. Jusqu'alors, les visites à domicile intervenaient dans le cadre d'une instruction achevée avant la tenue du premier conseil consulaire des bourses scolaires (CCB1), permettant aux conseils consulaires de se prononcer sur des dossiers pleinement instruits et sur la base d'informations complètes. La note prévoit désormais que ces visites soient réalisées « si possible avant la tenue du CCB2 » et que seuls « les éléments importants du compte rendu » soient présentés en conseil consulaire, laissant aux postes une large marge d'appréciation quant aux informations transmises. Ces évolutions conduisent à restreindre l'information portée à la connaissance des conseils consulaires et à décaler dans le temps des éléments essentiels à l'examen des demandes en contradiction avec l'instruction de l'AEFE, prévoyant un achèvement du traitement des dossiers avant le CCB1 et la finalisation des propositions du consulat. Elles fragilisent ainsi le rôle consultatif des conseils consulaires, lequel constitue une garantie procédurale essentielle pour les familles. Il l'interroge donc sur la compatibilité de ces modalités de visites à domicile avec le cadre juridique en vigueur, ainsi que sur les garanties que le Gouvernement entend apporter afin d'assurer le respect effectif du rôle des conseils consulaires dans la procédure d'attribution des bourses scolaires.

Réponse. – Le rôle du conseil consulaire des bourses scolaires (CCB), instance de proximité dont les membres sont en contact régulier avec les familles, est central dans le dispositif d'aide à la scolarité. Dans le cadre de l'instruction des dossiers de bourses, les postes consulaires ont la faculté d'effectuer des visites au domicile ou sur le lieu d'exercice de l'activité professionnelle des demandeurs. Ces visites sont recommandées lorsqu'un dossier soulève des difficultés particulières d'appréciation de la situation familiale, financière ou patrimoniale. Cette recommandation a été rappelée dans la note de cadrage annuelle que l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) a adressée le 20 janvier 2026 aux postes. L'ensemble des éléments recueillis à l'occasion de ces visites est destiné à être présenté aux membres du CCB pour éclairer ceux-ci dans leurs avis. En 2025, les services consulaires ont effectué au total 1 916 visites à domicile. Les visites sont organisées en amont de la première réunion du CCB. Il peut exister des situations où des visites à domicile ont lieu après le premier CCB : en cas d'impossibilité matérielle de l'organiser avant le premier CCB ou lorsque c'est le CCB lui-même qui diligente une telle visite. En cas de changement de situation de la famille, une visite peut aussi être diligentée, à tout moment de l'année. De telles visites peuvent identifier des situations complexes et déclencher, le cas échéant, un suivi par le service social du poste ou une saisine d'un organisme local d'entraide et de solidarité. Si pour des raisons d'organisation et au regard du nombre élevé de dossiers pour lesquels l'avis du CCB est sollicité, les services consulaires sont conduits à ne présenter, au cours de la réunion du CCB, que les éléments qui lui semblent les plus

pertinents, les dossiers des demandeurs de bourses comprenant les comptes-rendus des visites à domicile sont mis à la disposition des membres du CCB dans les locaux consulaires avant la tenue de chaque réunion du CCB. La note du 20 janvier 2026 précitée précise qu'en cas de visite intervenant à l'issue du CCB et avant la tenue de la commission nationale des bourses, le poste consulaire doit en faire rapport aux membres du CCB et les consulter pour toute modification éventuelle de la proposition de décision.

INDUSTRIE

Suspension du projet d'usine de recyclage de Dunkerque

2299. – 7 novembre 2024. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la suspension du projet d'usine de recyclage de Dunkerque. Ce projet, que le Gouvernement et le président de la région Hauts-de-France avaient annoncé en grande pompe et qui devait générer plusieurs centaines d'emplois directs et indirects, vient d'être suspendu à cause d'un modèle économique jugé insuffisamment fiable. Cette suspension soulève des questions préoccupantes sur la capacité de la France à sécuriser des investissements industriels stratégiques dans un secteur en évolution rapide, mais surtout sur la situation des travailleurs, dans l'un des départements les plus précaires de France. M. Hochart s'interroge sur les raisons ayant conduit à cette suspension et sur les leçons que le Gouvernement tire de cette situation. Il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées pour relancer ce projet et pour éviter que d'autres projets similaires ne subissent le même sort, alors que d'autres pays européens semblent mieux placés pour attirer ces investissements. Il demande également quelles actions le Gouvernement prévoit pour compenser la période d'incertitude engendrée par cette suspension, notamment en ce qui concerne les travailleurs qui avaient été mobilisés pour ce projet. M. Hochart aimerait connaître les initiatives mises en place pour garantir que les promesses d'emploi ne se transforment pas en désillusion pour les habitants de Dunkerque, du département, et plus largement de la région. Par ailleurs, il s'interroge sur les mesures que le Gouvernement envisage pour renforcer la position de la France dans la compétition européenne pour les investissements industriels. Il lui demande de lui préciser quelles stratégies seront mises en oeuvre pour promouvoir une relocalisation des industries essentielles sur notre territoire, tout en veillant à ce que ces démarches ne nuisent pas à la compétitivité des entreprises françaises. La France traverse une crise économique sans précédent, marquée par une inflation record et un manque de pouvoir d'achat pour les Français. Le Gouvernement semble incapable de réindustrialiser le pays. M. Hochart demande donc à M. le ministre de ne pas laisser les habitants du Nord tomber dans l'oubli et de ne pas créer une énième désillusion fatale pour nos concitoyens. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie.**

Réponse. – Eramet, groupe minier de nationalité française, conduit depuis plusieurs années une stratégie industrielle structurée autour de deux axes : d'une part, la production de métaux nécessaires au développement économique mondial tels que le manganèse, le nickel ou les sables minéralisés et, d'autre part, le développement durable des métaux critiques pour la transition énergétique, incluant notamment le lithium, le nickel pour batteries et le recyclage des batteries. Concernant le recyclage de batteries, cette activité repose principalement sur deux grandes opérations. La première consiste à collecter les batteries usagées ou défectueuses, ainsi que les rebuts de fabrication issus des gigafactories. Ces déchets sont ensuite traités dans des unités de pré-traitement, où ils subissent une série d'opérations mécaniques permettant leur transformation en une poudre noire, dite *black mass*, qui contient en mélange les métaux critiques. La seconde étape consiste en un raffinage de cette *black mass* afin d'extraire, de régénérer et de séparer ces métaux sous forme de sels purs, en vue de leur réutilisation dans la fabrication de matériaux actifs de cathode (CAM) et de leurs précurseurs (pCAM)^[1]. Malgré la mise en place d'une installation pilote en Île-de-France le 24 octobre 2024, Eramet a annoncé la suspension du projet ReLieVe d'usine de recyclage de batteries de véhicules électriques, initialement localisée à Dunkerque, en raison de plusieurs obstacles économiques et industriels. L'industrialisation progressive de la filière européenne des batteries a connu un retard général, notamment dans la maîtrise et la montée en cadence de la production de cellules de batteries dans les gigafactories en Europe ayant démarré leur production commerciale dès 2024. De plus, une certaine incertitude pèse sur la capacité à contractualiser à prix compétitif des volumes de déchets à recycler dans l'usine. Dans un premier temps, ces déchets seront principalement des rebuts de fabrication de cellules de batteries produits dans les gigafactories européennes. Compte-tenu de leur valeur, ces déchets sont généralement exportés vers des installations de recyclage déjà existantes et localisées en Asie pour une valorisation aux coûts plus compétitifs qu'en France. Les débouchés européens pour les sels de métaux critiques issus du recyclage sont

actuellement insuffisants. Malgré le développement de projets de production de matériaux actifs de cathode (CAM) dans les régions Hauts-de-France et de matériaux précurseurs en Normandie, il n'existe qu'une dizaine de projets actifs en Europe et qui rencontrent des difficultés de développement. En particulier il y a très peu de projets d'usines de production de pCAM en Europe, principal débouché pour les sels de métaux critiques issus du recyclage des batteries. Cette situation rend difficile la sécurisation de débouchés pour les matériaux recyclés, et la situation rencontrée par Eramet concerne la majorité des grands projets de recyclage actuellement développés en Europe. Pour autant, Eramet ne renonce pas à son ambition de bâtir une économie circulaire des métaux critiques en Europe. Le groupe continue d'étudier les conditions de marché nécessaires à la compétitivité d'un grand projet de recyclage de batteries et son développement en France et pourra prendre une décision ultérieurement. En effet la France et plus globalement l'Europe sont particulièrement engagées dans l'émergence d'une filière européenne des batteries et des matériaux-clés en les produisant notamment par la voie du recyclage : Au niveau européen, plusieurs textes récents renforcent le soutien au développement d'une filière intégrée de recyclage. Le Règlement (UE) 2024/1252 du 11 avril 2024 sur les matières premières critiques fixe notamment un objectif de couverture de 25 % de la consommation annuelle de ces matières par le recyclage d'ici 2030. Le Règlement (UE) 2024/1735 du 13 juin 2024 relatif aux technologies « zéro net » vise quant à lui à réduire la dépendance de l'Europe à l'égard de fournisseurs extra-européens, notamment en matière de composants de batteries. Le plan stratégique pour l'automobile présenté par la Commission le 5 mars 2025 propose un éventail d'actions visant à soutenir une production compétitive de cellules et de batteries en Europe, ouvre la réflexion sur des obligations de contenu local sur les composants et matériaux critiques compatibles avec les règles du commerce international, et restreint l'exportation des déchets de batteries aux seuls pays membres de l'OCDE et dans des installations de valorisation aux normes équivalentes à celles pratiquées dans des installations européennes. Au niveau national, la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte constitue un levier puissant pour accélérer la concrétisation de ces projets, en facilitant l'accès au foncier industriel et en introduisant un crédit d'impôt dédié aux filières stratégiques de la transition énergétique. Ce dispositif, mis en oeuvre par la loi de finances pour 2024, permet de soutenir les investissements jusqu'à 150 millions d'euros, étalés sur plusieurs années. Un projet de recyclage tel que celui porté par Eramet peut en bénéficier. L'émergence d'usine de recyclage de batteries reste donc un objectif majeur dans la stratégie nationale « Batteries », actualisée en mai 2023, qui vise à faire de la France un acteur majeur de la production de batteries pour véhicules électriques. L'objectif de produire deux millions de véhicules électrifiés d'ici 2030 repose sur le développement d'une chaîne de valeur complète, intégrant production, innovation, industrialisation et recyclage. À cet égard, l'écosystème des Hauts-de-France s'inscrit dans une dynamique de réindustrialisation exemplaire. Forte de son maillage logistique attractif, la région a réussi à maintenir son attractivité grâce à sa localisation et au grand port maritime de Dunkerque, mais également en ciblant volontairement, en lien avec les collectivités territoriales, le développement de certains secteurs stratégiques, notamment celui de l'industrie verte comme la batterie. La mise en production des gigafactories de Verkor à Dunkerque et d'AESC Envision à Douai d'ici fin 2026, venant s'ajouter à l'usine ACC de Billy-Berclau/Douvain démarrée en 2024, contribuera à la création de 10 000 emplois directs à l'horizon 2030. Les projets de production de matériaux actifs de cathode portés par Orano, Axens et leurs partenaires *XTC New Energy* et *Minmetals New Energy Materials*, participeront à la dynamique régionale de réindustrialisation et à la création de nouveaux emplois additionnels. On peut également citer des extensions comme celle de l'usine de Renault à Cuincy qui a généré 500 recrutements en 2024 pour sa nouvelle ligne de production de véhicules électriques. Des industriels de la région s'engagent également dans des perspectives long terme, avec par exemple la signature d'un protocole d'accord par Aluminium Dunkerque et EDF fixant les principes d'un contrat d'approvisionnement en électricité sur 10 ans. Les 18 « territoires d'industrie » de la région contribuent également à cette dynamique pionnière de transition industrielle. [1] Le lithium recyclé est consommé par les usines « CAM » alors que les autres sels de métaux recyclés (nickel, cobalt, manganèse) sont consommés par les usines « pCAM »

2754

Plan de sauvegarde de l'emploi et financements publics de l'entreprise Don't Nod

2389. – 21 novembre 2024. – **M. Jérémie Bacchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** concernant le plan de licenciement visant à supprimer 69 postes au sein de l'entreprise Don't Nod. Don't Nod est un studio français de développement de jeux vidéo, basée à Paris. « Fleuron de l'industrie », il a sorti de nombreux titres au succès international et emploie 250 à 300 personnes ce qui le place parmi les plus gros studios français. Le projet brutal de suppression de 69 postes soit près d'un tiers des salariés s'inscrit dans un contexte de multiples entraves aux prérogatives du comité social et économique (CSE) et de la section syndicale du syndicat des travailleurs du jeu vidéo (STJV) représentative dans l'entreprise ainsi que dans un contexte de dégradations sans précédent des conditions de travail. En effet, depuis plusieurs mois, le STJV alerte quant à la

santé des travailleurs et des travailleuses et à la stratégie de l'entreprise. Don't Nod, entreprise structurante de l'économie française du jeu vidéo, bénéficie de financements publics conséquents : crédit d'impôt jeu vidéo (CIJV) à hauteur de 6 millions d'euros par an, aides du centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), ou encore France 2030 dans le cadre d'un projet visant développer l'intelligence artificielle dans le but de supprimer des emplois. Les financements publics ne doivent en aucun cas servir à faire passer la croissance et les profits avant les conditions de travail et la sécurité des emplois. Un cadre social doit être mis en place. Ainsi, il lui demande de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour le maintien des emplois et de meilleures conditions de travail dans cette entreprise. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie.**

Réponse. – Le secteur du développement de jeux vidéo traverse dans son ensemble une conjoncture difficile. Cela se traduit par un ralentissement de l'activité dans le développement de jeux et des suppressions d'emplois (10 500 licenciements en 2023 et 14 600 en 2024 [1]). Dès lors, le Gouvernement est particulièrement sensible à l'évolution de la situation économique du secteur en France. L'industrie française du jeu vidéo est l'une des plus importantes d'Europe et certains des studios nationaux ont une envergure et une réputation mondiale. Elle s'appuie sur un écosystème de près de 600 studios pour environ 15 000 emplois (3 000 en 2010) [2], à forte valeur ajoutée artistique et technologique. Les studios français contribuent à de grandes franchises mondiales les jeux français sont régulièrement nommés aux *Game Awards*. Le développement de l'industrie française depuis le début des années 2000 a été rendu possible par l'existence d'une filière historique en France, la dynamique de marché et des dispositifs d'accompagnement publics de l'Etat (crédit d'impôt jeu vidéo (CIJV), fonds d'aide au jeu vidéo (FAJV), plan France 2030) et des collectivités locales. *Don't Nod* est l'une des multiples entreprises y ayant recours. Au-delà du CIJV, qui est un outil structurant de soutien à la filière, le studio a été déclaré lauréat de « La Grande Fabrique de l'image », dans le cadre du plan France 2030, pour son projet « Plume 2030 ». Le Gouvernement porte donc une attention soutenue sur la situation de l'entreprise, qui est emblématique de l'écosystème français. Il est naturellement soucieux, comme il l'est pour toute entreprise, au bon déroulement du dialogue social et au fonctionnement des instances constituées, ainsi qu'aux conditions de travail. Dans ce domaine, les administrations compétentes du ministère du travail et de l'emploi sont mobilisées. Les interventions des inspecteurs du travail s'inscrivent dans les orientations nationales fixées par la direction générale du travail dans le plan pluriannuel d'action [3] qui donne la priorité à la lutte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, la lutte contre les fraudes, contre la dissimulation d'heures de travail, la réduction des inégalités salariales entre les hommes et les femmes, ou encore la protection des travailleurs les plus vulnérables. Ces sujets s'inscrivent bien dans les priorités nationales du Gouvernement. S'agissant des risques pour l'emploi, dans le cadre de la procédure d'information et de consultation, des instances représentatives du personnel ainsi que de négociations avec l'organisation syndicale représentative au sein de l'entreprise, la conclusion d'un accord collectif majoritaire a été annoncé le 26 février 2025. Il porte notamment sur un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), assorti d'un plan de départs volontaires. Cet accord a été validé par l'administration du travail. [1] site de l'observatoire indépendant *Game Industry Layoffs* [2] Baromètre SNJV (2022) [3] Plan d'action pour le système d'inspection du travail (SIT) pour la période 2023-2025 -travail-emploi.gouv.fr - ministère du travail et de l'emploi

Devenir de l'entreprise Arc France

2759. – 16 janvier 2025. – **Mme Cathy Apurceau-Poly** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur l'avenir de l'usine ARC et de la filière du verre en France. Un nouveau prêt de l'État à hauteur de 30 millions d'euros, à un taux de 9 % et à échéance 2028, a été validé ce mercredi 8 janvier 2024 pour l'entreprise ARC. Elle note que le propriétaire Dick Cashin fait également un nouvel apport de 12 millions d'euros et que deux nouveaux actionnaires entrent en jeu à hauteur de 30 millions d'euros. Elle se réjouit que de nouveaux efforts soient engagés pour faire vivre cette usine et ses près de 3 960 salariés. Toutefois, elle regrette que la proposition faite à maintes reprises de transformer la créance publique en participation de l'État au capital n'ait pas été retenue. Cela aurait eu l'avantage de désendetter l'entreprise et de lui permettre d'emprunter à nouveau, et à un taux normal, auprès des banques. De surcroît, elle alerte sur les difficultés globales du marché du verre qui, à l'image d'autres filières industrielles, connaît des déboires structurels. Les résultats d'ARC France dépendront de la reprise ou non de ce marché. Elle demande si le ministère de l'industrie et de l'énergie et l'État prévoient d'engager une politique nationale pour la filière verrière ou, à défaut, s'ils ont évalué les perspectives de reprise du marché dans les cinq années à venir. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie.**

Réponse. – Le Gouvernement suit avec la plus grande attention la situation d’Arc France, acteur industriel majeur du secteur verrier français implanté à Arques, dont l’activité constitue un enjeu essentiel en matière d’emploi, de savoir-faire industriel et de dynamisme territorial. Confrontée depuis plusieurs années à une conjoncture particulièrement dégradée - marquée notamment par la hausse durable des coûts de l’énergie, le ralentissement de la demande sur certains marchés, ainsi qu’une concurrence internationale intense - l’entreprise a engagé plusieurs démarches de restructuration afin de restaurer sa compétitivité et d’assurer la pérennité de ses activités. Dans ce contexte, Arc France a ouvert un redressement judiciaire en début d’année 2026 afin de rechercher un repreneur afin de préserver l’outil industriel et le plus grand nombre d’emplois. Le 20 mars 2026, à l’issue d’un travail collectif sur le schéma de reprise suivi de près par l’Etat (ministères de l’Industrie et du Travail notamment), le Tribunal de commerce de Lille a arrêté le plan de cession du groupe Arc à Timothée Durand. Plus largement, comme l’atteste le Baromètre industriel de l’Etat, la dynamique industrielle résiste mais poursuit son ralentissement avec un solde net d’ouvertures et d’extensions de +19 en 2025, en baisse par rapport à 2024 (+88). Les difficultés globales de l’industrie se confirment et touchent en particulier l’industrie historique à la suite notamment de la crise de l’énergie, au climat géopolitique exigeant et à la concurrence internationale accrue. On observe ainsi des difficultés plus fortes dans certains secteurs historiques comme la chimie, la métallurgie ou encore l’automobile et dans certains territoires comme les Hauts-de-France (solde d’usine négatif depuis 2022) où l’industrie est historiquement implantée. Dans ce contexte, le secteur de la verrerie est particulièrement fragilisé (dépendance aux énergies fossiles, coût de l’énergie, pratiques concurrentielles déloyales). La décarbonation de ce secteur, passant notamment par l’électrification pourrait permettre des gains de compétitivité important. Néanmoins, la localisation morcelée de cette industrie et la distance au réseau électrique qui en découle, impliquent parfois des coûts de raccordement électrique conséquents qui couplés aux investissements nécessaires et au manque de maturité de certaines technologies de décarbonation, freinent la décarbonation du secteur. Depuis plusieurs années, la politique industrielle menée par l’État vise à anticiper et prévenir les difficultés des entreprises, à les accompagner dans leurs restructurations, à consolider les filières stratégiques et à soutenir la reconversion des salariés pour maintenir un tissu industriel dynamique et résilient. Les services de l’État ont développé des outils pour prévenir et accompagner les entreprises en difficulté afin de préserver l’activité industrielle et les compétences, tout en limitant les pertes économiques et sociales. Cette stratégie repose sur trois grands objectifs. Le premier est de détecter rapidement les entreprises en difficulté grâce à certains signaux, afin d’intervenir en amont. Le deuxième consiste à accompagner ces entreprises en trouvant les meilleures solutions pour éviter les fermetures, préserver les emplois et le savoir-faire. Enfin, le troisième objectif est de consolider les filières stratégiques pour renforcer leur résilience et favoriser l’émergence d’entreprises plus solides. L’État continue ainsi à soutenir l’industrie française à l’échelon national via plusieurs dispositifs de financement. Plusieurs outils destinés à soutenir la création d’usines, récemment reconduits devraient se traduire par des créations de sites dans les prochains mois (reconduction du crédit d’impôt industrie verte, pérennisation de l’appel à projets « Première usine », extension de France 2030 régionalisé). Au niveau européen, l’État intensifie son action en faveur du soutien à la compétitivité de l’industrie via notamment la défense de la préférence européenne, la simplification des procédures ou encore le renforcement du MACF (mécanisme d’ajustement carbone aux frontières).

Menace de fermeture de l’usine Fibre Excellence de Saint-Gaudens

7648. – 12 février 2026. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l’attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l’industrie** au sujet de la menace de fermeture de l’usine Fibre Excellence de Saint-Gaudens en Haute-Garonne. En effet, l’usine Fibre Excellence Saint-Gaudens est implantée dans le Comminges depuis 1959. Elle est, de ce fait, un pilier historique, industriel et social du département. Chaque année cette usine produit environ 250 000 tonnes de pâte à papier utilisée pour la fabrication de nombreux produits. Cette usine emploie près de 350 emplois directs et génère plus de 5 000 emplois indirects. Depuis sa création, les salariés ont toujours fait en sorte que l’usine soit maintenue et produise. Malgré les nombreuses fluctuations du prix de la pâte, elle a toujours réussi à rester active. En 2019, lors de la période COVID, l’État via l’Union française des industries des cartons, papiers et celluloses (COPACEL) l’a déclarée activité d’utilité publique. Cependant, courant 2025, la situation s’est dégradée, ce qui s’est entre autres traduit par une mise en activité partielle de 5 semaines en octobre et novembre. Le 4 novembre 2025, le comité social et économique (CSE) a déclenché une procédure de droit d’alerte économique dans le cadre de l’article L. 2323-50 du code du travail. Les raisons de la dégradation de l’activité de cette usine sont : l’effet défavorable du taux de change euro/dollar ; la forte baisse des prix de vente depuis le printemps 2025 et l’arrivée massive de pâte provenant du Brésil afin d’éviter les droits de douanes américains ; le prix de la matière première, notamment le bois qui a augmenté de 25 % au cours des quatre dernières années ; la

décorrélation du prix de revente de l'électricité fixé par l'État versus les coûts de production électrique. La Haute-Garonne ne peut se résoudre à voir disparaître ce fleuron industriel. Aussi, elle lui demande quelles mesures urgentes compte prendre le Gouvernement pour mettre en place un plan d'urgence afin de sauvegarder cette entreprise.

Situation critique de l'usine Fibre Excellence de Tarascon et protection des emplois en Provence-Alpes-Côte d'Azur

7815. – 26 février 2026. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation particulièrement alarmante de l'usine Fibre Excellence implantée notamment à Tarascon (Bouches-du-Rhône) et à Saint-Gaudens (Haute-Garonne), dont l'avenir est aujourd'hui gravement menacé. Ce site industriel, qui emploie près de 270 salariés notamment à Tarascon constitue un pilier économique essentiel pour notre territoire. Au-delà des emplois directs, ce sont des centaines d'emplois indirects au sein des entreprises forestières, des transporteurs, des sous-traitants et des prestataires industriels de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui dépendent étroitement de son activité. À l'échelle nationale, près de 10 000 emplois directs et indirects seraient fragilisés par les difficultés que traverse le groupe, seul producteur français de pâte à papier marchande. La possible mise en redressement ou liquidation judiciaire du groupe ferait peser un risque majeur sur la filière forêt-bois régionale et nationale, ainsi que sur la souveraineté industrielle de la France dans un secteur stratégique pour l'emballage, le papier-carton et l'économie circulaire. Une telle disparition contraindrait notre pays à accroître sa dépendance aux importations, dans un contexte international déjà marqué par une concurrence exacerbée. Les difficultés rencontrées par le site de Tarascon résultent notamment de la hausse significative du prix du bois de trituration depuis 2021, d'un contrat de rachat de l'électricité dont les conditions sont aujourd'hui jugées inadaptées aux réalités économiques, et d'une conjoncture européenne caractérisée par une baisse de la demande et une forte pression sur les prix. Ces facteurs conjugués mettent en péril la viabilité de l'outil industriel malgré les efforts consentis. Face à cette situation, elle lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend engager pour éviter la disparition notamment du site de Tarascon et préserver les emplois qui en dépendent. Elle souhaite également savoir si une renégociation des conditions d'achat et de revente de l'électricité peut être envisagée afin de restaurer la compétitivité de l'usine et quelles actions spécifiques de soutien à la filière forêt-bois en Provence-Alpes-Côte d'Azur pourraient être mobilisées. Enfin, elle l'interroge sur la stratégie industrielle que le Gouvernement compte mettre en oeuvre afin de garantir le maintien en France d'une production de pâte à papier marchande, élément indispensable à notre souveraineté économique et industrielle. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie.**

Avenir industriel des sites Fibre Excellence de Tarascon et Saint Gaudens

7925. – 5 mars 2026. – **M. Jérémie Bacchi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie** sur la situation critique de la filière bois-énergie-papier et plus particulièrement sur l'avenir industriel des sites Fibre Excellence de Tarascon (13) et de Saint Gaudens (31). Ces sites sont les derniers acteurs majeurs de la filière papetière française. Ils sont aujourd'hui menacés de redressement judiciaire faute de solution rapide. Leur disparition entraînerait la perte de 600 emplois directs et près de 10 000 emplois induits, constituant une véritable catastrophe économique et sociale pour un territoire déjà marqué par un taux de chômage élevé (9 %). Ces sites s'approvisionnent quasi exclusivement en bois français, soutenant ainsi de nombreux exploitants forestiers et entreprises locales. Ils consomment, à eux seuls, deux tonnes de bois par an. Leur fermeture aurait des répercussions graves au-delà de l'enjeu local notamment pour la filière bois. Deux facteurs principaux fragilisent aujourd'hui sa pérennité : la libéralisation du marché de l'énergie et l'absence de régulation du marché du bois. Le prix de rachat de l'électricité biomasse par EDF s'avère désormais trop faible au regard du prix de revente, d'autant plus que Gazel Énergie a procédé à une hausse de ses tarifs en 2024. Parallèlement, la flambée du coût du bois depuis 2021 rend la compétitivité du site de plus en plus difficile face à des producteurs asiatiques et sud-américains produisant de très gros volumes et bénéficiant ainsi d'économies d'échelles considérables. Aussi, il demande au Gouvernement de s'engager rapidement pour préserver l'activité du site de Tarascon, en envisageant, si nécessaire, une nationalisation. Il sollicite, à minima, la mise en place d'une politique d'approvisionnement en bois plus équitable entre les différentes filières et une révision du tarif de rachat de l'électricité produite sur le site.

Réponse. – Fibre Excellence est un groupe spécialisé dans la fabrication de pâte à papier (siège en Haute-Garonne, environ 650 salariés). À ce titre, il exploite deux principaux sites industriels à Saint-Gaudens (Haute-Garonne) et

Tarascon (Bouches-du-Rhône). Le groupe exploite également deux sociétés forestières, dédiées au conseil en gestion forestière et à la récolte de bois. Le groupe rencontre des difficultés structurelles, dans un contexte marqué par la hausse du prix du bois et la baisse du cours de la pâte à papier. Dans ce contexte, le Ministre délégué chargé de l'industrie a proposé en février 2026 à l'actionnaire du groupe un plan de soutien public, comprenant notamment un partenariat d'approvisionnement renforcé avec l'Office national des forêts (ONF), une restructuration des dettes publiques et assimilées et un accompagnement des projets stratégiques de long terme par une garantie. Par la suite, ce plan de soutien a été amélioré en avril 2026 afin d'y intégrer une mesure de soutien au tarif de rachat de l'électricité produite par le groupe. Ce plan de soutien matérialise la priorité portée par le Gouvernement en faveur de la réindustrialisation du pays dans tous les territoires et en faveur de l'emploi industriel. L'État ne peut toutefois pas répondre seul aux difficultés structurelles rencontrées par le groupe et un soutien reste nécessaire de toutes les parties prenantes, impliquant au premier chef son actionnaire. Face au refus de l'actionnaire du groupe d'accepter ce plan de soutien et de poursuivre le financement de l'activité, le tribunal de commerce de Toulouse a ouvert le 27 avril 2026 une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la société SAS Fibre Excellence, holding de tête du groupe, et de ses filiales SAS Fibre Excellence Saint-Gaudens, SAS Fibre Excellence Provence et SAS Biowatt, avec une période d'observation d'une durée de six mois. Le Gouvernement, aux côtés des élus locaux, suit avec la plus grande attention la situation du groupe Fibre Excellence et de ses sites de Tarascon et de Saint-Gaudens, qui constituent des actifs industriels importants pour la filière forêt-bois et la priorité des services de l'Etat chargés du suivi du dossier est donnée à la recherche d'un repreneur porteur d'un projet industriel viable.

INTÉRIEUR

Bonification des trimestres de retraite des sapeurs-pompiers volontaires

6943. – 11 décembre 2025. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la bonification des trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires. En effet, les sapeurs-pompiers volontaires jouent un rôle essentiel dans la sécurité civile de notre pays et ils méritent une reconnaissance claire et effective de leur engagement. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 avait d'ailleurs prévu, en son article 24, l'attribution de trois trimestres supplémentaires après dix années de volontariat, puis l'octroi d'un trimestre additionnel tous les cinq ans d'engagement au-delà de ce seuil. Cette mesure, issue d'un amendement sénatorial adopté à l'unanimité, représentait un progrès important pour la valorisation de leur engagement et de leur dévouement. Pourtant, plus de deux ans après son adoption, le décret d'application n'a toujours pas été publié, malgré plusieurs annonces du Gouvernement allant en ce sens. Toutefois, un communiqué du Premier ministre en date du 10 octobre 2025 a confirmé certes une mise en oeuvre en 2026, mais selon des critères substantiellement modifiés. Ce texte prévoit en effet qu'un seul trimestre serait accordé après quinze années de service, puis un trimestre supplémentaire tous les cinq ans, dans la limite de trois trimestres au total. Un tel dispositif s'éloigne très nettement du cadre fixé par le Parlement, qui avait retenu un seuil de dix années d'engagement, et non quinze, ainsi qu'un volume de bonifications plus conséquent. Aussi, il lui demande à de bien vouloir préciser le calendrier prévu pour la publication du décret d'application et d'indiquer si le Gouvernement entend bien faire appliquer les modalités prévues par la loi, c'est-à-dire une bonification accessible aux sapeurs-pompiers volontaires dès dix ans de service.

Décret d'application bonification retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires

7074. – 18 décembre 2025. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur** sur la parution du décret relatif à la mise en place d'une bonification retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires, qui devraient pouvoir bénéficier d'un trimestre supplémentaire après au moins quinze ans de service puis d'un trimestre par tranche de cinq ans dans la limite de trois. Prévue par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, cette disposition doit, pour être appliquée, être accompagnée d'un décret. Pourtant, ce décret n'a toujours pas été pris et cette disposition n'est donc toujours pas appliquée alors même que le Gouvernement s'était engagé en mai 2025 à une parution à l'été 2025. Le 10 octobre 2025, le Premier ministre Sébastien Lecornu a annoncé que la mesure entrerait en vigueur en 2026, précisant que les sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins 15 années de service obtiendront un trimestre supplémentaire, puis un trimestre additionnel tous les 5 ans, dans la limite de 3 trimestres au total. Cette annonce, tant attendue, ne respecte pourtant pas les engagements de la loi de 2023 qui ne mentionnait pas une ouverture de droit au bout de 15 ans de service mais au bout de 10, continues ou non. Cette disposition est

très attendue par les 3 500 sapeurs-pompiers volontaires que compte le département du Puy-de-Dôme. Avec plus de 50 000 interventions réalisées en 2024, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du Puy-de-Dôme sont toujours plus sollicités et attendent une reconnaissance de l'État à la hauteur de leur engagement. Elle l'alerte sur l'urgence à publier ce décret d'application dans les plus brefs délais et lui demande s'il s'engage à garantir l'application des dispositions de la loi du 14 avril 2023, dans le respect de son esprit. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Date de publication du décret relatif à la retraite des sapeurs-pompiers volontaires

7209. – 8 janvier 2026. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la non publication persistante du décret d'application relatif à la prise en compte de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) au titre de la retraite. À plusieurs reprises, le législateur a souhaité reconnaître la spécificité et la pénibilité de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires en prévoyant des dispositions particulières notamment en matière de droits à la retraite, tout en renvoyant à un décret en Conseil d'État le soin d'en fixer les modalités d'application. Or le décret nécessaire à la pleine effectivité de ces dispositions n'a malheureusement toujours pas été publié. Sur le plan juridique, cette carence réglementaire prive la loi de son effet utile en méconnaissant le principe selon lequel il appartient au pouvoir réglementaire de prendre, dans un délai raisonnable, les mesures nécessaires à l'application des lois, ainsi que l'a rappelé de manière constante le Conseil d'État. De plus, l'absence de cadre réglementaire clair et homogène nuit à la lisibilité et à la sécurité du droit applicable tant pour les intéressés que pour les organismes gestionnaires, et elle fragilise l'attractivité et la fidélisation du volontariat, alors même que le modèle français de sécurité civile repose fortement sur l'intervention des sapeurs-pompiers volontaires. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend rapidement procéder à la publication de ce décret et, le cas échéant, selon quel calendrier précis.

Publication du décret relatif à la bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires

7258. – 15 janvier 2026. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence persistante du décret relatif à la bonification des trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Les SPV représentent un pilier indispensable de notre modèle de sécurité civile. Leur engagement garantit la proximité des secours, l'équité territoriale des mesures d'urgence et la réponse opérationnelle dans la durée face aux crises majeures, des Jeux olympiques aux catastrophes naturelles, en passant par les urgences sanitaires comme la récente épidémie de dermatose nodulaire contagieuse des bovins. Pour reconnaître cet engagement exceptionnel, l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, issu d'un amendement sénatorial, prévoit l'attribution de trimestres supplémentaires pour les SPV ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non. Cette mesure devait être précisée par un décret en Conseil d'État. Pourtant, à la fin de l'année 2025, ce décret n'a toujours pas été publié. Plus de 32 mois après l'adoption de la loi, et malgré les engagements renouvelés du Premier ministre lors du congrès national des sapeurs-pompiers, en octobre 2025, cette absence de publication du décret reste incompréhensible. Elle témoigne d'un manque de reconnaissance à l'égard des 200 000 sapeurs-pompiers volontaires, dont l'engagement quotidien est pourtant essentiel à la sécurité de nos concitoyens. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser, dans les meilleurs délais, l'état d'avancement de ce décret.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement attaché au modèle français de sécurité civile fondé, entre autres, sur la complémentarité des statuts de sapeur-pompier professionnel, militaire ou volontaire et qui a, une nouvelle fois, démontré sa résilience et sa solidité cet été notamment. Cet engagement des sapeurs-pompiers volontaires appelle des manifestations de reconnaissance, à la hauteur des efforts importants, voire des sacrifices, consentis par ces derniers dans leur vie professionnelle et privée, et de nature à les fidéliser dans leur engagement. L'attribution des trimestres de majoration de durée d'assurance supplémentaires aux sapeurs-pompiers volontaires constitue une avancée importante et la mise en oeuvre d'un engagement du Gouvernement. Conformément à la volonté du législateur, le premier seuil d'attribution d'une majoration de durée d'assurance sera de dix ans d'engagement. Ainsi à compter du 1^{er} juillet 2026, le dispositif permettra à ceux qui auront servi au moins dix ans en qualité de sapeur-pompier volontaire de bénéficier d'un trimestre de majoration, puis d'un trimestre supplémentaire à compter de vingt ans et enfin un dernier trimestre pour vingt-cinq années d'engagement.

Prévention du risque d'incendie dans les bars et restaurants dansants

7383. – 22 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les normes de sécurité imposées aux bars et restaurants d'ambiance musicale dont l'activité se rapproche de celle des discothèques. L'arrêté du 23 mars 1965 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) distingue les cafés, bars et restaurants « de type N » et recevant souvent moins de 300 personnes (catégorie 5) et les discothèques, bals ou dancings « de type P ». Si les établissements de type N font l'objet de prescriptions de sécurité relativement légères et de visites de contrôle de sécurité que tous les 3 à 5 ans, celles applicables aux ERP de type P sont plus contraignantes et un simple aménagement scénique entraîne la classification d'une discothèque en « établissement de spectacle » en sous-sol pour lesquelles des visites périodiques de contrôle d'accessibilité et de sécurité incendie sont au moins annuelles. Le dramatique incendie d'un bar dansant au cours duquel 40 clients sont décédés, à Crans-Montana, en Suisse, lors du nouvel an 2026, a mis en évidence que certains cafés, bars et restaurants ont, en réalité, une activité de discothèque, sans pour autant être soumis aux mêmes prescriptions de sécurité et fréquences de visites périodiques de contrôle de sécurité que celles-ci. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre en matière de contrôle et éventuellement de renforcement des prescriptions de sécurité pour éviter qu'un tel drame ne se produise en France.

Prévention du risque d'incendie dans les bars et restaurants dansants

8174. – 26 mars 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07383 sous le titre « Prévention du risque d'incendie dans les bars et restaurants dansants », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement partage l'émotion exprimée à la suite de l'incendie mortel survenu à Crans-Montana, en Suisse, le 1^{er} janvier 2026. Cet événement tragique rappelle la nécessité d'une vigilance absolue face aux risques d'incendie et de mouvement de panique dans les établissements recevant du public (ERP). En France, la sécurité des établissements recevant du public et plus particulièrement des lieux de vie nocturne, est une priorité constante du ministère de l'intérieur. Les règles qu'il met en oeuvre sont fondées sur la base d'un ensemble de textes adaptés, encadrant aussi bien les obligations déclaratives des exploitants que les mesures de prévention des risques d'un sinistre. En conséquence, c'est le respect de la réglementation qui doit faire l'objet de toute l'attention des services en charge de la prévention et de la sécurité incendie. En effet, la responsabilité incombe, en premier lieu, à l'exploitant de l'ERP, qui doit garantir à ses visiteurs un niveau de sécurité conforme. Ainsi, même les « petits » établissements - non soumis à une déclaration préalable avant ouverture - sont tenus de respecter les règles assurant la protection du public et des intervenants contre l'incendie. La préoccupation du Gouvernement et des préfets concerne notamment certains ERP qui exercent une activité ponctuelle d'accueil de soirées dansantes non déclarées et donc sans appliquer les règles de sécurité et de prévention incendie imposées pour ce type d'activité. Le détournement de ces règles crée non seulement une concurrence déloyale vis-à-vis des exploitants de discothèques qui investissent lourdement dans leur mise en conformité, mais surtout un risque majeur pour le public accueilli et pour les intervenants en cas de sinistre. Pour ces raisons, le ministre de l'intérieur a demandé à l'ensemble des préfets, dès le lendemain du drame, d'apporter, avec les maires, une vigilance toute particulière sur ces établissements qui ne sont pas connus des commissions de sécurité et de prévoir des visites inopinées ciblées sur ces établissements. En l'absence de visite périodique systématique, le préfet ou le maire peuvent en effet user de leurs pouvoirs de police administrative et décider, à tout moment, de diligenter une visite inopinée, notamment en cas de suspicion de manquement à la réglementation, par exemple. Cette possibilité permet aux préfets et aux maires qui connaissent les établissements implantés dans le département et les communes d'exercer un contrôle lorsque la situation le justifie. Ainsi, sur l'ensemble du territoire national, les préfets ont pris les mesures nécessaires pour renforcer la sécurité en rappelant la réglementation aux professionnels concernés et en opérant des contrôles plus ciblés, notamment au sein des établissements diffusant de la musique amplifiée avec un espace dédié à la danse. Ces visites inopinées ont été effectuées en complément des contrôles et visites obligatoires périodiques déjà réalisées par la commission de sécurité compétente, qui permettent de s'assurer que les règles de sécurité incendie sont bien en adéquation avec les activités des établissements. Au-delà des discothèques qui ne constituent pas les seuls lieux à risque, les représentants de l'État dans les territoires ont demandé à leurs services de contrôler en particulier les ERP qui mettent à disposition un sous-sol pour leurs clients, et où le public est susceptible de danser : il peut s'agir aussi bien de discothèques mais aussi d'autres lieux tels que des restaurants ou bars dansants. Ces contrôles, s'ils révèlent des non-conformités, donneront lieu à des sanctions pouvant aller jusqu'à la fermeture administrative. Toutes les diligences sont donc mises en oeuvre afin de garantir à l'ensemble de nos concitoyens

une sécurité optimale dans les établissements recevant du public. Enfin, alors que la réglementation française relative à ce type d'établissement recevant du public est l'une des plus strictes en Europe, le ministère de l'intérieur n'envisage pas, à ce jour, de la modifier.

Mineurs non accompagnés

7568. – 5 février 2026. – **Mme Michelle Gréaume** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence d'accompagnement des mineurs non accompagnés en France lorsque leur minorité est contestée. Alors que la Convention internationale des droits de l'enfant consacre le principe de présomption de minorité, le département du Nord à l'instar d'autres départements, met brutalement fin à toute prise en charge par l'aide sociale à l'enfance dès lors que l'évaluation administrative conclut à la majorité, même lorsqu'un recours juridictionnel est engagé contre cette décision. Cette pratique conduit donc à placer des jeunes à la rue, sans aucune protection et sans accompagnement socio-éducatif. En refusant de poursuivre la prise en charge durant la procédure de recours, l'administration vide ce dernier de toute effectivité et fait peser sur ces jeunes particulièrement vulnérables de graves risques d'errance, d'exploitation et plus largement de mise en danger. Une telle pratique apparaît manifestement en contradiction avec le principe fondamental de protection de l'enfance, avec l'exigence de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et les engagements internationaux adoptés par la France. Elle questionne également la responsabilité de l'État face à des décisions prises à l'échelle départementale qui aboutissent de facto à des situations de non-assistance à des personnes vulnérables. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à ces situations devenues bien trop courantes. Elle souhaite connaître également les mesures qui seront adoptées afin de garantir la protection des jeunes concernés durant la durée des recours relatifs à la reconnaissance de leur minorité ou majorité.

Réponse. – La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 consacre une protection spécifique permettant à toute personne se présentant comme mineure non accompagnée (MNA) de bénéficier d'une prise en charge d'urgence. Le bénéfice de cette mesure se fait sur la base des déclarations de la personne et n'est pas conditionnée à la possession de preuves sur la minorité ou l'identité. Cet accueil implique une mise à l'abri au sein d'un hébergement compatible avec le statut de mineur présumé mais également un suivi et un accompagnement socio-éducatif et sanitaire adapté. Pendant cette période de mise à l'abri, qui est de 15 jours maximum, le président du conseil départemental procède à une évaluation sociale du jeune afin de se prononcer sur sa minorité et son isolement. Afin de garantir que les personnes mineures soient rapidement identifiées et prises en charge, un référentiel national fixe les modalités d'évaluation mises en oeuvre par les services de l'aide sociale à l'enfance des conseils départementaux : cette évaluation repose sur un faisceau d'indices qui comprend des entretiens conduits par des professionnels formés dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire. Si une personne n'est pas reconnue MNA à l'issue de l'évaluation sociale, elle se voit notifier un document attestant qu'une prise en charge au titre de la protection de l'enfance lui a été refusée et sa mise à l'abri prend fin. Cette décision est motivée et informe la personne qui n'est pas reconnue MNA sur l'ensemble des droits reconnus aux personnes majeures auxquels elle peut prétendre (hébergement d'urgence, ouverture des droits à l'aide médicale d'État, dépôt d'une demande d'asile ou de titre de séjour dans le cadre fixé par le CESEDA). Cette décision mentionne également les voies de recours possibles. Ainsi, la personne qui n'a pas été évaluée MNA peut former un recours gracieux contre la décision de refus de prise en charge du président du conseil départemental. Elle peut également saisir le juge des enfants sur le fondement de l'article 375 du code civil afin de contester la décision du président du conseil départemental. Le juge, lorsqu'il est saisi, a la possibilité de prononcer des mesures provisoires ordonnant le placement de la personne qui se déclare MNA durant l'intégralité de la procédure judiciaire. Cependant, la présomption de minorité n'existant pas en droit français, le placement à l'ASE du jeune durant la procédure est laissé à l'appréciation du juge. Si ce dernier refuse de placer le jeune provisoirement, il sort du cadre de la protection de l'enfance en danger. Des dispositifs ont été mis en place par certains départements afin que les personnes en attente d'une décision d'un juge des enfants soient mises à l'abri et accompagnées, tels que la création de centres d'hébergement d'urgence dédiés aux personnes se déclarant MNA ayant saisi le juge des enfants, un prolongement systématique de la mise à l'abri des personnes les plus vulnérables et des jeunes filles après la notification de refus de prise en charge, des partenariats avec des associations qui accompagnent les jeunes le temps de la saisine d'un juge des enfants et les mettent en lien avec des familles dites « parrainantes ». En outre, afin de lutter contre l'exploitation des MNA par des réseaux délinquants, la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) a publié un guide intitulé « l'identification et la protection des victimes de traite des êtres humains ». Ce guide est un outil institutionnel assorti de fiches réflexes déclinées en

fonction des besoins des professionnels. Le Gouvernement a ainsi intégré la lutte contre l'exploitation criminelle des MNA dans un plan national structuré. Il fournit des indicateurs de repérage, encourage la coordination entre acteurs et rappelle le principe fondamental de protection des mineurs victimes de traite.

Mentions autorisées sur les bulletins de vote aux élections municipales

7589. – 5 février 2026. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mentions autorisées sur les bulletins de vote lors des élections municipales. En effet, l'article L. 260 du code électoral autorise la constitution de listes « comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires ». Ces deux candidats supplémentaires sont obligatoires pour les communes de 1 000 habitants et plus. Ils sont facultatifs ou optionnels pour les communes de moins de 1 000 habitants. Aussi, la question que se posent de nombreux candidats est de savoir s'ils peuvent indiquer sur les bulletins de vote concernant ces deux candidats supplémentaires la mention « supplémentaire » ou « remplaçant ». En l'état actuel du droit, rien n'interdit une telle précision. Cependant, une confirmation par le Gouvernement de cette possibilité sécuriserait juridiquement les bulletins comportant cette mention pour les candidats supplémentaires. Il lui demande donc sa position sur le sujet.

Réponse. – Aucune règle du code électoral ne s'oppose à l'ajout d'une mention « *supplémentaire* » ou « *remplaçant* » aux côtés du nom des deux candidats surnuméraires, qui, conformément à l'article L. 260 du code électoral, demeurent une faculté tant dans les communes de moins de 1 000 habitants que dans les communes de plus de 1 000 habitants.

MER ET PÊCHE

Jachères sur les estrans et zones de protection forte : préserver nos capacités productives conchylicoles

7739. – 19 février 2026. – **M. Simon Uzenat** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences potentielles, pour la filière conchylicole, des annonces gouvernementales relatives au déploiement de jachères sur les estrans et à la mise en protection renforcée de certains milieux littoraux. La ministre a récemment confirmé le déploiement de jachères sur les estrans, consistant à mettre temporairement des zones au repos en suspendant certaines activités afin de permettre la régénération naturelle des écosystèmes. Parallèlement, le Gouvernement a annoncé son intention de développer les zones de protection forte (ZPF) dans le cadre de l'objectif de protection d'au moins 30 % des espaces terrestres et marins, dont 10% en protection forte d'ici 2030. Ces orientations suscitent une vive inquiétude parmi les professionnels de la conchyliculture, alors même que les surfaces conchylicoles diminuent déjà - au détriment de notre souveraineté alimentaire - sous l'effet cumulé de contraintes réglementaires, environnementales et d'usages concurrents. Dans un contexte où la filière est strictement encadrée, dépend d'un environnement littoral sain et contribue à l'entretien des estrans ainsi qu'à la qualité des eaux, les conchyliculteurs redoutent que de nouvelles mesures de mise au repos ou de sanctuarisation ne se traduisent, de facto, par une réduction durable de leurs zones de production. La filière conchylicole affirme soutenir les objectifs de préservation de la biodiversité et de restauration des écosystèmes littoraux, mais elle s'inquiète du cadre juridique des ZPF, présentées comme de simples labels alors qu'elles peuvent, à terme, s'accompagner de restrictions d'usages voire d'interdictions d'exploitation. Les professionnels soulignent l'absence de garanties explicites sur le maintien des surfaces conchylicoles existantes et demandent légitimement à être associés, avec leurs représentants, à la définition des périmètres et des modalités de gestion des zones concernées. Plusieurs questions se posent : le déploiement des jachères dans les estrans est-il susceptible de concerner les zones actuellement dédiées à la conchyliculture et, le cas échéant, selon quelles modalités ? Dans quelle mesure le Gouvernement peut-il garantir que les éventuelles mesures qui pourraient être envisagées ne conduiront pas à une perte nette de surfaces conchylicoles ? Quelles dispositions sont-elles envisagées pour concilier, de manière pérenne, les objectifs de protection forte des milieux littoraux avec le maintien et le développement de la conchyliculture, activité essentielle à la vitalité des territoires côtiers et déjà fortement contributive à la préservation de la qualité écologique des estrans ? Il lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions sur ces différents points. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche.**

Mise en jachère des estrans et déploiement des zones de protection forte, quelles garanties pour la conchyliculture

7746. – 19 février 2026. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences potentielles, pour la filière conchylicole, des annonces gouvernementales relatives au déploiement de jachères sur les estrans et à la mise en protection renforcée de certains milieux littoraux. Le déploiement de jachères sur les estrans, consistant à mettre temporairement des zones au repos en suspendant certaines activités afin de permettre la régénération naturelle des écosystèmes semble confirmé. Parallèlement, le Gouvernement a annoncé son intention de développer les zones de protection forte (ZPF) dans le cadre de l'objectif de protection d'au moins 30 % des espaces terrestres et marins, dont 10 % en protection forte d'ici 2030. Ces orientations suscitent une vive inquiétude parmi les professionnels de la conchyliculture, alors même que les surfaces conchylicoles diminuent déjà sous l'effet cumulé de contraintes réglementaires, environnementales et d'usages concurrents. Dans un contexte où la filière est strictement encadrée, dépend d'un environnement littoral sain et contribue à l'entretien des estrans ainsi qu'à la qualité des eaux, les conchyliculteurs redoutent que de nouvelles mesures de mise au repos ou de sanctuarisation ne se traduisent, de facto, par une réduction durable de leurs zones de production. La filière conchylicole affirme soutenir les objectifs de préservation de la biodiversité et de restauration des écosystèmes littoraux, mais elle s'inquiète du cadre juridique des ZPF, présentées comme de simples labels alors qu'elles peuvent, à terme, s'accompagner de restrictions d'usages voire d'interdictions d'exploitation. Les professionnels soulignent l'absence de garanties explicites sur le maintien des surfaces conchylicoles existantes et demandent à être systématiquement associés, avec leurs représentants, à la définition des périmètres et des modalités de gestion des zones concernées. En conséquence, il souhaite savoir, si le déploiement des jachères dans les estrans est susceptible de concerner les zones actuellement dédiées à la conchyliculture et, le cas échéant, selon quelles modalités ? De même, dans quelle mesure le Gouvernement peut garantir qu'aucune mesure de protection renforcée, de classement en zone de protection forte ou de mise en jachère ne conduira à une perte nette de surfaces conchylicoles ? Enfin, il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour concilier, de manière pérenne, les objectifs de protection forte des milieux littoraux avec le maintien et le développement de la conchyliculture, activité essentielle à la vitalité des territoires côtiers et déjà fortement contributive à la préservation de la qualité écologique des estrans. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche.**

Impacts des mesures de protection renforcée des milieux littoraux sur la filière conchylicole

7763. – 19 février 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences, pour la filière conchylicole, des annonces concernant le déploiement de jachères sur les estrans et la création de zones de protection forte (ZPF) dans le cadre de l'objectif de 30 % d'espaces protégés d'ici 2030. Ces mesures, bien que visant la régénération des écosystèmes, suscitent une vive inquiétude chez les professionnels. La filière, déjà soumise à un cadre réglementaire strict et confrontée à une réduction de ses surfaces, craint une diminution durable de ses zones de production, alors qu'elle participe activement à l'entretien des estrans et à la qualité des eaux. Les conchyliculteurs, tout en soutenant les objectifs de préservation de la biodiversité, s'interrogent sur le cadre juridique des ZPF, demandent à être associés à leur gestion et réclament des garanties sur le maintien de leurs surfaces d'exploitation. Elle souhaiterait connaître les zones conchylicoles susceptibles d'être concernées par la mise en place de jachères, ainsi que les modalités d'application de ces dernières ; les garanties envisagées par le Gouvernement pour prévenir toute réduction nette des surfaces dédiées à la conchyliculture ainsi que les mesures prévues afin de concilier, de manière pérenne, la protection renforcée des milieux littoraux avec le maintien et le développement de cette activité, essentielle à la vitalité des territoires côtiers. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche.**

Inquiétudes de la filière conchylicole normande

7859. – 26 février 2026. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences potentielles, pour la filière conchylicole, des annonces gouvernementales relatives au déploiement de jachères sur les estrans et à la mise en protection renforcée de certains milieux littoraux. En effet, la ministre a

récemment confirmé le déploiement de jachères sur les estrans, consistant à mettre temporairement des zones au repos en suspendant certaines activités afin de permettre la régénération naturelle des écosystèmes. Parallèlement, le Gouvernement a annoncé son intention de développer les zones de protection forte (ZPF) dans le cadre de l'objectif de protection d'au moins 30 % des espaces terrestres et marins (dont 10 % en protection forte) d'ici 2030. Ces orientations suscitent une vive inquiétude parmi les professionnels de la conchyliculture, alors même que les surfaces conchylicoles diminuent déjà, au détriment de notre souveraineté alimentaire, sous l'effet cumulé de contraintes réglementaires, environnementales et d'usages concurrents. Dans un contexte où la filière est strictement encadrée, dépend d'un environnement littoral sain et contribue à l'entretien des estrans ainsi qu'à la qualité des eaux, les conchyliculteurs redoutent que de nouvelles mesures de mise au repos ou de sanctuarisation ne se traduisent, de facto, par une réduction durable de leurs zones de production. Rappelons que la filière conchylicole normande compte environ 300 entreprises (une soixantaine dans le Calvados) et qu'elle génère des milliers d'emplois directs et indirects. Elle affirme soutenir les objectifs de préservation de la biodiversité et de restauration des écosystèmes littoraux, mais elle s'inquiète du cadre juridique des ZPF, présentées comme de simples labels alors qu'elles peuvent, à terme, s'accompagner de restrictions d'usages voire d'interdictions d'exploitation. Les professionnels soulignent l'absence de garanties explicites sur le maintien des surfaces conchylicoles existantes et demandent légitimement à être associés, avec leurs représentants, à la définition des périmètres et des modalités de gestion des zones concernées. Aujourd'hui, plusieurs questions se posent : le déploiement des jachères dans les estrans est-il susceptible de concerner les zones actuellement dédiées à la conchyliculture et, le cas échéant, selon quelles modalités ? Dans quelle mesure le Gouvernement peut-il garantir qu'aucune mesure de protection renforcée, de classement en zone de protection forte ou de mise en jachère ne conduira à une perte nette de surfaces conchylicoles ? Enfin, quelles dispositions sont envisagées pour concilier, de manière pérenne, les objectifs de protection forte des milieux littoraux avec le maintien et le développement de la conchyliculture, activité essentielle à la vitalité des territoires côtiers et déjà fortement contributive à la préservation de la qualité écologique des estrans ? Elle lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions sur ces différents points. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche.**

2764

Conséquences relatives à la mise en jachère de certaines zones d'estran et à l'extension des zones de protection forte dans la conchyliculture

7941. – 5 mars 2026. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences possibles, pour la filière conchylicole, des annonces relatives à la mise en jachère de certaines zones d'estran et à l'extension des zones de protection forte. Alors que le Gouvernement entend développer des jachères visant à favoriser la régénération des écosystèmes et renforcer la protection d'au moins 30 % des espaces terrestres et marins d'ici 2030, dont 10 % en protection forte, les professionnels de la conchyliculture s'inquiètent d'une réduction supplémentaire des surfaces d'exploitation, dans un contexte déjà marqué par de fortes contraintes réglementaires et environnementales. La filière, engagée en faveur de la préservation des milieux littoraux, est inquiète. Il souhaite donc savoir si les jachères envisagées sont susceptibles d'affecter des zones actuellement exploitées par les conchyliculteurs et, le cas échéant, selon quelles modalités. Il demande également quelles assurances le Gouvernement peut apporter afin qu'aucune mesure de protection renforcée ou de mise au repos ne conduise à une perte nette de surfaces conchylicoles. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche.**

Réponse. – Les zones de protection forte visent à assurer une protection renforcée des espaces terrestres et maritimes présentant des enjeux écologiques significatifs. Elles s'inscrivent dans le cadre de la Stratégie nationale pour les aires protégées 2030 et répondent à l'objectif national de protéger 30 % des écosystèmes terrestres et marins et 10 % sous protection forte. Une zone de protection forte est définie par le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement comme « une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en oeuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées. » Il s'agit d'une labellisation permettant de reconnaître un haut niveau de protection qui est préalablement garanti par un outil réglementaire limitant ou supprimant les pressions humaines pouvant compromettre la conservation des habitats,

espèces et services écosystémiques, de manière pérenne, comme par exemple un arrêté de protection de biotope, une réserve naturelle ou des réglementations permettant la mise en oeuvre des documents d'objectifs de sites Natura 2000. Préalablement à leur adoption, ces outils réglementaires font l'objet d'une phase de concertation prévue par le code de l'environnement à laquelle les professionnels de la conchyliculture, mais aussi de la pêche à pied, tout comme les pêcheurs de loisir ou tout autre usager de ces espaces peuvent contribuer. Les zones de protection forte ne sont pas des espaces « sous cloche » : des activités humaines peuvent être présentes dans ces zones à condition qu'elles respectent les critères du décret n° 2022-527. Pour cela, l'instruction technique du 8 septembre 2025 relative à la reconnaissance des zones de protection forte des espaces maritimes précise qu'une analyse sera réalisée au cas par cas, et liste des activités jugées comme devant faire l'objet d'une vigilance et de limitations particulières. Bien que non exhaustive, cette liste ne mentionne pas les activités conchyloles. Dans le cadre de la mise à jour des stratégies de façades maritimes en fin d'année dernière, les services de l'Etat en façade ont identifié des zones prioritaires pour le développement de la protection forte. Ces zones, qui ont fait l'objet de la décision ministérielle du 17 octobre 2024, ont été largement concertées lors du débat public « La Mer en débat » qui s'est tenu du entre novembre 2023 et avril 2024 sur les quatre façades maritimes métropolitaines. L'objectif de cet exercice de planification spatiale en mer est de concilier les différents usages de la mer et des littoraux dans le respect des écosystèmes. Il garantit le développement de la conchyliculture, activité essentielle à la vitalité des territoires littoraux. La notion de jachère de l'estran repose sur la mise au repos temporaire de certaines zones de l'estran afin de favoriser la restauration des habitats naturels et la reconstitution de l'écosystème. Elle ne relève pas d'une nouvelle catégorie d'outils juridiques mais s'appuie sur des outils réglementaires existants qui ont fait l'objet d'une phase de concertation avant d'être adoptés, par exemple des arrêtés de protection de biotope, des arrêtés de protection des habitats naturels, des arrêtés d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel ou tout autre dispositif adapté aux spécificités du site entraînant une protection des habitats et espèces de l'estran, dont l'application peut être limitée dans le temps. Ainsi, la jachère de l'estran désignée sur l'île de Ré en janvier 2026 s'inscrit au sein de deux sites Natura 2000 identifiés pour le fort intérêt écologique de la zone, notamment pour la nidification du Gravelot à collier interrompu, et s'appuie sur la protection réglementaire associée. Le développement des activités ostréicoles fait l'objet dans ce cadre d'une évaluation d'incidences, telle que prévue par le code de l'environnement.

2765

Conséquences de la flambée récente des prix du carburant pour la filière conchylicole

8337. – 9 avril 2026. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche** sur les conséquences de la flambée récente des prix du carburant pour la filière conchylicole française. Dans un contexte de fortes tensions géopolitiques au Moyen-Orient, le prix du gasoil maritime a connu une hausse brutale, passant en quelques semaines d'environ 0,62 euros le litre à plus de 0,82 euros, voire jusqu'à 1 euro dans certains ports, soit une augmentation pouvant dépasser 40 % selon les zones d'approvisionnement. Cette évolution affecte directement les entreprises conchyloles, dont l'activité repose sur l'usage quotidien de carburant pour les opérations en mer et les transports terrestres. Cette hausse intervient dans un contexte économique déjà fortement dégradé pour la filière, marqué par la répétition de fermetures sanitaires, une baisse de la consommation liée aux tensions sur le pouvoir d'achat, ainsi qu'une dégradation des débouchés commerciaux. Par ailleurs, les transporteurs répercutent la hausse du gazole routier à travers des surcharges carburant, accentuant encore les difficultés économiques des exploitations. Dans de nombreux territoires littoraux, la conchyliculture constitue un pilier économique et un facteur essentiel de vitalité locale. La poursuite de cette hausse des coûts fait peser un risque réel sur la pérennité des entreprises, l'emploi et l'équilibre des bassins de production. Dans ce contexte, les professionnels appellent à la mise en place de mesures d'urgence, notamment une aide directe sur le carburant indexée sur les volumes consommés, la mobilisation des dispositifs du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), ainsi que des mesures de soutien conjoncturel adaptées. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre, à court terme, pour accompagner les entreprises conchyloles face à cette hausse exceptionnelle des coûts de production et préserver l'activité économique des territoires littoraux.

Hausse du prix du carburant et impact sur la filière conchylicole

8338. – 9 avril 2026. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche** sur les conséquences de la flambée récente des prix du carburant pour la filière conchylicole française. Dans un contexte de fortes tensions géopolitiques au Moyen-Orient, le prix du gasoil

maritime a connu une hausse brutale, passant en quelques semaines d'environ 0,62 euros le litre à plus de 0,82 euros, voire jusqu'à 1 euro dans certains ports, soit une augmentation pouvant dépasser 40 % selon les zones d'approvisionnement. Cette évolution affecte directement les entreprises conchylicoles, dont l'activité repose sur l'usage quotidien de carburant pour les opérations en mer et les transports terrestres. Cette hausse intervient dans un contexte économique déjà fortement dégradé pour la filière, marqué par la répétition de fermetures sanitaires, une baisse de la consommation liée aux tensions sur le pouvoir d'achat, ainsi qu'une dégradation des débouchés commerciaux. Par ailleurs, les transporteurs répercutent la hausse du gazole routier à travers des surcharges carburant, accentuant encore les difficultés économiques des exploitations. Dans de nombreux territoires littoraux, la conchyliculture constitue un pilier économique et un facteur essentiel de vitalité locale. La poursuite de cette hausse des coûts fait peser un risque réel sur la pérennité des entreprises, l'emploi et l'équilibre des bassins de production. Dans ce contexte, les professionnels appellent à la mise en place de mesures d'urgence, notamment une aide directe sur le carburant indexée sur les volumes consommés, la mobilisation des dispositifs du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), ainsi que des mesures de soutien conjoncturel adaptées. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre, à court terme, pour accompagner les entreprises conchylicoles face à cette hausse exceptionnelle des coûts de production et préserver l'activité économique des territoires littoraux.

Impact de la hausse des prix du carburant sur la filière conchylicole française

8346. – 9 avril 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche** sur les graves répercussions de la récente flambée des prix du carburant pour les professionnels de la conchyliculture en France. Dans un contexte marqué par des tensions géopolitiques accrues au Moyen-Orient, le prix du gazoil maritime a connu une augmentation spectaculaire, passant en quelques semaines de 0,62 euros le litre à plus de 0,82 euros, voire jusqu'à 1 euro dans certains ports. Cette hausse, pouvant dépasser 40 % selon les zones, frappe très durement le secteur de la pêche et les entreprises conchylicoles, dont l'activité dépend quotidiennement du carburant pour leurs opérations en mer et leurs transports terrestres. Cette augmentation intervient alors que la filière traverse une période économique particulièrement difficile, marquée par des fermetures sanitaires répétées, une baisse de la consommation liée à l'érosion du pouvoir d'achat et une dégradation des débouchés commerciaux. En outre, les transporteurs répercutent la hausse du gazole routier sous forme de surcharges, aggravant encore les difficultés financières des exploitations. Alors que la conchyliculture, pilier essentiel de la vitalité locale, joue un rôle clé dans l'économie des territoires littoraux, la poursuite de cette hausse des coûts menace directement la pérennité des entreprises, l'emploi et l'équilibre des bassins de production. Face à cette situation critique, les professionnels demandent la mise en place immédiate de mesures d'urgence, notamment une aide directe sur le carburant, indexée sur les volumes consommés, la mobilisation des dispositifs du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) ainsi que des mesures de soutien conjoncturel adaptées. Dans ce cadre, elle souhaite savoir quelles actions concrètes le Gouvernement compte engager à court terme pour soutenir les entreprises conchylicoles.

Réponse. – La guerre en Iran et la déstabilisation qu'elle entraîne au Proche et Moyen-Orient ont provoqué une forte augmentation des prix du carburant. Conscient de l'impact économique de cette crise, le Gouvernement a mis en place une réponse rapide et à deux niveaux. D'une part, différents dispositifs visant à soulager la trésorerie des entreprises ont été mobilisés, notamment le report des cotisations sociales et l'étalement des échéances fiscales sans frais ni majorations, mais également la mise en place d'un prêt dédié « Boost Carburant » porté par Bpifrance. Le Gouvernement a également appelé le secteur bancaire à jouer pleinement son rôle d'accompagnement des entreprises face à la crise. D'autre part, le Gouvernement a annoncé des dispositifs ciblés sur les filières les plus impactées. Les conchyliculteurs sont ainsi éligibles à l'aide au gazole non-routier (GNR), qui consiste en la prise en charge du droit d'accise pour le GNR à hauteur de 0,0386 euros/l pour le mois d'avril et 0,15 euros/l pour le mois de mai. Le Gouvernement vient d'annoncer la prolongation de ce niveau d'aide pour trois mois supplémentaires, soit jusqu'à fin août. En dehors des dépenses directes de carburant, les entreprises conchylicoles font également face à la hausse du coût du transport routier. Le Gouvernement a d'ores et déjà mis en oeuvre une aide au transport routier (décret du 17 avril 2026) qui doit permettre d'accompagner les transporteurs routiers et ainsi éviter que cette hausse des prix ne soit entièrement supportée par leurs clients. Le Gouvernement est attentif à ce que l'aide apportée aux transporteurs routiers soit correctement répercutée sur le coût des services de transport facturés, notamment aux entreprises conchylicoles. Le Gouvernement assure un suivi quotidien de l'impact économique de la crise sur les filières et entend adapter les outils mis en place à mesure de son évolution.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Aides à l'électrification des territoires ruraux

1752. – 17 octobre 2024. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** à propos des aides à l'électrification des territoires ruraux. Il rappelle que ces aides sont regroupées au sein d'un compte d'affectation spéciale dédié au financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (CAS FACÉ). Les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et leurs syndicats d'électrification s'inquiètent du manque de ressources pour gérer de nouvelles situations. C'est le cas dans le Calvados. Il s'agit notamment de la récurrence des événements climatiques intenses qui impactent les réseaux, en particulier les réseaux de fils nus basse tension plus fragiles et beaucoup plus accidentogènes. De même l'électrification de nombreux usages et l'essor des productions électriques renouvelables vont appeler de nouveaux investissements. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revoir à la hausse les dotations du CAS FACÉ et améliorer la péréquation pour maintenir une qualité de service dans les zones rurales. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Le Financement des Aides aux Collectivités pour l'Electrification rurale (Facé) est un outil indispensable pour soutenir les investissements dans les réseaux électriques en territoire rural, au bénéfice des collectivités et des populations. Le Gouvernement apporte historiquement son soutien au Facé. Le Facé est nécessaire à l'action des collectivités qui apportent la résilience aux réseaux de distribution nécessaire au maintien de la qualité de la distribution et à l'accueil des installations de production d'électricité nécessaires à la transition énergétique. Ainsi, les dotations du Facé dans leur ensemble représentent une part de 62% dans le total des investissements réalisés par les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) dans les réseaux de distribution en zone rurale. Comme vous le rappelez, l'électrification de nouveaux usages et le raccordement de nouvelles installations de production d'énergies renouvelables va solliciter davantage les réseaux électriques et va nécessiter leur renforcement. La multiplication des intempéries renforce également le besoin d'investissement dans les réseaux, particulièrement en zone rurale. Ainsi, en novembre 2023, les tempêtes Ciaran et Domingos ont provoqué la destruction d'un grand nombre d'ouvrages des réseaux électriques de distribution, notamment dans les départements bretons. Le service d'électricité a pu être rétabli dans les jours et semaines qui ont suivi les événements mais les consolidations définitives, qui doivent être réalisées dans les mois qui suivent, restent souvent à la charge des collectivités, avec l'aide du Facé. L'enveloppe du Facé était de 360 Meuros en 2024. La dotation des sous-programmes faisant l'objet d'une répartition départementale, qui représente habituellement l'essentiel de l'enveloppe, a dû être réduite pour 2024 de 28 Meuros par rapport à 2023 afin d'abonder le sous-programme dédié aux intempéries et de réaliser une première étape de consolidation sur quatre prévues. De nouvelles programmations de crédits destinées à la réparation des dégâts d'intempéries devront intervenir dans les années à venir. En loi de finances 2025, ce montant a été augmenté à 365 Meuros puis 358 Meuros en 2026 dans une logique de responsabilité budgétaire. Le Gouvernement travaille en vue du PLF 2027 pour donner les moyens suffisants au compte d'affectation spéciale pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale

Seuils techniques des futures normes applicables aux appareils de chauffage au bois en 2027

3899. – 27 mars 2025. – **M. Jean-Claude Anglars** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** des précisions sur les seuils techniques des futures normes applicables aux appareils de chauffage au bois en 2027. Dans le cadre de la révision des réglementations européennes sur les émissions de polluants atmosphériques, la Commission européenne envisage de durcir les exigences en matière d'émissions de particules fines (PM2.5 et PM10), d'oxydes d'azote (NOx), de monoxyde de carbone (CO) et de composés organiques volatils (COV) pour les poêles et chaudières à bois. Un rendement énergétique minimal pourrait également être imposé aux nouveaux équipements. Toutefois, à ce jour, aucun seuil précis n'a été officiellement communiqué, ce qui empêche d'évaluer avec précision les conséquences de cette réforme. Les seuils envisagés pourraient être abaissés par rapport aux exigences actuelles de l'éco-design (ex. <30 mg/Nm³ pour les particules fines, <500 mg/Nm³ pour les NOx). Toutefois, leur mise en oeuvre nécessiterait des équipements coûteux comme des filtres électrostatiques ou des systèmes de post-combustion. Par ailleurs, l'alignement des exigences sur les meilleurs standards actuels (ex. >80% de rendement) exclurait de nombreux équipements sans prise en compte des variations selon le type de bois utilisé et les conditions d'installation. L'absence d'informations

claires sur ces seuils techniques suscite logiquement des inquiétudes parmi les professionnels du secteur, qui redoutent les adaptations nécessaires à la mise en conformité de leurs produits. De même, les ménages utilisant le chauffage au bois, en particulier en milieu rural, ne savent pas dans quelle mesure leurs équipements actuels pourraient devenir obsolètes ou nécessiter des investissements coûteux en matière de mise à niveau. Le cadrage médiatique de cette réforme est par ailleurs anxiogène puisqu'il est régulièrement évoqué dans la presse « l'interdiction du chauffage au bois ». En conséquence, le sénateur Jean-Claude Anglars demande des éléments concrets concernant les seuils envisagés par cette réforme, ainsi que la temporalité envisagée. Il souhaite également savoir en quoi ces nouvelles exigences modifieraient les normes actuelles, telles que le label « Flamme Verte ».

– Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.

Réponse. – Le Gouvernement rappelle tout d'abord que la quantité de biomasse solide disponible pour le chauffage résidentiel et tertiaire est limitée. Afin de limiter la tension sur cette ressource, l'électrification du chauffage par l'installation de pompes à chaleur doit demeurer la voie privilégiée lorsque cela est possible techniquement et économiquement. Lorsque cette solution ne peut techniquement être mise en place, le bois-énergie est une solution possible, via l'installation d'appareils très performants venant en priorité remplacer des équipements au bois non performants ou des équipements alimentés au fioul ou GPL. Au niveau européen, la réglementation sur l'écoconception et l'étiquetage énergétique garantit la performance énergétique et environnementale des équipements mis sur le marché ; elle facilite également l'accès au marché européen en harmonisant les exigences et les normes de test des produits. La révision des règlements s'appliquant au chauffage au bois, en application du plan de travail 2025-2030 de la Commission européenne, vise à renforcer la performance énergétique, la durabilité et la réparabilité des produits nouvellement mis sur le marché, sans remettre en cause ceux déjà installés. Des documents de travail préliminaires sont actuellement accessibles sur le site de la Commission européenne, et les travaux en cours sur les poêles et chaudières devraient se poursuivre en 2026 ; les exigences associées seront adoptées au plus tard le 31 décembre 2026 et assorties un délai d'application pour permettre l'adaptation des gammes de produits. On notera que les exigences existantes sont proches de celles du label Flamme Verte, dispositif volontaire de la filière française valorisant les équipements performants. La France suit activement tous ces travaux en soutenant une approche équilibrée, conciliant ambition environnementale et accessibilité des équipements pour les ménages. Au niveau national, les orientations en matière de soutien au chauffage au bois s'inscrivent dans le cadre de la transition énergétique des territoires, avec un équilibre entre décarbonation, amélioration de la qualité de l'air, préservation de la ressource biomasse et soutenabilité budgétaire des aides publiques. Le chauffage au bois domestique représente la première source directe anthropique d'émissions de particules fines en France (67 % des émissions de PM_{2,5} selon les données SECTEN 2024 du CITEPA pour l'année 2022). C'est pourquoi, dans les zones soumises à un plan de protection de l'atmosphère (PPA), des restrictions ciblées peuvent être décidées par les préfets notamment pour les appareils les moins performants. Conformément au code de l'environnement, ces mesures, ciblées et proportionnées, visent à protéger la population ; des restrictions spécifiques complémentaires peuvent être prévues lors d'épisodes de pic de pollution. Ces dispositions ne remettent pas en cause l'usage du bois comme source de chauffage en milieu rural en l'absence d'enjeux sur la qualité de l'air. Le projet de Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) 3 a souligné la nécessité d'un « bouclage biomasse » entre l'offre et la demande dans les prochaines années, et proposé une hiérarchisation des usages pour réserver la ressource aux besoins prioritaires (notamment non-énergétiques) et protéger le puits de carbone forestier. Si le chauffage performant à partir de biomasse reste pertinent dans certains cas, l'installation d'équipements moins efficaces, ou davantage substituables par des pompes à chaleur, est à modérer afin de limiter les tensions sur le marché du bois-énergie. Dans ce cadre, les évolutions de MaPrimeRénov' en 2024 et 2025 ont réduit les aides aux équipements de chauffage au bois afin de mieux cibler les usages prioritaires, tout en tenant compte des contraintes budgétaires. D'autres dispositifs comme l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) restent mobilisables pour soutenir l'installation d'équipements performants. Dans certaines zones couvertes par un plan de protection de l'atmosphère (PPA), les collectivités ont mis en place un Fonds Air Bois qui apporte conseils et prime financière aux particuliers pour remplacer leur appareil de chauffage au bois peu performant par un appareil performant. Le Gouvernement reste attentif aux attentes des professionnels et des collectivités, et poursuivra son accompagnement de la filière bois-énergie dans cette transition, en cohérence avec les objectifs de décarbonation et de préservation des ressources.

Intérêt de faire examiner et valider par le Parlement le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie

3911. – 27 mars 2025. – **M. Dany Wattebled** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mode de validation choisi du programme pluriannuel de l'énergie (PPE3). En effet, alors que le PPE3 est un dispositif extrêmement important puisqu'il engage l'avenir énergétique de la France pour la prochaine décennie, le Gouvernement envisage de le valider par décret, c'est-à-dire sans débat parlementaire. Pourtant, il s'agit d'un projet dont l'impact sera tout à fait déterminant sur la production d'électricité et le prix de l'énergie pour les Français et les entreprises. Sont en jeu non seulement l'impact environnemental de la production énergétique, mais aussi la souveraineté énergétique, la réindustrialisation, la compétitivité à l'international et enfin, le pouvoir d'achat des Français amputé ces dernières années par la forte hausse du coût de l'électricité. Or, de l'avis de tous les professionnels et experts du secteur énergétique, l'actuel projet de décret qui prévoit un développement massif de l'éolien et du solaire, fruit de la pression de ces différentes filières, repose sur des chiffres économiques insuffisants et incohérents, une évaluation environnementale déficiente, et au final, ne propose qu'un empilement de solutions de production sans aucune vision globale. Il lui rappelle que plus de 90 % de l'énergie française est déjà décarbonée, que 80 % de la production éolienne est inutile en France et doit être exportée, et ce souvent à perte, que l'éolien et le solaire sont des énergies intermittentes qui nécessitent des importations d'électricité ou de gaz, pour compenser les variations de production. Et qu'en fine, la gestion de l'intermittence des renouvelables fragilise le réseau électrique français et accroît la dépendance aux importations de gaz et d'électricité, exposant la France aux crises énergétiques internationales. Il s'étonne enfin, que ce projet de décret ne tienne aucunement compte de tous les récents travaux et propositions du Sénat sur la production énergétique. C'est pourquoi, compte tenu de l'importance majeure que revêt le choix du futur mix énergétique pour l'avenir de la France, il le remercie de bien vouloir faire examiner et voter le PPE3 par le Parlement. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – La 3ème programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3) a été publiée le 13 février par décret. Elle constitue désormais la feuille de route opérationnelle de la politique énergétique française. Les objectifs retenus sont conformes à la proposition de loi qui avait été votée au Sénat, fixant un seuil de 200 TWh d'énergie décarbonée en 2030. Concernant le développement des énergies renouvelables et leur stockage, la PPE 3 confirme le prolongement du déploiement afin de répondre à l'électrification des usages et de renforcer la sécurité d'approvisionnement. Il sera nécessaire de produire environ 67 TWh supplémentaires d'ici 2030, puis entre 133 et 175 TWh supplémentaires d'ici 2035 par rapport à 2023. Les capacités installées atteindraient environ 109 GW en 2030, puis entre 134 et 164 GW en 2035, toutes filières confondues (photovoltaïque, éolien, hydroélectricité). Les objectifs portent également sur 26 % d'énergies renouvelables hors électricité en 2030 et 32 % en 2035, ainsi que sur 34 % d'électricité en 2030 et 38 % en 2035, pour atteindre en 2035 près de 70 % d'énergie (quasi) décarbonée. Enfin, s'agissant du nucléaire, la PPE 3 confirme le programme de construction de six réacteurs EPR2 porté par EDF. La programmation retenue vise à concilier relance du nucléaire, accélération des renouvelables et respect des engagements européens, notamment ceux issus de la directive RED III. Cette publication apporte ainsi la visibilité attendue par les entreprises, les investisseurs et les collectivités territoriales. Elle permet aux acteurs économiques, aux filières industrielles et aux communes de disposer d'un cadre stratégique stabilisé et cohérent, indispensable pour engager les investissements, planifier les projets et accompagner, dans la durée, la transformation du système énergétique français.

Orientations de la sixième période des certificats d'économies d'énergie (2026-2030)

4500. – 8 mai 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur les orientations à donner à la sixième période des certificats d'économies d'énergie (CEE). Afin de se conformer aux objectifs de la directive européenne sur l'efficacité énergétique, le Gouvernement doit prolonger le dispositif des CEE dans le cadre d'une sixième période depuis leur mise en oeuvre en 2006. Celle-ci débutera le 1^{er} janvier 2026 sans que le Parlement n'ait, à ce jour, pu fixer les niveaux minimal et maximal des obligations d'économies d'énergie car aucun texte en la matière n'a été soumis à son examen. Or, au titre de l'article L. 100-1 A du code de l'énergie, avant le 1^{er} juillet 2023, puis tous les 5 ans, le Parlement vote une loi fixant notamment ces niveaux. Ce dispositif n'a pas de qualification juridique, mais équivaut, comme l'a indiqué la Cour des comptes dans son rapport de septembre 2024, à une taxe sur les consommations d'énergie. Depuis 2019, son budget s'élève à 5 voire

6 milliards euros par an prélevés sur les « obligés » (les entreprises énergétiques) qui répercutent leur coût sur les factures énergétiques (environ 160 euros/an - en moyenne - par ménage et parfois 300 euros/an pour ceux qui habitent dans une passoire thermique). Un certain nombre d'associations recommandent d'orienter prioritairement le dispositif CEE vers le financement - pour le secteur du bâtiment - des rénovations énergétiques performantes (sous forme d'abondement du dispositif public « MaPrimeRénov ») et - pour le secteur des transports - du leasing électrique. Selon ces associations, ces actions ciblées apporteront aux ménages bénéficiaires un gain de pouvoir d'achat annuel compris entre 2 000 et 4 000 euros. Elles soulignent, par ailleurs, qu'environ 25 % du budget des CEE serait capté par les intermédiaires du dispositif (notamment les vendeurs de fichiers de démarchage) sans que cela ne contribue directement à la réduction des consommations énergétiques. Il souhaite donc savoir quand le Gouvernement soumettra au Parlement le projet de loi prévu par l'article L. 100-1 A du code de l'énergie et quelles orientations il compte donner à la sixième programmation des CEE. Il souhaite, tout particulièrement, connaître les mesures qu'il compte prendre afin de rendre prioritaire le financement des rénovations énergétiques performantes et des offres de leasing électrique. Il demande également au Gouvernement de préciser les mesures qu'il compte prendre afin de prévenir les nombreuses fraudes aux fiches standardisées dans ces domaines. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Orientations de la sixième période des certificats d'économies d'énergie (2026-2030)

5742. – 17 juillet 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** les termes de sa question n° 04500 sous le titre « Orientations de la sixième période des certificats d'économies d'énergie (2026-2030) », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Les certificats d'économies d'énergie (CEE) sont au cœur du plan d'électrification du gouvernement, pour faire baisser la facture énergétique des français et des entreprises en passant à l'électrique. Chaque année, le dispositif finance 50 000 voitures électriques en location sociale, des centaines de milliers de pompes à chaleur, des dizaines de milliers de rénovations d'ampleur, avec des aides qui peuvent atteindre plusieurs milliers voire dizaines de milliers d'euros par ménage. Le décret n° 2025-1048 du 30 octobre 2025 relatif à la sixième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), publié au *Journal officiel* le 4 novembre 2025, a fixé les obligations annuelles d'économies d'énergie que doivent réaliser les fournisseurs d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid et les metteurs à la consommation de carburants et de fioul domestique pour les années 2026 à 2030 (sixième période du dispositif). Les débats parlementaires n'ont pas permis de faire voter la loi prévue à l'article L. 100-1 A du code de l'énergie avant la fin de la 5ème période du dispositif CEE (fin 2025). Le décret susmentionné conforte le rôle des CEE dans l'atteinte des objectifs énergétiques et climatiques nationaux, en définissant une obligation d'économies d'énergie totale de 1 050 TWh cumac par an, en augmentation de 27 % par rapport à celle des années 2023 à 2025. Sur cette obligation annuelle, 280 TWh cumac d'économies d'énergie (un quart) sont à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, équivalent au niveau moyen annuel de l'obligation « précarité » sur la cinquième période. Les économies d'énergie générées par le dispositif des CEE apportent un bilan économique largement positif pour les consommateurs, en complément des effets induits sur l'économie, les filières vertes, la souveraineté énergétique et l'environnement. Par ailleurs, les ménages en situation de précarité énergétique, pour lesquels une enveloppe minimale est réservée, bénéficieront en moyenne davantage du dispositif par les économies d'énergie générées qu'ils n'y contribueront au travers de leur facture d'énergie. Le dispositif CEE constitue un des outils mobilisés pour la mise en oeuvre du plan d'électrification des usages publié par le gouvernement le 23 avril 2026. Dans ce cadre, le dispositif CEE va notamment contribuer massivement à l'électrification du secteur résidentiel et au développement de la mobilité électrique (cf. notamment mesures 4 et 9 à 12). Par ailleurs, en matière de lutte contre la fraude, la loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques prévoit un certain nombre de dispositions relatives au dispositif CEE, dont notamment : La fixation des seuils d'assujettissement de façon à éviter des effets de contournement des obligations d'économies d'énergie ; La possibilité de créer des pondérations dans l'objectif de maintenir un temps minimal de retour sur investissement ou un reste minimal à la charge des bénéficiaires des économies d'énergie ; L'ouverture et conservation d'un compte sur le registre national des CEE soumis à l'accord préalable du ministre chargé de l'énergie ; La hausse du plafond de sanction pécuniaire en cas de manquement

constaté lors d'un contrôle ; La possibilité de constater un manquement à compter du dépôt de la demande de CEE, de lancer des contrôles approfondis et de prononcer des sanctions avant toute délivrance de CEE ; Des dispositions relatives au « *name & shame* » lors de la publication des sanctions ; La possibilité de mettre en place des contrôles visuels à distance. Ces différentes dispositions permettront d'accroître significativement les capacités de contrôle et de sanction de l'administration, dans un objectif direct de renforcer la lutte contre la fraude au dispositif CEE.

Programmation pluriannuelle de l'énergie, affaiblissement du Parlement et manque de vision d'avenir pour garantir notre souveraineté énergétique

4955. – 5 juin 2025. – **M. Sébastien Pla** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** que, selon les termes de l'article L. 100-1 A du code de l'énergie, « avant le 1^{er} juillet 2023, puis tous les cinq ans, une loi détermine les objectifs et fixe les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique (...) [laquelle] précise : 1° Les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour trois périodes successives de cinq ans ; 2° Les objectifs de réduction de la consommation énergétique finale (...) 3° Les objectifs de développement et de stockage des énergies renouvelables pour l'électricité, la chaleur, le carburant, le gaz ainsi que l'hydrogène renouvelable et bas-carbone, pour deux périodes successives de cinq ans. (...) ; 4° Les objectifs de diversification du mix de production d'électricité, pour deux périodes successives de cinq ans, 5° Les objectifs de rénovation énergétique dans le secteur du bâtiment, pour deux périodes successives de cinq ans (...) ». En choisissant de contourner, depuis l'été 2023, le processus parlementaire prévu par le code de l'énergie et la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, réduisant à un vote, sans débat, de la loi de programmation pluriannuelle de l'énergie, qui engage pourtant la France sur une stratégie énergétique de long terme, et, en privilégiant la voie réglementaire, il estime que le Gouvernement entache le processus décisionnel et démocratique et dénonce une manœuvre qui affaiblit le Parlement. En outre, il considère qu'un tel retard menace gravement notre souveraineté énergétique et s'étonne dès lors qu'une proposition de loi d'initiative sénatoriale adoptée par la Chambre haute, laquelle ne comporte aucune étude d'impact (contrairement à une loi de programmation pluriannuelle de l'énergie), anticipe une relance du nucléaire particulièrement ambitieuse, avec une mise en service de 14 nouveaux EPR 2, au lieu des six prévus, et tout comme un abaissement de l'objectif de 40 % d'énergies renouvelables à 33 % du mix électrique, et ce, alors même que le seuil fixé par la directive européenne RED III est de 44 %. Il l'interroge donc sur la méthode comme sur le calendrier législatif retenus si l'examen de cette proposition de loi intervenait avant la publication des décrets et lui demande, à ces fins, de bien vouloir lui faire connaître les résultats du « groupe de travail » piloté par Antoine Armand, mandaté par le Gouvernement, pour étudier ces questions. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – La 3^{ème} programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3) a été publiée le 13 février par décret. Elle constitue désormais la feuille de route opérationnelle de la politique énergétique française. S'agissant des émissions de gaz à effet de serre, la PPE 3 est en cohérence avec la stratégie nationale bas-carbone (SNBC 3) et s'inscrit dans le respect des engagements issus de l'Accord de Paris de 2015, visant à contenir l'élévation de la température moyenne nettement en dessous de 2 °C et à poursuivre les efforts pour la limiter à 1,5 °C. Elle est également cohérente avec l'objectif européen de -55 % d'émissions nettes en 2030 (par rapport à 1990) et la neutralité carbone en 2050. La SNBC 3 prévoit une réduction de 50 % des émissions d'ici 2030 par rapport à 1990, impliquant un rythme moyen de baisse de 5 % par an entre 2022 et 2030. En matière de consommation énergétique finale, la trajectoire prévoit un passage d'environ 1 510 TWh en 2023 (dont près de 60 % d'énergie fossile) à 1 243 TWh en 2030 (environ 40 % fossile), puis à environ 1 100 TWh en 2035 (environ 30 % fossile), traduisant un effort renforcé de sobriété et d'efficacité énergétique. Concernant le développement des énergies renouvelables et leur stockage, la PPE 3 confirme l'accélération du déploiement afin de répondre à l'électrification des usages et de renforcer la sécurité d'approvisionnement. Il sera nécessaire de produire environ 67 TWh supplémentaires d'ici 2030, puis entre 133 et 175 TWh supplémentaires d'ici 2035 par rapport à 2023. Les capacités installées atteindraient environ 109 GW en 2030, puis entre 134 et 164 GW en 2035, toutes filières confondues (photovoltaïque, éolien, hydroélectricité). Les objectifs portent également sur 26 % d'énergies renouvelables hors électricité en 2030 et 32 % en 2035, ainsi que sur 34 % d'électricité en 2030 et 38 % en 2035, pour atteindre en 2035 près de 70 % d'énergie (quasi) décarbonée. Dans le secteur du bâtiment, l'effort de rénovation est fortement amplifié. Dans le résidentiel, l'objectif est d'atteindre en moyenne 700 000 rénovations

par an d'ici 2030, correspondant à au moins deux sauts de classe DPE, dont 250 000 rénovations d'ampleur, en ciblant prioritairement les passoires thermiques. Dans le tertiaire, le dispositif Éco Énergie Tertiaire (DEET) prévoit une réduction de la consommation d'énergie finale de 40 % d'ici 2030 et de 60 % d'ici 2050. Enfin, s'agissant du nucléaire, la PPE 3 confirme le programme de construction de six réacteurs EPR2 porté par EDF. La programmation retenue vise à concilier relance du nucléaire, accélération des renouvelables et respect des engagements européens, notamment ceux issus de la directive RED III. Cette publication apporte ainsi la visibilité attendue par les entreprises, les investisseurs et les collectivités territoriales. Elle permet aux acteurs économiques, aux filières industrielles et aux communes de disposer d'un cadre stratégique stabilisé et cohérent, indispensable pour engager les investissements, planifier les projets et accompagner, dans la durée, la transformation du système énergétique français.

Interrogation sur la possibilité d'un passage du taux de TVA à 5,5 % pour les modes de chauffage au bois

5594. – 10 juillet 2025. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur une mesure attendue et régulièrement évoquée par les acteurs de la filière forêt-bois, notamment les producteurs, distributeurs et consommateurs de bois de chauffage : le passage du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable sur les combustibles bois (bûches, plaquettes, granulés...) au taux réduit de 5,5 %. À titre d'illustration, de véritables difficultés existent dans les communes vosgiennes sur les affouages. Cette pratique accorde aux habitants des communes forestières le droit de récolter du bois de chauffage dans les forêts en contrepartie d'une taxe souvent modique à la commune et participe à la gestion sylvicole de la forêt communale. Le taux de TVA sur les affouages varie de 10 à 20 % selon que la vente de bois s'effectue ou non sur pied. Cette fiscalité, considérée, par les maires, comme très dissuasive pour les ménages dans un contexte de précarité énergétique et inflationniste, pourrait être abaissée à 5,5 %. Effectivement, dans le contexte économique actuel, le bois-énergie constitue une ressource stratégique à la fois économique et écologique. Il contribue significativement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, tout en soutenant l'activité des territoires forestiers. Or, le taux de TVA actuellement applicable à certains combustibles bois reste à 10 %, créant une distorsion par rapport à d'autres énergies bénéficiant du taux réduit de 5,5 % pour leur contribution à l'amélioration de la performance énergétique. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer si une évolution de ce taux est actuellement à l'étude par ses services ou en lien avec les services du ministère de l'économie et des finances. Le cas échéant, d'être transparent sur les perspectives de calendrier et les conditions permettant une telle évolution, dans le cadre d'un soutien renforcé à la filière bois-énergie et aux ménages qui y ont recours, en particulier en zones rurales. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Le bois demeure une énergie bas-carbone répandue en milieu rural. Pour cela, elle bénéficie déjà d'un taux réduit, permettant d'en limiter le coût pour les consommateurs. Le Gouvernement a clairement indiqué une priorisation de l'électrification comme énergie de référence pour le chauffage des bâtiments. Le passage à l'électrique sera aidé par les pouvoirs publics, par différents dispositifs créés ou renforcés par le plan d'électrification : installation de pompe à chaleur, rénovation d'ampleur, offre clé en main pompe à chaleur, etc. D'autre part, les chaudières biomasse émettent des quantités importantes de particules fines (PM2.5, soit des particules inférieures à 2,5 micromètres), et contribue ainsi à dégrader la qualité de l'air. La combustion de bois pour le secteur résidentiel est la première source émettrice de particules fines en France, et représente 57 % des émissions directes de PM2.5 en 2024 d'après le CITEPA. Pour ces deux raisons, le Gouvernement ne souhaite pas abaisser plus encore le niveau de TVA pour le bois énergie.

Usage des graisses animales C3 dans le cadre du mécanisme IRICC

5704. – 17 juillet 2025. – **Mme Annick Jacquemet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'usage des graisses animales de catégorie 3 (C3) dans le cadre du mécanisme dit "incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants" (IRICC). Le nouveau dispositif IRICC qui a vocation à remplacer la "taxe incitative relative à l'utilisation de l'énergie renouvelable dans les transports" (TIRUERT) est basé sur des objectifs de réduction d'intensité carbone. Au-delà de sa complexité de mise en oeuvre et de suivi, ce nouveau dispositif IRICC va accentuer la pression sur l'utilisation des graisses animales C3 pour plusieurs raisons structurelles et réglementaires. En effet, les critères de durabilité et de réduction des gaz à effet de serre exigent que les biocarburants affichent une réduction significative

de leur empreinte carbone par rapport aux carburants fossiles. Or, s'agissant des biocarburants produits à partir de biomasse, et notamment de graisses animales C3, l'impact environnemental de ces graisses est considéré comme nul, contrairement à ce qui est pratiqué dans d'autres filières. Cette incohérence méthodologique impact directement l'objectif même de ce dispositif et induit une concurrence déloyale entre usages. Il menace aussi la sécurité d'approvisionnement du secteur de l'alimentation animale, qui dépend de ces graisses pour nourrir plus de 27 millions d'animaux de compagnie en France au risque de déséquilibrer toute une filière, qui représente des milliers d'emplois et 20% de l'excédent commercial de l'agroalimentaire Français. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la méthodologie d'allocation retenue dans le calcul de l'empreinte carbone des biocarburants issue de la biomasse en particulier à base de graisses C3. Elle lui demande s'il est prévu de mettre fin à l'exclusion automatique des impacts en amont de ces matières premières dans l'analyse de cycle de vie. Enfin, elle l'interroge sur l'opportunité de reconnaître explicitement l'alimentation animale comme un usage prioritaire dans les textes d'application de l'IRICC, afin de préserver une ressource stratégique et de garantir une cohérence avec le cadre européen du « Food and Feed First ». – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Afin d'atteindre l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050 et de décarboner le secteur des transports, premier secteur émetteur de gaz à effet de serre en France (environ 31% des émissions françaises), les biocarburants constituent un axe essentiel de la stratégie française pour l'énergie et le climat. Avec l'électrification des mobilités qui demeure la priorité, les biocarburants ont vocation à approvisionner le parc déjà roulant pour permettre une décarbonation rapide à technologies constantes, et réduire notre dépendance aux énergies fossiles. Il est souligné dans la question un risque de conflit d'usage entre la valorisation des graisses animales de catégorie 3 (C3) pour l'alimentation animale et leur valorisation pour la production de biocarburants. Le marché de la nourriture animale, pour le bétail comme pour les animaux de compagnie, fait bien partie des usages prioritaires des graisses animales, dans la hiérarchisation des usages de la ressource biomasse du projet de révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3). Néanmoins, le secteur de l'alimentation animale valorise aujourd'hui seulement 25% des quantités disponibles de graisses animales C3, ce marché à lui seul ne saurait donc valoriser l'ensemble de cette ressource. Son intégration à la TIRUERT ne constitue ainsi en rien une menace pour le secteur de l'alimentation animale. De plus, les réglementations française et européenne favorisent en priorité le développement des biocarburants avancés, issus de résidus d'autres filières et de matières usagées. Des sous-objectifs dédiés et un système de double-valorisation pour l'atteinte de ces objectifs sont mis en place pour appuyer le développement et l'utilisation de ces biocarburants. Les huiles végétales hydrotraitées (HVO) issues de graisses animales C3 ne sont pas considérées comme des biocarburants avancés dans la réglementation et ne sont donc pas particulièrement favorisées. Des limitations sont même déjà en place, puisque cette matière première entre dans le plafond d'utilisation de 7% de biocarburants de première génération (issus de matières premières en concurrence avec l'alimentation humaine ou animale). S'agissant de l'empreinte carbone des biocarburants issus de graisses C3, les émissions en amont résultant de la fabrication de la matière première sont effectivement considérées comme nulles car il s'agit d'un résidu d'une autre filière, et non d'une filière dédiée. Les émissions issues de la transformation des graisses en biocarburant ainsi que de la distribution sont toutefois bien prises en compte. Des travaux techniques sont en cours, en collaboration avec les différents acteurs des filières concernées, afin que le mécanisme IRICC qui succédera à l'actuelle TIRUERT permette l'atteinte des objectifs de décarbonation des carburants, tout en limitant les éventuels conflits d'usage.

Objectifs d'incorporation de biomasse à base de graisses C3 dans le dispositif d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants

5776. – 24 juillet 2025. – **Mme Annie Le Houerou** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur les modalités des objectifs d'incorporation de biomasse à base de graisses C3 dans le dispositif d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants (IRICC), ex-Tiruert. Le nouveau dispositif d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants (IRICC) a pour objectif d'accroître l'utilisation des graisses animales de catégorie 3 (C3). Dans le calcul de l'empreinte carbone des biocarburants, l'impact environnemental de ces graisses est considéré nul. Pourtant, ce n'est pas le cas d'autres filières, comme le secteur de l'alimentation animale. Au delà de l'incohérence méthodologique, cette modalité de calcul de l'IRICC induit une concurrence déloyale entre usages, au risque de déséquilibrer une filière représentant 20 % de l'excédent commercial de l'agroalimentaire français et

des milliers d'emplois. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la méthodologie d'allocation retenue dans le calcul de l'empreinte carbone des biocarburants issue de la biomasse, en particulier à base de graisses C3, si le Gouvernement envisage de mettre fin à l'exclusion automatique des impacts en amont de ces matières premières dans l'analyse de cycle de vie et enfin s'il va reconnaître explicitement l'alimentation animale comme un usage prioritaire dans les textes d'application de l'IRICC, afin de préserver une ressource stratégique et de garantir une cohérence avec le cadre européen du « Food and Feed First ». – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Afin d'atteindre l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050 et de décarboner le secteur des transports, premier secteur émetteur de gaz à effet de serre en France (environ 31% des émissions françaises), les biocarburants constituent un axe essentiel de la stratégie française pour l'énergie et le climat. Avec l'électrification des mobilités qui demeure la priorité, les biocarburants ont vocation à approvisionner le parc déjà roulant pour permettre une décarbonation rapide à technologies constantes, et réduire notre dépendance aux énergies fossiles. Il est souligné dans la question un risque de conflit d'usage entre la valorisation des graisses animales de catégorie 3 (C3) pour l'alimentation animale et leur valorisation pour la production de biocarburants. Le marché de la nourriture animale, pour le bétail comme pour les animaux de compagnie, fait bien partie des usages prioritaires des graisses animales, dans la hiérarchisation des usages de la ressource biomasse du projet de révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3). Néanmoins, le secteur de l'alimentation animale valorise aujourd'hui seulement 25% des quantités disponibles de graisses animales C3, ce marché à lui seul ne saurait donc valoriser l'ensemble de cette ressource. Son intégration à la TIRUERT ne constitue ainsi en rien une menace pour le secteur de l'alimentation animale. De plus, les réglementations française et européenne favorisent en priorité le développement des biocarburants avancés, issus de résidus d'autres filières et de matières usagées. Des sous-objectifs dédiés et un système de double-valorisation pour l'atteinte de ces objectifs sont mis en place pour appuyer le développement et l'utilisation de ces biocarburants. Les huiles végétales hydrotraitées (HVO) issues de graisses animales C3 ne sont pas considérées comme des biocarburants avancés dans la réglementation et ne sont donc pas particulièrement favorisées. Des limitations sont même déjà en place, puisque cette matière première entre dans le plafond d'utilisation de 7% de biocarburants de première génération (issus de matières premières en concurrence avec l'alimentation humaine ou animale). S'agissant de l'empreinte carbone des biocarburants issus de graisses C3, les émissions en amont résultant de la fabrication de la matière première sont effectivement considérées comme nulles car il s'agit d'un résidu d'une autre filière, et non d'une filière dédiée. Les émissions issues de la transformation des graisses en biocarburant ainsi que de la distribution sont toutefois bien prises en compte. Des travaux techniques sont en cours, en collaboration avec les différents acteurs des filières concernées, afin que le mécanisme IRICC qui succédera à l'actuelle TIRUERT permette l'atteinte des objectifs de décarbonation des carburants, tout en limitant les éventuels conflits d'usage.

Insertion de la Corse dans le décret relatif à l'électrification rurale

5854. – 31 juillet 2025. – **M. Jean-Jacques Panunzi** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** à propos du décret n° 2024-1249 du 30 décembre 2024 relatif aux aides pour l'électrification rurale, dont la Corse se trouve exclue. Alors que la Corse est reconnue comme zone non interconnectée (ZNI) dans tous les autres dispositifs, elle est oubliée dans ce décret, ce qui empêche des communes rurales ou quasi-rurales de l'île de pouvoir bénéficier des aides à l'électrification rurale. A l'instar de ce que prévoit le décret pour les autres ZNI, une extension de ces aides à toutes les communes corses, hors Bastia et Ajaccio, s'impose. L'exclusion de communes rurales insulaires au motif de critères territoriaux inadaptés à nos réalités, principalement la population et la densité, pénalise leur développement. Dans un souci d'équité avec les autres ZNI, il lui demande de modifier les dispositions de l'article 2-II du décret précité en intégrant la Corse à l'exception d'Ajaccio et de Bastia. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Les dispositions du décret n° 2024-1249 du 30 décembre 2024 relatif aux aides pour l'électrification rurale, et en particulier celles de l'article 2 qui définit l'éligibilité des communes aux aides pour l'électrification rurale, sont bien applicables à la Corse. Le Syndicat intercommunal d'électrification et d'éclairage public de la

Haute-Corse ainsi que le Syndicat d'énergie de la Corse du Sud peuvent ainsi bénéficier des aides du Facé pour leur action sur les communes rurales. Les dispositions de cet article ont été modifiées par le décret 2026-159 du 4 mars 2026, afin de mieux prendre en compte la grille de densité communale de l'Insee. Ces nouvelles dispositions devront être prises en compte par les préfets pour établir la nouvelle liste des communes éligibles dans chaque département, qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2027. Sur les 360 communes de la Corse, 346 sont rurales avec les critères du nouveau décret, ce qui correspond à la situation antérieure. Par ailleurs, le décret prévoit la possibilité pour le préfet d'admettre au bénéfice des aides des communes rurales au sens la grille de densité qui n'étaient pas éligibles aux aides pour l'électrification rurale jusqu'à présent, sous réserve que le gestionnaire de réseau et l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité en fassent la demande. Ces dernières années, les aides du Facé ont permis de renforcer et d'améliorer la résilience du réseau de distribution d'électricité en Corse, face au changement climatique. Elles ont permis de développer en Corse du sud un important réseau de plus d'une centaine de bornes de recharge de véhicules électriques. La situation de la Corse en Zone Non Interconnectée (ZNI) permet de prendre en charge, via le financement du Facé, des coûts spécifiques pour des sites isolés et pour la mise en place d'un réseau de plus de 100 bornes de recharge de véhicules électriques en Corse du Sud, dont le fonctionnement (quantité d'énergie de recharge délivrée) peut être piloté en fonction des contraintes sur le réseau.

Versement des primes liées aux certificats d'économies d'énergie

6495. – 30 octobre 2025. – **M. François Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les difficultés rencontrées par des particuliers et bailleurs dans le versement des primes liées aux certificats d'économies d'énergie (CEE) par certains fournisseurs. Dans le cadre du dispositif des CEE, ces fournisseurs ont l'obligation de promouvoir et de soutenir la réalisation de travaux de rénovation énergétique en versant en contrepartie des primes aux particuliers pour l'installation d'équipements performants tels que par exemple les pompes à chaleur. Or, certains bénéficiaires se plaignent d'avoir été confrontés à des délais anormalement longs et à des procédures opaques avant de pouvoir toucher cette prime notamment en raison d'une complexité excessive dans la constitution des dossiers, d'une absence de clarté dans les pièces à fournir, de rejets pour des motifs de forme et enfin de délais de traitement non respectés. Les réponses aux réclamations leur apparaissent stéréotypées et les échéances initialement prévues (un à trois mois) ne sont pas toujours tenues malgré des promesses publicitaires attrayantes. Cette situation permettrait ainsi à certains fournisseurs d'énergie de retarder le versement de sommes importantes tout en capitalisant les certificats d'économies d'énergie correspondants ce qui, dans ce cas, constitue un procédé financier préjudiciable aux particuliers et contraire à l'esprit du dispositif. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mieux encadrer les pratiques des fournisseurs d'énergie dans la gestion des CEE, notamment en imposant des délais maximums de versement des primes, en prévoyant un système de pénalités en cas de dépassement manifeste et en clarifiant les procédures de validation et de contrôle des chantiers afin de garantir la transparence et la confiance dans le dispositif. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

2775

Versement des primes liées aux certificats d'économies d'énergie

7494. – 29 janvier 2026. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** les termes de sa question n° 06495 sous le titre « Versement des primes liées aux certificats d'économies d'énergie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif aux difficultés susceptibles d'être rencontrées par certains bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), notamment en ce qui concerne les délais de versement des primes et la lisibilité des procédures administratives mises en oeuvre par les obligés. Ce dispositif repose sur une obligation réglementaire pesant sur les fournisseurs d'énergie, qui doivent inciter les consommateurs à réaliser des économies d'énergie en finançant des actions de rénovation énergétique. Les modalités de dépôt, d'instruction et de validation des dossiers sont encadrées par des textes réglementaires précis,

et font l'objet de contrôles réguliers par les services de l'État, afin de garantir la bonne utilisation du dispositif et la protection des consommateurs. Les situations de retards ou de rejets pour motifs formels peuvent résulter de la nécessité de vérifier la conformité des pièces justificatives et la réalité des travaux réalisés, dans un contexte où la lutte contre les fraudes constitue une priorité renforcée. À cet égard, les services compétents, notamment la direction générale de l'énergie et du climat, ainsi que les autorités de contrôle, ont significativement accru les contrôles a posteriori et les sanctions en cas de manquements. Le Gouvernement partage toutefois l'objectif d'améliorer la fluidité et la transparence du dispositif. Des travaux sont engagés afin de simplifier certaines procédures, d'harmoniser les exigences documentaires et de renforcer la dématérialisation des échanges. Par ailleurs, les dispositifs de médiation et de traitement des réclamations des consommateurs sont mobilisés afin de mieux accompagner les bénéficiaires. Dans ce cadre, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le principe même du dispositif par l'instauration de délais de versement uniformes ou de pénalités automatiques, qui pourraient fragiliser le contrôle de la bonne exécution des opérations, mais poursuivra les actions visant à renforcer l'efficacité, la sécurité et la confiance dans le mécanisme des CEE.

Fraudes liées au dispositif des certificats d'économies d'énergie

6874. – 4 décembre 2025. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur des pratiques frauduleuses observées dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), notamment en relation avec la fiche standardisée BAT-EQ-127 « Luminaire à modules LED » pour le tertiaire. Plusieurs entreprises, notamment dans le Maine-et-Loire, rapportent des démarchages téléphoniques agressifs proposant le remplacement intégral et « gratuit » de leurs éclairages (dalles LED, réglettes...). Après livraison par palettes sans installation effective, une simple photo d'un luminaire non raccordé est présentée pour justifier la pose et déclencher la valorisation en CEE. Or, la fiche impose notamment une étude préalable datée et signée, réalisée par un bureau d'études ou professionnel qualifié, ce qui ne semble pas avoir été respecté dans ces cas. Ces manoeuvres permettent à des opérateurs indécents de valoriser des CEE sans réalisation effective des travaux, au détriment de l'intégrité du dispositif. Aussi, il souhaite attirer l'attention du Gouvernement et lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à ces pratiques frauduleuses et protéger les entreprises et exploitations visées par de tels démarchages. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché à la meilleure gestion du dispositif des certificats d'économie d'énergie, outil de financement majeur de la transition énergétique, en particulier pour les ménages modestes. Depuis plusieurs années, le Gouvernement a considérablement renforcé la lutte contre la fraude, en renforçant les effectifs au Pôle national des CEE et les fréquences de contrôle. Le Gouvernement partage qu'un certain nombre de pratiques frauduleuses préoccupantes ont eu lieu sur la fiche standardisée BAT-EQ-127 « Luminaire à modules LED » pour le tertiaire. Pour remédier à la situation, le Gouvernement a pris un arrêté le 23 février 2026 portant suppression des fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-EQ-110, BAT-EQ-127 et IND-BA-116 dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. La situation fraudogène de la fiche et le caractère peu prioritaire dans la politique d'électrification du remplacement des luminaires à modules ne justifiait plus son maintien au sein du dispositif.

Conséquences de l'escalade militaire au Moyen-Orient

8128. – 26 mars 2026. – **Mme Marie-Pierre Bessin-Guérin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences importantes de l'escalade militaire au Moyen-Orient pour les territoires ruraux et périurbains, déjà fragilisés. L'envolée des prix de l'énergie, avec une hausse de 30 % du baril de pétrole en quelques jours, frappe de plein fouet les habitants des campagnes, où la voiture reste le seul moyen de transport pour plus de 80 % des déplacements quotidiens. L'absence d'alternatives réelles, due souvent à un manque d'investissement dans les transports en commun et les diverses mobilités possibles en milieu rural, rend les ménages et les acteurs du monde économique dépendants de la voiture. Avec un litre d'essence flirtant ou dépassant désormais les 2 euros dans de nombreuses stations, les budgets des familles rurales, souvent déjà précaires, sont mis à rude épreuve. Les sacrifices sur d'autres postes de dépenses, comme l'alimentation ou le chauffage, deviennent inévitables. De même, les agriculteurs, piliers de l'économie rurale, subissent eux aussi de plein fouet cette crise. Le gazole non routier (GNR), indispensable au fonctionnement des tracteurs, a vu son prix bondir de 30 % depuis le début des frappes en Iran. Cette hausse se

répercute directement sur les coûts de production : il faut désormais produire 4 litres de lait pour acheter 1 litre de GNR. En pleine période de semis, cette situation aggrave encore la fragilité des exploitations, déjà affectées par la dermatose nodulaire, les mauvaises récoltes de l'an dernier (2025), les intempéries et la baisse des prix à la production imposée par la grande distribution. La dépendance aux importations d'engrais azotés, dont le prix s'envole en raison de la suspension du trafic maritime dans le détroit d'Ormuz, ajoute une pression supplémentaire. Les agriculteurs, déjà en première ligne face aux aléas climatiques et économiques, voient leurs marges se réduire comme peau de chagrin, tandis que la grande distribution annonce des hausses de prix pour les consommateurs. Face à cette crise, les mesures ponctuelles, comme le renforcement des contrôles sur les stations-service, sont importantes mais risquent de rester insuffisantes. Plusieurs pays européens, comme la Grèce, la Hongrie ou la Croatie, ont choisi de bloquer les prix pour protéger les consommateurs. La France, dont les territoires ruraux sont particulièrement vulnérables, ne peut se contenter d'aides au compte-goutte. Elle souhaite connaître la position du ministre sur ces enjeux et les mesures concrètes qu'il envisage de mettre en oeuvre pour soutenir les ménages, les acteurs du monde économique en zone rurale et les agriculteurs. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaudra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : <https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique>. S'agissant des recettes fiscales liées aux carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1^{er} mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est rattaché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions

de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

Territoires ruraux et de montagne : conséquences particulièrement lourdes de la hausse du prix des carburants pour les entreprises de travaux publics et du paysage

8132. – 26 mars 2026. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences particulièrement lourdes de la hausse du prix des carburants pour les entreprises de travaux publics et du paysage, en particulier dans les territoires ruraux et de montagne. En outre, dans les territoires ruraux et de montagne, la hausse continue du prix des carburants pèse particulièrement lourd sur les entreprises de travaux publics et du paysage. Les distances structurellement plus longues, la dispersion des chantiers et l'absence d'alternatives de mobilité rendent ces entreprises totalement dépendantes du gazole routier et du gazole non routier (GNR). La récente flambée du prix du GNR, accentuée par les tensions au Moyen-Orient, aggrave encore leurs coûts d'exploitation. Majoritairement composées de très petites entreprises (TPE) et de petites et moyennes entreprises (PME), ces entreprises assurent pourtant des missions essentielles : entretien des infrastructures, sécurisation des voies, prévention des risques naturels, gestion des milieux, aménagement des espaces et mise en oeuvre des projets de transition écologique. Leur situation financière est d'autant plus fragile que plusieurs exercices successifs ont été marqués par l'inflation, la hausse des intrants et la contraction de certains marchés. L'augmentation du prix des carburants entraîne une hausse immédiate et significative des charges, que les entreprises ne peuvent ni réduire ni répercuter rapidement en raison des prix fermes, des délais de révision trop longs et des contrats pluriannuels difficilement renégociables. Dans les zones rurales et de montagne, où les marges sont déjà étroites, cette situation menace la continuité de l'activité et la pérennité de nombreuses structures. Les organisations professionnelles alertent sur les risques de ralentissement ou de report de chantiers, de perte de compétitivité locale, de gel des embauches et, à terme, de défaillances d'entreprises. Ces difficultés fragilisent directement la capacité des collectivités rurales et montagnardes à entretenir leurs routes, leurs ouvrages et leurs réseaux, à prévenir les risques naturels, à renaturer les espaces et à conduire les projets indispensables à la vitalité de leurs territoires. À cette pression économique s'ajoute une double peine fiscale : la hausse mécanique des prix et l'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non récupérable sur certains carburants, qui renchérit encore davantage les coûts d'exploitation. Pour amortir ces effets et redonner de la visibilité aux acteurs économiques, la profession demande la mise en place d'un plafonnement des taxes sur les carburants, notamment par le rétablissement d'un mécanisme de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), flottante. Un tel dispositif permettrait de stabiliser les charges des entreprises et de préserver la continuité des chantiers, en particulier dans les zones rurales et de montagne. Elle appelle également à des mesures rapides et ciblées, telles qu'un mécanisme de stabilisation des prix, un ajustement temporaire de la fiscalité ou une révision accélérée des marchés publics. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir les entreprises de travaux publics et du paysage face à la hausse du prix des carburants, garantir la continuité des chantiers et préserver l'équilibre économique d'un secteur indispensable à la cohésion, à la sécurité et à la vitalité des territoires ruraux et de montagne. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'impact de la hausse des prix des carburants sur les entreprises de travaux publics et du paysage, en particulier dans les territoires ruraux et de montagne. Ces secteurs, majoritairement composés de TPE et de PME, sont structurellement dépendants du gazole routier et du gazole non routier, et subissent une pression économique accrue en raison des distances plus longues, de la dispersion des chantiers et de l'absence d'alternatives de mobilité. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs

verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaldra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Au-delà de ces aides directes, le Gouvernement a engagé un plan d'électrification des usages pour réduire structurellement la dépendance aux énergies fossiles. Ce plan inclut un appel à projets de 50 000 000 euros pour soutenir l'achat d'engins de chantier électriques, avec une première relève de 10 000 000 euros dès juin 2026. L'objectif est d'équiper les entreprises de travaux publics d'au moins 1 000 engins électriques d'ici la fin de l'année, en privilégiant les équipements fabriqués en Europe. Ce dispositif vise à réduire la facture énergétique des entreprises, avec des économies pouvant atteindre 60 % par rapport aux équipements diesel, tout en renforçant leur résilience face aux fluctuations des prix des hydrocarbures. Enfin, le Gouvernement travaille en collaboration avec les collectivités locales et les fédérations professionnelles pour adapter les marchés publics et faciliter l'intégration de critères environnementaux, notamment via l'électrification des flottes et des engins. Des territoires pilotes, labellisés "territoires d'électrification", bénéficieront d'un accompagnement renforcé pour accélérer ces transitions. Je vous invite à relayer ces informations auprès des acteurs économiques de votre territoire, afin qu'ils puissent pleinement bénéficier des mesures déployées. Le Gouvernement reste mobilisé pour garantir la continuité de leur activité et préserver l'équilibre économique d'un secteur indispensable à la cohésion, à la sécurité et à la vitalité des territoires ruraux et de montagne.

Hausse significative des prix des carburants

8147. – 26 mars 2026. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la hausse significative des prix des carburants constatée à la pompe. Depuis le déclenchement du conflit en Iran, les coûts des carburants ont connu une augmentation d'environ 30 %. La fermeture du détroit d'Ormuz par l'armée iranienne perturbe fortement les flux énergétiques mondiaux, ce passage stratégique voyant transiter quotidiennement près de 20 % du pétrole brut et du gaz naturel liquéfié. Ce blocage a entraîné une envolée rapide des prix, le litre de gazole ayant notamment dépassé le seuil symbolique des deux euros. Toutefois, la dépendance de la France au pétrole transitant par le détroit d'Ormuz demeure limitée, ne représentant qu'une faible part de ses importations de pétrole brut. Par ailleurs, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique a indiqué que la France disposait de stocks stratégiques équivalents à plus de 100 millions de barils, ce qui ne laisse pas présager de risques de pénurie à court terme. Dans ce contexte, il apparaît légitime de s'interroger sur les causes réelles de cette hausse des prix, qui semble relever en partie des phénomènes spéculatifs sur des stocks constitués avant les tensions, ainsi que d'une augmentation des marges des acteurs du secteur, au détriment des consommateurs. Cette situation affecte particulièrement les territoires ruraux, où l'usage de la voiture est souvent indispensable, et pèse directement sur le pouvoir d'achat des ménages. Elle fragilise également les entreprises de transport, pour lesquelles certains trajets deviennent non rentables, mettant en péril leur équilibre économique. Par conséquent, il demande au Gouvernement s'il envisage de renforcer les contrôles, notamment par l'intermédiaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), afin de prévenir d'éventuelles hausses abusives des prix pratiqués par certains distributeurs. Il souhaite également savoir si des mesures complémentaires, à l'instar de celles mises en oeuvre dans certains pays européens, tels que l'Italie ou la Grèce, comme le plafonnement des prix ou une réduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les carburants, pourraient être envisagées.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est

actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaldra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

Rémunération excessive de projets d'énergie renouvelable soutenus par la puissance publique

8179. – 2 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la disproportion des évolutions tarifaires de certains projets de production d'énergie renouvelable par rapport à l'évolution de leurs coûts d'exploitation. En réponse au rapport de la Cour des comptes intitulé « Le soutien aux énergies renouvelables à travers les charges de service public de l'énergie » publié en mars 2026, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a indiqué qu'elle « partage l'analyse de la Cour d'une indexation L disproportionnée pour certains anciens contrats attribués, induisant des évolutions tarifaires supérieures à l'évolution des coûts d'exploitation des projets concernés » notamment pour des projets photovoltaïques, d'éolien en mer et de biométhane injecté. Afin d'y remédier, tout en prenant en compte la difficulté technique (même a posteriori) de calculer une formule d'indexation fidèle à l'évolution réelle des coûts d'exploitation, la CRE indique que « si des clauses de révision des coefficients d'indexation devaient être introduites, il conviendrait de les encadrer rigoureusement, de les limiter aux cas représentant les plus forts risques de dérive et de les définir dès la signature du contrat ». À la lecture de ce rapport de la Cour des comptes et de la réponse de la Commission de régulation de l'énergie, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour éviter la rémunération excessive de certains projets d'énergie renouvelable soutenus par la puissance publique.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attaché à optimiser son soutien aux énergies renouvelables. C'est pourquoi il a commandé à MM. Lévy et Tuot une mission afin d'obtenir des recommandations en ce sens. La grande majorité d'entre elles seront mises en oeuvre dans les prochains mois, permettant de réduire les charges de service public de l'énergie pour les nouveaux projets, tout en respectant les objectifs de la PPE3. La quasi-totalité du volume des contrats de soutien aux énergies renouvelables qui seront attribués dans le futur le seront via une procédure concurrentielle d'appels d'offres, permettant de sélectionner les lauréats présentant le tarif le moins onéreux. Les producteurs sont ainsi incités à tenir compte dans l'établissement du tarif qu'ils demandent de l'incidence du calibrage du coefficient L, limitant ainsi le risque de rémunération excessive. Une clause à appliquer en cas de rémunération excessive avérée des actifs est en cours d'instruction et soulève des enjeux juridiques majeurs, et pourrait pousser les producteurs à proposer des tarifs plus élevés à l'appel d'offres. L'impact final d'une telle mesure sur le budget de l'Etat est donc incertain. Concernant les contrats déjà conclus, le Gouvernement met

par ailleurs en oeuvre plusieurs dispositions permettant de corriger les rémunérations excessives des actifs soutenus : déplafonnement des avoirs des contrats de complément de rémunération et révision des contrats S06-S10 inscrite dans la loi de finances pour 2026.

Mise en oeuvre de la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie

8266. – 2 avril 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les conditions de mise en oeuvre de la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3), publiée le 12 février 2026. Ce document stratégique, bien qu'attendu de longue date, présente une durée de mise en oeuvre limitée, avec une clause de revoyure prévue fin 2027. Il paraît donc essentiel que ses orientations soient rapidement traduites en actions concrètes. En effet, l'absence de visibilité sur le calendrier des appels d'offres dans plusieurs filières de production d'électricité suscite des inquiétudes parmi les acteurs économiques. Dans un contexte marqué par des enjeux de souveraineté énergétique, de compétitivité industrielle et de stabilité des prix, ces précisions sont jugées indispensables pour permettre l'engagement des investissements et le développement des activités locales. Des incertitudes subsistent notamment concernant le lancement des appels d'offres pour l'éolien en mer (AO9 et AO10), la programmation des appels d'offres pour l'éolien terrestre ainsi que celle concernant le photovoltaïque au sol. Avec l'objectif de sécuriser les investissements territoriaux et dans une perspective de pilotage efficace du système électrique, elle souhaite des éclaircissements quant au calendrier prévisionnel de publication et de lancement de ces appels d'offres, ainsi que sur les mesures envisagées pour en garantir la régularité. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – La troisième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3), publiée le 12 février 2026, fixe les orientations permettant d'accélérer le développement des capacités de production d'électricité décarbonée tout en renforçant la souveraineté énergétique et la compétitivité industrielle de la France. Peu après l'adoption du décret, le Gouvernement a communiqué sur la réouverture de l'ensemble des guichets de soutien aux énergies renouvelables, sur l'éolien terrestre, le photovoltaïque, et l'éolien en mer. Les appels d'offres ont été publiés sur le site de la CRE. Concernant l'éolien en mer en particulier, l'AO9 et l'AO10 ont été fusionnés dans un AO10 unique, de 10 GW et sur l'ensemble des façades maritimes. Le cahier des charges a été publié sur le site eoliennesenmer.fr. Le Gouvernement reste par ailleurs particulièrement attaché à l'optimisation du coût de soutien aux énergies renouvelables, et mettra en oeuvre dans sa grande majorité les recommandations de la mission Lévy-Tuot.

Hausse des prix des carburants

8311. – 9 avril 2026. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la forte hausse des prix des carburants. En ce mois de mars 2026, les prix des carburants ont atteint des niveaux historiques. Selon le ministère de l'aménagement du territoire et de la transition écologique, le prix au litre du gazole, sur les sept derniers jours, atteint la somme record de 2,1888 euros, franchissant à nouveau le seuil des 2 euros, inédit depuis juillet 2022 à la suite du déclenchement de la guerre en Ukraine. Cette augmentation sans précédent fragilise le modèle économique de nombreuses entreprises et pèse lourdement sur le pouvoir d'achat des ménages, en particulier dans les zones rurales où l'usage de la voiture demeure indispensable. Les taxes représentent environ la moitié, voire davantage, du prix des carburants, de sorte que leur hausse entraîne mécaniquement une augmentation des recettes fiscales, notamment au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La semaine dernière, en réponse à une question de son collègue le sénateur H. Reynaud, le Gouvernement a affiché sa volonté de « se concentrer sur les secteurs en première ligne, c'est-à-dire les pêcheurs, les agriculteurs et les transporteurs » (compte rendu des débats du 25 mars 2026). Par la suite, a été annoncé un élargissement du chèque Énergie à 700 000 foyers. Ces mesures apparaissent insuffisantes tant pour les citoyens, en particulier les habitants des zones rurales, qui n'ont aucune alternative à l'usage de la voiture, que pour de nombreuses entreprises (bâtiments, recyclage, tourisme...), et professions libérales (infirmières, aides-soignantes...). Hier, le 31 mars 2026, devant l'Assemblée nationale, a été évoquée la mise en place « d'aides dédiées, spécifiques, ciblées, bornées dans le temps ». Dans ce contexte, elle souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour atténuer l'impact de la hausse des prix des carburants sur le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité des entreprises, notamment en zone rurale.

- **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaldra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : [https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique](https://www.info.gouv.fr/actualite/ guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique). S'agissant des recettes fiscales liées aux carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1^{er} mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est rattaché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

Encadrement des acheteurs d'électricité et transparence du marché photovoltaïque

8317. – 9 avril 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé**

de la transition écologique sur les conditions de régulation du marché de l'autoconsommation d'électricité. Le développement rapide de ce secteur s'accompagne de l'arrivée d'acheteurs dits « non obligés », dont les capacités financières et les pratiques contractuelles apparaissent insuffisamment encadrées. Plusieurs situations récentes ont mis en évidence les conséquences de défaillances d'acteurs, laissant des producteurs sans solution pour valoriser leur électricité. Par ailleurs, la complexité et l'hétérogénéité des contrats de rachat, ainsi que l'absence de lisibilité des offres, limitent la capacité des producteurs à s'engager en toute sécurité et nuisent à la transparence du marché. Face à ces constats, le médiateur national de l'énergie recommande notamment la mise en place d'un système d'enregistrement et de contrôle des acheteurs, la création d'un acheteur de secours, ainsi qu'une harmonisation des offres et des outils d'information. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour encadrer les acheteurs d'électricité, renforcer la transparence des offres et sécuriser durablement le fonctionnement du marché de l'autoconsommation. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Le Gouvernement est attaché à mettre en place un cadre clair, transparent et équitable à l'autoconsommation d'électricité. A cette fin, la loi APER a introduit une obligation de disposer d'une autorisation de fourniture ce qui permet d'encadrer le développement de l'autoconsommation et de la fourniture dans ce cadre. Un projet de décret, en cours de finalisation, a pour objectif de protéger les consommateurs contre de potentiels effets daubaine pour le fournisseur de l'opération d'autoconsommation qui leur seraient délétères. Il mettra notamment fin aux arbitrages ex-post du fournisseur d'énergie qui lui permettraient d'optimiser ses revenus. Enfin, l'arrêté tarifaire s21 permet d'offrir une solution d'achat du surplus aux petites installations d'autoconsommation.

Sécurisation du marché de l'autoconsommation photovoltaïque

8319. – 9 avril 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conditions de développement de l'autoconsommation d'électricité photovoltaïque. Portée par l'engagement croissant des particuliers dans la transition énergétique, l'autoconsommation connaît une dynamique soutenue. Toutefois, cet essor s'accompagne d'une complexification des modèles contractuels et de l'émergence de nouveaux acteurs aux pratiques hétérogènes. Le médiateur national de l'énergie a ainsi constaté une forte augmentation des litiges, les saisines relatives au photovoltaïque ayant quasiment doublé entre 2024 et 2025. Plusieurs centaines de dossiers ont notamment concerné la société JPME/Actelios, illustrant des situations de non-paiement ou de retard dans le rachat de l'électricité injectée sur le réseau. Au-delà de ces cas, de nombreuses difficultés persistent : manque de lisibilité des contrats, incertitudes sur la durée et les conditions d'évolution des prix de rachat, ainsi qu'un encadrement encore insuffisant des acteurs hors obligation d'achat. Cette situation expose directement les petits producteurs à des risques financiers et fragilise la confiance dans ce marché en plein développement. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend engager pour mieux encadrer les acteurs de l'autoconsommation, sécuriser les relations contractuelles et garantir une protection effective des petits producteurs d'électricité. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Le Gouvernement est attaché à mettre en place un cadre clair, transparent et équitable à l'autoconsommation d'électricité. A cette fin, la loi APER a introduit une obligation de disposer d'une autorisation de fourniture ce qui permet d'encadrer le développement de l'autoconsommation et de la fourniture dans ce cadre. Un projet de décret, en cours de finalisation, a pour objectif de protéger les consommateurs contre de potentiels effets daubaine pour le fournisseur de l'opération d'autoconsommation qui leur seraient délétères. Il mettra notamment fin aux arbitrages ex-post du fournisseur d'énergie qui lui permettraient d'optimiser ses revenus.

Cadre juridique de l'autoconsommation tertiaire

8371. – 16 avril 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'inadaptation persistante du cadre juridique applicable à l'autoconsommation électrique dans les bâtiments tertiaires. En l'état du droit, l'article L. 345-2 du code de l'énergie réserve les réseaux intérieurs aux immeubles à usage principal de bureaux appartenant à un

propriétaire unique. Cette rédaction exclut donc les immeubles tertiaires accueillant des commerces, des artisans ou d'autres activités professionnelles, alors même qu'ils participent pleinement à la transition énergétique et qu'ils sont, eux aussi, confrontés à la hausse des coûts de l'énergie. Ce maintien d'un critère aussi restrictif freine l'autoconsommation sur site, complique inutilement les montages juridiques et pénalise des acteurs économiques qui investissent dans la production photovoltaïque sans pouvoir en faire bénéficier directement les occupants de leurs bâtiments dans des conditions simples et lisibles. Il lui demande si le Gouvernement entend impulser une évolution de la réglementation pour l'adapter aux réalités du secteur tertiaire. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – La Gouvernement est particulièrement attaché à mettre en place un cadre clair, transparent et équitable pour l'autoconsommation collective. Un propriétaire de bâtiment tertiaire peut faire en effet faire de l'autoconsommation collective dans les conditions que vous indiquez. Le Gouvernement reste attentif aux difficultés du secteur et aux remontées de besoin d'évolution de la réglementation afin d'encourager l'électrification de tous les secteurs.

Maintien des pompes à chaleur hybrides dans les solutions pour sortir de parc résidentiel des énergies fossiles

8516. – 23 avril 2026. – **Mme Nadège Havet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'angle mort que constitue l'hybridation des systèmes énergétiques dans le plan national d'électrification. Ce plan fait de la pompe à chaleur (PAC) « tout électrique » le principal vecteur de décarbonation du chauffage résidentiel, sans prendre en compte les solutions hybrides, ni les risques qu'une approche « tout électrique » pourrait faire peser sur l'équilibre du réseau électrique. La RE2020 n'autorise plus les chaudières à gaz pour les constructions neuves individuelles depuis 2022 et dans les collectifs depuis 2025. Les industriels du gaz se sont adaptés en développant et proposant des solutions de pompes à chaleur hybrides incluant gaz et électricité. Priver les industriels de cette solution technologique dans le parc résidentiel mettrait en péril une partie de nos entreprises et relèguerait au second plan des années de R&D financées par l'argent public. La sortie des énergies fossiles pour des raisons climatiques, économiques et sociales est un impératif que la sénatrice soutient pleinement. Cependant, la demande en électricité connaîtra dans les prochaines années une croissance exponentielle portée notamment par le développement des véhicules électriques et des data centers. Dans ce contexte, les épisodes de froid intense généreront des pointes de consommation difficiles à absorber, la consommation d'énergie étant quatre fois plus élevée en hiver qu'en été. Remplacer massivement les chaudières gaz par des pompes à chaleur tout électrique revient à reporter l'intégralité de la pointe thermique hivernale sur le seul réseau électrique. En 2025 seulement, les data centers représentaient l'équivalent de l'électricité consommée par 9 à 10 agglomérations de plus de 100 000 habitants pendant un an. Le risque d'une rupture de l'approvisionnement électrique dans les foyers français est donc réel. Parallèlement à cela, plusieurs études alertent sur la forte demande électrique : la consommation des data centers progresserait de 74 % d'ici 2050, et les ventes de véhicules électriques de 60 % d'ici 2035. Cela signifie que, à la suite d'un processus d'électrification évalué à plus de 200 milliards d'euros, la France devra produire bien davantage d'électricité pour couvrir ces usages. Or, la pompe à chaleur hybride, dont l'appoint peut être alimenté par du biométhane fourni localement, apporte une réponse à ce double enjeu : elle limite directement la sollicitation du réseau lors des pics de froid tout en respectant les exigences de réduction des émissions de carbone. La PAC hybride permet de diviser à minima par 3 les émissions de gaz à effet de serre (GES) par rapport à une solution 100 % gaz et respecte les valeurs maximales autorisées dans le cadre de la RE2020. De plus, cette solution s'avère bien mieux adaptée aux logements anciens mal isolés, pour lesquels le rendement des pompes à chaleur « tout électrique » se dégrade fortement. Les collectivités ont soutenu et développé la valorisation de biométhane dans leurs réseaux de gaz pour alimenter les foyers ou les flottes de véhicules, ce qui permet une énergie moins carbonée, une économie circulaire et un mix énergétique efficace. Elle souhaite donc savoir si cette technologie sera toujours autorisée dans les logements neufs et en rénovation, notamment du parc social, par exemple via le dispositif MaPrimeRénov', afin de soutenir le mix énergétique français et laisser les ménages disposer de plusieurs solutions soutenables adaptées à leurs besoins.

Réponse. – Le Gouvernement partage l'objectif de garantir une transition énergétique conciliant décarbonation, sécurité d'approvisionnement et soutenabilité économique pour les ménages comme pour les filières industrielles. Le Gouvernement a mis en place un plan d'électrification, car l'électricité est une énergie produite en France, avec de l'emploi et de la valeur ajoutée en France, qu'elle est abondante (surplus de 90 TWh), peu chère (prix à terme moyen de 60euros/MWh en 2025, contre 87 en Allemagne, 90 au Royaume-Uni et 107 en Italie), et décarbonée à 95%. En revanche, le gaz est quasiment intégralement importé (3% de biogaz dans le réseau), son prix est directement lié au contexte géopolitique (doublement depuis le début de la crise), et il participe directement au réchauffement climatique en émettant du CO₂ lors de sa combustion. La sortie du gaz doit être progressive, maîtrisée et planifiée. Toute chaudière à gaz installée, automne ou liée à une pompe à chaleur hybride, crée une dépendance qui ralentit la transition énergétique, notamment en vue de la réduction de la taille du réseau de gaz. Le Gouvernement privilégie ainsi les pompes à chaleur 100% électrique. Il rappelle qu'ainsi démontré par l'étude "100 PAC" de l'Ademe, les pompes à chaleur offrent des niveaux de performance excellents même dans des conditions climatiques et de bâti dégradées. Le biogaz constitue en revanche une opportunité essentielle pour décarboner la consommation de gaz résiduelle (logements où l'électrification est difficile à court-terme, artisanat, industrie).

Impact de la hausse des prix du carburant sur le secteur de l'aide à domicile

8638. – 7 mai 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** au sujet de la hausse des prix du carburant et ses conséquences pour le secteur de l'aide à domicile. En effet, le secteur de l'aide à domicile est particulièrement affecté par la hausse récente des prix du carburant, consécutive notamment aux tensions internationales liées au déclenchement de la guerre en Iran. Or, l'activité de ce secteur repose très largement sur l'usage de véhicules. Les professionnels doivent quotidiennement se déplacer au domicile des bénéficiaires, souvent sur des territoires étendus, mais également assurer, dans certains cas, leur transport vers des rendez-vous médicaux ou des services essentiels. Dans ce contexte, la hausse des coûts de carburant pèse lourdement sur l'équilibre économique des structures et sur les conditions de travail des salariés. De nombreux professionnels rencontrent des difficultés croissantes pour assumer ces dépenses, ce qui fragilise l'organisation des services, au détriment des personnes accompagnées et de leurs familles. Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante que le secteur de l'aide à domicile est déjà confronté à d'importantes tensions en matière de recrutement et à des niveaux de rémunération souvent modestes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour répondre à cette situation d'urgence, soutenir les professionnels du secteur et garantir la continuité et l'accessibilité des services d'aide à domicile. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a

annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaldra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : <https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique>. Elles prévoient en particulier des mesures nouvelles pour les aides à domicile. S'agissant des recettes fiscales liées aux carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1^{er} mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est rattaché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

2786

Conséquences de la hausse récente et marquée des prix du carburant sur la filière conchylicole française

8645. – 7 mai 2026. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les répercussions de la hausse récente et marquée des prix du carburant sur la filière conchylicole française. Dans un contexte de fortes tensions géopolitiques au Moyen-Orient, le prix du gasoil maritime a connu une progression rapide, passant en quelques semaines d'environ 0,62 euro le litre à plus de 0,82 euro, voire jusqu'à 1 euro dans certains ports, soit une augmentation pouvant excéder 40 % selon les zones d'approvisionnement. Une telle évolution affecte directement les entreprises conchylicoles, dont l'activité dépend étroitement de l'utilisation quotidienne de carburant, tant pour les opérations en mer que pour les transports terrestres. Cette hausse intervient alors même que la filière est déjà fragilisée par un contexte économique dégradé, marqué par la répétition de fermetures sanitaires, une contraction de la consommation liée aux tensions sur le pouvoir d'achat, ainsi qu'un affaiblissement des débouchés commerciaux. À cela s'ajoute la répercussion, par les transporteurs, de la hausse du gazole routier sous forme de surcharges carburant, aggravant encore la situation financière des exploitations. Dans de nombreux territoires littoraux, la conchyliculture représente un pilier économique structurant et un facteur essentiel de dynamisme local. La poursuite de cette augmentation des coûts fait peser un risque sérieux sur la pérennité des entreprises, sur l'emploi et, plus largement, sur l'équilibre des bassins de production. Dans ce contexte, les professionnels du secteur appellent à la mise en oeuvre de mesures d'urgence, telles qu'un soutien direct au carburant indexé sur les volumes consommés, la mobilisation des dispositifs du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), ainsi que des mesures conjoncturelles adaptées. Dès lors, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de soutenir les entreprises conchylicoles face à cette hausse exceptionnelle des coûts de production et de préserver l'activité économique des territoires littoraux. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques et de véhicules utilitaires légers électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaldra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : <https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique>. S'agissant des recettes fiscales liées aux carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1^{er} mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est rattaché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

Hausse des coûts des carburants et impacts sur la filière du recyclage

8674. – 7 mai 2026. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'impact économique de la flambée des prix des carburants sur les petites et moyennes entreprises de la filière du recyclage. Ce mardi 28 avril 2026, le cours du pétrole s'envolait à 111 dollars le baril pour un prix affiché à la pompe de plus de 2 euros... Les blocages continus des navires dans le détroit d'Ormuz ne semblent pas présager d'une prochaine amélioration. Tant que les bateaux restent bloqués, les prix ne baisseront pas. Cette explosion des prix des carburants entraînent de lourdes

conséquences pour les entreprises françaises. Si certains secteurs comme le transport, l'agriculture et la pêche ont fait l'objet d'aides ciblées de la part du Gouvernement, nombreux sont les secteurs qui sont menacés. Ainsi, les entreprises de recyclage sont particulièrement affectées par cette hausse des prix. L'entreprise Momo la Récup, basée à Gauchy, subit des pertes financières significatives qui ont des impacts directs et immédiats sur leurs charges d'exploitation. Et pour cause, pour une entreprise qui consomme environ 195 000 litres de carburant par an, une augmentation de 0,40 euros par litre représente un surcoût de 80 000 euros par an, difficilement absorbable pour une filière déjà en tension. Cette difficulté apparaît dans un contexte complexe marqué par un écrasement législatif qui n'est plus tenable pour les indépendants, notamment avec l'évolution des filières à responsabilité élargie du producteur (REP). Les entreprises ont également noté une augmentation des coûts de transport et de logistique, des tensions d'approvisionnement et une pression à la baisse des prix des matières. Contraints par des prix de ventes limités, ils sont également tributaires des marchés internationaux et de la volatilité des cours. Par conséquent, une attention particulière doit être portée aux entreprises indépendantes qui contribuent directement à la gestion des déchets et à la valorisation des matières sur le territoire. Il s'agit d'apporter un soutien aux entreprises qui créent de l'emploi et qui oeuvrent pour l'intérêt général. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'apporter le soutien nécessaire à une filière importante pour l'économie locale qui a également une visée écologique. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Le Gouvernement a déclaré entre autres la reconduction du leasing social, un dispositif d'aide à l'achat des poids lourds électriques pour les PME, ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques pour les « gros rouleurs ». Des mesures complémentaires seront annoncées au printemps 2026. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises. Concernant la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé des mesures pour une réponse à court terme à la crise. Au mois d'avril 2026, les pêcheurs se sont vus accordés une aide de 20ct/L sur les carburants tout comme les transporteurs. Les agriculteurs ont, quant à eux, reçu une aide de 4ct/L. Pour affirmer son soutien aux acteurs les plus touchés par la crise, le Gouvernement a annoncé le 21 avril de nouvelles mesures effectives dès le mois de mai. Les pêcheurs verront ainsi leur aide augmenter pour atteindre 30 à 35ct/L, tandis que l'aide allouée aux agriculteurs pourra atteindre environ 15ct/L soit une multiplication par 4 de l'aide initiale. L'aide pour les transporteurs est elle maintenue à 20ct/L, même montant qui sera débloqué pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés en difficulté. Enfin, une aide à destination de 3 millions de travailleurs sera déployée pour les gros rouleurs contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. Cette aide équivaudra à 20ct/L en moyenne sur 3 mois (avril, mai, juin) et permettra d'atteindre de façon ciblée les Français les plus touchés par la hausse des prix des carburants. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : <https://www.info.gouv.fr/actualite/gerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique>. S'agissant des recettes fiscales liées aux carburants, le premier s'est engagé à faire toute la transparence et à publier les chiffres tous les 10 jours. S'il y avait effectivement eu des recettes fiscales supplémentaires en mars et début avril, la forte baisse de la consommation fait que, au total depuis le 1^{er} mars, les recettes liées au carburant sont inférieures à leur niveau l'an dernier pendant la même période. Enfin, les prix des carburants à la pompe peuvent se décomposer selon 4 composantes. Le prix du Brent (c'est à dire le prix de marché), le coût de raffinage, le coût de transport et de distribution (logistique, obligations réglementaires, marges) ainsi que les taxes (accises et TVA). En station le prix affiché peut reposer sur de nombreux modèles d'affaires et être fixé directement par le gérant de la station ou la marque à laquelle il est rattaché. Par ailleurs, Les stations ayant vendu plus de 500 mètres cube de carburants dans l'année ont

l'obligation de publier leur prix sur le site prix-carburant.gouv.fr. S'agissant des contrôles des distributeurs, la DGCCRF a lancé de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours. Au-delà de la transparence sur les prix, le Premier ministre a rappelé la vigilance du Gouvernement sur l'évolution du niveau de marges brutes de transport - distribution. C'est dans ce sens que le Gouvernement publie chaque semaine ces données issues de ses échanges avec les distributeurs. A date du 10 mai, le Gouvernement observe qu'en moyenne selon les données et méthodes décrites ci-dessous, les marges brutes de transport - distribution sont estimées équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera évidemment, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance.

Désinformation en ligne concernant les pompes à chaleur

8779. – 14 mai 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur la désinformation en ligne au sujet des pompes à chaleur (PAC). Alors que le premier ministre a annoncé un grand plan d'électrification des usages à horizon 2030 et l'exclusion du dispositif d'aide MaPrimeRénov des logements conservant une chaudière à gaz après une rénovation énergétique d'ampleur, le quotidien Politico a publié le 24 avril 2026 une enquête qui démontre l'existence de plusieurs groupes structurés de désinformation concernant les PAC sur un réseau social. Cette enquête indique que sept groupes créés entre 2021 et 2023 et accueillant près de 14 000 comptes diffusent fréquemment des publications qui dénoncent le coût et les nuisances des pompes à chaleur pour les usagers et leurs voisins. Ces affirmations sont, le plus souvent, fausses et démenties, notamment par le réseau de transport d'électricité (RTE) et l'agence de la transition écologique (ADEME). Par ailleurs, ces groupes font la promotion des solutions gazières, ce qui laisse supposer qu'ils ont un lien avec les industries concernées. L'enquête souligne, à ce titre, que plusieurs de ces groupes semblent avoir été créés par une agence de communication ou, pour le moins, collaborer avec une telle agence. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour prévenir la désinformation en matière de transition énergétique. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Le Gouvernement partage la vigilance exprimée concernant la diffusion de contenus trompeurs relatifs aux pompes à chaleur dans le débat public numérique. Ils nuisent fortement au mouvement d'électrification porté par le gouvernement. Dans le cadre de la transition énergétique et de l'électrification des usages, les pompes à chaleur constituent un levier important de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergies fossiles dans le secteur résidentiel. Leur déploiement est soutenu par les dispositifs publics de rénovation énergétique, notamment MaPrimeRénov' et les certificats d'économie d'énergie. Le Gouvernement attache une importance particulière à la diffusion d'une information fiable et transparente à destination des ménages. Les pouvoirs publics s'appuient à cette fin sur l'expertise d'organismes reconnus, tels que l'Agence de la transition écologique (ADEME) qui a produit une étude dite "100 PAC" montrant l'excellente performance des équipements y compris en conditions dégradées. Les actions d'information et d'accompagnement des ménages seront poursuivies afin de garantir une transition énergétique fondée sur des données scientifiques et une information fiable.

Leviers de réduction du coût du soutien public aux énergies renouvelables

8858. – 21 mai 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les potentiels leviers de réduction du coût du soutien public aux énergies renouvelables. Dans sa contribution en date du 9 mars 2026 publiée dans le cadre de la mission menée par MM. Lévy et Tuot sur le soutien public aux énergies renouvelables et au stockage d'électricité, la commission de régulation de l'énergie (CRE) estime que les filières d'énergies renouvelables atteignent une « maturité croissante » et appelle à ce que le soutien public qui leur est apporté évolue « vers un modèle plus efficace ». Ainsi, la CRE recommande notamment de réduire les prix plafonds des appels d'offre selon l'évolution des conditions économiques sur les projets de panneaux photovoltaïques sol et bâtiment et

de réduire le nombre de périodes d'appels d'offres pour augmenter la pression concurrentielle. À la lumière de cette contribution et de ses recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour améliorer l'efficacité du soutien public aux filières d'énergie renouvelable.

Réponse. – Le Gouvernement a pris bonne note des recommandations du rapport de Jean Bernard Levy et Thierry Tuot. Plusieurs des recommandations étaient déjà mises en oeuvre, ou en passe de l'être, c'est notamment le cas de la modification de l'arrêté tarifaire pour le petit photovoltaïque, dit S21, qui est recentré sur l'autoconsommation avec la réduction du tarif d'achat du surplus. Concernant les appels d'offres, la mise en place d'un appel d'offres "neutre" pour le petit photovoltaïque (mélant photovoltaïque au sol et photovoltaïque sur bâtiment) est une première étape pour répondre aux recommandations de la mission. D'autres recommandations, plus structurelles, sur les appels d'offres, pourront être introduites lors de la renotification des dispositifs de soutien et être appliqués en 2027 (appel d'offres "PPE3"). Concernant le prix plafond, le Gouvernement fait régulièrement évoluer le prix plafond en lien avec les recommandations de la CRE. Ce prix plafond est par ailleurs confidentiel.

Impact des nouvelles orientations tarifaires sur le photovoltaïque de petite puissance

8864. – 21 mai 2026. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences du projet de refonte de l'arrêté tarifaire dit S21 applicable aux installations photovoltaïques de moins de 100 kWc. Transmis au Conseil supérieur de l'énergie en avril 2026, ce projet d'arrêté marque une nouvelle évolution substantielle du cadre applicable au photovoltaïque résidentiel, alors qu'une première réforme, en mars 2025, avait déjà réduit de moitié la prime à l'autoconsommation et divisé par trois le tarif d'achat du surplus. Le texte actuellement envisagé prévoit notamment la suppression de la prime à l'autoconsommation ainsi qu'une baisse de 75 % du tarif d'achat du surplus. De telles orientations suscitent de fortes inquiétudes quant à la poursuite des petits projets photovoltaïques, pourtant essentiels pour l'acceptabilité de la transition énergétique, le dynamisme économique local et l'accompagnement des petites communes dans leurs objectifs énergétiques. Ce segment repose en grande partie sur des projets citoyens, portés par des habitants et des collectivités qui s'engagent concrètement dans la mise en oeuvre de la transition énergétique au niveau local. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin d'accompagner les porteurs de projets citoyens et de garantir la viabilité économique de leurs installations, de soutenir durablement la filière photovoltaïque de petite puissance et de développer les simplifications nécessaires pour un segment qui a déjà subi une réduction significative du soutien public.

Réponse. – Le petit photovoltaïque sur bâtiment répond à un enjeu d'autonomie énergétique chez les particuliers. Suite à la réforme ayant eu lieu en 2025, le soutien a été recentré vers l'autoconsommation. Cela a permis de valoriser l'autoconsommation, mais également d'encourager le développement de nouvelles offres, via la flexibilité afin que les autoconsommateurs puissent se saisir pleinement des opportunités du photovoltaïque sur leur toit. La modification que vous mentionnez permet de renforcer le recentrage du soutien vers l'autoconsommation. En parallèle, le Gouvernement a mis en place, depuis début 2025, une TVA réduite sur les panneaux éco-scorés de moins de 9 kWc. Cela constitue un soutien pour la filière photovoltaïque de petite puissance tout en encourageant le développement d'une offre locale de production de panneau. Le Gouvernement restera attentif aux évolutions de la filière du petit photovoltaïque, et à son adaptation à l'arrêté tarifaire modifié.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation

810. – 3 octobre 2024. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur les règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation. En application des dispositions du code de la santé publique, il appartient au maire de gérer les désordres non constitutifs d'un danger ou risque pour la santé des personnes mais nécessitant qu'il y soit mis fin pour des motifs d'hygiène ou de salubrité. Or, le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation a codifié à ce même code certaines dispositions inscrites au volet habitat des règlements sanitaires départementaux (RSD) sans toutefois préciser les articles abrogés. La liste de ces articles figurait dans la notice du projet de décret annexé à l'avis rendu le 21 janvier 2022 par le Haut Conseil de la santé publique, mais la version

définitive du décret précité ne correspond plus à celui annexé à cet avis. Cette double réglementation suscite donc des difficultés d'application. Afin de sécuriser la rédaction des procès-verbaux de constatation et des arrêtés de mise en demeure, il lui demande de bien vouloir faire connaître précisément les dispositions abrogées et, de ce fait, celles des RSD qui restent en vigueur. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation

3634. – 6 mars 2025. – **M. Cédric Chevalier** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** les termes de sa question n° 00810 sous le titre « Règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés a codifié dans le Code de la santé publique (CSP) certaines dispositions du titre II du Règlement sanitaire départemental type (RSDT) (circulaire du 9 août 1978). Il était initialement envisagé d'inclure dans la notice du décret du 29 juillet 2023 une liste de tous les articles du RSDT repris dans le CSP. Cette mention n'a finalement pas été retenue ce qui a, en effet, pu créer des problèmes de lisibilité. Pour faciliter l'articulation entre les Règlements sanitaires départementaux (RSD), dont la rédaction peut varier selon les départements mais sont globalement tous édictés sur le modèle du RSDT, et le décret du 29 juillet 2023, la direction générale de la santé a publié une information à destination des agences régionales de santé et des services communaux d'hygiène et de santé, précisant notamment les articles du RSDT au moins partiellement repris, codifiés et actualisés par ce décret, qui sont les suivants : articles 23, 23.1, 23.2, 23.3, 24, 25, 26, 27.3, 32, 33, 37, 39, 40, 40.2, 40.3, 40.4, 41, 45, 46, 47, 54, 55, 56, 57, 57.1, 57.2, 59, 60 et 61 du titre II de la circulaire du 9 août 1978 relative au règlement sanitaire départemental type. Le décret a également renuméroté les articles du CSP issus du décret n° 2023-641 du 20 juillet 2023 relatif à l'entretien des foyers et appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude à combustion et au ramonage des conduits de fumée, pour lequel il a été possible de faire figurer dans la notice qu'il codifiait les articles 31.3 et 31.6 du RSDT. Les articles 27.1, 27.2, 40.2, 40.3 et 40.4, qui étaient également repris par le décret du 29 juillet 2023, sont quant à eux redevenus applicables suite à l'annulation partielle du décret du 29 juillet 2023 par le Conseil d'Etat par décision n° 488640 du 29 août 2024 (annulation des articles R. 1331-17 à R. 1331-23 du CSP). Un projet de décret est en cours d'élaboration pour remplacer les dispositions annulées par le Conseil d'Etat. D'autres décrets compléteront la reprise dans le CSP des dispositions du titre II du RSDT. C'est pourquoi, à ce stade de consolidation des textes, il est préférable de ne pas chercher à procéder à des abrogations explicites au sein des arrêtés départementaux portant RSD. Les articles ou les parties d'articles des RSD qui ne sont pas repris dans le décret du 29 juillet 2023 précité continuent à s'appliquer. Il est possible de continuer à s'y référer quand les règles qu'ils fixent ne sont pas respectées.

Situation des perfusionnistes en chirurgie cardiaque

3877. – 27 mars 2025. – **Mme Annick Jacquemet** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la reconnaissance et l'encadrement des perfusionnistes en chirurgie cardiaque en France. Elle précise que cette question écrite fait suite à une sollicitation du syndicat national des perfusionnistes. En France, la qualité et la sécurité des soins reposent sur des formations strictement encadrées et uniformisées. Cependant, en chirurgie cardiaque, le rôle crucial des perfusionnistes, experts de la circulation extracorporelle (CEC), n'est toujours pas reconnu ni clairement encadré. Lors d'une intervention cardiaque, le perfusionniste pilote la machine « cœur-poumon » et ajuste en permanence les paramètres en fonction des besoins du patient et du déroulement de l'intervention. Cette mission exige une expertise pointue et une vigilance constante, d'autant plus que la bonne gestion de la CEC est directement liée à certaines complications postopératoires. L'évolution constante des techniques et des pratiques de cette chirurgie a complexifié les missions des perfusionnistes et augmenté leurs prérogatives. Pourtant, ces professionnels n'ont aucune formation spécifique obligatoire. La transmission des savoir-faire se fait de professionnel à professionnel selon les habitudes de chaque centre. Face à cette lacune, un master en circulation extracorporelle et assistance circulatoire a vu le jour en 2020 à Sorbonne Université. Ce programme, plébiscité par les perfusionnistes et les équipes médico-chirurgicales, offre une formation pointue et répond aux besoins d'uniformisation des pratiques. Malheureusement, cette formation n'est toujours pas

obligatoire. L'absence de formation obligatoire des perfusionnistes va à l'encontre de l'article L. 1110-1 du code de la santé publique, qui affirme le droit de chaque patient à recevoir des soins de qualité. De plus, l'hétérogénéité des formations par compagnonnage implique une prise en charge différente selon le centre de chirurgie, ce qui contredit l'article L. 1411-1 garantissant l'égalité devant la santé pour tous les citoyens. Sur le plan réglementaire, la situation des perfusionnistes est floue et insuffisamment encadrée. Aucune compétence spécifique ne leur est reconnue, et ils réalisent quotidiennement des actes dépassant les compétences des infirmiers. Cette absence de cadre réglementaire pose des questions médico-légales et contribue aux difficultés de recrutement et de fidélisation des perfusionnistes. Les conséquences sont déjà visibles : les délais de prise en charge s'allongent, les patients les plus fragiles s'aggravent, et certains centres font appel à des intérimaires étrangers. De plus, en l'absence de professionnels qualifiés disponibles, certains établissements se trouvent contraints d'embaucher des perfusionnistes étrangers n'étant ni infirmiers ni médecins. Or, dans l'état actuel du droit, une telle situation constitue un exercice illégal de la profession infirmière, engageant la responsabilité des établissements employeurs. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de reconnaître officiellement la profession de perfusionniste, notamment en rendant obligatoire l'obtention d'une formation pour toute personne souhaitant l'exercer.

Reconnaissance du métier de perfusionniste en chirurgie cardiaque

3914. – 27 mars 2025. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur une situation préoccupante concernant la reconnaissance et l'encadrement des perfusionnistes en chirurgie cardiaque en France. En France, la qualité et la sécurité des soins reposent sur des formations strictement encadrées et uniformisées. Cependant, en chirurgie cardiaque, le rôle crucial des perfusionnistes, experts de la circulation extracorporelle (CEC), n'est toujours pas reconnu ni clairement encadré. Lors d'une intervention cardiaque, le perfusionniste pilote la machine « cœur-poumon » et ajuste en permanence les paramètres en fonction des besoins du patient et du déroulement de l'intervention. Cette mission exige une expertise pointue et une vigilance constante, d'autant plus que la bonne gestion de la CEC est directement liée à certaines complications postopératoires. L'évolution constante des techniques et des pratiques de cette chirurgie a complexifié les missions des perfusionnistes et augmenté leurs prérogatives. Pourtant, ces professionnels n'ont aucune formation spécifique obligatoire. La transmission des savoirs-faire se fait de professionnel à professionnel selon les habitudes de chaque centre. À l'heure de l'intelligence artificielle, des avancées technologiques et des prises en charge personnalisées, leur expertise ne peut plus être improvisée. Face à cette lacune, un master en circulation extracorporelle et assistance circulatoire a vu le jour en 2020 à Sorbonne Université. Ce programme, plébiscité par les perfusionnistes et les équipes médico-chirurgicales, offre une formation pointue et répond aux besoins d'uniformisation des pratiques. Malheureusement, cette formation n'est toujours pas obligatoire. L'absence de formation obligatoire des perfusionnistes va à l'encontre de l'article L. 1110-1 du code de la santé publique, qui affirme le droit de chaque patient à recevoir des soins de qualité. De plus, l'hétérogénéité des formations par compagnonnage implique une prise en charge différente selon le centre de chirurgie, ce qui contredit l'article L. 1411-1 garantissant l'égalité devant la santé pour tous les citoyens. Sur le plan réglementaire, la situation des perfusionnistes est floue et insuffisamment encadrée. Aucune compétence spécifique ne leur est reconnue, et ils réalisent quotidiennement des actes dépassant les compétences des infirmiers. Cette absence de cadre réglementaire pose des questions médico-légales et contribue aux difficultés de recrutement et de fidélisation des perfusionnistes. Les conséquences sont déjà visibles : les délais de prise en charge s'allongent, les patients les plus fragiles s'aggravent, et certains centres font appel à des intérimaires étrangers. Plus grave encore, en l'absence de professionnels qualifiés disponibles, certains établissements se trouvent contraints d'embaucher des perfusionnistes étrangers n'étant ni infirmiers ni médecins. Or, dans l'état actuel du droit, une telle situation constitue un exercice illégal de la profession d'infirmier, engageant la responsabilité des établissements employeurs. Conscientes de ces enjeux, les sociétés savantes des perfusionnistes (SFACCEC) et des chirurgiens cardiaques (SFCTCV), recommandent l'instauration de ce Master comme formation de référence pour tout candidat à la fonction de perfusionniste. Il lui demande quelle réponse concrète peut être apportée au syndicat national des perfusionnistes.

Instauration d'une formation obligatoire pour les perfusionnistes en chirurgie cardiaque

3960. – 27 mars 2025. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'encadrement et la reconnaissance de la profession de perfusionniste en chirurgie cardiaque. Actuellement, les perfusionnistes en chirurgie cardiaque ne sont soumis à aucune formation spécifique obligatoire malgré le rôle essentiel que ceux-ci jouent en leur qualité d'experts de la circulation extracorporelle (CEC). Lors d'une intervention cardiaque, ils sont

chargés de piloter la machine « cœur-poumon » et d'ajuster en permanence les paramètres en fonctions des besoins du patient et du déroulement de l'intervention. La mission qui leur est confiée exige de ces professionnels une expertise pointue et une vigilance constante, d'autant plus que la bonne gestion de la CEC est directement liée à certaines complications postopératoires. L'évolution constante des techniques et des pratiques de cette chirurgie a complexifié leurs missions et augmenté leurs prérogatives. Actuellement, la transmission des savoir-faire se fait de professionnel à professionnel selon les habitudes de chaque centre. À l'heure de l'intelligence artificielle, des avancées technologiques et des prises en charge personnalisées, cette situation ne peut perdurer. Face à cette lacune, depuis 2020, Sorbonne Université propose un master en circulation extracorporelle et assistance circulatoire. Ce programme plébiscité par les perfusionnistes et les équipes médico-chirurgicales offre une formation pointue et répond aux besoins d'uniformisation des pratiques. Toutefois, cette formation n'est toujours pas obligatoire. L'absence de formation obligatoire des perfusionnistes va en l'encontre des dispositions des articles L. 1110-1 du code de la santé publique qui pose le droit de chaque patient à recevoir des soins de qualité et L. 1411-1 du même code qui garantit l'égalité devant la santé pour tous les citoyens. Sur le plan réglementaire, aucune compétence spécifique ne leur est reconnue et ils réalisent quotidiennement des actes dépassant les compétences des infirmiers. Cette absence de cadre réglementaire pose des questions médico-légales et ne favorise pas le recrutement et la fidélisation des perfusionnistes. Ceci a pour conséquences un allongement des délais de prise en charge, une aggravation de l'état de santé des patients les plus fragiles et le recours à des intérimaires étrangers. Certains centres se voient contraints de faire appel à des perfusionnistes étrangers qui ne sont ni infirmiers, ni médecins. Une telle situation constitue un exercice illégal de la profession d'infirmier engageant la responsabilité des établissements employeurs. Il lui demande s'il envisage d'instaurer le master en circulation extracorporelle en assistance circulatoire comme formation obligatoire pour tout candidat à la fonction de perfusionniste.

Reconnaissance et encadrement des perfusionnistes en chirurgie cardiaque en France

4010. – 3 avril 2025. – **M. Patrick Chauvet** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la reconnaissance et l'encadrement des perfusionnistes en chirurgie cardiaque. En effet, la qualité et la sécurité des soins reposent en France sur des formations strictement encadrées et uniformisées. Cependant, en chirurgie cardiaque, le rôle crucial des perfusionnistes n'est toujours pas reconnu, ni clairement encadré. Lors d'une intervention cardiaque, le perfusionniste pilote la machine « cœur-poumon » et ajuste en permanence les paramètres en fonction des besoins du patient et du déroulement de l'intervention. Cette mission exige une expertise pointue et une vigilance constante. Pourtant, ces professionnels n'ont aucune formation spécifique obligatoire. La transmission des savoir-faire se fait de professionnel à professionnel selon les habitudes de chaque centre de chirurgie. Face à cette lacune, un master en circulation extracorporelle et assistance circulatoire a vu le jour en 2020 à l'Université de la Sorbonne. Ce programme plébiscité par les perfusionnistes et les équipes médico-chirurgicales, offre une formation pointue et répond aux besoins d'uniformisation des pratiques. Malheureusement, cette formation n'est toujours pas obligatoire. À ce jour, aucune compétence spécifique ne leur est reconnue alors qu'ils réalisent quotidiennement des actes qui dépassent le champ de compétences des infirmiers. Cette absence de cadre réglementaire contribue aux difficultés de recrutement et de fidélisation des perfusionnistes. Sur le terrain, les délais de prise en charge s'allongent, la santé des patients les plus fragiles s'aggravent et certains centres font appel à des intérimaires étrangers n'étant ni infirmiers ni médecins. Or, en l'état actuel du droit, une telle situation est constitutive d'un exercice illégal de la profession d'infirmier susceptible d'engager la responsabilité des établissements employeurs. Il lui demande si le master en circulation extracorporelle et assistance circulatoire pourrait être considéré comme diplôme de référence pour la formation de tout candidat à la fonction de perfusionniste.

Reconnaissance de la profession de perfusionniste en chirurgie cardiaque

4186. – 10 avril 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'encadrement et la reconnaissance de la profession de perfusionniste en chirurgie cardiaque. Ces professionnels, experts en circulation extracorporelle (CEC), jouent un rôle crucial dans la gestion de la machine « cœur-poumon » et l'ajustement constant des paramètres vitaux des patients durant l'intervention. Cette mission exige une expertise technique pointue et une vigilance constante, car elle est directement liée à la prévention de complications postopératoires. Pourtant, malgré l'importance de cette fonction, le statut des perfusionnistes demeure insuffisamment encadré et leur formation n'est toujours pas rendue obligatoire. En effet, actuellement, les perfusionnistes acquièrent leurs

compétences principalement par des transmissions informelles entre professionnels, variables d'un établissement à l'autre. Le master en circulation extracorporelle et assistance circulatoire, lancé en 2020 à Sorbonne université et reconnu pour la qualité de sa formation, répond certes à un besoin de professionnalisation. Mais celui -ci n'est pas obligatoire, ce qui crée des disparités et ne garantit pas un niveau de compétence homogène à l'échelle nationale. Cette lacune entraîne des conséquences visibles sur le terrain : difficultés de recrutement et de fidélisation, allongement des délais de prise en charge et recours croissant à des intérimaires étrangers. Faute de professionnels qualifiés disponibles, certains établissements se voient même contraints d'embaucher des perfusionnistes n'étant ni infirmiers ni médecins. Aussi, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour renforcer la reconnaissance des perfusionnistes en chirurgie cardiaque, leur octroyer un cadre réglementaire clair, structurer et harmoniser leur formation pour garantir une prise en charge optimale et homogène des patients

Encadrement nécessaire du métier de perfusionniste en chirurgie cardiaque

4290. – 17 avril 2025. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** quant à la situation préoccupante concernant l'encadrement du métier de perfusionniste en chirurgie cardiaque. En France, la qualité et la sécurité des soins reposent sur des formations strictement encadrées et uniformisées. Cependant, en chirurgie cardiaque, le rôle crucial des perfusionnistes, experts de la circulation extracorporelle (CEC), n'est toujours pas reconnu ni clairement encadré. Lors d'une intervention cardiaque, le perfusionniste pilote la machine « cœur-poumon » et ajuste en permanence les paramètres en fonction des besoins du patient et du déroulement de l'intervention. Cette mission exige une expertise pointue, d'autant plus que la bonne gestion de la CEC est directement liée à certaines complications postopératoires. L'évolution constante des techniques de cette chirurgie a complexifié les missions des perfusionnistes et augmenté leurs prérogatives. Pourtant, ces professionnels n'ont aucune formation obligatoire. La transmission des savoir-faire se fait de professionnel à professionnel selon les habitudes des infirmiers de chaque centre. Face à cette lacune, un master en circulation extracorporelle et assistance circulatoire a vu le jour en 2020 à Sorbonne Université. Ce programme offre une formation adaptée. Mais cette formation n'est toujours pas obligatoire. Cette absence de cadre pose des questions médico-légales et contribue aux difficultés majeures de recrutement et de fidélisation des perfusionnistes. Les conséquences sont fortes : les délais de prise en charge des patients s'allongent, et certains centres font appel à des intérimaires étrangers pour les aider, n'ayant pas assez de perfusionnistes pour exécuter les actes nécessaires, entraînant un coût important pour les établissements. Conscientes de ces enjeux, les sociétés des perfusionnistes (SFACCEC) et des chirurgiens cardiaques (SFCTCV), recommandent fortement l'instauration de ce Master comme formation de référence pour tout candidat à la fonction de perfusionniste. Aussi, elle lui demande dans quel délai et comment il compte encadrer et reconnaître officiellement la profession de perfusionniste en France.

2794

Reconnaissance du métier de perfusionniste en chirurgie cardiaque

5993. – 21 août 2025. – **M. Jean-Pierre Corbisez** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 03914 sous le titre « Reconnaissance du métier de perfusionniste en chirurgie cardiaque », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La fonction de perfusionniste implique l'exercice de missions spécifiques en matière de chirurgie cardiaque et de circulation extracorporelle, identifiées par une fiche métier au sein du répertoire des métiers de la santé et de l'autonomie dans le cadre de la fonction publique hospitalière. Cette fonction est actuellement exercée dans les blocs opératoires par environ 300 professionnels de santé auprès de patients bénéficiant de chirurgie cardiaque sous circulation extracorporelle. Toutefois, cette fonction est exercée par des professionnels soignants de profils différents, rendant difficile la création d'une profession dont le socle ne serait pas commun. Ainsi, créer une profession de « perfusionnistes » reviendrait à contraindre lesdits professionnels à un exercice spécifique et particulièrement réduit, alors qu'aujourd'hui, cette fonction leur permet de diversifier leurs pratiques et leur trajectoire professionnelle dans le cadre de carrières plus variées. Par ailleurs, la création d'une profession dédiée aurait pour conséquence l'instauration d'un monopole et d'une exclusivité d'exercice sur certains actes spécifiques en matière de chirurgie cardiaque et de circulation extracorporelle, ce qui aurait pour effet de rigidifier les organisations de travail et, par conséquent, le système dans sa globalité. En effet, un monopole détenu par des effectifs limités induirait inévitablement des situations de blocage, faisant peser un risque conséquent sur la continuité de l'activité des blocs opératoires. Pour toutes ces raisons, et au regard de la diversité des professionnels susceptibles de l'intégrer, la création d'une profession à part entière, disant d'une formation commune,

n'apparaît pas opportune pour le système de santé. Néanmoins, au sein de la fonction publique hospitalière et d'un point de vue statutaire, les compétences particulières nécessaires à l'exercice de la fonction de perfusionniste sont actuellement reconnues, par le biais du versement d'une nouvelle bonification indiciaire de 13 points aux infirmiers en soins généraux, exerçant leurs fonctions à titre exclusif dans le domaine de l'électrophysiologie, de la circulation extracorporelle ou de l'hémodialyse - comme le prévoit le 2^o de l'article 1^{er} du décret n° 92-112 du 3 février 1992 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière.

Extension de l'indemnité de risque aux personnels des services fermés en psychiatrie

6589. – 6 novembre 2025. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des personnels soignants exerçant dans les services fermés de psychiatrie, notamment au sein du centre hospitalier de Rouffach, établissement de référence en santé mentale dans le Haut-Rhin. Ces équipes assurent au quotidien la prise en charge de patients hospitalisés sans consentement, parfois en situation de grande détresse ou de crise aiguë, exposant les soignants à des tensions et à des risques physiques et psychologiques considérables. Leur mission exige une vigilance constante, une expertise clinique particulière et une capacité à gérer des situations de violence imprévisibles, souvent dans un contexte de sous-effectif chronique. Or, à ce jour, les agents affectés à ces unités ne bénéficient pas de l'indemnité forfaitaire de risque (IFR), instaurée par le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 et étendue en 2019 à d'autres structures hospitalières, notamment les urgences et les unités implantées en milieu pénitentiaire. Cette absence de reconnaissance financière suscite une incompréhension d'autant plus forte que les conditions d'exposition au danger dans les services fermés sont comparables à celles de ces autres secteurs. Cette situation fragilise l'attractivité de la psychiatrie publique, déjà confrontée à des difficultés majeures de recrutement et de fidélisation du personnel. Les directions hospitalières peinent à maintenir des effectifs stables dans ces services où la charge émotionnelle et la pression sécuritaire sont particulièrement fortes. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'étendre le bénéfice de l'indemnité forfaitaire de risque aux personnels soignants exerçant dans les services fermés de psychiatrie, afin de reconnaître à leur juste mesure les exigences et la dangerosité de leurs missions, en particulier dans les établissements qui jouent un rôle pivot dans la prise en charge psychiatrique de nos territoires.

Réponse. – L'Indemnité forfaitaire de risque (IFR), instituée par le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992, est attribuée aux agents exerçant dans des services identifiés comme lieu d'exposition à des risques particuliers, dont font partie certaines structures psychiatriques (services médico-psychologiques régionaux, unités pour malades difficiles, services de soins de l'établissement d'hospitalisation public national de Fresnes...). Le décret n° 2019-680 du 28 juin 2019 a permis d'intégrer aux bénéficiaires de l'IFR, les personnels affectés au sein des services d'accueil des urgences et des services mobiles d'urgence et de réanimation. Le pacte de refondation des urgences du 9 septembre 2019 a par la suite assoupli les conditions de versement de l'IFR pour supprimer la condition d'affectation en permanence en lui substituant une condition d'exercice pour au moins la moitié du temps de travail. Le décret ne permet pas en revanche de verser l'IFR aux personnels qui prendraient en charge des patients psychiatriques ou gériatriques sans exercer dans les services identifiés par le décret. Cette tolérance ouvrirait sinon très largement le périmètre d'éligibilité au bénéfice de services ne pouvant justifier d'une exposition à des risques de même nature ou intensité que les structures identifiées. D'autres mesures existent cependant pour renforcer la prévention des violences en milieu hospitalier et ainsi assurer aux patients et aux professionnels un environnement sécurisant. Le plan interministériel pour la sécurité des professionnels de santé présenté en septembre 2023 vise ainsi un double objectif : mieux appréhender les violences commises envers les soignants, mieux protéger les victimes. Il vise à redonner leur sens aux métiers de la santé et à les rendre plus attractifs dans un contexte de pénurie de soignants. Les 42 mesures sont le fruit d'une concertation avec les responsables de la sécurité des établissements, les représentants de patients, les universitaires, les professionnels de santé, et l'ensemble des ministères concernés.

Suspension de forages et contaminations bactériennes sur le site Perrier de Vergèze

7031. – 18 décembre 2025. – **Mme Antoinette Guhl** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur de nouvelles contaminations bactériennes détectées dans les eaux commercialisées sous la marque Perrier, produites sur le site de Vergèze (Gard). Selon des informations de presse, les deux derniers forages encore exploités par le groupe Nestlé Waters dans le département ont été suspendus la semaine du 23 au 28 novembre 2025 après la mise en évidence de contaminations

bactériennes, entraînant l'arrêt de la production d'environ quatre millions de bouteilles en raison d'un risque sanitaire avéré. Ces révélations s'ajoutent à une série d'alertes déjà documentées par les travaux parlementaires portant sur les pratiques des industriels de l'eau en bouteille et les responsabilités des pouvoirs publics, qui avaient mis en lumière des défaillances persistantes de la part du groupe dans la gestion de la qualité microbiologique des eaux mises sur le marché. Elle souhaite interroger la ministre sur les conditions dans lesquelles l'Agence régionale de santé Occitanie a exercé sa mission de contrôle. Les travaux de la commission d'enquête sénatoriale ont en effet établi qu'un document administratif préparé par l'Agence régionale de santé (ARS) avait été modifié à la suite de demandes de Nestlé Waters avant d'être signé par l'agence, ce qui questionne l'indépendance et la rigueur du contrôle sanitaire exercé. Une telle situation, désormais documentée par les travaux parlementaires, est de nature à fragiliser la confiance accordée à la représentation de l'État dans un domaine aussi sensible que la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, alors même que l'agence régionale de santé Occitanie a rendu un avis positif sous réserve au préfet du Gard, sur la pureté originelle des eaux Perrier. Au regard de la gravité et du caractère répété des faits signalés, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la transparence des procédures de contrôle, assurer l'indépendance des autorités sanitaires et protéger pleinement les consommateurs face aux risques liés à la commercialisation d'eaux potentiellement contaminées.

Réponse. – L'attention de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées est appelée sur le site Perrier de Vergèze dans le Gard et notamment sur la contamination de ces eaux par des bactéries. L'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie organise sa mission de contrôle à la fois via un renforcement des analyses et des déplacements sur site. L'ARS Occitanie a fait le choix de mettre en oeuvre depuis le mois d'août 2023, un plan de contrôle sanitaire renforcé, qui comprend un prélèvement hebdomadaire sur l'ensemble des points des deux forages exploités pour la production d'eau minérale naturelle. Les analyses concernent les paramètres microbiologiques réglementaires (*E. coli*, entérocoques, coliformes totaux, spores de micro-organismes anaérobies sulfite-réducteurs). Par ailleurs, suite au retrait des traitements interdits installés et au regard des indices de « vulnérabilité » qui avaient pu être mis en évidence, des paramètres additionnels de types indicateurs virologiques, jamais recherchés jusqu'à présent sur des eaux minérales naturelles (Enterovirus/100L, spores de *Clostridium perfringens*/250ml, bactériophages/1 L et coliphages somatiques/1 L) ont été ajoutés au contrôle sanitaire à partir de juin 2024 à raison d'un prélèvement par mois sur chacun des forages en complément du contrôle hebdomadaire. Ce contrôle doublement renforcé, en termes de fréquence et en termes de paramètres, et l'attention quotidienne des services de l'agence régionale de santé Occitanie, permettent de disposer d'une quantité de données analytiques rarement disponibles pour ce type de dossier. En conséquence, les lots mis sur le marché et à disposition du consommateur sont conformes à la réglementation et sans risque sanitaire pour le consommateur. Les techniciens et ingénieurs de l'ARS réalisent également, sur demande du préfet, des déplacements et inspections sur place afin de s'assurer que les traitements et les procédures mises en oeuvre sont conformes à la réglementation. Ainsi les inspecteurs ont exigé, lors d'un contrôle le 25 septembre 2025, l'accès aux filtres utilisés, en suspendant l'exploitation de l'usine, et ont ainsi vérifié que les filtres interdits à 0,2 µm avaient bien été retirés. De plus, pour chaque non-conformité relevée, que ce soit par la surveillance de l'exploitant ou par le contrôle sanitaire, les lots susceptibles d'être concernés sont bloqués, les résultats des investigations sur les causes des non-conformités sont transmis à l'ARS, de nouvelles analyses sont réalisées. L'ARS propose alors au Préfet soit la destruction des lots concernés, soit leur libération. Dans le cas de la situation du 23 au 28 novembre 2025, le forage RVI a été arrêté à la suite de la présence d'un *Pseudomonas aeruginosa* dans les eaux de ce forage. La production susceptible d'être impactée, soit 1 551 palettes a été bloquée. Le forage a été remis en service par l'exploitant le 28 novembre 2025 après recontrôles, sanitations et transmission de ces éléments à l'ARS et au Préfet. Les 1 551 palettes bloquées ont été libérées suite à de nouvelles analyses qui étaient conformes, par décision du Préfet du 19 décembre 2025, sur proposition de l'ARS. Le forage RVII a été arrêté pour cause d'arrêt de pompe le 25 novembre 2025, sans signalement de non-conformité. Il a été remis en service par l'exploitant après contrôles et transmission des éléments le 28 novembre 2025. Les deux forages RVI et RVII ont été remis en service de manière simultanée. Le dépassement de la valeur limite réglementaire sur le paramètre *Pseudomonas aeruginosa* reste isolé et ponctuel au regard de plus de 850 analyses quotidiennes conformes sur le captage depuis juillet 2023. Par ailleurs, l'autorisation d'exploiter le mélange « Source Perrier » à des fins de conditionnement a été renouvelée le 18 décembre 2025, par arrêté préfectoral. Ce renouvellement porte sur l'autorisation d'exploitation de deux forages, alors qu'initialement la « Source Perrier » en comptait sept. Cette évolution importante tient aux exigences renforcées, imposées par l'Etat et mises en oeuvre par Nestlé Waters Supply Sud (NWSS). Ainsi, seuls deux forages sont encore reconnus comme « eau minérale naturelle » par l'Etat. Pour rendre leur avis sur le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'eau Perrier, les services de l'ARS se sont appuyés sur l'avis de l'hydrogéologue agréé et ont exploité l'ensemble des données de qualité de l'eau disponibles, sur plusieurs années, à la fois issues du

contrôle sanitaire et des données de surveillance de l'exploitant. A la lumière de l'ensemble de ces documents et informations, l'ARS Occitanie a proposé au Préfet du Gard de suivre l'avis favorable sous réserve de l'hydrogéologue agréé en proposant un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions et de clauses de revoyure, notamment pour s'assurer de la pureté originelle des deux forages dans le temps. Ainsi, le contrôle sanitaire hebdomadaire sur les forages et le contrôle sanitaire mensuel renforcé sur les indicateurs virologiques sur les forages est maintenu pour une période de 24 mois. L'ARS Occitanie reste vigilante afin de s'assurer que les eaux produites sont conformes à la réglementation et de l'absence de risque sanitaire pour le consommateur.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Sécurisation juridique de la filière engrais minéraux issus de l'économie circulaire

6245. – 2 octobre 2025. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par les fabricants d'engrais issus de l'économie circulaire, dont plusieurs entreprises sont implantées dans l'Eure, du fait de l'absence de décret d'application de l'article 269 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience ». Cet article interdit l'usage des engrais de synthèse dans les jardins, espaces végétalisés et infrastructures (JEVI) et prévoyait la publication, dans un délai de six mois, d'un décret fixant le cahier des charges de ces engrais. Plus de trois ans après la promulgation de la loi, ce décret n'a toujours pas été publié, alors qu'un groupe de travail a remis son rapport en 2024 et proposé en juin 2025 une clarification de l'article 269. Cette absence de cadre réglementaire crée une incertitude opérationnelle majeure pour les entreprises concernées, qui doivent procéder dès septembre 2025 au référencement de leurs produits pour la période 2026-2027. La situation menace directement leur activité commerciale, mettant en péril de nombreux emplois directs et plusieurs centaines d'emplois indirects dans la filière. Elle lui demande donc de préciser le calendrier de publication du décret d'application de l'article 269 et les mesures envisagées pour sécuriser, au besoin par des dérogations temporaires dans l'attente de cette publication, l'utilisation des engrais issus de coproduits de l'économie circulaire sur les JEVI, conformément à l'esprit de la loi et au plan de souveraineté engrais du Gouvernement. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – L'article L. 255-13-1 du Code rural et de la pêche maritime interdit aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser des engrais de synthèse pour l'entretien des espaces relevant de leur domaine public ou privé, hors terrains à vocation agricole. Le même article interdit la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention d'engrais de synthèse pour un usage non professionnel, ainsi que l'utilisation non agricole des engrais de synthèse dans les propriétés privées, sauf en ce qui concerne les terrains à vocation agricole. Ces interdictions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2027 au plus tard. L'article prévoit également que ces interdictions ne s'appliquent pas aux équipements sportifs, y compris aux hippodromes et terrains d'entraînement de chevaux de courses, pour lesquels l'utilisation d'engrais de synthèse est nécessaire afin d'obtenir la qualité permettant la pratique sportive, ainsi qu'aux engrais utilisables en agriculture biologique et pour l'entretien de monuments historiques. Le législateur a donc fixé plusieurs interdictions des engrais de synthèse et dans le même temps un cadre dérogatoire à ces interdictions. Toutefois ce cadre dérogatoire n'inclue pas les engrais issus de l'économie circulaire. Un groupe de travail a été constitué pour étudier comment remédier à cette difficulté, ce qui supposera de faire évoluer le cadre législatif, avant de préciser par décret les conditions de mise en oeuvre également pour les engrais issus de l'économie circulaire.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Danger des pollutions électromagnétiques en élevage

272. – 3 octobre 2024. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur le danger des pollutions électromagnétiques en élevage. Depuis les années 1980, les éleveurs alertent sur les répercussions des pollutions électromagnétiques pour l'élevage. Ces problèmes électriques et électro-magnétiques ont des répercussions financières sur les exploitations, qui ne font que croître depuis la floraison des éoliennes, panneaux solaires et antennes de téléphonie mobile. Le Parlement, via

l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, avait publié en mars 2021 un rapport sur l'impact des champs électromagnétiques sur la santé des animaux d'élevage. Les conclusions préconisaient de développer un observatoire national pour une meilleure connaissance du problème et du nombre de cas ; de sensibiliser les chambres d'agriculture et de renforcer leurs compétences ; d'améliorer la gouvernance, le financement et l'organisation du groupe permanent pour la sécurité électrique (GPSE) ; de réaliser un diagnostic géobiologique dans le cadre des études d'impact ; de mettre en oeuvre les préconisations des rapports déjà réalisés, ainsi que d'accélérer la structuration du métier de géobiologue. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin aux dysfonctionnements et indemniser les agriculteurs victimes de ces pollutions.

– Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Réponse. – Le ministère est pleinement conscient des difficultés rencontrées par certains éleveurs confrontés à des dysfonctionnements pouvant être liés à des perturbations électriques ou électromagnétiques. Ces situations, bien que localisées, peuvent avoir des conséquences importantes sur la performance des exploitations concernées, allant parfois jusqu'à affecter leur viabilité économique. Depuis plusieurs années, l'État s'appuie sur le groupe permanent pour la sécurité électrique (GPSE), instance reconnue et opérationnelle, pour accompagner les éleveurs concernés. Le GPSE intervient à la fois pour organiser les diagnostics techniques sur les exploitations, identifier l'origine des perturbations, et proposer des mesures correctrices. La prise en charge des expertises est sans coût pour l'éleveur. Dans la continuité d'un rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques de 2021, plusieurs travaux ont été engagés visant à renforcer l'efficacité de l'action du GPSE. En particulier, un important travail de consolidation et de diffusion des connaissances au sein des chambres d'agriculture est mené. L'objectif est de permettre au GPSE de disposer de relais locaux formés en matière de courants électriques et de qualité des installations, afin d'agir plus rapidement lorsqu'un dysfonctionnement est constaté, voire suspecté, au sein d'une exploitation. En parallèle, cela permettra au GPSE de concentrer son expertise sur les situations les plus complexes. D'autre part, les moyens humains du secrétariat technique du GPSE ont été renforcés, afin de permettre un meilleur suivi des expertises en cours et l'analyse des enseignements réutilisables dans d'autres situations similaires. Pour ce qui concerne la géobiologie, dans son rapport de 2021, l'OPECST soulignait son rôle croissant en réponse à des angles morts de la science, tout en rappelant que cette discipline ne reposait qu'en partie sur des méthodes scientifiques. Si le Gouvernement prend acte du fait que les apports de la géobiologie ont permis d'apporter, dans certaines situations, des réponses concrètes aux problèmes rencontrés par les éleveurs, il n'entend pas rendre obligatoire, ni même encourager, le recours à la géobiologie. Les porteurs de projet conservent au cas par cas la possibilité de faire appel à une telle expertise, s'ils l'estiment utile, dans le cadre de l'étude d'impact à laquelle leur projet est soumis en application de la réglementation.

Soutien à la filière hydrogène décarboné

6701. – 13 novembre 2025. – **Mme Isabelle Florennes** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les limites préoccupantes de la stratégie nationale de soutien à l'hydrogène décarboné, mises en lumière par le rapport de la Cour des comptes publié le 5 juin 2025. Ce rapport souligne l'écart préoccupant entre les objectifs fixés pour 2030 et 2035 : respectivement 4,5 gigawatts (GW) et 8 GW et les capacités actuellement sécurisées, qui ne s'élèvent qu'à 0,5 GW. La trajectoire visant une production d'environ 1 million de tonnes d'hydrogène par an (1 Mt H₂/an) à l'horizon 2035 semble difficilement atteignable sans une révision en profondeur des moyens engagés. Le soutien budgétaire annoncé par vos prédécesseurs demeure très inférieur aux annonces initiales portant sur 0,9 milliard d'euros mobilisé sur les 9 à 13 milliards prévus. Et, il reste majoritairement concentré sur des usages désormais secondaires, tels que le transport routier. Dans ce contexte, il est possible de s'interroger sur les conséquences concrètes de ces constats pour les projets portés par les collectivités locales, alors même que certains territoires ont engagé des efforts notables. La ville d'Issy-les-Moulineaux, par exemple, s'est positionnée dès 2019 comme ville pionnière en expérimentant l'hydrogène pour la logistique urbaine légère, notamment avec le projet « Fuel cell cargo pedelecs » (FCCP), déployé sur 5 triporteurs à hydrogène. De son côté, le département des Hauts-de-Seine a prévu une production d'hydrogène de 5 500 kilogrammes par jour d'ici 2030. Elle l'interroge pour savoir si ces initiatives locales bénéficieront d'un soutien renforcé et cohérent avec les ambitions nationales révisées, et si des ajustements sont envisagés pour garantir une gouvernance plus lisible, au service de la transition énergétique des territoires.

Réponse. – La stratégie nationale de l'hydrogène décarboné révisée en 2025 (SNH II) a adapté les objectifs de développement de capacités d'électrolyse par rapport à la stratégie initiale de 2020, afin de tenir compte des retours d'expérience des premiers projets, en particulier des retards et difficultés observés notamment du fait de manque de compétitivité de l'hydrogène décarboné par rapport à son alternative fossile. La stratégie nationale oriente le développement de l'hydrogène vers les usages les plus pertinents, c'est-à-dire les secteurs pour lesquels l'électrification directe n'est pas possible techniquement ou ne présente pas de rentabilité économique à long terme. Sont notamment identifiés certains pans de l'industrie, comme le raffinage, la production d'engrais azotés ou encore la chimie, où le remplacement des volumes existants d'hydrogène fossile par de l'hydrogène décarboné réduirait considérablement les émissions de gaz à effet de serre liées à l'activité industrielle. La mobilité lourde et la production de carburants de synthèse pour l'aviation et le transport maritime sont également identifiés comme des nouveaux usages pertinents de l'hydrogène décarboné. La mise à jour de la stratégie nationale répond ainsi à une large part des remarques formulées par la Cour dans son rapport. Par ailleurs, le mécanisme de soutien à la production d'hydrogène décarboné prévoit une enveloppe budgétaire de 4 milliards d'euros pour le soutien d'environ 1 GW d'électrolyse. Cet appel d'offres vise à soutenir des projets de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone par électrolyse de l'eau pour des usages industriels directs, hors raffinage. Le cahier des charges de la première relève, appelant une capacité de 200 MW, a été publié le 29 décembre 2025 et la période de dépôt des offres s'est achevée le 27 février 2026. La désignation des lauréats devrait intervenir d'ici l'été, et la signature des contrats d'ici la fin de l'année. Les dossiers déposés pour cette première relève confirment l'intérêt de la filière hydrogène pour ce mécanisme, ce qui incite à engager les relèves suivantes. La stratégie nationale révisée vise la création d'une filière française intégrée, avec un positionnement le long de la chaîne de valeur de l'hydrogène. Plusieurs appels à projet (AAP) du programme France 2030 répondent à cet objectif, avec notamment l'AAP « Innovation et démonstrateurs hydrogène » pour l'apport d'une aide aux travaux d'innovation.

Conditions fiscales applicables à la vente de bois de chauffage dans les forêts communales bénéficiant du régime forestier

6761. – 20 novembre 2025. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conditions fiscales applicables à la vente de bois de chauffage dans les forêts communales bénéficiant du régime forestier (R.F). Les communes procèdent à la vente de lots de bois de chauffage à des particuliers en lien avec l'Office national des forêts (ONF) dans les forêts bénéficiant du régime forestier ou directement par ses services, pour des arbres se trouvant sur des terrains communaux boisés ne bénéficiant pas du R.F. Cette transaction est réalisée sous la forme de contrats de vente à ces particuliers. Il est à noter que ces ventes concernent du bois vendu « sur pied » pour des arbres de petite dimension (diamètre du fût de l'arbre inférieur à 30 cm à hauteur d'homme) ou sous forme de branchages de qualité « bois de chauffage » laissé dans la forêt par les exploitants forestiers professionnels. Ces personnes réalisent elles-mêmes les opérations d'abattage, de débardage, de transport et de stockage du bois, ce qui représente un investissement en temps, en matériel et en énergie significatif. Il s'agit d'une pratique ancienne, écologiquement responsable, et économiquement utile pour les particuliers, mais aussi pour les petites communes, notamment rurales, qui trouvent là une manière de valoriser leur patrimoine forestier tout en limitant la charge financière de l'entretien forestier. Or, ces ventes sont actuellement soumises à une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 20 %, ce qui peut représenter une charge fiscale trop lourde pour ces usagers, alors même qu'ils mettent en oeuvre un produit de première nécessité et qu'ils contribuent directement à l'exploitation durable des ressources locales. Dans un souci d'équité fiscale et de soutien à la gestion locale et citoyenne des ressources naturelles, il serait pertinent d'appliquer un taux de TVA réduit à 5,5 % sur ces ventes, comme c'est déjà le cas pour les fournitures de chaleur produite au moins à 50 % à partir d'énergies renouvelables. Aussi, il lui demande s'il envisage d'abaisser le taux de TVA applicable aux ventes de bois sur pied destinées au chauffage domestique à 5,5 %, dès lors que l'acquéreur en assure lui-même la mise en oeuvre.

Réponse. – En matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la vente sur pied, à des particuliers, de lots de bois de chauffage à exploiter en forêt communale est effectivement une opération relevant du droit commun. À ce titre, elle est soumise au taux normal de 20 %, conformément aux dispositions du code général des impôts. Conformément aux dispositions du 3° bis de l'article 278 *bis* du code général des impôts, le taux réduit de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique uniquement aux livraisons portant sur le bois de chauffage, les produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage ou les déchets de bois destinés au chauffage. Dans un contexte marqué par de fortes contraintes budgétaires et notamment une augmentation de la charge des intérêts de la dette

publique française, le gouvernement s'est engagé à maîtriser les comptes publics et à réduire le déficit général. Dans ce contexte, il n'est pas envisagé de procéder à une diminution supplémentaire des recettes fiscales. Dès lors, une éventuelle extension du taux réduit de TVA au cas décrit n'est pas envisagée pour le moment.

Facturation ENEDIS des consommations sans abonnement des communes

6798. – 27 novembre 2025. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur la situation rencontrée par plusieurs communes rurales, dont la commune de Bretonvillers (Doubs) concernant la facturation tardive par Enedis de consommations électriques d'éclairage public effectuées sans abonnement. En octobre 2025, la commune de Bretonvillers s'est vu réclamer par Enedis le paiement d'un montant supérieur à 4 000 euros au titre de consommations d'électricité relatives à l'éclairage public, et ce pour une période de régularisation s'étendant sur quatre années. Cette situation n'est pas isolée : d'après Enedis, de nombreuses communes seraient concernées, en raison d'anomalies historiques de raccordement ou d'absence d'abonnement formel pour certains points lumineux. Or plusieurs interrogations se posent : ces consommations d'éclairage public, parfois anciennes de plus de dix ans, n'ont donné lieu jusque-là à aucune remarque ni relance de la part des gestionnaires de réseau ou des services de relevé et les communes n'ont à aucun moment été alertées d'un défaut d'abonnement, alors même que les compteurs étaient relevés ou contrôlés. La délibération de la commission de régulation de l'énergie du 18 novembre 2021, qui encadre la possibilité pour Enedis de récupérer les consommations sans fournisseur sur une période maximale de quatre ans, semble, dans ces situations, pallier des lacunes internes que les collectivités ne pouvaient ni connaître ni corriger. Enfin, ces facturations soudaines interviennent dans un contexte de forte tension budgétaire pour les petites communes qui n'ont pas les moyens d'absorber des dépenses imprévues, particulièrement lorsque leur responsabilité réelle n'est pas établie. Si Enedis indique ne pas disposer de marge de manoeuvre pour réduire ces montants, de nombreuses communes estiment que ces factures résultent d'un défaut de suivi historique imputable au gestionnaire de réseau, et non à une négligence des collectivités. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour clarifier les responsabilités entre gestionnaires de réseau et communes en cas d'anomalies anciennes d'abonnement ou de comptage. Il lui demande également si le Gouvernement envisage de mieux encadrer les procédures de recouvrement afin d'éviter que des régularisations tardives ne fassent peser une charge financière imprévue sur les petites collectivités. Il l'interroge aussi pour savoir s'il compte rappeler aux gestionnaires de réseau leurs obligations de contrôle, de transparence et de suivi régulier, afin d'éviter que des communes soient facturées plusieurs années après pour des situations qu'elles ne pouvaient détecter. Enfin, il souhaite savoir si une médiation ou un dispositif d'accompagnement des communes concernées peut être mis en place, notamment pour les aider à contester ou étaler des factures dont la cause leur est extérieure. Il remercie le Gouvernement de bien vouloir préciser les mesures envisagées pour garantir équité, transparence et sécurité juridique dans la relation entre Enedis et les collectivités territoriales. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.**

Réponse. – Dans le cas de certaines collectivités, EDF (à laquelle Enedis est aujourd'hui substituée pour la gestion du réseau public de distribution d'électricité) s'était accordé en 1966 avec la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) pour facturer sans compteur les consommations des installations concernées. Cette pratique perdure de nos jours. Ces situations sont progressivement régularisées, en installant des compteurs afin de facturer la consommation réelle des installations d'éclairages. Néanmoins, certaines communes n'ont pas souscrit à un abonnement d'électricité. Il est important de rappeler qu'il revient en effet à chaque consommateur d'être doté d'un contrat de fourniture d'électricité, et il revient au gestionnaire de réseau de distribution (GRD) d'assurer le comptage de l'électricité. Ainsi, la délibération de la CRE du 18 novembre 2021 précise la possibilité pour les GRD de réclamer à un client la réparation du préjudice subi du fait de la consommation d'énergie sans fournisseur, dans la mesure où ces consommations irrégulières sont financées par le tarif d'utilisation du réseau public d'électricité, et donc par l'ensemble des consommateurs d'électricité. La délibération fixe également les différents montants des parts énergie et acheminement. Afin d'éviter que de tels recouvrements aient lieu, les communes concernées doivent ainsi régulariser leurs situations. Néanmoins, il apparaît en effet important d'informer les communes concernées, et d'entamer des échanges entre les gestionnaires de réseau de distribution et les communes afin de traiter le sujet en amont et d'éviter de tels recouvrements. Ce sujet est bien suivi par la FNCCR, les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et Enedis, afin d'aboutir à des processus de

régularisation de ces situations, et des recouvrements proportionnés. Les collectivités concernées sont invitées à se rapprocher de leurs référents territoriaux Enedis et de leurs référents FNCCR. Les communes peuvent également se tourner vers le médiateur national de l'énergie en tant que de besoin.

Délais de lancement de la campagne 2026 du fonds vert

8325. – 9 avril 2026. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les modalités et les délais de lancement de la campagne 2026 du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit fonds vert. Depuis son lancement en 2023, le fonds vert accompagne des projets d'investissement s'articulant autour de plusieurs axes concrets et définis, afin de favoriser la transition écologique et l'adaptation des territoires au changement climatique. Or, depuis la promulgation de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 la campagne 2026 d'attribution de subventions du fonds vert est restée au point mort. Au 1^{er} avril 2026, les collectivités ne peuvent toujours pas déposer leurs dossiers pour prétendre à l'obtention d'une aide. La plateforme unique « Aides Territoires » n'a d'ailleurs pas été mise à jour, avec une page « Fonds vert - édition 2026 » vierge. Pourtant, le fonds vert constitue un soutien important pour les collectivités et leurs investissements, en particulier dans un contexte budgétaire inquiétant. D'ailleurs, les crédits consacrés à ce dispositif ont été divisés par trois depuis sa mise en place en 2023, alors même qu'il peut permettre, à terme, de réduire certaines dépenses de fonctionnement des collectivités, notamment en matière énergétique grâce à la rénovation des bâtiments communaux. Dans ce contexte, l'incertitude quant aux modalités et aux délais de dépôt des dossiers pour la campagne 2026 peut inquiéter les exécutifs locaux, particulièrement attentifs aux subventions auxquelles ils peuvent prétendre. Cela est d'autant plus vrai avec les récentes élections municipales. Les nouveaux élus doivent avoir les outils en main pour comprendre ce dispositif et s'en saisir. Aussi, elle souhaiterait connaître le calendrier de lancement de la campagne 2026 du fonds vert ainsi que les modalités prévues pour le dépôt des dossiers, notamment pour les collectivités territoriales.

Réponse. – La circulaire relative aux règles d'emploi en 2026 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales, du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et du fonds vert a été signée le 1^{er} avril 2026 conjointement par les deux ministres pilotes des dotations d'investissement et du Fonds vert (ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation). La campagne 2026 du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit fonds vert, a été lancée le 3 avril 2026, à la suite de la notification des crédits par le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) avec l'ouverture complète de la plateforme numérique le 7 avril. Les collectivités territoriales peuvent déposer leurs dossiers de demande de subvention sur la plateforme Démarches numériques et via « Aides Territoires », qui a été mise à jour pour l'édition 2026 du fonds vert. Les modalités de dépôt, les critères d'éligibilité et les priorités de financement pour cette année y sont détaillés ainsi que sur le site <https://www.ecologie.gouv.fr/fonds-vert>. Un guide à l'attention des décideurs locaux facilite la bonne compréhension de l'ensemble. Dès les dix premiers jours, la dynamique s'est confirmée : 201 nouvelles demandes déposées sur 85 départements pour une demande de 59 Meuros de subventions. Le fonds vert constitue un levier essentiel pour accompagner les investissements des collectivités en faveur de la transition écologique et de l'adaptation au changement climatique. Les services de l'Etat au niveau déconcentré sont pleinement mobilisés pour assurer une gestion efficace de ce dispositif, afin de permettre aux collectivités de mener à bien leurs projets. Cette réponse est l'occasion de remercier tous les élus locaux pour leur engagement en faveur de la transition écologique dans les territoires.

TRANSPORTS

Application de la loi dite Le Gac contre le dumping social sur les liaisons transmanche

7150. – 25 décembre 2025. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche** sur l'application de la loi n° 2023-659 du 26 juillet 2023 visant à lutter contre le dumping social sur le transmanche et à renforcer la sécurité du transport maritime, dite « loi Le Gac », entrée en vigueur en mars 2024, destinée à lutter contre le dumping social sur les liaisons transmanche. Plus d'un an et demi après la publication de ses décrets d'application, les organisations syndicales du

secteur maritime alertent sur des difficultés persistantes dans la mise en oeuvre effective de ce texte. Si la loi a posé un socle social minimal, notamment la limitation des durées d'embarquement à quatorze jours et le respect des grilles salariales conventionnelles, son application apparaît aujourd'hui fragilisée par un manque de moyens de contrôle. Les syndicats signalent notamment le recours accru à des sociétés de manning et à l'externalisation de la gestion des équipages, pratiques qui compliquent l'accès aux informations nécessaires aux inspections et accroissent les risques de contournement de la loi. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les services des affaires maritimes font état depuis plusieurs années d'un déficit d'effectifs, limitant leur capacité à assurer des contrôles efficaces, alors même que l'arsenal de sanctions ne prévoit pas l'immobilisation des navires en infraction. Alors qu'une législation similaire est en préparation pour le littoral méditerranéen, la justification de ce texte au regard du droit communautaire reposant sur des impératifs de sécurité maritime et de protection des marins, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir l'application pleine et entière de la loi Le Gac, notamment par un renforcement durable des effectifs et des moyens des services des affaires maritimes et des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). – **Question transmise à M. le ministre des transports.**

Réponse. – La loi n° 2023-659 du 26 juillet 2023 visant à lutter contre le dumping social sur le transmanche et à renforcer la sécurité du transport maritime est entrée en vigueur le 30 juin 2024. Elle impose à tout navire, quel que soit son pavillon, assurant des liaisons régulières de transport de passagers entre un port français et un port du Royaume-Uni ou des îles anglo-normandes, l'application du salaire minimum français à l'ensemble des équipages, ainsi qu'une limitation des durées d'embarquement, assortie d'une obligation de repos consécutif à terre d'une durée équivalente. Dans le cadre des contrôles, les inspections associent les agents de l'inspection du travail et des affaires maritimes. Cette organisation a été formalisée par la signature d'une stratégie interministérielle de contrôle entre la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) et la direction générale du travail le 4 juin 2024. Elle permet de mutualiser les compétences des agents des deux administrations et de renforcer l'efficacité des contrôles. Cette coopération s'avère fructueuse, tant sur le plan opérationnel que méthodologique, en garantissant la cohérence et la complémentarité des constats et analyses. Les opérations de contrôle prévues par la loi ont débuté en septembre 2024, soit trois mois après l'entrée en vigueur du dispositif ; témoignant de la forte mobilisation des administrations concernées. Entre septembre 2024 et septembre 2025, cinq inspections ont été réalisées sur des navires opérant sur le corridor transmanche, représentant un taux de couverture de contrôle de 66 % des opérateurs actifs. Des informations intermédiaires relatives à la mise en oeuvre du dispositif ont été présentés aux partenaires sociaux lors du Conseil supérieur de la marine marchande du 1^{er} juillet 2025. Les premiers retours font notamment apparaître une évolution des pratiques de recrutement des armateurs ayant fait l'objet de contrôles. Les moyens mis à disposition des services reposent notamment sur la diffusion d'un outil méthodologique visant à harmoniser les pratiques d'inspection sur l'ensemble du territoire, ainsi que sur l'organisation régulière d'actions de formation à destination des agents intervenant dans les contrôles. À cet égard, un atelier de pratiques professionnelles consacré au dispositif transmanche, réunissant les services de l'inspection du travail et des affaires maritimes, s'est tenu le 11 décembre 2025. Cet échange a permis de consolider le retour d'expérience de la première année complète d'application de la loi, de partager les bonnes pratiques identifiées et de définir les ajustements méthodologiques nécessaires à l'optimisation continue du dispositif de contrôle. La mise en place d'échanges d'informations structurés avec les autorités britanniques, dont le cadre juridique est actuellement en cours d'élaboration, constituera un outil complémentaire visant à renforcer l'efficacité des contrôles transmanche. Cette coopération s'inscrit dans le cadre de la déclaration politique franco-britannique sur le partage d'informations liées aux contrôles transmanche, signée en septembre 2025 entre la DGAMPA et son homologue britannique. Elle vise à améliorer la visibilité des opérations, à optimiser l'emploi des ressources et à faciliter la priorisation des actions en cas de non-conformité constatée par un service de contrôle. Les administrations de la Mer et du Travail demeurent pleinement mobilisées pour assurer la mise en oeuvre effective de la loi du 26 juillet 2023, dans le respect du droit de l'Union européenne, des exigences de sécurité maritime et de la protection des droits des gens de mer.

Réponse à la question écrite n° 03669

7980. – 12 mars 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inefficacité des mesures prises par les opérateurs de transport pour mettre fin aux usurpations d'identité sur leur réseau. Dans sa réponse à la question écrite n° 03669 publiée en page 4188 du *journal officiel* du 17 juillet 2025, le Gouvernement a indiqué que « la SNCF a mis en place des dispositifs de contestation des amendes qui peuvent être mobilisés par les victimes d'usurpation d'identité. Un site dédié permet ainsi aux personnes destinataires de

contraventions de les contester : www.contact-contravention.sncf.com. » et que « la SNCF dispose d'un service de médiation qui peut être contacté par les victimes d'usurpation d'identité avec répercussions dans les services de transports ». Cependant, lorsque les victimes de telles usurpations saisissent effectivement la médiatrice SNCF Voyageurs, le site précise que « dans le cas d'une possible usurpation d'identité (...) la médiatrice SNCF Voyageurs ne peut traiter [la] demande » et renvoie vers le pôle d'appui juridique. Celui-ci répond, ensuite, aux victimes qu'il leur faut saisir l'officier du ministère public, ce qu'elles ont déjà fait par le passé, sans résultat. Le dispositif décrit dans la réponse à la question écrite n° 03669 serait donc inopérant. Par ailleurs, cette situation ne concerne pas que l'entreprise SNCF, mais plus généralement l'ensemble des entreprises de transport. Pour y remédier, la mise en place d'une liste des victimes d'usurpation communiquées aux contrôleurs dans les transports en commun semble nécessaire. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour enfin agir efficacement contre l'usurpation d'identité dans les transports en commun.

Réponse. – La prévention et la lutte contre la fraude constituent des axes majeurs de la politique du Gouvernement et du ministère des transports. En matière de lutte contre la fraude à l'identité dans les transports, le Gouvernement s'est attaché à mettre en place, en lien avec le secteur, des dispositifs complémentaires aux services de médiation des opérateurs auxquels peuvent faire appel les victimes. C'est dans cet esprit qu'a été déployé, au début de l'année 2025, le programme « Stop Fraude », dont l'objectif est d'améliorer la fiabilité des données d'identité et d'adresse des contrevenants dans les transports en commun. Ce dispositif repose sur des échanges d'informations entre les exploitants de transport et l'administration fiscale, permettant de confirmer ou d'infirmer les déclarations faites lors des contrôles. Son fondement juridique, l'article L. 2241-2-1 du code des transports prévoit en outre que les données ainsi échangées peuvent être transmises « à l'autorité judiciaire qui est informée des cas d'usurpation d'identité détectés » à cette occasion. Par ailleurs, les victimes d'usurpation d'identité sont invitées, en cas de soupçon d'une éventuelle usurpation d'identité, à déposer une main courante pour signaler les faits (perte de son document d'identité ...), à déposer plainte et à avertir les administrations et organismes concernés dans les conditions prévues par le droit commun.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

2803

Charge pour les maires de vérifier la situation fiscale et sociale des entreprises prestataires d'un marché public

211. – 3 octobre 2024. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'obligation faite aux communes, fixée aux articles R. 8222-1 et D. 8254-1 du code du travail, de vérifier, pour tout marché public contracté par la collectivité d'un montant supérieur à 5 000 euros hors taxes, que l'entreprise s'acquitte de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations à l'égard de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Cette vérification doit être effectuée au moment de la conclusion du contrat, puis doit être renouvelée tous les six mois jusqu'à l'achèvement du marché public. La nécessité d'assurer le respect des règles relatives au droit des marchés publics se heurte dans le cas des petites communes à l'accumulation sur les épaules des maires de contraintes que ceux-ci n'ont souvent pas les moyens ni le temps suffisant de faire appliquer. Dans l'état actuel du droit, ceux-ci se retrouvent même susceptibles de devoir endosser la responsabilité d'une irrégularité dans la situation sociale et fiscale de l'entreprise prestataire du marché public. Par ailleurs, le droit positif ne propose pas de solution à un éventuel défaut de présentation de l'attestation de vigilance au cours de l'exécution des travaux, à l'expiration du délai de six mois indiqué. Si ce dispositif paraît aisément applicable pour les grandes communes disposant d'un personnel municipal plus important, il semble beaucoup plus susceptible de donner lieu à des oublis pour les plus petites collectivités. Au surplus, il est important de rappeler qu'un simple bon de commande signé par un maire constitue un contrat de marché au sens du droit de la commande publique. À cet égard, il souhaite lui demander si un assouplissement du dispositif, comme par exemple un relèvement des seuils financiers, pourrait être considéré.

– **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – Les dispositions des articles L. 8222-1, R. 8222-1 et D. 8222-5 du code du travail imposent à tout donneur d'ordre, y compris les collectivités territoriales, de vérifier, lors de la conclusion d'un contrat d'un montant au moins égal à 5 000 euros hors taxes, puis tous les six mois jusqu'à son terme, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales. Cette vérification s'effectue par la remise des documents prévus à l'article D. 8222-5. Parmi ceux-ci figure en particulier l'attestation de vigilance délivrée de façon dématérialisée par les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations

familiales (URSSAF) et par les caisses de la mutualité sociale agricole. La vérification de l'attestation par le maître d'ouvrage porte sur son authenticité : le code de sécurité mentionné sur l'attestation permet d'authentifier la validité du document et de sécuriser le contenu des informations portées. L'obtention et la vérification sont ainsi facilitées grâce aux moyens dématérialisés mis en place par les organismes de protection sociale. La remise des documents par le cocontractant au donneur d'ordre crée une présomption de vérification, uniquement écartée en cas d'incohérence manifeste comme l'identité du cocontractant ou encore le volume d'activité nécessaire à l'exécution des prestations. Ces obligations peuvent certes représenter des contraintes pour les petites communes qui disposent de moyens administratifs limités, mais celles-ci constituent un outil indispensable pour lutter contre le travail dissimulé, qui constitue un triple préjudice au regard du manque à gagner pour les finances publiques, ainsi que pour la protection des droits des travailleurs et la concurrence loyale envers les entreprises vertueuses. Ces dispositions s'inscrivent dans les orientations du Plan national de lutte contre le travail illégal 2023-2027, qui vise notamment à renforcer la responsabilisation des donneurs d'ordre dans la prévention des fraudes. Elles s'inscrivent également dans le plan national d'action du système d'inspection du travail 2026-2029, qui fait de la lutte contre les fraudes et de l'effectivité du droit du travail un axe prioritaire. Dans ce cadre, les collectivités territoriales tiennent, en tant que donneurs d'ordre publics, un rôle indispensable dans la prévention des pratiques frauduleuses et la garantie d'une concurrence loyale.

Dysfonctionnements graves liés à l'utilisation massive d'algorithmes dans le traitement des indemnités chômage à France Travail

6833. – 27 novembre 2025. – **Mme Silvana Silvani** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les dysfonctionnements graves liés à l'utilisation massive d'algorithmes dans le traitement des indemnités chômage à France Travail. Selon une enquête récente, une part importante des dossiers d'indemnisation est désormais traitée par des algorithmes, parfois sans aucune vérification humaine, entraînant des erreurs répétées, des suppressions injustifiées de droits et des retards de versement pouvant pénaliser durablement les demandeurs d'emploi. Les algorithmes appliquent mécaniquement des règles prédéfinies, parfois inadaptées aux situations individuelles, et leur fonctionnement manque de transparence, rendant extrêmement difficile la détection et la correction des dysfonctionnements. À cela s'ajoute un manque criant de formation des conseillers, qui se trouvent dans l'impossibilité de comprendre ou de rectifier ces résultats, laissant les usagers démunis face à des systèmes automatisés défaillants. Elle souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour encadrer l'usage des algorithmes et de l'intelligence artificielle dans le traitement des droits au chômage, afin de garantir une indemnisation juste, transparente et humainement contrôlée, et éviter que l'innovation technologique ne se fasse au détriment des droits et de la dignité des usagers.

Réponse. – Le Gouvernement rappelle que l'utilisation d'outils algorithmiques par France Travail vise à améliorer le traitement des demandes d'indemnisation chômage, à sécuriser les procédures et à garantir l'égalité de traitement entre les usagers. Leur mise en oeuvre s'inscrit dans un cadre juridique strict et ne peut conduire à des décisions reposant exclusivement sur un traitement automatisé sans garanties appropriées. France Travail demeure pleinement responsable des décisions prises et assure l'intervention d'un agent habilité lorsque la situation d'un demandeur d'emploi le nécessite, notamment en cas de difficulté, de contestation ou de situation complexe. Le Gouvernement souligne également que les erreurs ou anomalies constatées peuvent être liées à des données déclaratives incomplètes ou inexactes, issues soit des informations renseignées lors de l'actualisation par les demandeurs d'emploi, soit des données transmises par les employeurs via la déclaration sociale nominative. La fiabilité de ces données constitue un élément essentiel pour garantir un calcul juste des allocations et prévenir les situations de retard, d'erreur ou de trop-perçu. Dans ce cadre, France Travail veille à accompagner les demandeurs d'emploi tout au long de leur parcours d'indemnisation, en portant une attention particulière à la qualité du traitement des dossiers, à la clarté de l'information délivrée et au suivi des étapes clés du parcours, afin de permettre aux allocataires de comprendre et d'anticiper les évolutions de leur situation et de sécuriser leurs droits.

Conditions d'intervention de l'inspection du travail dans la lutte contre les contrats précaires

7574. – 5 février 2026. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la pression excessive menée par les inspections du travail à l'encontre des entreprises recourant au travail temporaire. Dans le cadre de ses missions, l'inspection du travail a été chargée de mener en 2025 une campagne contre le recours abusif aux contrats précaires en se tournant délibérément vers les intérimaires eux-mêmes. Les objectifs poursuivis sont consignés dans un document officiel accessible sur le site internet du ministère du travail dans lequel il leur est précisé que « la lutte contre le recours abusif aux contrats précaires concourt à rétablir les salariés

dans leurs droits pour leur permettre d'avoir des revenus stables et à prévenir les risques professionnels et les accidents du travail dans la mesure où ces travailleurs sont généralement plus exposés ». Il ne nous appartient pas de contester un tel plaidoyer. Toutefois, nous avons eu connaissance que de multiples entreprises parmi lesquelles des très petites entreprises (TPE), petites et moyennes entreprises (PME), entreprises de taille intermédiaire (ETI) ou grandes entreprises (GE) sont fréquemment soumises à des interventions répétées et insistantes des inspections du travail dans l'objectif de les faire renoncer au recours au travail temporaire ou à transformer ces contrats en contrat à durée déterminée (CDD) ou contrat à durée indéterminée (CDI). Outre sa dimension chronophage et culpabilisatrice, ce modus operandi fait abstraction du fait que : primo, l'écrasante majorité des dirigeants d'entreprise sont présumés agir en toute responsabilité, en respectant toutes les obligations qu'ils contractent vis-à-vis de leurs collaborateurs salariés, quels que soient leur statut ; secundo, les contrats de travail temporaire sont recherchés, choisis et même privilégiés par certains types d'actifs comme en témoigne d'ailleurs de nombreuses études desquelles il ressort que l'intérim est considéré au cours de certaines périodes comme un choix de vie à part entière. Trouver un emploi rapidement, obtenir des compensations financières, avoir de la flexibilité, gagner en expérience, étendre son réseau, démontrer sa capacité d'adaptation, mieux définir son projet professionnel étant autant d'arguments avancés en faveur de l'intérim. Sans oublier de préciser qu'il s'agit souvent d'un tremplin vers l'emploi durable ; tertio, les entreprises sont toutes soumises à un contexte économique instable, certaines sont dépendante de marchés publics nécessairement bornés dans le temps qui, même remportés, donnent peu de visibilité et nécessitent une adaptation très flexible des ressources humaines pour répondre à des montées en charge difficiles à programmer. En réalité, les contrats temporaires répondent aussi bien aux contraintes économiques des acteurs économiques qu'aux besoins d'une large typologie de salariés appréciant la liberté de choisir leur employeur et la possibilité d'évoluer vers un contrat durable. Il lui demande donc de veiller à ce que les inspections du travail limitent au strict minimum les contrôles strictement fléchés à l'encontre des entreprises recourant au travail temporaire.

Réponse. – En France, la part des contrats de travail précaires (intérim, CDD) a été plus que multipliée par deux en quarante ans : alors qu'ils représentaient 4,5 % des emplois en 1980, ils atteignent près de 10 % en 2023, avec une part plus forte chez les travailleurs peu diplômés et les jeunes. Les analyses disponibles indiquent qu'environ neuf millions de contrats courts pourraient être transformés en CDI ou en CDD d'une durée d'un an, ce qui équivaldrait à 235 000 emplois à temps plein. Les pratiques de recours abusif identifiées concernent notamment des contrats conclus pour des postes liés à l'activité normale et permanente de l'entreprise, ainsi que l'utilisation injustifiée du motif d'accroissement temporaire d'activité. Ces pratiques ont des conséquences directes et importantes pour les salariés. Les travailleurs précaires connaissent une plus grande insécurité de l'emploi et un risque accru de chômage. Ils sont également confrontés à un accès plus limité à la formation, à des rémunérations moindres et à des difficultés d'intégration dans l'entreprise. Les études montrent qu'ils sont davantage exposés aux risques professionnels et sont plus fréquemment victimes d'accidents du travail. Les contrats précaires peuvent aussi entraîner des répercussions sur la vie personnelle, notamment en matière de stabilité financière et de logement. L'ensemble de ces éléments justifie pleinement la mobilisation du Système d'inspection du travail (SIT) au travers de ses missions d'information, de contrôle et d'accompagnement vers la régularisation afin de protéger les droits fondamentaux des travailleurs et de renforcer la qualité de l'emploi. Ainsi, il a été décidé de mener une campagne nationale 2025 contre le recours abusif aux contrats précaires. Elle s'inscrit dans le cadre du plan national d'action 2023-2025 et répond à l'objectif de garantir le respect du droit du travail en favorisant l'accès des salariés à un emploi stable. Cette campagne repose sur trois leviers complémentaires. D'une part, elle vise à informer l'ensemble des acteurs (salariés, employeurs et représentants du personnel) sur les règles applicables aux CDD et aux contrats de travail temporaire ainsi que sur les situations constituant des abus. Cette information contribue à mieux faire connaître les droits des travailleurs et les obligations légales des entreprises. D'autre part, elle comporte une dimension de sensibilisation, rappelant que le contrat à durée indéterminée constitue la norme et que le recours aux contrats précaires doit rester strictement encadré. Enfin, elle s'appuie sur une action de contrôle destinée à vérifier la conformité des pratiques des entreprises, à accompagner les régularisations lorsque des manquements sont constatés et, le cas échéant, à engager des sanctions. Les contrôles sont ciblés sur les entreprises recourant massivement aux contrats courts et se sont déroulés entre juin et novembre 2025, avec des contre-visites prévues jusqu'en mai 2026 afin de vérifier les mesures de mise en conformité. Un bilan complet de cette campagne sera réalisé au second semestre 2026 après la phase de mise en conformité des entreprises. Il permettra de mesurer l'impact de l'action du SIT. Les premiers éléments liés à l'activité montrent que 2 600 contrôles ont été réalisés au titre de la campagne sur tout le territoire.

VILLE ET LOGEMENT

Financement de la politique de la ville

7983. – 12 mars 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur l'opportunité de mettre fin aux dispositifs spécifiques de financement de la politique de la ville et de les remplacer par un unique dispositif de droit commun. 75% des collectivités territoriales ayant répondu à l'enquête nationale réalisée par l'association des maires Ville & Banlieue de France - publiée en février 2026 - intitulée « Pratiques et perspectives en matière de politique de la ville », estiment que la politique menée en faveur des quartiers prioritaires de la ville doit désormais être financée par un dispositif de droit commun et non plus par l'accumulation de dispositifs spécifiques. L'enquête indique que, à ce jour, moins d'une collectivité sur deux observe des transferts réels de moyens financiers pour mener la politique de la ville. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et savoir si il compte remplacer les dispositifs spécifiques de financement de la politique de la ville par un seul dispositif de droit commun.

Réponse. – L'enquête de l'association des maires Ville & Banlieue de France de février 2026, relative aux pratiques et aux perspectives en matière de politique de la ville, souligne effectivement que près de trois répondants sur quatre se déclarent favorables au recours à des dispositifs de droit commun au profit des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Pour autant, les réponses à cette enquête nationale montrent qu'il ne s'agit pas de remettre en question le modèle, mais de territorialiser davantage le droit commun en direction des quartiers et d'assurer une meilleure articulation opérationnelle avec les dispositifs de la politique de la ville. Conformément aux orientations du comité interministériel des villes (CIV) réuni le 6 juin 2025 à Montpellier sous la présidence du Premier ministre, le Gouvernement est pleinement engagé pour que tous les dispositifs nationaux et locaux soient intégralement mobilisés au profit des quartiers les plus défavorisés et de leurs habitants. Ainsi, attaché au devoir de solidarité vis-à-vis de ces quartiers, à l'atteinte des objectifs fixés par le législateur en matière d'égalité entre les territoires et de réduction des écarts de développement, et compte tenu que la politique de la ville fait déjà l'objet d'une approche particulièrement territorialisée, le Gouvernement n'envisage pas de remplacer les dispositifs spécifiques de la politique de la ville par un dispositif unique de financement de droit commun. L'amélioration de la situation des QPV et des conditions de vie de leurs habitants repose en effet, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, sur le principe de la pleine mobilisation des politiques publiques et des crédits de droit commun, avant toute sollicitation des financements spécifiques du programme 147 « Politique de la ville ». La mise en oeuvre de la politique de la ville est partagée, dans le cadre des contrats de ville, entre l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants. Par les contrats de ville, et conformément à l'article 6 de la loi de 2014, l'ensemble des signataires s'engage à mettre en oeuvre les actions de droit commun concourant à la réalisation des objectifs de la politique de la ville au titre de leurs compétences respectives. Ainsi, aux côtés de l'Etat et des opérateurs comme l'ANCT et l'ANRU, tous les acteurs impliqués dans la politique de la ville (bailleurs sociaux, caisses d'allocations familiales, chambres consulaires, etc.) mobilisent les moyens du droit commun et des dispositifs spécifiques pour organiser leur complémentarité et répondre ainsi à la diversité des besoins des QPV. Le principe demeure bien l'emploi du droit commun en priorité, avant que ne soient mobilisés des crédits spécifiques qui constituent une réponse nécessaire de l'Etat à la réduction des inégalités concentrées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. En complément du droit commun, certaines collectivités bénéficient ainsi de la dotation politique de la ville (DPV), dotation d'investissement attribuée par le préfet de département, qui permet de subventionner les actions des communes et des EPCI compétents en matière de politique de la ville, prévues par les contrats de ville. Enfin, le budget général de l'Etat, au travers du programme 147 « Politique de la ville », prévoit des financements spécifiques ayant vocation à s'ajouter aux financements et mesures de droit commun déployés. La loi de finances pour 2026 a ainsi ouvert 636 746 960 euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement destinés à financer des dispositifs spécifiques de la politique de la ville.

4. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (2096)

PREMIER MINISTRE (9)

N^{os} 05351 Sylvie Goy-Chavent ; 05648 Gisèle Jourda ; 06323 Philippe Folliot ; 06843 Françoise Dumont ; 06856 Christine Lavarde ; 06886 Bruno Belin ; 07545 Bruno Rojouan ; 08006 Alexandre Basquin ; 08275 Bruno Belin.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (136)

N^{os} 00095 Pascale Gruny ; 00096 Pascale Gruny ; 00097 Pascale Gruny ; 00134 Sabine Drexler ; 00270 Max Brisson ; 00821 Annick Billon ; 00838 Pierre Ouzoulias ; 01205 Fabien Genet ; 01305 Évelyne Renaud-Garabedian ; 01541 Christine Herzog ; 02345 Frédérique Espagnac ; 02381 Olivier Bitz ; 02438 Hervé Maurey ; 02485 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02582 Hervé Maurey ; 03133 Yan Chantrel ; 03416 Hugues Saury ; 03854 Hervé Maurey ; 03857 Hervé Maurey ; 03870 Olivier Henno ; 03893 Hervé Maurey ; 04087 Christine Herzog ; 04316 Céline Brulin ; 04425 Guillaume Chevrollier ; 04426 Guillaume Chevrollier ; 04457 Antoine Lefèvre ; 04533 Cathy Apourceau-Poly ; 04628 Marie-Claude Lermytte ; 04654 Jean-Claude Anglars ; 04660 Antoine Lefèvre ; 04671 Olivia Richard ; 04682 Céline Brulin ; 04691 Alexandre Basquin ; 04850 Olivier Henno ; 04890 Pierre Jean Rochette ; 04996 Jean-François Longeot ; 05013 Hervé Maurey ; 05087 Patrick Kanner ; 05156 Christine Herzog ; 05157 Gérard Lahellec ; 05207 Anne-Sophie Romagny ; 05279 Laurence Garnier ; 05371 Vincent Delahaye ; 05387 Pauline Martin ; 05392 Laurent Burgoa ; 05406 Christian Redon-Sarrazy ; 05412 Fabien Gay ; 05451 Pierre Ouzoulias ; 05516 Amel Gacquerre ; 05564 Brigitte Micoulean ; 05565 Mickaël Vallet ; 05572 Jean-François Longeot ; 05640 Éric Jeansannetas ; 05707 Alexandre Basquin ; 05786 Marie-Jeanne Bellamy ; 05881 Éric Gold ; 05892 Annick Jacquemet ; 05919 Hugues Saury ; 05922 Nadège Havet ; 05964 Jean-François Longeot ; 05966 Philippe Grosvalet ; 06022 Olivier Paccaud ; 06049 Hugues Saury ; 06057 Lauriane Josende ; 06119 Marion Canalès ; 06128 Jean-François Longeot ; 06135 Martine Berthet ; 06190 Pierre-Antoine Levi ; 06317 Raphaël Daubet ; 06438 Agnès Canayer ; 06442 Karine Daniel ; 06524 Pauline Martin ; 06545 Hervé Maurey ; 06567 Pierre Barros ; 06573 Hervé Maurey ; 06642 Christine Herzog ; 06645 Michaël Weber ; 06770 Pierre Barros ; 06781 Muriel Jourda ; 06791 Lauriane Josende ; 06818 Vanina Paoli-Gagin ; 06903 Jean Hingray ; 07022 Jean-Jacques Michau ; 07078 Elsa Schalck ; 07080 Christian Bilhac ; 07094 Marie-Claude Lermytte ; 07170 Alexandre Basquin ; 07172 Philippe Paul ; 07179 Sebastien Pla ; 07197 Olivier Bitz ; 07255 Hervé Maurey ; 07297 Hervé Maurey ; 07300 Hervé Maurey ; 07350 Agnès Canayer ; 07359 Marie-Pierre Mouton ; 07364 Jacqueline Eustache-Brinio ; 07374 Édouard Courtial ; 07386 Marie-Pierre Richer ; 07391 Céline Brulin ; 07506 Mathieu Darnaud ; 07521 Marie-Arlette Carlotti ; 07538 Hervé Maurey ; 07552 Thani Mohamed Soilihi ; 07555 Nadège Havet ; 07560 Philippe Mouiller ; 07611 Jean-François Rapin ; 07644 Olivier Bitz ; 07654 Lauriane Josende ; 07659 Gilbert Favreau ; 07667 Christopher Szczurek ; 07711 Guillaume Chevrollier ; 07771 Fabien Genet ; 07780 Hervé Maurey ; 07788 Lauriane Josende ; 07790 Annick Jacquemet ; 07816 Vincent Delahaye ; 07824 Jean-Jacques Lozach ; 07838 Pierre-Jean Verzelen ; 07854 Alain Joyandet ; 07856 Hugues Saury ; 07893 Patricia Schillinger ; 07896 Pierre-Jean Verzelen ; 07905 Sophie Briante Guillemont ; 07919 Jocelyne Antoine ; 07946 Hervé Maurey ; 07972 Patrice Joly ; 08020 Sophie Briante Guillemont ; 08021 Daniel Gremillet ; 08041 Didier Rambaud ; 08082 Jean-Claude Anglars ; 08109 Hervé Maurey ; 08122 Guillaume Chevrollier ; 08142 Marc-Philippe Daubresse ; 08204 Philippe Grosvalet ; 08209 Christine Herzog ; 08213 Max Brisson.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (81)

N^{os} 00178 Nadia Sollogoub ; 00484 Laurent Burgoa ; 00576 Florence Blatrix Contat ; 00721 Kristina Pluchet ; 00755 Éric Gold ; 00900 Daniel Salmon ; 00927 Sebastien Pla ; 00952 Catherine Dumas ; 01234 Cyril Pellevat ; 01864 Jean-Baptiste Blanc ; 01916 Jean-Pierre Corbisez ; 01986 Nicole Bonnefoy ; 02125 Jean-Michel Arnaud ; 02139 Didier Mandelli ; 02433 Sylvie Robert ; 02590 Anne Ventalon ; 02770 Franck

Menonville ; 03174 Catherine Dumas ; 03424 Éric Gold ; 03608 Florence Lassarade ; 03665 Sonia De La Provôté ; 04120 Kristina Pluchet ; 04621 Philippe Grosvalet ; 05224 Nicole Bonnefoy ; 05481 Pauline Martin ; 05720 Pauline Martin ; 05831 Alain Joyandet ; 05866 Cyril Pellevat ; 05915 Sylvie Valente Le Hir ; 05982 Serge Mérillou ; 06088 Philippe Grosvalet ; 06154 Daniel Gremillet ; 06155 Daniel Gremillet ; 06165 Antoinette Guhl ; 06173 François Bonhomme ; 06221 Evelyne Corbière Naminzo ; 06315 Viviane Malet ; 06332 Anne Souyris ; 06335 Hugues Saury ; 06348 Françoise Dumont ; 06353 Laurence Garnier ; 06610 Hugues Saury ; 06612 Rémy Pointereau ; 06835 Jean-François Rapin ; 06892 Dominique Estrosi Sassone ; 07041 Pauline Martin ; 07052 Anne-Sophie Romagny ; 07068 Marie-Jeanne Bellamy ; 07090 Franck Montaugé ; 07158 Sylvie Goy-Chavent ; 07176 François Bonhomme ; 07281 Frédérique Espagnac ; 07352 Hervé Maurey ; 07401 Arnaud Bazin ; 07445 Hervé Gillé ; 07492 Pauline Martin ; 07510 Hervé Maurey ; 07522 Akli Mellouli ; 07535 Hervé Maurey ; 07707 Jean-Claude Anglars ; 07742 Nadia Sollogoub ; 07761 Hugues Saury ; 07774 Fabien Genet ; 07891 Nicole Bonnefoy ; 07892 Nicole Bonnefoy ; 07924 Michel Canévet ; 08016 Jérôme Darras ; 08018 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 08032 Alain Duffourg ; 08049 Daniel Gremillet ; 08052 Patrick Chaize ; 08079 Sylvie Goy-Chavent ; 08093 Arnaud Bazin ; 08121 Jean-Yves Roux ; 08135 Nadège Havet ; 08166 Hervé Maurey ; 08180 Hervé Maurey ; 08215 Frédérique Espagnac ; 08228 Marie-Pierre Monier ; 08232 Nicole Bonnefoy ; 08233 Nicole Bonnefoy.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION (91)

N^{os} 00266 Max Brisson ; 00489 Laurent Burgoa ; 00906 Denis Bouad ; 00924 Sebastien Pla ; 01010 Hervé Maurey ; 01243 Hervé Maurey ; 01255 Sylviane Noël ; 01270 Éric Gold ; 01536 Rémi Cardon ; 01771 Vincent Capo-Canellas ; 02784 Hervé Maurey ; 02803 Hervé Maurey ; 02966 Éric Gold ; 03395 Marianne Margaté ; 03989 Amel Gacquerre ; 04020 Olivier Cigolotti ; 04289 Lauriane Josende ; 04322 David Margueritte ; 04485 Marianne Margaté ; 04734 Olivier Jacquin ; 04906 Michel Canévet ; 05170 Franck Menonville ; 05469 Lauriane Josende ; 05543 Jean-Marie Mizzon ; 05684 Aymeric Durox ; 05862 Max Brisson ; 05903 Rémi Cardon ; 06009 Martine Berthet ; 06039 Rémy Pointereau ; 06067 Christine Herzog ; 06175 Bruno Rojouan ; 06226 Stéphane Demilly ; 06254 Pierre Barros ; 06279 Denise Saint-Pé ; 06294 Jean-François Longeot ; 06325 Serge Mérillou ; 06350 Nicole Bonnefoy ; 06477 Michaël Weber ; 06489 Christian Bilhac ; 06597 Christine Herzog ; 06634 Daniel Gueret ; 06643 Marion Canalès ; 06657 Hervé Reynaud ; 06812 Édouard Courtial ; 06831 Pauline Martin ; 06955 Paulette Matray ; 07025 Philippe Paul ; 07049 Anne-Sophie Romagny ; 07055 Annick Billon ; 07092 Jean-Yves Roux ; 07126 Fabien Genet ; 07146 Cédric Chevalier ; 07160 Jean-Claude Tissot ; 07180 Nadia Sollogoub ; 07208 Sylviane Noël ; 07262 Stéphane Le Rudulier ; 07334 Christine Herzog ; 07365 Céline Brulin ; 07381 Hervé Maurey ; 07387 Jean Hingray ; 07408 Dany Wattebled ; 07508 Hervé Maurey ; 07558 Lauriane Josende ; 07575 Christine Herzog ; 07608 Nicole Bonnefoy ; 07662 Daniel Gremillet ; 07781 Hervé Maurey ; 07783 Frédérique Puissat ; 07805 Hervé Maurey ; 07819 Patricia Schillinger ; 07846 Christine Herzog ; 07852 Michelle Gréaume ; 07864 Sébastien Fagnen ; 07883 Sabine Drexler ; 07886 Jean Hingray ; 07930 Annick Billon ; 07939 Christian Klinger ; 07952 Sylviane Noël ; 07985 Hervé Maurey ; 08010 Patricia Schillinger ; 08024 Else Joseph ; 08042 Stéphane Piednoir ; 08063 Bruno Rojouan ; 08100 Brigitte Devésa ; 08119 David Margueritte ; 08133 Christine Herzog ; 08145 Laurent Burgoa ; 08153 Cyril Pellevat ; 08154 Elsa Schalck ; 08172 Hervé Maurey ; 08186 Marie-Claude Lermytte.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (3)

N^{os} 00175 Pauline Martin ; 02782 Ian Brossat ; 04320 Michel Savin.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD) (4)

N^{os} 07250 Lauriane Josende ; 07641 Philippe Folliot ; 08069 Evelyne Renaud-Garabedian ; 08106 Lauriane Josende.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES (55)

N^{os} 00834 Jean-Gérard Paumier ; 01317 Jérôme Darras ; 01453 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 01465 Christine Herzog ; 01550 Christine Herzog ; 02408 Jérôme Darras ; 02683 Lauriane Josende ; 03034 Chantal Deseyne ; 03035 Corinne Imbert ; 03160 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 03649 Lauriane Josende ; 03842 Michel Canévet ; 03891 Dominique Vérien ; 04023 Chantal Deseyne ; 04059 Christine Herzog ; 04096 Christine Herzog ; 04274 Laurent Burgoa ; 04288 Laurent Burgoa ; 04309 Daniel Salmon ; 04431 Daniel Gremillet ; 04681 Laure Darcos ; 04852 Christian Redon-Sarrazy ; 04912 Olivier Henno ; 05427 Brigitte Micouleau ; 05433 Denise Saint-Pé ; 05606 Corinne Féret ; 06024 Olivier Bitz ; 06107 Patrice Joly ; 06184 Annie Le Houerou ; 06305 Alexandre Basquin ; 06405 Christopher Szczurek ; 06465 Guillaume Gontard ; 06575 Daniel Gremillet ; 06648 Alexandre Basquin ; 06773 Marie-Pierre Richer ; 06880 Marie-Pierre Mouton ; 06954 Patricia Demas ; 06989 Hugues Saury ; 07065 Brigitte Micouleau ; 07072 Marie-Jeanne Bellamy ; 07238 Guillaume Chevrollier ; 07266 Élisabeth Doineau ; 07351 Ronan Le Gleut ; 07499 Daniel Salmon ; 07537 Hervé Maurey ; 07573 Éric Gold ; 07588 Jean-Raymond Hugonet ; 07600 Hervé Maurey ; 07848 Pierre-Jean Verzelen ; 07897 François Bonhomme ; 07953 Arnaud Bazin ; 07986 Mélanie Vogel ; 08096 Françoise Dumont ; 08113 Lauriane Josende ; 08192 Michaël Weber.

CULTURE (14)

N^{os} 03872 Audrey Bélim ; 04470 Édouard Courtial ; 05280 Bruno Rojouan ; 05732 Jean-Raymond Hugonet ; 06373 Patrick Chauvet ; 06431 Jean-Raymond Hugonet ; 06565 Pascal Martin ; 06738 Dominique Vérien ; 07157 Pauline Martin ; 07440 Hervé Maurey ; 07745 Laure Darcos ; 07765 Hugues Saury ; 08043 Michel Canévet ; 08253 Pierre Ouzoulias.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE (86)

N^{os} 00633 Patrick Chaize ; 00761 Marie-Jeanne Bellamy ; 01110 Patrick Chaize ; 01151 Mickaël Vallet ; 01217 Olivier Paccaud ; 01260 Cyril Pellevat ; 01370 Max Brisson ; 01421 Marie-Claude Varailles ; 01460 Claude Malhuret ; 01463 Claude Malhuret ; 01464 Claude Malhuret ; 01960 Mickaël Vallet ; 02191 Fabien Gay ; 02410 Silvana Silvani ; 02474 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02650 Patrick Chaize ; 03012 Jérémy Bacchi ; 03593 Marie-Claude Varailles ; 03931 Jean Bacci ; 03958 Jean-Baptiste Blanc ; 04012 Dominique Estrosi Sassone ; 04117 Grégory Blanc ; 04243 Pascal Savoldelli ; 04535 Viviane Malet ; 04603 Ian Brossat ; 04754 Jean-Jacques Michau ; 04945 Claude Malhuret ; 04958 Max Brisson ; 05372 Fabien Genet ; 05486 Olivier Henno ; 05525 Florence Blatrix Contat ; 06054 Else Joseph ; 06238 Jean-Luc Ruelle ; 06316 Philippe Folliot ; 06395 Mickaël Vallet ; 06403 Hervé Maurey ; 06518 Béatrice Gosselin ; 06582 Dany Wattebled ; 06745 Sonia De La Provôté ; 06747 Amel Gacquerre ; 06751 Catherine Morin-Desailly ; 06808 Édouard Courtial ; 07026 Patrick Chaize ; 07105 Patricia Schillinger ; 07116 Jean Hingray ; 07188 Marc-Philippe Daubresse ; 07189 Marc-Philippe Daubresse ; 07190 Marc-Philippe Daubresse ; 07191 Marc-Philippe Daubresse ; 07196 Olivier Bitz ; 07241 Jean-Claude Tissot ; 07265 Didier Marie ; 07276 Catherine Morin-Desailly ; 07277 Marion Canalès ; 07285 Jérôme Darras ; 07310 Hervé Maurey ; 07511 Bernard Jomier ; 07581 Fabien Gay ; 07597 Hugues Saury ; 07626 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 07628 Marie Mercier ; 07631 Mickaël Vallet ; 07678 Christine Herzog ; 07679 Cédric Chevalier ; 07798 Hervé Maurey ; 07803 Vanina Paoli-Gagin ; 07808 François Bonhomme ; 07817 Vincent Delahaye ; 07840 Bruno Belin ; 07860 Daniel Gremillet ; 07878 Rémy Pointereau ; 07936 Guillaume Chevrollier ; 07938 Olivier Henno ; 07958 Jean-Claude Anglars ; 07960 Jérémy Bacchi ; 07962 Denise Saint-Pé ; 08031 Stéphane Piednoir ; 08040 Lauriane Josende ; 08061 Bruno Rojouan ; 08076 Jean-Luc Ruelle ; 08137 Marie-Pierre Monier ; 08141 Marc-Philippe Daubresse ; 08143 Marc-Philippe Daubresse ; 08144 Marc-Philippe Daubresse ; 08155 Marc-Philippe Daubresse ; 08184 Marianne Margaté.

ÉDUCATION NATIONALE (78)

N^{os} 00154 Sylviane Noël ; 00165 Nadège Havet ; 00712 Aymeric Durox ; 00988 Catherine Dumas ; 01511 Jean-Claude Tissot ; 01664 Damien Michallet ; 01922 Nicole Duranton ; 02143 Jérémy Bacchi ; 02297 Patrick Chaize ; 02312 Éric Kerrouche ; 02395 Vincent Capo-Canellas ; 02476 Corinne Féret ; 02743 Pascal Savoldelli ; 03119 Pascal Savoldelli ; 03187 Catherine Dumas ; 03539 Nadège Havet ; 03786 Cédric Vial ; 03847 Éric Kerrouche ; 04035 Florence Lassarade ; 04683 Martine Berthet ; 05529 Hugues

Saury ; 05666 Éric Gold ; 05700 Jean Hingray ; 06007 Gérard Lahellec ; 06038 Brigitte Micouveau ; 06116 Jean-François Longeot ; 06117 Cédric Chevalier ; 06134 Pascal Savoldelli ; 06159 Rémy Pointereau ; 06168 Else Joseph ; 06283 Françoise Dumont ; 06288 Anne-Sophie Patru ; 06313 Else Joseph ; 06514 Jérôme Darras ; 06523 Cédric Vial ; 06553 Colombe Brossel ; 06665 Samantha Cazebonne ; 06697 Isabelle Florennes ; 06739 Dominique Vérien ; 06850 Thierry Meignen ; 06870 Hervé Maurey ; 06895 Patricia Schillinger ; 07029 Brigitte Micouveau ; 07100 Cyril Pellevat ; 07275 Hugues Saury ; 07379 Hervé Maurey ; 07388 Didier Marie ; 07392 Jean-Claude Anglars ; 07479 Laure Darcos ; 07534 Hervé Maurey ; 07551 Brigitte Micouveau ; 07601 Solanges Nadille ; 07669 Joshua Hochart ; 07686 Hervé Maurey ; 07738 Christopher Szczurek ; 07762 Else Joseph ; 07794 Corinne Bourcier ; 07795 Hervé Maurey ; 07800 Audrey Linkenheld ; 07823 Hervé Maurey ; 07834 Franck Montaugé ; 07884 Jean-François Longeot ; 07920 David Ros ; 07921 Didier Mandelli ; 07922 Fabien Gay ; 07929 Marie-Pierre Monier ; 07951 Sylviane Noël ; 07956 Christopher Szczurek ; 08004 Jean-Luc Ruelle ; 08013 Hervé Marseille ; 08035 Cathy Apourceau-Poly ; 08046 Christopher Szczurek ; 08048 Colombe Brossel ; 08065 François Bonhomme ; 08157 Cédric Chevalier ; 08171 Hervé Maurey ; 08248 Christopher Szczurek ; 08252 Jérôme Darras.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (6)

N^{os} 02219 Mélanie Vogel ; 02768 Hugues Saury ; 03733 Sophie Briante Guillemont ; 07759 Hervé Gillé ; 08074 Alexandre Basquin ; 08077 Marie-Pierre Bessin-Guérin.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS ET APPRENTISSAGE (1)

N^o 08254 Grégory Blanc.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE (37)

N^{os} 00750 David Ros ; 00994 Catherine Dumas ; 01020 Alain Duffourg ; 02370 Louis Vogel ; 02411 David Ros ; 02962 David Ros ; 03028 Joshua Hochart ; 03191 Catherine Dumas ; 03741 Clément Pernot ; 03785 David Ros ; 03897 Jean-Luc Ruelle ; 04025 Bernard Fialaire ; 04330 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04564 Sophie Briante Guillemont ; 04615 Emmanuel Capus ; 04623 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05102 Patrick Chaize ; 05116 Bernard Fialaire ; 05138 Jean Hingray ; 05553 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05593 Daniel Gremillet ; 05958 Hugues Saury ; 06000 Marie-Claude Varailas ; 06789 Pauline Martin ; 06972 Pascal Savoldelli ; 07108 Patrick Chaize ; 07413 Jean Hingray ; 07515 Marie-Claude Lermytte ; 07516 Hervé Maurey ; 07681 Aymeric Durox ; 07915 Christian Bilhac ; 07988 Audrey Linkenheld ; 07993 Sophie Briante Guillemont ; 08017 Alexandra Borchio Fontimp ; 08054 Laure Darcos ; 08161 Else Joseph ; 08199 Martine Berthet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (20)

N^{os} 03806 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06285 Florence Blatrix Contat ; 06354 Mélanie Vogel ; 07133 Yan Chantrel ; 07453 Sophie Briante Guillemont ; 07465 Sophie Briante Guillemont ; 07518 Sophie Briante Guillemont ; 07546 Bruno Rojouan ; 07744 Sophie Briante Guillemont ; 07775 Fabien Genet ; 07908 Sophie Briante Guillemont ; 07912 Jean-Luc Ruelle ; 07926 Alexandre Basquin ; 08088 Mickaël Vallet ; 08125 Jean-Luc Ruelle ; 08178 Mickaël Vallet ; 08214 Sophie Briante Guillemont ; 08220 Sophie Briante Guillemont ; 08227 Sophie Briante Guillemont ; 08263 Évelyne Renaud-Garabedian.

FRANCOPHONIE, PARTENARIATS INTERNATIONAUX ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (3)

N^{os} 08095 Yan Chantrel ; 08124 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08242 Yan Chantrel.

INDUSTRIE (28)

N^{os} 01149 Mickaël Vallet ; 02368 Fabien Gay ; 02378 Fabien Gay ; 02716 Stéphane Ravier ; 03417 Stéphane Piednoir ; 03952 Marianne Margaté ; 04937 Évelyne Perrot ; 05105 Marianne Margaté ; 05869 David Ros ; 06149 Serge Mérillou ; 06474 Fabien Gay ; 06476 Fabien Gay ; 06479 Guillaume Gontard ; 06683 Fabien

Gay ; 06974 Fabien Gay ; 06975 Fabien Gay ; 06996 Pauline Martin ; 07135 Audrey Linkenheld ; 07485 Olivier Bitz ; 07932 Laure Darcos ; 07994 Édouard Courtial ; 08075 Anne-Sophie Romagny ; 08138 Cédric Chevalier ; 08159 Jérôme Darras ; 08193 Christian Bruyen ; 08238 Fabien Gay ; 08249 Khalifé Khalifé ; 08258 Aymeric Durox.

INTÉRIEUR (165)

N^{os} 00125 Hugues Saury ; 00392 Michelle Gréaume ; 00547 Pierre-Antoine Levi ; 00671 Stéphane Ravier ; 00725 Aymeric Durox ; 00904 Sebastien Pla ; 01047 Hervé Maurey ; 01567 Fabien Genet ; 02288 Valérie Boyer ; 02468 Laurence Harribey ; 02739 Joshua Hochart ; 02821 Hervé Maurey ; 03445 Ian Brossat ; 03472 Joshua Hochart ; 03691 Brigitte Micouleau ; 04156 Hervé Maurey ; 04216 Joshua Hochart ; 04961 Bruno Belin ; 04984 Hugues Saury ; 05000 Pascal Allizard ; 05008 Philippe Folliot ; 05084 Patrick Kanner ; 05177 Olivier Jacquin ; 05184 Cédric Chevalier ; 05186 Pauline Martin ; 05316 Agnès Canayer ; 05369 Hervé Maurey ; 05439 Hugues Saury ; 05452 Guy Benarroche ; 05456 Pauline Martin ; 05524 Marie-Claude Lermytte ; 05546 Bruno Belin ; 05596 Laure Darcos ; 05660 Anne-Sophie Romagny ; 05668 Jean-Claude Anglars ; 05691 Audrey Linkenheld ; 05802 Nadia Sollogoub ; 05875 Patrick Chaize ; 05908 Yves Bleunven ; 05952 Corinne Féret ; 05963 Christine Herzog ; 06025 Hugues Saury ; 06059 Lauriane Josende ; 06098 Christine Herzog ; 06209 Bruno Belin ; 06216 Bruno Belin ; 06237 Jérôme Darras ; 06244 Catherine Dumas ; 06248 Jean-Pierre Corbisez ; 06277 Denise Saint-Pé ; 06284 Monique Lubin ; 06299 Pauline Martin ; 06312 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06361 Bruno Rojouan ; 06413 Christine Herzog ; 06418 Franck Montaugé ; 06426 Christine Herzog ; 06428 Daniel Salmon ; 06447 Marie-Claude Lermytte ; 06507 Grégory Blanc ; 06512 Nadège Havet ; 06513 Jean-Michel Arnaud ; 06550 Laurent Duplomb ; 06584 Marie-Claude Lermytte ; 06606 Stéphane Ravier ; 06621 Grégory Blanc ; 06633 Alain Joyandet ; 06708 Sonia De La Provôté ; 06736 Olivia Richard ; 06757 Annick Jacquemet ; 06765 Joshua Hochart ; 06768 Didier Marie ; 06777 Anne Ventalon ; 06780 Mathilde Ollivier ; 06792 Lauriane Josende ; 06810 Céline Brulin ; 06826 Pierre Ouzoulias ; 06832 Pauline Martin ; 06844 Daniel Gremillet ; 06869 Patrick Kanner ; 06873 Christine Herzog ; 06885 Bruno Belin ; 06917 Christine Herzog ; 06923 Christine Herzog ; 06927 Christine Herzog ; 06930 Stéphane Demilly ; 06951 Gilbert-Luc Devinaz ; 06995 Dany Wattebled ; 07006 Anne Souyris ; 07033 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 07039 Pierre Barros ; 07070 Michel Canévet ; 07075 Philippe Paul ; 07082 Christine Herzog ; 07127 Fabien Genet ; 07132 Christine Herzog ; 07144 Jacques Fernique ; 07148 Marion Canalès ; 07151 Catherine Dumas ; 07223 Catherine Dumas ; 07247 Catherine Dumas ; 07264 Valérie Boyer ; 07291 Joshua Hochart ; 07295 Joshua Hochart ; 07329 Christine Herzog ; 07330 Christine Herzog ; 07338 Valérie Boyer ; 07341 Agnès Canayer ; 07361 Khalifé Khalifé ; 07372 Édouard Courtial ; 07373 Édouard Courtial ; 07384 Hervé Maurey ; 07390 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 07404 Christopher Szczurek ; 07418 Fabien Genet ; 07429 Sabine Drexler ; 07469 Alain Joyandet ; 07497 Daniel Salmon ; 07500 Pauline Martin ; 07539 Hervé Maurey ; 07540 Hervé Maurey ; 07548 Bruno Belin ; 07590 Anne Souyris ; 07595 Hugues Saury ; 07602 Amel Gacquerre ; 07613 Christopher Szczurek ; 07620 Hervé Maurey ; 07630 Françoise Dumont ; 07633 Pauline Martin ; 07645 Aymeric Durox ; 07651 Else Joseph ; 07664 Hervé Gillé ; 07713 Jean-François Longeot ; 07772 Fabien Genet ; 07776 Fabien Genet ; 07777 Joshua Hochart ; 07807 Ludovic Hays ; 07828 Sylviane Noël ; 07835 Hugues Saury ; 07843 Arnaud Bazin ; 07903 Valérie Boyer ; 07910 Christian Bilhac ; 07928 Daniel Gremillet ; 07945 Alexandre Basquin ; 07961 Cathy Apourceau-Poly ; 07999 Fabien Gay ; 08002 Sophie Briante Guillemont ; 08022 Daniel Gremillet ; 08026 Hugues Saury ; 08045 Michel Canévet ; 08059 Sophie Briante Guillemont ; 08073 Bruno Belin ; 08078 Alexandre Basquin ; 08112 Lauriane Josende ; 08115 Grégory Blanc ; 08168 Hervé Maurey ; 08176 Hervé Maurey ; 08188 Christopher Szczurek ; 08202 Dominique Estrosi Sassone ; 08218 Stéphane Le Rudulier ; 08230 Marie-Pierre Monier ; 08235 Michel Canévet ; 08239 Valérie Boyer ; 08264 Patrick Chaize ; 08274 Bruno Belin.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE (5)

N^{os} 05769 Hugues Saury ; 06435 Serge Mérillou ; 07718 Hervé Maurey ; 07870 Patrick Chaize ; 08057 Éric Gold.

JUSTICE (36)

N^{os} 00530 Laurent Burgoa ; 02103 Jean-Claude Tissot ; 02161 Michaël Weber ; 03840 Sylvie Robert ; 04347 Jean-Jacques Michau ; 04662 Michaël Weber ; 04994 Jean-François Longeot ; 05037 Joshua Hochart ; 05057 Mickaël Vallet ; 05318 Arnaud Bazin ; 05487 Christopher Szczurek ; 05935 Jean-François Longeot ; 06357 Catherine Dumas ; 06849 Marie-Do Aeschlimann ; 07163 Cédric Perrin ; 07218 Catherine Dumas ; 07420 Christine Herzog ; 07527 Christopher Szczurek ; 07570 Grégory Blanc ; 07571 Grégory Blanc ; 07700 Alexandre Basquin ; 07792 Hervé Maurey ; 07813 Hervé Maurey ; 07851 Christopher Szczurek ; 07918 Nathalie Delattre ; 07935 Guillaume Chevrollier ; 07963 Fabien Genet ; 07989 Édouard Courtial ; 07992 Édouard Courtial ; 08000 Fabien Gay ; 08008 Aymeric Durox ; 08051 Hervé Maurey ; 08053 Hervé Maurey ; 08099 Fabien Gay ; 08101 Kristina Pluchet ; 08187 Hugues Saury.

MER ET PÊCHE (6)

N^{os} 01693 Jean Sol ; 04973 David Margueritte ; 06901 François Bonhomme ; 07758 Jérôme Darras ; 07916 Christian Bilhac ; 08224 Jean-François Rapin.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT (44)

N^{os} 03582 Laurent Burgoa ; 04582 Catherine Dumas ; 04709 Jean Hingray ; 04759 Bruno Rojouan ; 05091 Christine Herzog ; 05100 Jean-Baptiste Blanc ; 05794 Sylviane Noël ; 06069 Christine Herzog ; 06250 François Bonhomme ; 06414 Stéphane Piednoir ; 06450 Patrice Joly ; 06500 Lauriane Josende ; 06614 Guillaume Chevrollier ; 06638 Nicole Bonnefoy ; 06829 Hugues Saury ; 06916 Jérôme Darras ; 07035 Antoinette Guhl ; 07084 Annick Jacquemet ; 07098 Jérôme Darras ; 07177 François Bonhomme ; 07228 Catherine Dumas ; 07321 Lauriane Josende ; 07382 Hervé Maurey ; 07438 Hervé Maurey ; 07523 Antoine Lefèvre ; 07579 Marion Canalès ; 07609 Nicole Bonnefoy ; 07726 Édouard Courtial ; 07735 Hervé Maurey ; 07782 Hervé Maurey ; 07804 Serge Mérillou ; 07850 Michelle Gréaume ; 07875 Catherine Dumas ; 07881 Jérôme Darras ; 07937 Guillaume Chevrollier ; 08027 Hugues Saury ; 08028 Alain Duffourg ; 08029 Alain Duffourg ; 08087 Lauriane Josende ; 08151 Franck Menonville ; 08160 Jérôme Darras ; 08173 Hervé Maurey ; 08229 Michelle Gréaume ; 08265 Nadège Havet.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE (54)

N^{os} 00707 Kristina Pluchet ; 01011 Philippe Paul ; 01088 Hervé Maurey ; 01226 Fabien Gay ; 01689 Anne-Catherine Loisier ; 02131 Jean-Michel Arnaud ; 02773 Franck Menonville ; 02859 Hervé Maurey ; 03418 Stéphane Piednoir ; 03622 Alain Joyandet ; 03696 Grégory Blanc ; 03746 Kristina Pluchet ; 03924 Hervé Maurey ; 03985 Philippe Paul ; 04029 Hervé Maurey ; 04400 Bruno Belin ; 04548 Claude Raynal ; 04975 Fabien Gay ; 05014 Hervé Maurey ; 05023 Hervé Maurey ; 05098 Éric Gold ; 05905 Jean-Claude Tissot ; 05999 Martine Berthet ; 06197 Bruno Belin ; 06399 Hervé Maurey ; 06696 Alain Duffourg ; 06861 Viviane Malet ; 06918 Hervé Maurey ; 07023 Hervé Maurey ; 07138 Vincent Delahaye ; 07242 Lauriane Josende ; 07314 Hervé Maurey ; 07437 Alain Joyandet ; 07448 Alain Duffourg ; 07580 Fabien Gay ; 07587 Marie-Pierre Richer ; 07621 Hervé Maurey ; 07673 Bruno Belin ; 07682 Olivier Bitz ; 07683 Hervé Maurey ; 07720 Alain Duffourg ; 07768 Hervé Maurey ; 07770 Sébastien Fagnen ; 07917 Nathalie Delattre ; 07975 Solanges Nadille ; 07981 Hervé Maurey ; 08037 Guislain Cambier ; 08050 Anne-Sophie Romagny ; 08070 Cédric Chevalier ; 08091 Guy Benarroche ; 08105 Lauriane Josende ; 08181 Hervé Maurey ; 08201 Jean-Marie Mizzon ; 08245 Ludovic Haye.

RURALITÉ (5)

N^{os} 06652 Bruno Rojouan ; 07043 Agnès Canayer ; 07203 Philippe Paul ; 07436 Marie-Pierre Mouton ; 07701 Hervé Maurey.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES (710)

N^{os} 00104 Sylviane Noël ; 00122 Jean-Luc Ruelle ; 00129 Hugues Saury ; 00131 Evelyne Corbière Naminzo ; 00133 Sabine Drexler ; 00166 Cathy Apourceau-Poly ; 00167 Cathy Apourceau-Poly ; 00172 Kristina Pluchet ; 00173 Kristina Pluchet ; 00189 Sebastien Pla ; 00205 Jean-Marie Mizzon ; 00208 Antoine Lefèvre ; 00214 Antoine Lefèvre ; 00218 Mireille Jouve ; 00233 Daniel Laurent ; 00251 Annick Jacquemet ; 00258 Annick Jacquemet ; 00259 Chantal Deseyne ; 00268 Chantal Deseyne ; 00271 Annick Jacquemet ; 00281 Nathalie Goulet ; 00288 Mireille Jouve ; 00291 Mireille Jouve ; 00311 Mélanie Vogel ; 00316 Mélanie Vogel ; 00377 Marie-Claude Lermytte ; 00379 Michelle Gréaume ; 00391 Michelle Gréaume ; 00399 Hugues Saury ; 00425 Olivier Bitz ; 00432 Anne Souyris ; 00433 Olivier Bitz ; 00439 Laurence Muller-Bronn ; 00460 Patrice Joly ; 00461 Chantal Deseyne ; 00477 Alain Marc ; 00494 Alain Marc ; 00497 Nicole Bonnefoy ; 00509 Florence Lassarade ; 00516 Florence Lassarade ; 00534 Laurent Burgoa ; 00540 Nadège Havet ; 00557 Lauriane Josende ; 00606 Anne-Sophie Romagny ; 00622 Guislain Cambier ; 00625 Patricia Schillinger ; 00647 Frédérique Espagnac ; 00658 Patricia Schillinger ; 00673 Cédric Vial ; 00684 Brigitte Micouleau ; 00699 Aymeric Durox ; 00711 Aymeric Durox ; 00741 Khalifé Khalifé ; 00786 Anne-Sophie Romagny ; 00818 Anne-Sophie Romagny ; 00819 Anne-Sophie Romagny ; 00861 Alain Duffourg ; 00866 Alain Duffourg ; 00874 Marie-Pierre Richer ; 00876 Marie-Pierre Richer ; 00888 Céline Brulin ; 00890 Céline Brulin ; 00897 Céline Brulin ; 00920 Denis Bouad ; 00936 Philippe Folliot ; 00973 Catherine Dumas ; 00993 Catherine Dumas ; 01009 Catherine Dumas ; 01030 Stéphane Sautarel ; 01037 Stéphane Sautarel ; 01106 Patrick Chaize ; 01118 Jean-Pierre Corbisez ; 01123 Annie Le Houerou ; 01134 Jean-Pierre Corbisez ; 01158 Alexandra Borchio Fontimp ; 01175 Christian Redon-Sarrazy ; 01180 Henri Cabanel ; 01183 Henri Cabanel ; 01208 Fabien Genet ; 01244 Laure Darcos ; 01246 Cyril Pellevat ; 01250 Cyril Pellevat ; 01263 Michel Savin ; 01269 Éric Gold ; 01275 Evelyne Corbière Naminzo ; 01276 Marianne Margaté ; 01294 Éric Kerrouche ; 01301 Jean-Jacques Michau ; 01312 Jérôme Darras ; 01314 Jérôme Darras ; 01326 Jérôme Darras ; 01338 Patrice Joly ; 01360 Jean-François Longeot ; 01363 Viviane Malet ; 01374 Jean-François Longeot ; 01377 Pauline Martin ; 01410 Pierre Barros ; 01414 Marie-Claude Varailles ; 01425 Marie Mercier ; 01476 Christine Herzog ; 01480 Christine Herzog ; 01489 Éric Gold ; 01518 Dany Wattebled ; 01526 Colombe Brossel ; 01562 Marie-Do Aeschlimann ; 01577 Bruno Rojouan ; 01585 Bruno Rojouan ; 01637 Dominique Estrosi Sassone ; 01645 Dominique Estrosi Sassone ; 01658 Bruno Belin ; 01677 Laurence Muller-Bronn ; 01682 Alain Cadec ; 01691 Philippe Mouiller ; 01694 Jean Sol ; 01724 Nadia Sollogoub ; 01734 Nadia Sollogoub ; 01774 Vincent Capocanellas ; 01782 Michel Canévet ; 01834 Jean-Raymond Hugonet ; 01860 Jean-Baptiste Blanc ; 01867 Patrice Joly ; 01897 Marie-Pierre Richer ; 01902 Jean-Michel Arnaud ; 01910 Évelyne Perrot ; 01914 Jean-Pierre Corbisez ; 01946 Sylviane Noël ; 01981 Marion Canalès ; 01984 Didier Marie ; 02028 Mathieu Darnaud ; 02032 Jocelyne Guidez ; 02036 Patricia Demas ; 02037 Patricia Demas ; 02053 Dominique Vérien ; 02057 Dominique Vérien ; 02062 Dominique Vérien ; 02085 Brigitte Micouleau ; 02087 Frédérique Gerbaud ; 02091 Patricia Schillinger ; 02092 Patricia Schillinger ; 02116 Hugues Saury ; 02156 Anne Ventalon ; 02157 Anne Ventalon ; 02164 Pauline Martin ; 02167 Cédric Chevalier ; 02169 Anne Ventalon ; 02181 Christian Cambon ; 02209 Grégory Blanc ; 02244 Brigitte Devésa ; 02251 Brigitte Devésa ; 02280 Henri Leroy ; 02305 Clément Pernot ; 02310 Henri Leroy ; 02347 Olivia Richard ; 02349 David Ros ; 02352 Annick Jacquemet ; 02355 Hugues Saury ; 02363 Isabelle Briquet ; 02409 Pauline Martin ; 02415 Henri Cabanel ; 02427 Alexandre Basquin ; 02497 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02509 Mireille Jouve ; 02527 Annick Billon ; 02538 Antoine Lefèvre ; 02596 Françoise Dumont ; 02608 Michelle Gréaume ; 02627 Jean Hingray ; 02635 Jean Hingray ; 02637 Christopher Szczurek ; 02690 Didier Mandelli ; 02697 Lauriane Josende ; 02745 Hervé Marseille ; 02747 Florence Lassarade ; 02749 Agnès Evren ; 02750 Pascal Savoldelli ; 02780 Hugues Saury ; 02939 Édouard Courtial ; 02967 Éric Gold ; 02970 Éric Gold ; 02990 Jean-Yves Roux ; 02993 Cédric Perrin ; 03011 Serge Mérillou ; 03014 Pascale Gruny ; 03017 Colombe Brossel ; 03031 Édouard Courtial ; 03054 Jean-François Longeot ; 03060 Agnès Evren ; 03098 Guillaume Chevrollier ; 03106 Marie-Claude Varailles ; 03123 Sabine Drexler ; 03140 Agnès Canayer ; 03190 Catherine Dumas ; 03223 Lauriane Josende ; 03242 Michel Masset ; 03258 Michelle Gréaume ; 03267 Alexandra Borchio Fontimp ; 03278 Guillaume Chevrollier ; 03279 Guillaume Chevrollier ; 03302 Christian Cambon ; 03330 Patrice Joly ; 03349 Lauriane Josende ; 03371 Mickaël Vallet ; 03402 Franck Montaugé ; 03433 Philippe Folliot ; 03438 Arnaud Bazin ; 03487 Jean-Luc Ruelle ; 03490 Hervé Maurey ; 03503 Daniel Gueret ; 03552 Bruno Belin ; 03559 Annie Le Houerou ; 03564 Michaël Weber ; 03583 Laurent Burgoa ; 03623 Alain Duffourg ; 03631 Cédric Chevalier ; 03648 Lauriane Josende ; 03675 Anne Souyris ; 03677 Catherine Dumas ; 03734 Sophie Briante

Guillemont ; 03744 Catherine Dumas ; 03764 Joshua Hochart ; 03768 Marie Mercier ; 03779 Bruno Rojouan ; 03780 Bruno Rojouan ; 03783 Jean-Yves Roux ; 03793 Patrick Chaize ; 03798 Sebastien Pla ; 03820 Mickaël Vallet ; 03869 Corinne Féret ; 03917 Laurent Burgoa ; 03918 Édouard Courtial ; 03921 Hervé Maurey ; 03943 Christian Redon-Sarrazy ; 03951 Marianne Margaté ; 03974 Hugues Saury ; 03987 Mathilde Ollivier ; 03999 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04004 Hugues Saury ; 04008 Michel Laugier ; 04009 Dominique Estrosi Sassone ; 04013 Dominique Estrosi Sassone ; 04014 Annie Le Houerou ; 04033 Mathieu Darnaud ; 04051 Alain Milon ; 04052 Raymonde Poncet Monge ; 04056 Gilbert-Luc Devinaz ; 04057 Jérôme Darras ; 04065 Christine Herzog ; 04068 Christine Herzog ; 04113 Pauline Martin ; 04114 Gérard Lahellec ; 04124 Marie-Claude Lermytte ; 04130 Philippe Mouiller ; 04143 Patrice Joly ; 04166 Marie Mercier ; 04168 Nicole Bonnefoy ; 04175 Christian Redon-Sarrazy ; 04177 Hugues Saury ; 04195 Henri Leroy ; 04196 Henri Leroy ; 04207 Céline Brulin ; 04208 Brigitte Micouleau ; 04217 Didier Mandelli ; 04249 Colombe Brossel ; 04250 Édouard Courtial ; 04256 Bruno Rojouan ; 04260 Denis Bouad ; 04272 Jean-Michel Arnaud ; 04277 Jean Pierre Vogel ; 04292 Christopher Szczurek ; 04294 Anne Souyris ; 04323 Emmanuel Capus ; 04326 Marie-Do Aeschlimann ; 04336 Fabien Genet ; 04365 Cédric Chevalier ; 04405 Marie Mercier ; 04410 Fabien Gay ; 04417 Olivier Bitz ; 04446 Michel Laugier ; 04451 Marie-Do Aeschlimann ; 04456 Patricia Schillinger ; 04473 Lauriane Josende ; 04493 Stéphane Demilly ; 04506 Gérard Lahellec ; 04525 Marie-Pierre Richer ; 04532 Cathy Apourceau-Poly ; 04557 Patrick Chaize ; 04567 David Margueritte ; 04573 Yves Bleunven ; 04589 Jean-Raymond Hugonet ; 04590 Hervé Maurey ; 04609 Michaël Weber ; 04631 Joshua Hochart ; 04638 Bruno Belin ; 04665 Éric Gold ; 04680 Patrice Joly ; 04687 Marianne Margaté ; 04693 Patricia Demas ; 04758 Bruno Rojouan ; 04802 Denis Bouad ; 04813 Pauline Martin ; 04815 Pauline Martin ; 04838 Anne Souyris ; 04920 Christian Bilhac ; 04938 Frédérique Gerbaud ; 04940 Marie Mercier ; 04946 Khalifé Khalifé ; 04951 Marie-Claude Lermytte ; 04962 Chantal Deseyne ; 04998 Nadège Havet ; 05005 Jean-François Longeot ; 05025 Hervé Maurey ; 05043 Marianne Margaté ; 05053 Marie-Jeanne Bellamy ; 05064 Alain Cadec ; 05093 Florence Lassarade ; 05106 Marianne Margaté ; 05140 Jean Hingray ; 05145 Jérémy Bacchi ; 05176 Joshua Hochart ; 05180 Marianne Margaté ; 05183 Nicole Bonnefoy ; 05202 Jérôme Darras ; 05208 Anne-Sophie Romagny ; 05229 Nicole Bonnefoy ; 05243 Stéphane Sautarel ; 05249 Viviane Malet ; 05268 Fabien Gay ; 05286 Sebastien Pla ; 05287 Laurent Burgoa ; 05291 Nadège Havet ; 05295 Max Brisson ; 05297 Annie Le Houerou ; 05298 Cathy Apourceau-Poly ; 05299 Cathy Apourceau-Poly ; 05300 Cathy Apourceau-Poly ; 05302 Chantal Deseyne ; 05331 Henri Leroy ; 05336 Anne-Marie Nédélec ; 05348 Bruno Belin ; 05376 Antoine Lefèvre ; 05411 Éric Gold ; 05440 Grégory Blanc ; 05454 Alain Duffourg ; 05460 Nicole Bonnefoy ; 05464 Anne-Sophie Romagny ; 05467 Marianne Margaté ; 05483 Gisèle Jourda ; 05485 Frédérique Espagnac ; 05489 Jean-François Longeot ; 05492 Hervé Maurey ; 05496 Nicole Bonnefoy ; 05497 François Bonhomme ; 05507 Florence Lassarade ; 05508 Frédérique Espagnac ; 05520 Patrice Joly ; 05523 Jean Sol ; 05528 Rémy Pointereau ; 05537 Jérémy Bacchi ; 05540 Laurence Rossignol ; 05541 Laurent Burgoa ; 05549 Laurence Muller-Bronn ; 05556 Dany Wattebled ; 05562 Anne-Sophie Romagny ; 05578 Christine Bonfanti-Dossat ; 05607 Marie-Do Aeschlimann ; 05608 Else Joseph ; 05609 Jean-Claude Tissot ; 05611 Jacques Groperrin ; 05612 Philippe Mouiller ; 05618 Michaël Weber ; 05638 Pauline Martin ; 05647 Annie Le Houerou ; 05653 Gérard Lahellec ; 05654 Jean-Yves Roux ; 05656 Sylvie Goy-Chavent ; 05663 Grégory Blanc ; 05670 Vincent Louault ; 05675 Philippe Mouiller ; 05676 Daniel Chasseing ; 05679 Marie-Jeanne Bellamy ; 05680 Jean-Jacques Panunzi ; 05683 Anne Ventalon ; 05688 Michelle Gréaume ; 05696 Grégory Blanc ; 05712 Bruno Belin ; 05714 Pascal Allizard ; 05721 Isabelle Briquet ; 05725 Elsa Schalck ; 05726 Éric Kerrouche ; 05733 Patrick Kanner ; 05736 Jean Hingray ; 05738 Corinne Féret ; 05749 Bruno Rojouan ; 05750 Alain Duffourg ; 05753 Sebastien Pla ; 05754 Joshua Hochart ; 05756 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 05768 Alain Houpert ; 05772 Henri Cabanel ; 05777 Christian Bilhac ; 05780 Christian Bilhac ; 05781 Christian Bilhac ; 05782 Christian Bilhac ; 05800 Brigitte Micouleau ; 05804 Franck Menonville ; 05837 Nadège Havet ; 05844 Patrick Chaize ; 05853 Brigitte Micouleau ; 05861 Pierre-Jean Verzelen ; 05871 Philippe Grosvalet ; 05884 Patrick Chaize ; 05885 Patrick Chaize ; 05914 Sylvie Valente Le Hir ; 05917 Guillaume Chevrollier ; 05924 Jean Hingray ; 05925 Marie-Claude Varailles ; 05932 Didier Rambaud ; 05938 Laurence Muller-Bronn ; 05942 Anne Ventalon ; 05947 Patricia Schillinger ; 05948 Patricia Schillinger ; 05955 Marie-Pierre Monier ; 05959 Patricia Schillinger ; 05960 Christian Redon-Sarrazy ; 05972 Corinne Féret ; 05974 Philippe Mouiller ; 05977 Amel Gacquerre ; 05980 Florence Lassarade ; 05983 Pauline Martin ; 05986 Pierre Barros ; 06001 Raphaël Daubet ; 06004 Pierre Barros ; 06011 Lauriane Josende ; 06012 Christian Klinger ; 06016 Laurent Burgoa ; 06021 Pierre Barros ; 06050 Christian Bilhac ; 06051 Hervé Gillé ; 06055 Laure Darcos ; 06081 Hervé Maurey ; 06082 Hervé Maurey ; 06084 Hervé Maurey ; 06086 Hervé Maurey ; 06100 Fabien Genet ; 06104 Mathieu

Darnaud ; 06112 Jérôme Darras ; 06141 Patrick Chaize ; 06145 Gérard Lahellec ; 06147 Dominique Estrosi Sassone ; 06160 Michel Canévet ; 06167 Else Joseph ; 06170 Jean Hingray ; 06178 Marie-Claude Varailles ; 06187 Sylviane Noël ; 06193 Marianne Margaté ; 06194 Marianne Margaté ; 06195 Marianne Margaté ; 06200 Bruno Belin ; 06212 Bruno Belin ; 06218 Bruno Belin ; 06220 Serge Mérillou ; 06227 Christine Herzog ; 06230 Jean-Yves Roux ; 06231 Jean-Michel Arnaud ; 06233 Dominique Estrosi Sassone ; 06236 Jérôme Darras ; 06255 Jean-Jacques Michau ; 06256 Hugues Saury ; 06262 Hugues Saury ; 06265 Alain Milon ; 06269 Anne-Sophie Romagny ; 06274 Else Joseph ; 06282 Frédérique Espagnac ; 06287 Catherine Dumas ; 06296 Marie-Claude Varailles ; 06308 Fabien Genet ; 06337 Jean-Claude Anglars ; 06339 François Bonhomme ; 06363 Jean Hingray ; 06379 Pascale Gruny ; 06389 Anne Souyris ; 06390 Anne Ventalon ; 06392 Jean-François Longeot ; 06406 Nadège Havet ; 06408 Annie Le Houerou ; 06410 Anne Souyris ; 06420 Corinne Féret ; 06439 Jean-Luc Ruelle ; 06441 Christian Bruyen ; 06451 Joshua Hochart ; 06452 Patrice Joly ; 06459 Marie-Claude Lermytte ; 06471 Édouard Courtial ; 06472 Édouard Courtial ; 06473 Sylvie Robert ; 06483 Marie-Jeanne Bellamy ; 06485 Sylvie Valente Le Hir ; 06492 Christian Bilhac ; 06494 Christian Bilhac ; 06504 Anne-Sophie Romagny ; 06505 Patricia Demas ; 06506 Patricia Demas ; 06519 Ian Brossat ; 06522 Marion Canalès ; 06527 Pauline Martin ; 06531 Anne-Sophie Romagny ; 06537 Sylvie Valente Le Hir ; 06539 Nadia Sollogoub ; 06549 Corinne Bourcier ; 06560 Marianne Margaté ; 06585 Sophie Briante Guillemont ; 06592 Marion Canalès ; 06602 Ian Brossat ; 06604 Catherine Dumas ; 06609 Daniel Gremillet ; 06617 Jérôme Darras ; 06620 Brigitte Micouleau ; 06622 Patrice Joly ; 06623 Marion Canalès ; 06625 Marie Mercier ; 06626 Lauriane Josende ; 06640 Paulette Matray ; 06661 Hugues Saury ; 06673 Mickaël Vallet ; 06682 Valérie Boyer ; 06690 Pauline Martin ; 06694 Hervé Maurey ; 06699 Philippe Grosvalet ; 06720 Hervé Maurey ; 06740 Éric Gold ; 06755 Frédérique Gerbaud ; 06758 Stéphane Piednoir ; 06767 Didier Marie ; 06772 Khalifé Khalifé ; 06784 Else Joseph ; 06801 Sylvie Valente Le Hir ; 06805 Jean Hingray ; 06806 Jean Hingray ; 06814 Édouard Courtial ; 06819 Hervé Maurey ; 06820 Hervé Maurey ; 06824 Patrice Joly ; 06834 Pauline Martin ; 06839 Elsa Schalck ; 06890 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 06899 Bruno Rojouan ; 06904 Annick Jacquemet ; 06919 Arnaud Bazin ; 06940 Fabien Genet ; 06962 Olivia Richard ; 06990 Marion Canalès ; 06992 Nadia Sollogoub ; 07002 Fabien Genet ; 07009 Anne Souyris ; 07021 Pauline Martin ; 07024 Hervé Maurey ; 07034 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 07042 Hervé Reynaud ; 07050 Anne Souyris ; 07051 Anne Souyris ; 07056 François Bonhomme ; 07060 Jean Hingray ; 07061 Jean Hingray ; 07066 Patricia Demas ; 07081 Pauline Martin ; 07096 Francis Szpiner ; 07109 Cédric Vial ; 07115 Viviane Malet ; 07147 Sonia De La Provôté ; 07152 Fabien Gay ; 07154 Jean-Yves Roux ; 07155 Jean-François Longeot ; 07159 Bruno Belin ; 07171 Céline Brulin ; 07174 Olivier Henno ; 07192 Pierre-Alain Roiron ; 07212 François Bonhomme ; 07213 Catherine Dumas ; 07221 Catherine Dumas ; 07230 Catherine Dumas ; 07232 Catherine Dumas ; 07244 Aymeric Durox ; 07248 Pascale Gruny ; 07267 Hervé Gillé ; 07288 Joshua Hochart ; 07289 Joshua Hochart ; 07292 Joshua Hochart ; 07303 Hervé Maurey ; 07304 Hervé Maurey ; 07318 Hervé Maurey ; 07320 Hervé Maurey ; 07325 Christine Herzog ; 07340 Agnès Canayer ; 07356 Hervé Maurey ; 07362 Khalifé Khalifé ; 07385 Hervé Maurey ; 07393 Gilbert Favreau ; 07400 Daniel Salmon ; 07410 Pauline Martin ; 07423 Marianne Margaté ; 07426 Anne Souyris ; 07430 Frédérique Gerbaud ; 07443 Hugues Saury ; 07456 François Bonneau ; 07486 Evelyne Corbière Naminzo ; 07512 Jean-Pierre Corbisez ; 07513 Laurence Garnier ; 07514 Marie-Claude Lermytte ; 07517 Annick Billon ; 07525 Stéphane Sautarel ; 07528 Michaël Weber ; 07536 Fabien Genet ; 07544 Anne Ventalon ; 07561 Daniel Gremillet ; 07564 Xavier Iacovelli ; 07569 Grégory Blanc ; 07585 Marion Canalès ; 07591 Anne Souyris ; 07598 Pauline Martin ; 07599 Pauline Martin ; 07603 Stéphane Le Rudulier ; 07604 Nicole Bonnefoy ; 07605 Nicole Bonnefoy ; 07610 Stéphane Le Rudulier ; 07616 Émilienne Poumirol ; 07632 Marie Mercier ; 07639 Hugues Saury ; 07650 Patrice Joly ; 07668 Laurent Burgoa ; 07674 Jérémy Bacchi ; 07675 Marion Canalès ; 07689 Hervé Maurey ; 07690 Hervé Maurey ; 07693 Hervé Maurey ; 07696 Anne-Sophie Romagny ; 07703 Hervé Maurey ; 07708 Silvana Silvani ; 07719 Nicole Bonnefoy ; 07728 Anne-Sophie Romagny ; 07731 Corinne Imbert ; 07753 Anne Souyris ; 07757 Jérôme Darras ; 07767 Hervé Maurey ; 07799 Chantal Deseyne ; 07802 Stéphane Sautarel ; 07809 Jean Pierre Vogel ; 07818 Céline Brulin ; 07827 Hugues Saury ; 07829 Jean Hingray ; 07836 Annie Le Houerou ; 07857 Monique Lubin ; 07858 Pauline Martin ; 07872 Sabine Drexler ; 07890 Patrick Kanner ; 07895 Dominique Vérien ; 07904 Annick Billon ; 07909 Christian Bilhac ; 07931 Patricia Schillinger ; 07940 Hugues Saury ; 07942 Fabien Gay ; 07955 Annie Le Houerou ; 07957 Céline Brulin ; 07971 Annie Le Houerou ; 07990 Édouard Courtial ; 08001 Fabien Gay ; 08007 Daniel Gremillet ; 08011 Bruno Belin ; 08014 Jérôme Darras ; 08015 Jérôme Darras ; 08019 Ludovic Haye ; 08025 Anne Souyris ; 08055 Jean-François Longeot ; 08067 Édouard Courtial ; 08080 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 08086 Lauriane

Josende ; 08097 Jérôme Darras ; 08098 Jérôme Darras ; 08103 Pauline Martin ; 08131 Daniel Gremillet ; 08134 Nadège Havet ; 08136 Nadège Havet ; 08139 Pauline Martin ; 08146 Nicole Bonnefoy ; 08149 Laure Darcos ; 08156 Éric Gold ; 08163 Laurent Burgoa ; 08164 Jérémy Bacchi ; 08169 Hervé Maurey ; 08177 Hervé Maurey ; 08182 Hervé Maurey ; 08189 Hervé Maurey ; 08190 Jean-Gérard Paumier ; 08197 Daniel Salmon ; 08207 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 08208 Jean Hingray ; 08210 Marie-Pierre Monier ; 08212 Lauriane Josende ; 08216 Sylvie Goy-Chavent ; 08221 Sophie Briante Guillemont ; 08225 Sophie Briante Guillemont ; 08226 Sophie Briante Guillemont ; 08231 Cyril Pellevat ; 08237 Cathy Apourceau-Poly ; 08250 Yan Chantrel ; 08251 Jérôme Darras ; 08271 Stéphane Sautarel ; 08272 Stéphane Sautarel ; 08273 Stéphane Sautarel ; 08277 Bruno Belin ; 08279 Michaël Weber.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE (6)

N^{os} 01529 Marie-Pierre Monier ; 02231 Brigitte Micouleau ; 07101 Cyril Pellevat ; 07261 Stéphane Le Rudulier ; 07617 Nadège Havet ; 07751 Nadège Havet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE (31)

N^{os} 00169 Bruno Sido ; 01166 Fabien Genet ; 02259 Michel Laugier ; 02639 Monique Lubin ; 04337 Laurent Burgoa ; 04651 Elsa Schalck ; 06122 Marion Canalès ; 06163 Hervé Gillé ; 06398 Hervé Maurey ; 06650 Olivier Bitz ; 06653 Bruno Rojouan ; 06837 Fabien Gay ; 07114 Guillaume Chevrollier ; 07260 Michel Canévet ; 07315 Hervé Maurey ; 07566 Jean-Yves Roux ; 07612 Rémy Pointereau ; 07622 Hervé Maurey ; 07634 Marie-Jeanne Bellamy ; 07791 Hervé Maurey ; 07880 Monique De Marco ; 07927 Serge Mérillou ; 07978 Christine Herzog ; 08058 Jean-Jacques Michau ; 08104 Daniel Gremillet ; 08140 Franck Menonville ; 08158 Maryse Carrère ; 08191 Anne-Sophie Romagny ; 08205 Jocelyne Antoine ; 08241 Alain Duffourg ; 08260 Olivier Paccaud.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE (185)

N^{os} 00152 Marie-Claude Varailas ; 00155 Sylviane Noël ; 00187 Sebastien Pla ; 00221 Mireille Jouve ; 00237 Stéphane Demilly ; 00358 Sabine Drexler ; 00361 Sabine Drexler ; 00609 Serge Mérillou ; 00754 David Ros ; 00783 Anne-Sophie Romagny ; 00830 Céline Brulin ; 00880 Céline Brulin ; 00966 Hervé Maurey ; 00975 Hervé Maurey ; 01036 Stéphane Sautarel ; 01076 Hervé Maurey ; 01116 Jean-Pierre Corbisez ; 01130 Jean-Pierre Corbisez ; 01282 Pascal Martin ; 01436 Sebastien Pla ; 01522 Rémi Cardon ; 01548 Christine Herzog ; 01699 Jean-Marie Mizzon ; 01753 Hervé Maurey ; 01794 Denise Saint-Pé ; 01884 Guy Benarroche ; 01885 Cédric Vial ; 01892 Patrick Chaize ; 02132 Jean-Michel Arnaud ; 02135 Jean-Michel Arnaud ; 02176 Didier Mandelli ; 02421 Sebastien Pla ; 02466 Hugues Saury ; 02513 Ghislaine Senée ; 02615 Muriel Jourda ; 02663 Lauriane Josende ; 02665 Lauriane Josende ; 02672 Lauriane Josende ; 02688 Didier Mandelli ; 02731 Rémi Cardon ; 02756 Christine Herzog ; 02795 Hervé Maurey ; 02798 Hervé Maurey ; 02831 Hervé Maurey ; 02856 Hervé Maurey ; 02984 Patrick Chaize ; 03037 Khalifé Khalifé ; 03055 Else Joseph ; 03091 Ronan Dantec ; 03105 Christopher Szczurek ; 03110 Christopher Szczurek ; 03226 Alexandre Basquin ; 03230 Patrick Kanner ; 03317 Marianne Margaté ; 03320 Christian Klinger ; 03475 Sebastien Pla ; 03486 Ludovic Haye ; 03523 Stéphane Ravier ; 03579 Nadia Sollogoub ; 03641 Lauriane Josende ; 03643 Lauriane Josende ; 03647 Lauriane Josende ; 03757 Hervé Maurey ; 03791 Thomas Dossus ; 03801 Christian Bruyen ; 03812 Patrick Kanner ; 03814 Nicole Bonnefoy ; 03819 Anne Souyris ; 03890 Fabien Genet ; 03923 Hervé Maurey ; 03972 Corinne Féret ; 04002 Pascal Allizard ; 04073 Christine Herzog ; 04094 Christine Herzog ; 04148 Stéphane Demilly ; 04172 François Bonhomme ; 04209 Michel Savin ; 04455 Rémi Cardon ; 04482 Marianne Margaté ; 04498 Guy Benarroche ; 04555 Laure Darcos ; 04572 Rémy Pointereau ; 04584 Clément Pernot ; 04637 Bruno Belin ; 04644 Michel Canévet ; 04649 Nadia Sollogoub ; 04706 Hugues Saury ; 04729 Jean-Michel Arnaud ; 04744 François Bonneau ; 04750 Mathieu Darnaud ; 04755 Bruno Rojouan ; 04771 Viviane Malet ; 04789 Lauriane Josende ; 04803 Sophie Briante Guillemont ; 04822 Hervé Maurey ; 04976 Fabien Gay ; 04978 Khalifé Khalifé ; 04979 Sebastien Pla ; 04991 Stéphane Fouassin ; 05024 Hervé Maurey ; 05034 Raymonde Poncet Monge ; 05133 Hervé Maurey ; 05166 Jean-Jacques Panunzi ; 05174 Christine Herzog ; 05228 Nicole Bonnefoy ; 05233 Ronan Dantec ; 05250 Audrey Bélim ; 05252 Audrey Bélim ; 05305 Alexandre

Basquin ; 05353 Bruno Belin ; 05504 Jean-Claude Anglars ; 05510 Frédérique Espagnac ; 05518 Mathilde Ollivier ; 05597 Bruno Belin ; 05730 Daniel Laurent ; 05798 Nadège Havet ; 05809 Jean-Jacques Michau ; 05816 Guillaume Chevrollier ; 05836 Cédric Chevalier ; 05909 Pierre-Jean Verzelen ; 05998 Martine Berthet ; 06018 Lauriane Josende ; 06019 Lauriane Josende ; 06030 Christine Herzog ; 06151 Nathalie Goulet ; 06202 Bruno Belin ; 06213 Bruno Belin ; 06217 Bruno Belin ; 06223 Christine Herzog ; 06235 Philippe Folliot ; 06249 Jean-Pierre Corbisez ; 06251 Mickaël Vallet ; 06271 Agnès Canayer ; 06311 Lauriane Josende ; 06328 Hugues Saury ; 06329 Anne Souyris ; 06349 Jean-Jacques Michau ; 06351 Guislain Cambier ; 06355 Guislain Cambier ; 06391 Dominique De Legge ; 06429 Kristina Pluchet ; 06526 Pauline Martin ; 06534 François Bonhomme ; 06547 Hervé Maurey ; 06562 Jean Hingray ; 06586 Ludovic Haye ; 06655 Jean Hingray ; 06667 Samantha Cazebonne ; 06679 Yannick Jadot ; 06726 Hervé Maurey ; 06790 Lauriane Josende ; 06884 Sylvie Valente Le Hir ; 07110 Cédric Vial ; 07119 Michaël Weber ; 07139 Vincent Delahaye ; 07186 Anne-Sophie Romagny ; 07195 Jean-Baptiste Blanc ; 07200 Grégory Blanc ; 07273 Sylviane Noël ; 07286 Aymeric Durox ; 07298 Hervé Maurey ; 07324 Christine Herzog ; 07344 Agnès Canayer ; 07353 Hervé Maurey ; 07409 Pauline Martin ; 07451 François Bonhomme ; 07459 Marie-Claude Lermytte ; 07549 Pauline Martin ; 07550 Pauline Martin ; 07556 Hervé Gillé ; 07704 Hervé Maurey ; 07832 Antoine Lefèvre ; 07844 Catherine Morin-Desailly ; 07979 Christine Herzog ; 07982 Hervé Maurey ; 07995 Isabelle Briquet ; 08038 Lauriane Josende ; 08039 Lauriane Josende ; 08090 Lauriane Josende ; 08116 Nadia Sollogoub ; 08162 Christine Herzog ; 08167 Hervé Maurey ; 08185 Pauline Martin ; 08257 Jean Hingray ; 08268 Muriel Jourda.

TRANSPORTS (48)

N^{os} 00121 Cédric Chevalier ; 00495 Alain Marc ; 00945 Catherine Dumas ; 00974 Catherine Dumas ; 00998 Philippe Paul ; 01206 Fabien Genet ; 01257 Cyril Pellevat ; 02250 Evelyne Corbière Naminzo ; 02285 Pierre Barros ; 02313 Hervé Maurey ; 02706 Martine Berthet ; 02950 Hervé Gillé ; 02974 Hervé Maurey ; 03182 Catherine Dumas ; 03243 Frédérique Puissat ; 03272 Khalifé Khalifé ; 03372 Fabien Genet ; 03510 Christian Cambon ; 03637 Cédric Chevalier ; 03709 Jean-Jacques Michau ; 03782 Jean-Gérard Paumier ; 03805 Dominique Estrosi Sassone ; 03983 Philippe Paul ; 05692 Audrey Bélim ; 05839 Marie-Jeanne Bellamy ; 06101 Fabien Genet ; 06416 Pierre Barros ; 06542 Hervé Maurey ; 06569 Christine Herzog ; 06677 Marianne Margaté ; 06889 Thomas Dossus ; 07054 Paulette Matray ; 07140 Marie-Jeanne Bellamy ; 07305 Hervé Maurey ; 07332 Christine Herzog ; 07414 Jean Hingray ; 07424 Marianne Margaté ; 07646 Marianne Margaté ; 07665 Christine Herzog ; 07706 Laurence Garnier ; 07712 Marianne Margaté ; 07750 Jean-Raymond Hugonet ; 07752 Patrice Joly ; 07793 Hervé Maurey ; 07882 Audrey Bélim ; 07911 Christian Bilhac ; 08196 Stéphane Demilly ; 08211 Amel Gacquerre.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS (114)

N^{os} 00346 Michelle Gréaume ; 00841 Yan Chantrel ; 01043 Alain Duffourg ; 01283 Sebastien Pla ; 01367 Viviane Malet ; 01391 Laure Darcos ; 01497 Sonia De La Provôté ; 01718 Jérôme Darras ; 01731 Nadia Sollogoub ; 01869 Louis Vogel ; 01959 Mickaël Vallet ; 02040 Corinne Bourcier ; 02149 Jean-Michel Arnaud ; 02392 Alexandre Basquin ; 02492 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02494 Évelyne Renaud-Garabedian ; 03341 Hervé Reynaud ; 03509 Sebastien Pla ; 03712 Monique Lubin ; 03808 François Bonhomme ; 03832 Yan Chantrel ; 03962 Fabien Gay ; 03964 Fabien Gay ; 04180 Sylviane Noël ; 04234 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04291 Frédérique Gerbaud ; 04495 Nadège Havet ; 04606 Anne-Sophie Patru ; 04616 Christine Herzog ; 04617 Christine Herzog ; 04618 Christine Herzog ; 04656 Marie Mercier ; 04837 Annie Le Houerou ; 04870 Michel Canévet ; 05107 Corinne Bourcier ; 05160 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05169 Mélanie Vogel ; 05294 Cathy Apourceau-Poly ; 05511 Alexandre Basquin ; 05548 Alain Duffourg ; 05727 Fabien Gay ; 05765 Laurent Burgoa ; 05810 Isabelle Briquet ; 05812 Michelle Gréaume ; 05937 Jean Hingray ; 05951 Martine Berthet ; 05961 Christian Redon-Sarrazy ; 05978 Aymeric Durox ; 05990 Aymeric Durox ; 06032 Jean-François Longeot ; 06041 Sophie Briante Guillemont ; 06076 Christine Herzog ; 06077 Christine Herzog ; 06079 Christine Herzog ; 06106 Patrice Joly ; 06157 Lauriane Josende ; 06234 Philippe Folliot ; 06252 Mickaël Vallet ; 06259 Jean-Luc Ruelle ; 06336 Jérôme Darras ; 06342 Patrick Chaize ; 06409 Christian Bilhac ; 06570 Jean-Luc Ruelle ; 06646 Aymeric Durox ; 06786 Olivier Bitz ; 06847 Cathy Apourceau-Poly ; 06858 Cédric Chevalier ; 06893 Fabien Gay ; 06911 Maryse Carrère ; 06935 Fabien Genet ; 06938 Fabien Genet ; 06948 Fabien Genet ; 06963 Olivia Richard ; 06986 Céline Brulin ; 07001 Fabien Genet ; 07004 Anne Souyris ; 07010 Jean-Claude

Tissot ; 07038 Pierre Barros ; 07044 Fabien Genet ; 07089 Philippe Paul ; 07178 François Bonhomme ; 07243 Hervé Maurey ; 07360 Patrice Joly ; 07366 Stéphane Sautarel ; 07396 Frédérique Puissat ; 07411 Jean Hingray ; 07471 Marie-Claude Varailles ; 07472 Gisèle Jourda ; 07529 Grégory Blanc ; 07565 Fabien Genet ; 07577 Michelle Gréaume ; 07578 Patrick Kanner ; 07655 Marianne Margaté ; 07671 Daniel Gremillet ; 07716 Dominique Vérien ; 07756 Marie-Jeanne Bellamy ; 07867 Pauline Martin ; 07889 Laure Darcos ; 07949 Alain Duffourg ; 07970 Annie Le Houerou ; 08003 Sophie Briante Guillemont ; 08005 Hervé Maurey ; 08034 Cathy Apourceau-Poly ; 08085 Pierre-Jean Verzelen ; 08111 Hervé Maurey ; 08148 Olivia Richard ; 08152 Jean-Jacques Panunzi ; 08194 Annick Billon ; 08200 Martine Berthet ; 08206 Nadège Havet ; 08219 Dominique De Legge ; 08236 Nathalie Delattre ; 08240 Annie Le Houerou ; 08261 Monique Lubin.

VILLE ET LOGEMENT (35)

N^{os} 00212 Antoine Lefèvre ; 00423 Jean-Claude Anglars ; 00449 Serge Mérillou ; 00462 Laurent Burgoa ; 00551 Franck Montaugé ; 01235 Cyril Pellevat ; 01855 Jean-Baptiste Blanc ; 02150 Jean-Michel Arnaud ; 02695 Didier Mandelli ; 02880 Jean-Claude Anglars ; 04268 Hervé Maurey ; 04435 Hervé Marseille ; 04698 Pascal Allizard ; 05074 Hervé Maurey ; 05261 Christine Herzog ; 05357 Hervé Maurey ; 06080 Christine Herzog ; 06314 Viviane Malet ; 06401 Hervé Maurey ; 06579 Pierre Barros ; 06731 Hervé Maurey ; 06912 Maryse Carrère ; 07045 Fabien Genet ; 07063 Thierry Meignen ; 07252 Hervé Marseille ; 07312 Hervé Maurey ; 07543 Marie-Jeanne Bellamy ; 07623 Hervé Maurey ; 07649 Olivier Bitz ; 07732 Alain Houpert ; 07954 Franck Menonville ; 07987 Audrey Linkenheld ; 08066 Franck Montaugé ; 08071 Cédric Chevalier ; 08195 Annick Billon.